

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu, dans le délai de deux mois	1836
2. - Questions écrites (du n° 11896 au n° 12268 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1840
Premier ministre.....	1843
Affaires étrangères.....	1843
Affaires européennes.....	1845
Agriculture et forêt.....	1845
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1849
Budget.....	1850
Collectivités territoriales.....	1851
Commerce et artisanat.....	1852
Communication.....	1853
Consommation.....	1853
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1854
Défense.....	1854
Départements et territoires d'outre-mer.....	1855
Economie, finances et budget.....	1856
Education nationale, jeunesse et sports.....	1859
Enseignement technique.....	1864
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1864
Équipement, logement, transports et mer.....	1866
Famille.....	1868
Fonction publique et réformes administratives.....	1870
Francophonie.....	1870
Handicapés et accidentés de la vie.....	1871
Industrie et aménagement du territoire.....	1871
Intérieur.....	1872
Jeunesse et sports.....	1874
Justice.....	1875
Logement.....	1875
Mer.....	1877
Personnes âgées.....	1877
Plan.....	1877
P. et T. et espace.....	1877
Recherche et technologie.....	1878
Solidarité, santé et protection sociale.....	1879
Tourisme.....	1887
Transports routiers et fluviaux.....	1887
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1888

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1890
Premier ministre.....	1893
Aménagement du territoire et reconversions.....	1893
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1893
Budget.....	1902
Collectivités territoriales.....	1908
Communication.....	1908
Consommation.....	1909
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1910
Défense.....	1911
Economie, finances et budget.....	1913
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	1913
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1922
Équipement, logement, transports et mer.....	1925
Famille.....	1935
Fonction publique et réformes administratives.....	1936
Industrie et aménagement du territoire.....	1937
Intérieur.....	1940
Jeunesse et sports.....	1945
Justice.....	1947
Plan.....	1950
P. et T. et espace.....	1950
Transports routiers et fluviaux.....	1951
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1953
4. - Rectificatifs	1959

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 8 A.N. (Q) du lundi 20 février 1989 (nos 9693 à 10014)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 9712 José Rossi ; 9953 Michel Pelchat ; 9966 Pierre Forgues.

ACTION HUMANITAIRE

N° 9780 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 9963 Philippe Vasseur.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 9700 Louis de Broissia ; 9703 Jean-Louis Goasduff ; 9715 Robert Montdargent ; 9759 Henri Bayard ; 9762 Henri Bayard ; 9782 Georges Chavanes ; 9783 Georges Chavanes ; 9786 Yves Coussain ; 9789 Jean-Louis Goasduff ; 9791 Théo Vial-Massat ; 9822 Gilbert Millet ; 9828 Pierre Lagorce ; 9929 Francisque Perrut ; 9930 Paul Chollet ; 9949 Michel Pelchat ; 9977 Mme Ségolène Royal ; 10007 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 9749 Daniel Le Meur ; 9792 Jean-Michel Belorgey ; 9793 Emile Zuccarelli ; 9794 Georges Marchais ; 9795 Daniel Le Meur ; 9910 Jean-Pierre Baeumler ; 9967 Francisque Perrut ; 9968 Claude Germon ; 9969 Bruno Bourg-Broc ; 9970 Gérard Istace ; 9971 Pierre Lagorce ; 9972 Alfred Recours ; 9973 René André ; 9974 Arthur Paecht ; 9975 Claude Birraux.

BUDGET

Nos 9696 Philippe Legras ; 9701 Louis de Broissia ; 9717 André Durr ; 9718 Jean Valleix ; 9720 Jean Valleix ; 9769 Claude-Gérard Marcus ; 9796 Gilbert Millet ; 9797 Pierre Goldberg ; 9841 Jean-Marie Bockel ; 9878 Jean-Charles Cavaillé ; 9883 Jean-Jack Queyranne ; 9931 Jacques Dominati ; 9955 Jean Valleix ; 9979 Jean-Claude Boulard ; 10013 Edmond Alphandéry.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 9758 Henri Bayard ; 9846 André Capet ; 9861 Albert Facon ; 9894 Bernard Nayral ; 9895 Bernard Nayral ; 9896 Bernard Nayral ; 9906 Pierre Tabanou.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 9721 Paul-Louis Tenaillon ; 9722 Henri Bayard ; 9907 Alain Vidalies.

COMMUNICATION

Nos 9706 Claude Labbé ; 9833 Jean-Pierre Baeumler.

CONSOMMATION

Nos 9705 Alain Jonemann ; 9779 Pierre Lequiller ; 9843 Mme Huguette Bourchardeau.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 9860 Julien Dray.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 9723 André Duroméa.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 9891 Guy Malandain ; 10008 Gérard Grignon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 9698 Philippe Auberger ; 9702 Serge Charles ; 9713 Raymond Marcellin ; 9724 Michel Voisin ; 9725 Jean-Jacques Weber ; 9726 Georges Hage ; 9753 Gilbert Mathieu ; 9768 Didier Julia ; 9801 Pierre Goldberg ; 9827 Jean-Pierre Kucheida ; 9842 André Borel ; 9866 Jean-Yves Gateaud ; 9882 Gabriel Montcharmont ; 9884 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 9893 François Massot ; 9933 Georges Chavanes ; 9978 Guy Lengagne.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 9693 Bernard Bosson ; 9731 Gilbert Millet ; 9732 Philippe Vasseur ; 9733 Philippe Vasseur ; 9747 Michel Voisin ; 9755 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 9756 Bernard Charles ; 9767 Jean-Marie Demange ; 9803 Jean-Pierre Brard ; 9804 Mme Christine Boutin ; 9805 André Duroméa ; 9826 Mme Marie Jacq ; 9830 Yves Fréville ; 9831 Christian Kert ; 9887 Jean-Yves Le Déaut ; 9897 Alain Néri ; 9900 Jean Proveux ; 9904 Roger Rinchet ; 9932 Jacques Dominati ; 9939 Robert Pandraud ; 9951 Michel Pelchat.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 9806 Alain Jonemann ; 9807 Louis de Broissia ; 9898 François Patriat ; 9987 Pierre Lagorce ; 9988 Jacques Floch ; 9989 Daniel Goulet.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 9761 Henri Bayard ; 9845 Jean-Claude Boulard ; 9857 Julien Dray ; 9946 Michel Pelchat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 9695 Eric Raoult ; 9734 Philippe Vasseur ; 9739 André Duroméa ; 9746 Xavier Dugoin ; 9754 Jean-Jacques Weber ; 9778 Mme Monique Papon ; 9808 Jean-Marie Daillet ; 9865 Pierre Garnienda ; 9917 Jean-Pierre Bouquet ; 9935 Charles Ehrmann ; 9945 Michel Pelchat ; 10004 Gilbert Le Bris.

FAMILLE

Nos 9901 Jean Proveux ; 9905 Jacques Santrot.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 9744 André Lajoinie ; 9809 Pierre Goldberg.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 9697 Philippe Auberger ; 9810 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 9811 Pierre Goldberg ; 9840 Jean-Marie Bockel ; 9857 Roland Huguet ; 9881 Jean Besson ; 9908 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 9913 Mme Marie-France Lecuir ; 9936 François Loncle.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 9856 Julien Dray ; 9872 Joseph Gourmelon.

INTÉRIEUR

Nos 9748 Daniel Le Meur ; 9776 Jean-Marie Daillet ; 9777 Jean-Yves Haby ; 9852 Yves Dollo ; 9858 Julien Dray ; 9892 Marius Massé ; 9924 Maurice Pourchon ; 9925 René Beaumont.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 9799 Bernard Bosson ; 9815 Paul-Louis Tenaillon ; 9816 Etienne Pinte ; 9817 Robert Montdargent ; 9818 Robert Montdargent ; 9992 Michel Pelchat.

JUSTICE

Nos 9736 François Asensi ; 9764 Pierre Bachelet ; 9771 Jean-Marie Daillet ; 9772 Jean-Marie Daillet ; 9773 Jean-Marie Daillet ; 9774 Jean-Marie Daillet ; 9775 Jean-Marie Daillet ; 9819 François Asensi ; 9938 Adrien Zeller ; 9941 Georges Colombier ; 9964 Philippe Vasseur.

MER

Nos 9741 Gilbert Millet ; 9879 Christian Estrosi ; 9880 Christian Estrosi.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 9844 Jean-Claude Boulard ; 9868 Roland Huguet ; 9899 Christian Pierret ; 9918 André Capet.

P. ET T. ET ESPACE

N° 9766 Arthur Dehaine.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 9711 Etienne Pinte ; 9737 Charles Miossec ; 9738 Mme Muguette Jacquaint ; 9752 Henri Bayard ; 9765 Pierre Bachelet ; 9770 Jean-Luc Reitzer ; 9781 Mme Martine Daugreilh ; 9802 Théo Vial-Massat ; 9821 Pierre Goldberg ; 9823 François Rochebloine ; 9825 Dominique Larifla ; 9829 Bernard Charles ; 9832 Edmond Gerrer ; 9837 Guy Bèche ; 9847 Bernard Derosier ; 9850 Marc Dolez ; 9851 Yves Dollo ; 9854 Julien Dray ; 9859 Julien Dray ; 9869 Jean Laborde ; 9870 Claude Germon ; 9877 Bruno Bourg-Broc ; 9902 Jean-Jack Queyranne ; 9909 Jean-Claude Bois ; 9911 Mme Monique Papon ; 9914 Roland Huguet ; 9915 Mme Monique Papon ; 9916 Christian Kert ; 9920 Claude Germon ; 9922 Jean-Yves Le Déaut ; 9923 Robert Loidi ; 9926 René Beaumont ; 9928 Michel Jacquemin ; 9940 François Rochebloine ; 9943 Bruno Durieux ; 9948 Roland Vuillaume ; 9952 Michel Pelchat ; 9956 Bernard Pons ; 9958 Jean-Charles Cavaillé ; 9959 Jacques Godfrain ; 9960 Jacques Godfrain ; 9965 Jean-Claude Mignon ; 9995 Paul Chollet ; 9996 Pierre Lagorce ; 9997 Michel Sapin ; 9998 Jean-Claude Mignon ; 9999 Jean Laurain ; 10000 Jacques Becq ; 10001 Christian Estrosi ; 10002 Julien Dray ; 10005 Michel Pelchat.

TOURISME

Nos 9694 Jean-Luc Reitzer ; 9757 Bernard Bosson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 9838 Roland Beix.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 9735 Jean-Jacques Weber ; 9742 Charles Millon ; 9743 Charles Millon ; 9750 Georges Hage ; 9863 Michel Francaix ; 9889 Guy Lengagne.

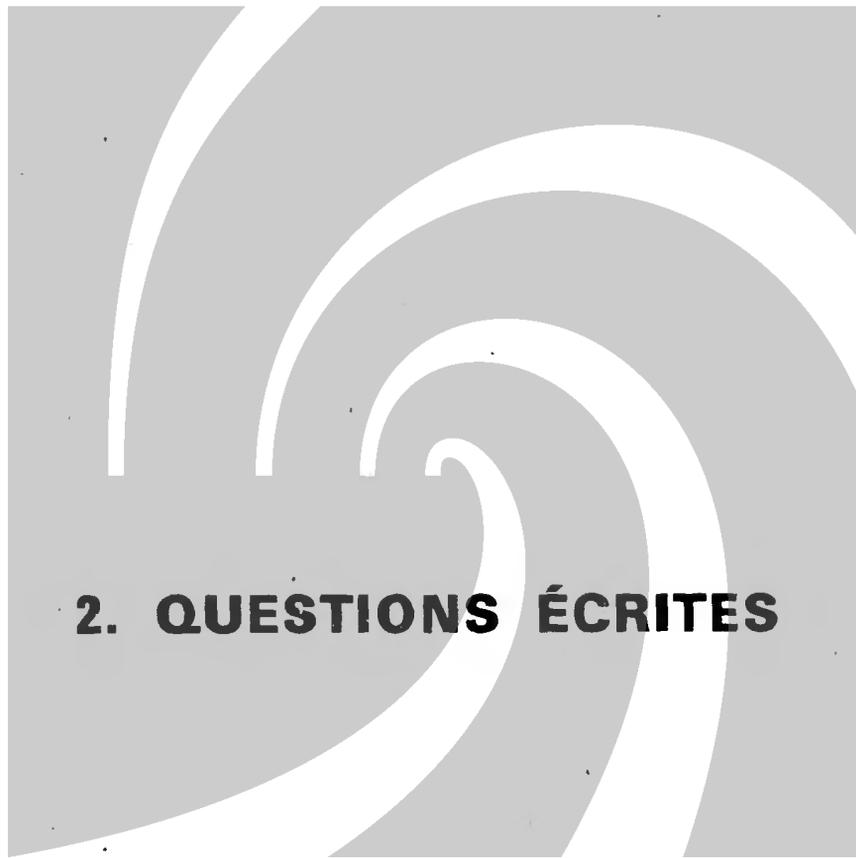
LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme: 12182, équipement, logement, transports et mer.
 André (René): 11906, agriculture et forêt; 11912, agriculture et forêt.
 Ansart (Gustave): 12042, handicapés et accidentés de la vie; 12070, solidarité, santé et protection sociale; 12240, postes, télécommunications et espace.
 Asensi (François): 12043, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Aubert (François d'): 12154, commerce et artisanat; 12201, transports routiers et fluviaux; 12237, personnes âgées.
 Audinot (Gautier): 12019, économie, finances et budget; 12020, travail, emploi et formation professionnelle; 12021, travail, emploi et formation professionnelle.
 Autexler (Jean-Yves): 12109, anciens combattants et victimes de guerre; 12218, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

B

Bachelet (Pierre): 12126, solidarité, santé et protection sociale; 12127, solidarité, santé et protection sociale; 12207, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bachy (Jean-Paul): 12125, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bœumler (Jean-Pierre): 12110, budget.
 Barrot (Jacques): 11991, économie, finances et budget.
 Baudis (Dominique): 11922, éducation nationale, jeunesse et sports; 11926, éducation nationale, jeunesse et sports; 12035, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 12038, logement; 12180, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bayard (Henri): 11958, intérieur; 12051, économie, finances et budget; 12178, agriculture et forêt; 12219, famille.
 Bayrou (François): 12155, commerce et artisanat; 12156, commerce et artisanat; 12157, commerce et artisanat; 12158, commerce et artisanat; 12159, commerce et artisanat; 12160, solidarité, santé et protection sociale; 12185, commerce et artisanat; 12249, solidarité, santé et protection sociale.
 Beaumont (René): 11918, commerce et artisanat; 12175, agriculture et forêt.
 Bégault (Jean): 11951, famille.
 Belorgey (Jean-Michel): 12111, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bequet (Jean-Pierre): 12165, affaires étrangères.
 Bergella (Christian): 11967, solidarité, santé et protection sociale.
 Bernard (Pierre): 12112, agriculture et forêt.
 Berthol (André): 11920, économie, finances et budget; 12059, défense; 12060, fonction publique et réformes administratives; 12061, éducation nationale, jeunesse et sports; 12062, agriculture et forêt; 12174, agriculture et forêt; 12183, budget; 12228, intérieur.
 Besson (Jean): 11939, équipement, logement, transports et mer.
 Birraux (Claude): 12128, économie, finances et budget.
 Blum (Roland): 11921, économie, finances et budget; 12081, recherche et technologie; 12082, postes, télécommunications et espace; 12105, justice; 12200, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 12234, justice.
 Bocquet (Alain): 11972, solidarité, santé et protection sociale; 12044, handicapés et accidentés de la vie.
 Bonnet (Alain): 12242, recherche et technologie.
 Bourg-Broc (Bruno): 12087, Premier ministre; 12088, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Brann (Pierre): 11900, affaires étrangères.
 Brard (Jean-Pierre): 12266, transports routiers et fluviaux.
 Broissia (Louis de): 12005, solidarité, santé et protection sociale; 12063, travail, emploi et formation professionnelle; 12162, Premier ministre; 12268, travail, emploi et formation professionnelle.
 Brune (Alain): 11898, affaires étrangères.
 Brunhes (Jacques): 11997, départements et territoires d'outre-mer.

C

Cabal (Christian): 12149, fonction publique et réformes administratives; 12195, éducation nationale, jeunesse et sports; 12198, éducation nationale, jeunesse et sports; 12203, éducation nationale, jeunesse et sports; 12204, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Capet (André): 12243, solidarité, santé et protection sociale.
 Castor (Elle): 12113, postes, télécommunications et espace.

Cazenave (Richard): 11936, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 11999, industrie et aménagement du territoire.
 Chamard (Jean-Yves): 12208, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chanteguet (Jean-Paul): 12114, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charbonnel (Jean): 12223, francophonie.
 Charié (Jean-Paul): 11909, agriculture et forêt.
 Chasseguet (Gérard): 12064, solidarité, santé et protection sociale; 12256, solidarité, santé et protection sociale.
 Clément (Pascal): 12106, solidarité, santé et protection sociale; 12197, éducation nationale, jeunesse et sports; 12199, éducation nationale, jeunesse et sports; 12202, éducation nationale, jeunesse et sports; 12205, éducation nationale, jeunesse et sports; 12251, solidarité, santé et protection sociale.
 Collin (Daniel): 12053, solidarité, santé et protection sociale; 12054, économie, finances et budget; 12055, solidarité, santé et protection sociale.
 Colombani (Louis): 12220, famille.
 Colombier (Georges): 12015, justice; 12016, intérieur; 12057, solidarité, santé et protection sociale; 12058, solidarité, santé et protection sociale; 12257, solidarité, santé et protection sociale.
 Cousin (Alain): 12225, handicapés et accidentés de la vie.
 Coussain (Yves): 11932, enseignement technique; 12072, consommation; 12084, équipement, logement, transports et mer; 12241, postes, télécommunications et espace.

D

Debré (Bernard): 12022, défense.
 Dehoux (Marcel): 11897, affaires étrangères.
 Delattre (Francis): 11919, départements et territoires d'outre-mer; 11928, éducation nationale, jeunesse et sports; 11976, solidarité, santé et protection sociale.
 Demange (Jean-Marie): 11978, solidarité, santé et protection sociale; 12007, industrie et aménagement du territoire; 12250, solidarité, santé et protection sociale.
 Deniau (Jean-François): 12024, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Deniau (Xavier): 11998, agriculture et forêt; 12073, Premier ministre; 12076, affaires européennes; 12172, agriculture et forêt.
 Derosier (Bernard): 12115, postes, télécommunications et espace; 12116, défense.
 Desseln (Jean-Claude): 12117, éducation nationale, jeunesse et sports; 12118, jeunesse et sports.
 Destot (Michel): 12211, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mme Dieulangard (Marie-Madeleine): 11988, solidarité, santé et protection sociale.
 Dollo (Yves): 11963, personnes âgées.
 Douyère (Raymond): 12255, solidarité, santé et protection sociale.
 Dray (Julien): 11986, solidarité, santé et protection sociale; 12216, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Dubernard (Jean-Michel): 12245, solidarité, santé et protection sociale.
 Ducout (Pierre): 11930, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dumont (Jean-Louis): 12119, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Durand (Georges): 12138, travail, emploi et formation professionnelle; 12139, collectivités territoriales; 12163, affaires étrangères; 12258, solidarité, santé et protection sociale.
 Durand (Yves): 12120, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Durieux (Bruno): 12130, agriculture et forêt.
 Duroméa (André): 11961, logement; 12045, économie, finances et budget.
 Durr (André): 12029, agriculture et forêt.

E

Ehrmann (Charles): 12161, défense; 12248, solidarité, santé et protection sociale.
 Estève (Pierre): 11899, affaires étrangères; 11974, solidarité, santé et protection sociale; 12121, intérieur.
 Estrosi (Christian): 11960, justice; 12001, équipement, logement, transports et mer.

F

- Facon (Albert)** : 11944, famille ; 11945, famille ; 11956, industrie et aménagement du territoire ; 11957, intérieur.
Falco (Hubert) : 12209, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12215, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12217, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Farran (Jacques) : 12108, économie, finances et budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 11966, solidarité, santé et protection sociale ; 12000, défense.
Fèvre (Charles) : 12144, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12221, famille ; 12264, famille.
Floch (Pierre) : 12238, postes, télécommunications et espace.
Forgues (Pierre) : 12122, budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 12232, intérieur.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 12085, équipement, logement, transports et mer ; 12150, équipement, logement, transports et mer ; 12167, affaires étrangères.
Fréville (Yves) : 11913, agriculture et forêt.
Fromet (Michel) : 12123, handicapés et accidentés de la vie.
Fuchs (Jean-Paul) : 11937, équipement, logement, transports et mer.

G

- Gambier (Dominique)** : 12184, collectivités territoriales.
Garmendia (Pierre) : 12124, intérieur.
Garrouste (Marcel) : 12131, intérieur.
Gastines (Henri de) : 12033, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 12171, agriculture et forêt.
Gaysot (Jean-Claude) : 12027, collectivités territoriales ; 12046, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12047, logement ; 12048, équipement, logement, transports et mer.
Gengenwin (Germain) : 12166, affaires étrangères.
Germon (Claude) : 11948, famille ; 11949, famille ; 11971, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrein (Jacques) : 12003, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12075, intérieur.
Goldberg (Pierre) : 11907, agriculture et forêt ; 11915, anciens combattants et victimes de guerre ; 11940, équipement, logement, transports et mer ; 11955, handicapés et accidentés de la vie.
Goulet (Daniel) : 12077, économie, finances et budget.
Gouzes (Gérard) : 12260, solidarité, santé et protection sociale.
Grossenmeyer (François) : 12030, agriculture et forêt.

H

- Hage (Georges)** : 11931, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11959, intérieur.
Harcourt (François d') : 12129, mer.
Hervé (Edmond) : 12132, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 11911, agriculture et forêt ; 12133, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 12068, Premier ministre ; 12176, agriculture et forêt.
Hubert (Ellsabeth) Mme : 11962, logement ; 11983, solidarité, santé et protection sociale ; 12006, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hyst (Jean-Jacques) : 11927, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 12036, tourisme.
Istace (Gérard) : 11964, postes, télécommunications et espace ; 11965, postes, télécommunications et espace ; 11987, solidarité, santé et protection sociale ; 12186, commerce et artisanat.

J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 11942, famille ; 11985, solidarité, santé et protection sociale ; 12049, industrie et aménagement du territoire ; 12069, solidarité, santé et protection sociale.
Jonemann (Alain) : 11904, affaires étrangères ; 11943, famille ; 11946, famille ; 11953, francophonie ; 11975, solidarité, santé et protection sociale ; 12074, collectivités territoriales ; 12090, défense.

K

- Kerguerls (Almé)** : 12137, fonction publique et réformes administratives.
Kohl (Emile) : 12140, économie, finances et budget ; 12141, plan ;

- 12142, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12143, anciens combattants et victimes de guerre ; 12153, économie, finances et budget ; 12191, économie, finances et budget ; 12193, budget ; 12262, solidarité, santé et protection sociale.

L

- Laborde (Jean)** : 12231, intérieur.
Lajoie (André) : 12050, industrie et aménagement du territoire.
Lamassoure (Alain) : 12013, commerce et artisanat.
Landrain (Edouard) : 12037, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : 12134, intérieur ; 12135, défense ; 12164, affaires étrangères ; 12189, anciens combattants et victimes de guerre ; 12212, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12213, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12227, intérieur ; 12259, solidarité, santé et protection sociale.
Lavedrine (Jacques) : 12136, consommation.
Le Brls (Gilbert) : 12145, agriculture et forêt ; 12222, famille ; 12263, famille.
Le Déaut (Jean-Yves) : 12146, intérieur.
Le Foll (Robert) : 12147, solidarité, santé et protection sociale.
Le Meur (Daniel) : 11941, équipement, logement, transports et mer.
Lefort (Jean-Claude) : 12026, collectivités territoriales.
Legras (Philippe) : 12091, intérieur ; 12151, solidarité, santé et protection sociale.
Léotard (François) : 12052, Premier ministre ; 12190, département et territoires d'outre-mer ; 12210, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12229, intérieur ; 12239, postes, télécommunications et espace ; 12246, solidarité, santé et protection sociale.
Lepercq (Arnaud) : 11896, affaires étrangères ; 12002, consommation ; 12032, commerce et artisanat.
Lequiller (Pierre) : 11929, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léron (Roger) : 11917, budget.
Ligot (Maurice) : 12170, agriculture et forêt ; 12265, famille.

M

- Madrelle (Bernard)** : 12230, intérieur.
Mahéas (Jacques) : 11914, anciens combattants et victimes de guerre.
Malandaïn (Guy) : 12094, solidarité, santé et protection sociale.
Mandon (Thierry) : 11980, solidarité, santé et protection sociale ; 12025, collectivités territoriales ; 12188, consommation.
Marchais (Georges) : 12247, solidarité, santé et protection sociale.
Marchand (Philippe) : 12095, équipement, logement, transports et mer.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 12096, budget.
Mas (Roger) : 11901, affaires étrangères.
Masson (Jean-Louis) : 12092, logement.
Mathus (Didier) : 11935, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mauger (Pierre) : 12169, agriculture et forêt.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 11905, affaires étrangères ; 12083, intérieur.
Mazeaud (Pierre) : 12078, logement.
Mesmin (Georges) : 12034, équipement, logement, transports et mer.
Mestre (Philippe) : 12066, collectivités territoriales.
Métals (Pierre) : 12098, agriculture et forêt.
Metzinger (Charles) : 12099, consommation.
Micau (Pierre) : 11968, solidarité, santé et protection sociale.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 12107, éducation nationale, jeunesse et sports.
Migaud (Didier) : 12100, agriculture et forêt.
Mignon (Jean-Claude) : 11938, équipement, logement, transports et mer ; 11984, solidarité, santé et protection sociale ; 12244, solidarité, santé et protection sociale.
Millon (Charles) : 12017, justice.
Mliqueu (Claude) : 12080, agriculture et forêt.
Munjalon (Guy) : 12101, économie, finances et budget ; 12179, anciens combattants et victimes de guerre.

P

- Paccou (Charles)** : 11977, solidarité, santé et protection sociale.
Papon (Christiane) Mme : 11979, solidarité, santé et protection sociale ; 12181, budget.
Penicaut (Jean-Pierre) : 12253, solidarité, santé et protection sociale.

Péricard (Michel) : 11902, affaires étrangères ; 11910, agriculture et forêt ; 12187, communication.
Perrut (Francisque) : 11934, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11989, solidarité, santé et protection sociale ; 11996, équipement, logement, transports et mer.
Pezet (Michel) : 11973, solidarité, santé et protection sociale.
Philibert (Jean-Pierre) : 12214, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Pierna (Louis) : 11981, solidarité, santé et protection sociale.
Pinte (Etienne) : 12008, intérieur.
Pons (Bernard) : 12039, économie, finances et budget.
Proriot (Jean) : 12071, consommation.

R

Raoult (Eric) : 12041, commerce et artisanat ; 12065, jeunesse et sports ; 12079, Premier ministre ; 12254, solidarité, santé et protection sociale ; 12267, transports routiers et fluviaux.
Reitzer (Jean-Luc) : 11916, budget ; 11990, transports routiers et fluviaux ; 12004, transports routiers et fluviaux ; 12023, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 12040, équipement, logement, transports et mer.
Reymann (Marc) : 11994, communication ; 11995, équipement, logement, transports et mer.
Rimbault (Jacques) : 12173, agriculture et forêt.
Rinchet (Roger) : 12103, postes, télécommunications et espace.
Rocheblaine (François) : 11923, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11924, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11925, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11933, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11993, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12028, collectivités territoriales.
Royer (Jean) : 11992, logement.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 11903, affaires étrangères.

S

Seguin (Phillippe) : 12093, solidarité, santé et protection sociale ; 12097, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 12233, justice ; 12252, solidarité, santé et protection sociale.
Sergheraert (Maurice) : 12148, solidarité, santé et protection sociale ; 12261, solidarité, santé et protection sociale.

Spiller (Christlan) : 11969, solidarité, santé et protection sociale.
Sueur (Jean-Pierre) : 12104, défense.

T

Tabanou (Pierre) : 12192, budget.
Tenaillon (Paul-Louis) : 12086, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12168, affaires étrangères ; 12196, éducation nationale, jeunesse et sports.
Terrot (Michel) : 11950, famille ; 12009, postes, télécommunications et espace ; 12010, recherche et technologie ; 12011, économie, finances et budget ; 12012, Premier ministre ; 12089, défense.

U

Ueberschlag (Jean) : 12031, agriculture et forêt.

V

Vachet (Léon) : 12152, agriculture et forêt.
Valiex (Jean) : 12067, économie, finances et budget.
Vasseur (Phillippe) : 11970, solidarité, santé et protection sociale ; 12177, agriculture et forêt.
Vernaudeau (Emile) : 12018, départements et territoires d'outre-mer.
Vidal (Joseph) : 11952, fonction publique et réformes administratives.
Voisin (Michel) : 12194, économie, finances et budget ; 12206, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12236, logement.
Vuillaume (Roland) : 11908, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 11954, handicapés et accidentés de la vie ; 12224, francophonie.
Wiltzer (Pierre-André) : 12014, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12235, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 11947, famille ; 11982, solidarité, santé et protection sociale.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8283 Jean-Louis Debré.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

12012. - 24 avril 1989. - M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que notre pays célébrera en 1990 à la fois le centenaire de la naissance de Charles de Gaulle et le vingtième anniversaire de sa disparition. Aussi, il lui serait d'ores et déjà agréable de savoir si le Gouvernement entend, au-delà de toutes considérations politiques ou partisanes, manifester son intérêt pour la commémoration de ce double événement et notamment s'il accepterait de décréter de façon exceptionnelle jour férié et chômé le 18 juin 1990, qui correspondra également au 50^e anniversaire de l'appel historique lancé par le général de Gaulle.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

12052. - 24 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la condition des gens du voyage et des minorités ethniques. Il lui demande s'il envisage la création d'une structure administrative susceptible de répondre aux problèmes spécifiques des gens du voyage, à l'exemple d'autres organismes constitués afin de répondre aux problèmes particuliers de certaines catégories sociales.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

12068. - 24 avril 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin signale à M. le Premier ministre que, dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, il insiste sur le respect de l'Etat de droit ; le respect du législateur. Il lui demande si les principes excellents rappelés dans cette instruction sont compatibles avec la non-exécution à ce jour de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements de l'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, voulue par monsieur le Président de la République ; de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord voulue par M. Jacques Chirac et qui intéressent des milliers de rapatriés. Les intéressés, qui sont pour la plupart très âgés, attendent depuis parfois six ans que l'administration prenne une décision sur leurs requêtes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir : 1° dresser rapidement un bilan très précis de l'application de ces deux textes ; 2° lui faire connaître quel est le membre de son Gouvernement chargé du suivi de ces deux textes, les questions écrites adressées sur ce sujet à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (officiellement chargé des rapatriés) ayant été transmises à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (questions écrites n° 2156, 2163, 2188, 2189, 2370, 2545, 4892 et 4893), qui s'est borné à invoquer « la complexité des opérations de révision des situations individuelles » sans dire combien de temps l'administration méprisera encore le respect dû à la loi ; 3° lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour diligenter la notification aux intéressés de la décision de l'administration. Il attire particulièrement son attention sur l'âge très avancé des rapatriés qui se demandent, à juste titre, si l'administration n'attend pas leur décès pour se décider à leur faire enfin application de ces textes dont les Gouvernements de l'époque se sont largement prévalus pour affirmer leur volonté de régler équitablement les séquelles de la décolonisation.

Institutions européennes (cour de justice)

12073. - 24 avril 1989. - Au cours du débat du 11 avril 1989 portant sur la transmission des actes communautaires à l'Assemblée nationale, le représentant du Gouvernement a déclaré que « ce n'était ni le lieu ni la circonstance » de répondre sur le point de savoir si les arrêts de la Cour de justice des communautés européennes primaient ou non les stipulations de la Constitution française. Pourtant cette affirmation de la primauté absolue du droit communautaire sur l'ensemble des normes de droit interne qu'elles soient législatives ou constitutionnelles, dont la Cour de justice est coutumière, est contraire à la lettre de l'article 54 de notre Constitution selon lequel les engagements internationaux qui lui sont contraires ne peuvent entrer en vigueur qu'après la révision de la Constitution. Cette révision n'étant pas obligatoire, on peut en déduire la valeur infraconstitutionnelle des engagements internationaux. M. Xavier Deoiaud demande donc en conséquence à M. le Premier ministre comment le Gouvernement compte réagir pour empêcher ce transfert de souveraineté à une organisation internationale, condamné par le Conseil constitutionnel dans sa décision des 29-30 décembre 1976, et pour affirmer la primauté de notre texte constitutionnel.

Pétrole et dérivés (stations-service)

12079. - 24 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes déclarations de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation concernant les tarifs de vente d'essence par les stations-service à l'enseigne Total. En effet, sur plusieurs radios, dont France Info, Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a demandé aux auditeurs de « boycotter » cette marque. Ce propos n'est pas admissible : outre qu'il peut causer un préjudice financier non négligeable à cette compagnie qui fait vivre plusieurs milliers de salariés, il ne paraît pas être de la compétence ou de la prérogative d'un membre du Gouvernement de se comporter ainsi. Il appartient plus aux consommateurs et à leurs associations d'agir pour défendre leurs intérêts devant l'application de la liberté des prix des carburants. Il lui demande donc s'il compte rappeler à l'ordre le secrétaire d'Etat.

Journaux officiels (bulletins officiels)

12087. - 24 avril 1989. - Un membre du Gouvernement ayant publié l'un de ses discours au sein du *Bulletin officiel* de son département (M. Jospin au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 15, du 13 avril 1989), M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre s'il envisage une généralisation de cette pratique, lui-même publiant ses propres discours au *Journal officiel*, et, dans ce cas, comment il compte mettre en œuvre le droit de réponse appartenant aux formations politiques de l'opposition.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

12162. - 24 avril 1989. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les propos de Monsieur le Président du Conseil constitutionnel qui juge souhaitable de permettre aux citoyens de pouvoir saisir eux-mêmes le Conseil, s'ils estiment qu'une loi méconnaît leurs droits fondamentaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette suggestion et la suite qu'il entend y donner.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11896. - 24 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le remboursement des emprunts russes. En effet les gouvernements britannique et soviétique ont conclu le 16 juillet 1986 un

accord qui assure une indemnisation partielle des porteurs anglais. Depuis la Première Guerre mondiale des accords ont été conclus par le gouvernement soviétique avec les gouvernements canadien, danois, suédois aboutissant à l'indemnisation des porteurs de ces pays, sans oublier les Allemands et les Suisses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet qu'il serait souhaitable de voir enfin réglé.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

11897. - 24 avril 1989. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation qui perdure dans l'Etat d'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend employer pour persuader le gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence et de faire cesser les arrestations arbitraires et le système de détention sans procès.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

11898. - 24 avril 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation qui perdure dans l'Etat d'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend employer pour persuader le gouvernement sud-africain de lever l'état d'urgence et de faire cesser les arrestations arbitraires et le système de détention sans procès.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11899. - 24 avril 1989. - Ayant été interpellé par une habitante de sa circonscription, M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités de remboursement des porteurs français de titres russes. Il semblerait que les Soviétiques n'aient jamais complètement été hostiles à des négociations, preuve en est l'accord du 15 juillet 1986 signé entre les Gouvernements britannique et soviétique portant sur une indemnité partielle des porteurs britanniques de titres russes. Il constitue en effet un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Afin de répondre à l'attente de ces personnes qui sont encore en nombre assez important sur notre territoire, il aimerait savoir si des mesures positives ont été prises et, sinon, il souhaiterait qu'on lui précise si le Gouvernement français envisage d'entamer des négociations avec le Gouvernement soviétique à ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11900. - 24 avril 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'emprunt russe antérieur à la révolution de 1917. L'accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes, conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, semble constituer un précédent dans la mesure où il s'agit d'une reconnaissance de fait des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. De plus, l'octroi il y a plus d'un an d'un prêt de 100 millions de dollars à la Banque soviétique du commerce extérieur par une grande banque française, et l'émission récente par les mêmes autorités soviétiques d'un emprunt international du même type que celui de 1891, sont autant de faits qui pourraient permettre à notre pays de reposer opportunément la question d'un dédommagement, acceptable pour les deux parties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour peser en ce sens auprès de l'Etat soviétique.

Politique extérieure (Iran)

11901. - 24 avril 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Iran. Il lui expose que des informations concordantes et dignes de foi font état de plusieurs centaines d'exécutions sommaires lors de ces dernières semaines et qu'un récent rapport d'Amnesty International recensait près de 1 000 suppliciés à la fin janvier de cette année. Persuadé que la France ne saurait rester insensible à ces atteintes répétées aux Droits de l'Homme, il lui demande les dispositions qu'il entend adopter afin de transmettre au Gouvernement iranien l'indignation et la désapprobation d'une part, sans cesse grandissante, de la population française.

Politique extérieure (Iran)

11902. - 24 avril 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'ampleur des exécutions auxquelles il serait, actuellement, procédé en Iran. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que la France fasse connaître son indignation et mette aussi en œuvre toute son influence pour faire cesser les exécutions.

Politique extérieure (Chine)

11903. - 24 avril 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la situation toute particulière de la population tibétaine, qui manifeste avec conviction le droit à vivre selon ses particularismes nationaux et culturels. Il lui demande quelles sont les démarches que la France a pu conduire et conduira pour faire entendre les revendications des Tibétains.

Politique extérieure (Chine)

11904. - 24 avril 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le sort du peuple tibétain qui réclame son indépendance après trente années d'occupation chinoise. Pacifique et non violente à ses débuts, la résistance risquerait aujourd'hui de se radicaliser et d'allumer de nouveaux foyers de tension dans cette région du monde. Il souhaiterait connaître sa position sur ce grave problème et l'action envisagée pour favoriser la recherche d'une solution pacifique au Tibet.

*Conférences et conventions internationales
(Convention de Wellington)*

11905. - 24 avril 1989. - Depuis 1959, trente-huit pays ont ratifié le traité de l'Antarctique qui garantit la démilitarisation du continent en insistant sur son utilisation exclusive à des fins de recherches scientifiques. Or les représentants de trente-trois pays réunis à Wellington, en Nouvelle-Zélande, ont signé une convention ouvrant l'Antarctique à une exploitation contrôlée, en fait difficilement contrôlable, de ses ressources minières : charbon, uranium ou pétrole. M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui préciser la position de la France sur la Convention de Wellington ainsi que les mesures proposées pour préserver le dernier continent vierge de notre planète.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12163. - 24 avril 1989. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'absence de solution apportée au contentieux franco-soviétique relatif aux emprunts russes contractés par près de 1 600 000 de nos compatriotes. Aujourd'hui, les porteurs de ces titres et leurs descendants attendent toujours la restitution de leur épargne, évaluée à 23 460 millions de francs or. Il semble pourtant que les Soviétiques n'aient jamais refusé la négociation dans son principe. Ainsi le règlement des dettes russes prévu par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924 avait été accepté par les commissaires du peuple de l'époque et avait motivé une offre de règlement en 1927, apparemment refusée par le président Poincaré. Par la suite, la reprise des négociations avait été prévue dans le cadre des accords du protocole commercial « Patenôtre-Courevitch » en 1933. Plus récemment, un accord prévoyant l'indemnisation partielle des porteurs britanniques a été signé le 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique. Enfin deux événements viennent de confirmer cette évolution : d'une part, à la fin de janvier 1989, le département d'Etat américain a révélé dans un grand hebdomadaire que les officiels américains et soviétiques avaient entamé des négociations en vue du remboursement des emprunts russes émis aux Etats-Unis. Cet article précisait, en outre, qu'en y ajoutant les intérêts ce remboursement pourrait atteindre 900 millions de dollars. Dans son édition du 12 avril 1989, un quotidien français à tirage national rapporte que, à l'occasion de leur dernière rencontre à Moscou, le ministre soviétique des affaires étrangères aurait confirmé à son homologue français que : « le remboursement des emprunts russes est toujours d'actualité ». Dans ces conditions, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte intensifier son action auprès de son interlocuteur soviétique pour parvenir à un résultat. Par ailleurs, il souhaite connaître la suite susceptible

d'être réservée à la proposition de loi présentée par son collègue M. Jean-Pierre Delalande, tendant à établir les modalités de remboursement de la dette russe.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12164. - 24 avril 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Droits de l'Homme en Afrique du Sud. L'état d'urgence, imposé depuis 1985, levé trois mois, a été à nouveau décrété le 16 juin 1986. L'état d'urgence permet les détentions sans procès, de très longue durée, pendant lesquelles tortures et mauvais traitements sont pratiqués non seulement sur des adultes mais aussi sur de nombreux enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'action du Gouvernement pour obtenir la levée de l'état d'urgence en Afrique du Sud et de lui préciser ses intentions quant au respect des Droits de l'Homme dans ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12165. - 24 avril 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la dégradation de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud. Depuis la proclamation de l'état d'urgence, des informations en provenance de ce pays font état d'emprisonnements et de mauvais traitements infligés à des enfants. La France a un rôle important à jouer dans l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le monde. C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les mesures concrètes qui ont été prises vis-à-vis de l'Afrique du Sud, ainsi que la position de la France quant à l'évolution de la situation interne de ce pays en regard du respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

12166. - 24 avril 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités sud-africaines pour obtenir la levée de l'état d'urgence ; cette mesure permet en effet des détentions sans procès pendant lesquelles des tortures et de mauvais traitements sont pratiqués sur des adultes ainsi que sur des enfants. Il lui demande d'agir en ce sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12167. - 24 avril 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que les porteurs anglais de fonds russes émis par le gouvernement des tsars ont été indemnisés. Il en a été de même plus récemment pour les porteurs danois et scandinaves. Il lui demande s'il a entrepris des démarches auprès du gouvernement soviétique et quel en a été le résultat.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12168. - 24 avril 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes, émis sur le marché européen par le gouvernement tsariste avant 1914. Depuis plusieurs années déjà des accords ont été conclus entre le gouvernement soviétique et la Suède, le Danemark, la Suisse, la R.F.A., enfin avec l'Angleterre en juillet 1986, et permettant l'indemnisation plus ou moins large des personnes intéressées. Malheureusement et bien que de nombreux contacts aient été pris depuis cette date par le gouvernement français, cette question n'est pas encore réglée. Il lui demande donc si celui-ci entend agir fermement auprès du gouvernement soviétique pour obtenir la reprise de ces négociations.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 4073 Bernard Schreiner (Yvelines).

Télévision (politique et réglementation)

121076. - 24 avril 1989. - Au cours de la séance du 12 avril de l'Assemblée nationale, madame le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, a déclaré que la directive européenne en matière de télévision, dont le projet a été condamné par tous les groupes politiques, « aurait eu force de loi pour l'ensemble des Etats membres y compris ceux qui s'y seraient opposés ». M. Xavier Deniau demande à Mme le ministre des affaires européennes en vertu de quelle disposition du traité de Rome la Communauté peut se déclarer compétente pour réglementer, par cette directive, les activités audiovisuelles qui sont des activités culturelles, et à ce titre, relèvent de la compétence stricte des Etats. En assimilant les émissions radiodiffusées ou télévisées à des marchandises ordinaires dont il s'agit de permettre la libre circulation, la Communauté intervient dans un domaine qui n'est pas évoqué par le traité de Rome ni par l'Acte unique et a adopté une directive dont la force obligatoire peut évidemment être contestée, ce qu'ont fait plusieurs des Etats membres. Il souhaiterait donc savoir pourquoi elle a donné l'accord de la France, le 13 avril, à un texte qui n'aurait pas recueilli la majorité institutionnelle et donc n'aurait pas été adopté si la France s'y était opposée.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 4547 Charles Miossec ; 7891 Joseph Gourmelon.

Impôts locaux (taxes foncières)

11906. - 24 avril 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions de concurrence en faveur de nos partenaires européens créées par l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, afin de rétablir la parité avec les agricultures européennes, la suppression de la taxe foncière actuelle, mesure qui pourrait être étalée sur trois ans de 1990 à 1992.

Agriculture (aides et prêts : Allier)

11907. - 24 avril 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés de mise en place des aides à l'installation des jeunes agriculteurs qui résultent très souvent de l'émission d'un avis défavorable par les organismes financeurs (Crédit agricole). La mise en place d'une politique d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs est d'un intérêt primordial, particulièrement pour le département de l'Allier dont l'espace agricole utilisé est d'environ 500 000 hectares répartis entre 8 500 chefs d'exploitations. Chaque année, l'Allier compte 600 départs pour 200 installations. Il lui demande comment il conçoit l'occupation de l'espace rural dans ces conditions, et les dispositions qu'il entend prendre pour permettre réellement aux jeunes qui le souhaitent de s'installer.

Enseignement privé (enseignement agricole : Franche-Comté)

11908. - 24 avril 1989. - M. Roland Guillaume expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les maisons familiales et instituts ruraux de Franche-Comté ont constaté, à l'issue du dernier Conseil national de l'enseignement agricole tenu le 8 février dernier, qu'un seul dossier de proposition d'ouverture nouvelle (Les Fins) avait été soumis à ce conseil sur huit proposés par la région : Fougerolles (trois), Verceil, Aillevillers, Belleherbe, Les Fins et Chargey-lès-Gray. Malheureusement la Franche-Comté est le reflet d'une situation nationale. Les organismes intéressés regrettent que l'administration ait refusé le débat sur les dossiers qui n'avaient pas été retenus par elle seule. De même, les maisons familiales déplorent qu'elles en soient réduites à la seule préparation au C.A.P.A., alors que leurs compétences pourraient les conduire à des formations de niveau IV. A cet égard, elles estiment d'ailleurs que les associations et les partenaires locaux ne bénéficient pas de la considération qu'ils seraient en droit d'attendre de la direction générale de l'enseignement et de la recherche de son ministère. Il lui demande que soient pris en compte les projets des associations de base qui veulent répondre aux besoins de leur milieu et contribuer à

l'avenir de celui-ci. A l'heure de la décentralisation, il n'apparaît pas normal que l'administration centrale arbitre et tranche sans même débattre avec les instances de concertation reconnues.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11909. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Paul Chmiré** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la réponse faite à la question écrite n° 2746 publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions du 26 janvier 1989 (page 136), par laquelle il apportait des indications en ce qui concerne les crédits prévus pour les différents types d'enseignement agricole privé. Il estime que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui fait valoir en effet que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnels » qui comptent environ 47 000 élèves disposent : au chapitre 43-22, article 10, pour la rémunération de leurs enseignants par l'Etat, d'un crédit de 618,4 millions de francs, et à l'article 20 du même chapitre au titre d'une subvention de 4 000 F par élève, d'un crédit de 203,1 millions de francs, soit au total 821,5 millions de francs. Par contre, les établissements d'enseignement agricole privés « par alternance » (les maisons familiales rurales essentiellement) ne reçoivent pour environ 32 500 élèves, au titre du même chapitre et du même article 20, qu'une subvention globale de 372,6 millions de francs. Il ne paraît donc pas exact de dire que le nouveau mode de financement constituerait « une meilleure répartition de l'aide politique » qui permettra « la résorption des disparités ». Alors que l'efficacité des formations en alternance : par l'apprentissage, la voie de la formation professionnelle, les relations écoles-entreprises, est reconnue, il est regrettable de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales, pourtant pionnières en la matière, se perpétue. Il n'est évidemment pas question de diminuer les crédits accordés à l'enseignement « traditionnel » mais de faire une part plus équitable à l'enseignement « par alternance ». Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, soit à l'occasion d'une loi de finances rectificative, soit dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1990, afin de rétablir une équité nécessaire entre ces deux types d'enseignement agricole.

Agro-alimentaire (céréales)

11910. - 24 avril 1989. - **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la remise en cause dont serait l'objet l'accord passé en février 1988 par les chefs d'Etat de la Communauté européenne, afin d'assurer le financement de la politique agricole commune pendant quatre ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de défendre, notamment, les intérêts du secteur céréalier, plus particulièrement touché par cette remise en cause.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

11911. - 24 avril 1989. - **M. François Hollnade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de créer à nouveau des postes Fonjep en milieu rural. Il lui rappelle également une de ses déclarations devant les responsables du mouvement des foyers ruraux et association d'animation et de développement du milieu rural exprimant son vif attachement à voir créer des postes d'animateurs indispensables au maintien du bénévolat au sein de la communauté agricole. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour favoriser la création de tels postes et sur quels critères se fera leur répartition.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

11912. - 24 avril 1989. - L'article 10 du décret du 29 juillet 1987 prévoit la publication d'un arrêté interministériel réglementant la production et la commercialisation des cidres et poirés. Cet arrêté interministériel doit notamment comporter une liste de variétés de pommes et poires dont l'utilisation sera interdite dans la fabrication des cidres. **M. René André** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt qu'il y a à ce que cet arrêté soit rapidement publié pour maintenir au cidre et au poiré leur notoriété et le caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir des seuls fruits à cidre. Cette publication est d'autant plus fondamentale que de nombreux producteurs, touchés par les quotas laitiers, s'engagent dans la replantation de vergers, qui constituent un investissement lourd et dont la mise à production n'intervient que de 4 à 6 ans après la plantation. Il serait tout à fait dommage que la production de ces vergers spécialisés soit concurrencée de manière anormale par

des fruits provenant de vergers non cidricoles et contribuant à l'élaboration de produits moins typés et plutôt banalisés. La conception sur l'orientation de l'économie cidricole visant à distinguer deux catégories de cidre, l'un de haut de gamme exclusivement fabriqué avec des pommes à cidre et l'autre générique pouvant être fabriqué à partir de toute variété de pommes, lui paraît contraire à l'évolution de la qualité des cidres souhaitée par les consommateurs qui, d'une manière générale, recherchent un produit typé de qualité et correspondant à un terroir bien précis. Cette conception ruinerait au surplus les efforts des producteurs qui sont engagés dans la replantation de vergers cidricoles dont la rentabilité ne pourra jamais être atteinte malgré les aides apportées par les régions et l'Onivins ou par l'A.N.I.E.C. Il lui demande donc de faire en sorte que l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987 puisse être rapidement publié afin de promouvoir les produits régionaux et répondre au mieux à la demande des consommateurs.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

11913. - 24 avril 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de l'article L 515-2 du code rural, (art. 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985) concernant le statut des salariés élus membres des chambres d'agriculture. Suivant ces dispositions, un décret devait préciser les conditions d'application de l'article visé. Or ce décret ne semble pas avoir été publié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel ce décret d'application pourrait être pris et les mesures qu'il envisage de faire appliquer concernant le statut des salariés membres des chambres d'agriculture.

Enseignement agricole (établissements : Loiret)

11998. - 24 avril 1989. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la correspondance qu'il lui a adressée concernant le lycée agricole du Chesnoy dans le Montargois. En effet, des restrictions budgétaires risquent de porter un coup fatal à cette école d'enseignement agricole qui s'est vu depuis plusieurs mois supprimer des classes préparant au brevet professionnel de machinisme agricole, refuser d'ouvrir une classe de mathématique préparatoire et être dans l'impossibilité d'assurer la totalité des interrogations orales indispensables à la préparation de concours, faute de professeurs. Cette école sera dans l'obligation de supprimer certains cours à la rentrée 1989 et se trouve dans une situation matérielle très préoccupante pour assurer la totalité des cours. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre afin que soient résolus les problèmes d'effectifs d'enseignants qui se posent au lycée du Chesnoy, notamment pour permettre l'ouverture d'une classe nouvelle B.T.S., d'une classe préparant au bac professionnel à option « machinisme agricole » et de débiter les crédits nécessaires afin que soit assuré, dans des conditions décentes, l'enseignement dans ce lycée dont les structures d'accueil pour les élèves frisent l'insalubrité.

Agro-alimentaire (maïs)

12029. - 24 avril 1989. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante du marché français du maïs. Alors que la C.E.E. laisse entrer chaque année 2 millions de tonnes de maïs américain en Espagne, elle freine les exportations de maïs français hors de l'Europe. Or, seules ces exportations peuvent rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande au sein de la C.E.E. et préserver le revenu des producteurs. Sans la conduite d'un programme dynamique d'exportation de 2,7 millions de tonnes de maïs vers les pays tiers avant la fin de la campagne en cours (30 juin 1989), les organismes collecteurs seront contraints de mettre du maïs à l'intervention, alors que les producteurs seront victimes de l'effondrement des cours. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre et quelles interventions il prévoit auprès des autorités communautaires afin d'obtenir une accélération des exportations vers les pays tiers.

Agro-alimentaire (maïs)

12030. - 24 avril 1989. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante du marché français du maïs. Alors que la C.E.E. laisse entrer chaque année 2 millions de tonnes de maïs américain en Espagne, elle freine les exportations de maïs français hors de l'Europe. Or, seules ces exportations peuvent rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande au sein de la C.E.E. et préserver le revenu des producteurs. Sans la conduite

d'un programme dynamique d'exportation de 2,7 millions de tonnes de maïs vers les pays tiers avant la fin de la campagne en cours (30 juin 1989), les organismes collecteurs seront contraints de mettre du maïs à l'intervention et les producteurs seront victimes de l'effondrement des cours. Il lui demande quelles dispositions l'érvisage de prendre et quelles interventions il prévoit auprès des autorités communautaires afin d'obtenir une accélération des exportations vers les pays tiers.

Agro-alimentaire (maïs)

12031. - 24 avril 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante du marché du maïs. Actuellement, le programme d'exportations par adjudication est arrêté à 1,5 million de tonnes et la Commission des communautés européennes n'a pas l'intention semble-t-il d'aller au-delà d'un programme d'exportations totales de 2 millions de tonnes. De l'examen du bilan français de campagne 1988/1989, seule une exportation de maïs de 2,7 millions de tonnes équilibrera le marché français. Dans l'hypothèse d'exportations plafonnées à 2 millions de tonnes, les organismes collecteurs seraient contraints de porter à l'intervention 700 000 tonnes de maïs avec des prix très déprimés. Cela ne ferait qu'aggraver la situation déjà très difficile des producteurs de maïs, péralisés par la mise en place depuis 1988 de stabilisateurs budgétaires. Il demande que la France intervienne rapidement en faveur d'un engagement formel de la Commission des communautés européennes pour un programme global d'exportations 1988-1989 d'au moins 2,7 millions de tonnes et que la politique hebdomadaire d'exportations soit dynamisée afin d'écartier tout danger immédiat d'intervention.

Mutualité sociale et agricole (cotisations)

12033. - 24 avril 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations sociales agricoles dans le département de la Mayenne en 1989. Il semble que celles-ci augmenteraient d'environ 9 à 10 p. 100, ce qui représente une évolution beaucoup plus importante que celle prévue au B.A.P.S.A. 1989. Celle-ci est due en grande partie à la prise en compte du résultat brut d'exploitation (R.B.E.) et du revenu net d'exploitation (R.N.E.) de l'année 1987 dans le calcul du coefficient d'adaptation et de la répartition entre les départements des cotisations cadastrales. Plusieurs éléments peuvent être pris en considération afin d'atténuer la rigueur mathématique de ces résultats influencés de manière sensible par les conséquences de l'institution des quotas laitiers et qui ne sont pas l'exact reflet de la situation des agriculteurs d'un département où les livraisons de lait représentent 40 p. 100 du revenu agricole. La réduction du cheptel bovin peut être évaluée à 33 000 têtes (sur un total de 795 000) au cours de l'année 1987, celle-ci provenant surtout de l'abattage de 18 000 vaches laitières. Cette décapitalisation d'un montant de 160 à 170 millions de francs pris en compte dans les livraisons agricoles de l'année 1987 représente 9 à 10 p. 100 du R.B.E. En ne retenant que l'aspect production à l'exclusion de la décapitalisation, le revenu agricole départemental a baissé de 2 à 3 p. 100 en francs courants. Si ces ventes ont amélioré temporairement la trésorerie de nombreuses exploitations, elles ont en même temps diminué fortement la capacité de production de celles-ci. La baisse du R.B.E. de l'année 1988, estimée actuellement à plus de 6 p. 100, est sans doute une des conséquences de cette décapitalisation qui va peser de plus en plus lourd sur les résultats des exploitations. Par ailleurs, les dépassements des quotas laitiers ont deux conséquences dont l'effet divergent est étalé sur deux ans : l'augmentation du R.B.E. pour l'année de production, et la diminution des résultats l'année suivante, en raison du paiement des pénalités. Ainsi pour la Mayenne, la campagne du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988 a été marquée par un dépassement des quotas et donc une progression importante du R.B.E. de 1987, nouvelle année prise en compte pour le calcul du coefficient d'adaptation. Courant 1988 et 1989, l'application des pénalités, estimée à 60 millions (contre 4,5 millions en 1987), a contribué à diminuer les résultats des exploitations alors que le poids des cotisations sociales va s'accroître de façon importante. Enfin, au cours de l'année 1987 le montant des subventions attribuées est passé de 67 à 103 millions de francs, cette augmentation étant due en grande partie aux nouvelles aides à la production et aux remises d'intérêts aux jeunes agriculteurs, ceux-ci étant particulièrement nombreux en raison des efforts déployés par l'ensemble de la profession pour favoriser leur installation. Même si ces subventions alimentent également la trésorerie de certaines exploitations, elles créent aussi une disparité car elles augmentent les cotisations de l'ensemble des agriculteurs par une augmentation du R.B.E. et du R.N.E., y compris pour ceux qui ne bénéficient

d'aucune aide. L'instauration des quotas laitiers a donc considérablement modifié la structure de l'agriculture du département par ses effets secondaires : décapitalisation du cheptel entraînant une baisse importante des cours de la viande bovine ; diversification de la production qui n'a pas toujours été réussie par manque de maîtrise et de l'effondrement de certains cours par suite de surproduction. Les écarts de revenus entre les agriculteurs se creusent de manière sensible et vont conduire nombre d'entre eux vers des difficultés insurmontables si la répartition des charges n'est pas modifiée. Pour les raisons qui précèdent il lui demande d'envisager la mise en place rapide d'une nouvelle assiette de cotisations tenant compte des possibilités contributives de chaque exploitant.

Agriculture (exploitants agricoles)

12062. - 24 avril 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des femmes dans l'agriculture. En effet, au moment où cette profession connaît une véritable crise endémique qui s'aggrave au fil des ans par suite de la dégradation des revenus, de l'augmentation des charges et du vieillissement des exploitations, le rôle de ces dernières dans cette profession devient capital. Elles occupent de plus en plus de postes de responsabilités, notamment comme chefs d'exploitation et constituent une espérance d'avenir face aux problèmes posés par les prochains rendez-vous européens. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer la situation des femmes dans l'agriculture, notamment à travers un statut adapté aux circonstances d'installations nouvelles.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

12080. - 24 avril 1989. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si, au cours de la prochaine présidence de la Communauté qui va être exercée par le Président de la République, il a l'intention de faire aboutir le règlement communautaire sur l'agriculture biologique.

Mutualité sociale agricole (retraites)

12098. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures prises en 1952, concernant la validation des trimestres pour le droit à la retraite des exploitants agricoles. En effet, le statut actuel paraît injuste dans la mesure où un exploitant agricole ne peut obtenir la validation des trimestres en qualité d'aide familial si au 1^{er} janvier de l'année il n'est pas présent sur l'exploitation. Cette mesure pénalise nombre d'exploitants qui, pour les années 1947 et 1948, ont été retenus sous les drapeaux. Il lui demande si de nouvelles modalités peuvent être envisagées afin que ces derniers puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés, c'est-à-dire la validation de tous les trimestres en tant qu'aide familial durant la période de service national.

Agriculture (aides et prêts)

12100. - 24 avril 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modifications importantes qui seraient envisagées par les pouvoirs publics dans la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. De nombreuses caisses locales du Crédit agricole mutuel de l'Isère craignent une paupérisation accrue, voire une exclusion définitive des circuits de financement, des exploitations agricoles les plus fragiles. Se fondant sur l'expérience de l'adjudication des prêts artisanaux elles soulignent les difficultés qui résulteraient pour l'agriculture française de l'instauration d'un système identique dans le secteur agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa réflexion sur ce sujet.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

12112. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la profession de maréchal-ferrant dans notre pays. Depuis 1962, un décret ministériel autorise l'exercice de cette profession sans que pour cela la possession d'un brevet professionnel soit exigée. Cette absence de réglementation a pour conséquence l'installation de maréchaux-ferrants qui ne possèdent pas la qualification requise. A l'heure où la Communauté européenne va s'ouvrir à la

libre circulation de la main-d'œuvre et à la possibilité pour des ressortissants d'autres pays de s'installer en France, la concurrence va devenir exacerbée et notamment de la part de maréchaux-ferrants professionnels qui, eux, ont poursuivi des études sanctionnées par un diplôme pour devenir des professionnels confirmés. Il lui demande, compte tenu de la qualification qu'exige ce métier, notamment pour les maréchaux-ferrants s'occupant de chevaux, s'il n'envisage pas de créer un brevet professionnel qui serait exigé pour tout candidat souhaitant exercer cette profession délicate et précise.

Élevage (porcs)

12130. - 24 avril 1989. - M. Bruno Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations de la Fédération nationale porcine exprimées le 22 mars 1989 devant son représentant et notamment les propos de son président : « Rien pour les récents investisseurs, rien pour le désentêtement, rien pour le plan social ; nous restons sur notre faim. » Compte tenu que pour compenser la dégradation de revenu (25 p. 100) subie en 1988 par les éleveurs de porcs, la F.N.P. réclame une série de mesures financières : consolidation des prêts à court terme, accord d'un délai de remboursement à la caisse de régulation de cours Stabiporc, prolongation jusqu'à fin 1989 des modalités de financement accordées aux récents investisseurs, rétalement des échéances des prêts moyen et long terme et un plan d'accompagnement communautaire ou national d'aide à la cessation d'activité. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces revendications légitimes qui sont révélatrices d'une situation économique et sociale particulièrement préoccupante, notamment dans la région Nord/Pas-de-Calais.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

12145. - 24 avril 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la reconnaissance du caractère agricole des activités d'accueil touristique développées sur une exploitation agricole aux termes du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988. Il l'informe que ce décret impose des critères très stricts à la reconnaissance des activités touristiques ou hôtelières comme prolongement de l'activité agricole. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour inciter à la diversification des activités du monde agricole et rural.

Problèmes fonciers agricoles (Safer)

12152. - 24 avril 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation faite aux Safer, en ce qui concerne les subventions de fonctionnement dont elles peuvent bénéficier dans la limite du montant des crédits ouverts chaque année au budget du ministère de l'agriculture, à cet effet. Prévu expressément par la loi organique des Safer (loi n° 60-808 du 5 août 1960, art. 16, alinéa 2), elles sont actuellement régies pour les Safer agréées exerçant leur activité en métropole, par l'arrêté interministériel du 6 juin 1983. Elles constituent la contrepartie à la mission de service public (observation et contrôle du marché foncier, actions foncières en faveur de catégories définies d'agriculteurs) dont sont chargées les Safer, avec des contraintes spécifiques et sous la tutelle de l'administration. Jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale affectée au niveau national était demeurée compatible avec les besoins : 81 000 000 francs pour chacun des exercices 1985 et 1986. En 1987, la dotation a été réduite à 64 800 000 francs et en 1988 elle n'était plus que de 53 000 000 francs. De telle sorte que, pour cet exercice, les Safer n'ont pas perçu de subventions pour leur activité du 3^e trimestre, et que le ministère de l'agriculture, par une lettre adressée à la Fédération nationale le 6 mars dernier, écrit qu'il « n'est pas envisagé de régler aux Safer le 4^e trimestre 1988 » sauf possibilité pour les Safer qui le désirent de comptabiliser en subventions à recevoir, mais alors la subvention 1989 sera réduite d'autant, et annonce une enveloppe de 45 000 000 francs au titre de la rémunération (subvention de fonctionnement) en 1989 ! Cette situation n'est pas satisfaisante. Le ministère de l'agriculture considère pourtant qu'en régime de croisière, la subvention annuelle nécessaire pour les Safer métropolitaines est de 70 000 000 francs, le chiffre qu'il a confirmé au congrès de la F.N. Safer de Grenoble en novembre dernier. Il est anormal, alors que toutes les Safer font des efforts importants pour assainir leur situation financière (obérée par la baisse continue des valeurs foncières agricoles) et que certaines vont obtenir à cet effet une aide de la Caisse nationale de crédit agricole (sous forme d'abandon de créance), que le budget reprenne par avance d'une main ce qu'il envisageait de donner de l'autre

pour accompagner leurs plans de redressement. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier pour que les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement soient révisées en conformité avec les engagements pris et par simple équité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12169. - 24 avril 1989. - M. Pierre Mauger demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître, de façon précise, les crédits budgétaires consacrés aux différents types d'établissements privés agricoles, à savoir les établissements dits traditionnels et les établissements de formation en alternance. Il souhaiterait que soient comptabilisées dans les crédits affectés aux établissements traditionnels, les sommes consacrées par l'Etat à la prise en charge directe des rémunérations des enseignants. Au vu des disparités de financement qui ne manqueront pas d'apparaître, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer le financement des maisons familiales rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12170. - 24 avril 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités de l'aide apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé selon qu'ils appartiennent à la catégorie visée à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 (établissements dits traditionnels) ou à la catégorie visée à l'article 5 de la même loi (maisons familiales rurales). Certes, la participation financière de l'Etat en faveur des maisons familiales rurales s'est accrue depuis les réformes induites par la loi du 31 décembre 1984. Mais la comparaison entre les établissements doit prendre en compte tous les éléments financiers et, en particulier, la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations versées aux enseignants des établissements traditionnels et la part importante des subventions de fonctionnement attribuées à ces mêmes établissements. Les maisons familiales rurales n'obtiennent pas des subventions comparables à celles versées aux établissements traditionnels, alors qu'elles forment près de 40 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé et jouent un rôle fondamental dans certains milieux ruraux. Il lui demande si le Gouvernement entend réévaluer les subventions de manière à améliorer le financement des maisons familiales rurales.

Élevage (aides et prêts : Indre)

12171. - 24 avril 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation de jeunes agriculteurs. L'application de ce décret dans le département de l'Indre et dans celui du Cher conduit du fait de la disparité des zones et des systèmes d'exploitation à des situations aberrantes par rapport à ce qui se passe pour les mêmes types d'exploitations situés dans les mêmes zones des départements voisins. En effet, du fait de la présence des exploitations de grandes cultures de la champagne berrichonne, le revenu brut d'exploitation départemental est égal à 72 000 francs, ce qui est supérieur au 60 p. 100 du revenu de référence national établi à 61 149 francs. Les exploitations ovines et bovines allaitantes, situées en zone défavorisée dans de très nombreux cas, dans les premières années du fait de l'importance du capital investi ne permettent pas de dégager un revenu disponible égal à 61 149 francs. Déjà plusieurs jeunes ont renoncé à s'installer car ils ont constaté que leur projet ne leur permettrait pas d'atteindre au terme de la sixième année ce revenu minimum. Pourtant, dans d'autres départements (Creuse, Haute-Vienne, etc.), des jeunes peuvent, dans des conditions similaires, prétendre aux aides à l'installation. En conséquence, il lui demande s'il envisage une politique particulière de financement de l'installation en élevage bovin allaitant et ovin dans les zones défavorisées de l'Indre.

Boulangerie-pâtisserie (emploi et activité)

12172. - 24 avril 1989. - M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'en raison de la diminution très sensible des stocks de beurre, la commission a décidé d'augmenter de 70 p. 100 le prix de cession du beurre de stock destiné à certaines industries de transformation, notamment à la biscuiterie. Cette décision a sérieusement mis en difficulté les entreprises utilisatrices et elle risque de faire perdre un débouché important à l'intérieur de la Communauté. Il se permet à cet

égard de lui rappeler qu'un stock de 110 000 tonnes de beurre a été retenu pour être exporté en U.R.S.S. à un prix dérisoire puisqu'il est neuf fois inférieur au prix de cession. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que ne s'aggrave la situation des utilisateurs de beurre.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

12173. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Rimbault** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale du crédit agricole. Le Gouvernement avait déclaré en fin d'année 1988 qu'il ne ferait pas abroger la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Or l'article 10 de celle-ci, qui concerne le devenir des corps de fonctionnaires de cet établissement public n'est pas appliqué. Aux termes de cet article, il était prévu qu'un décret en Conseil d'Etat pris avant le 17 juillet 1988 devait permettre le règlement de la situation de ces agents. Cela étant, force est de constater que le Gouvernement se refuse à prendre ce décret au mépris du respect de l'état de droit. Ainsi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret soit signé dans les meilleurs délais sans remettre en cause les droits acquis des fonctionnaires de la C.N.C.A.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12174. - 24 avril 1989. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, concernant l'insuffisance des aides publiques qui leur sont accordées, en application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Il lui demande s'il envisage que ces établissements puissent bénéficier d'une aide plus importante pour leur permettre d'assurer un enseignement adapté aux besoins de l'agriculture, compte tenu de l'importance et de l'efficacité des formations par alternance dans l'enseignement agricole.

Agro-alimentaire (maïs)

12175. - 24 avril 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave crise que traverse actuellement les maïsiculteurs. La dégradation des prix du maïs (1 franc le quintal par mois), les stocks importants de maïs non engagés à la vente et la décision prise par la Commission européenne de freiner les offres d'exportations vers les pays tiers poussent les producteurs à passer à l'action en bloquant la taxe de corresponsabilité de base appliquée au maïs. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir la réalisation du programme d'exportation de 2,7 millions de tonnes de maïs hors d'Europe.

Agro-alimentaire (maïs)

12176. - 24 avril 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante du marché du maïs. En effet, sans la conduite d'un programme dynamique d'exportation vers les pays tiers de 2,7 millions de tonnes de maïs avant la fin de la campagne en cours, les organismes collectifs seront contraints à des mises à l'intervention tandis que les producteurs, eux, seront victimes de l'effondrement correspondant du marché. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte proposer au niveau européen pour faire face à cette situation difficile des producteurs de maïs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12177. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il estime qu'est justifiée la disparité entre le montant des aides accordées aux établissements agricoles dits traditionnels et celles accordées aux établissements dits de formation en alternance. Cette disparité apparaît d'autant plus à l'évidence si l'on prend en compte la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations des enseignants des établissements traditionnels. Lui rappelant que les établissements de formation en alternance assurent la formation de près de 40 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre un terme à ces disparités de financement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12178. - 24 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées en ce qui concerne l'insuffisance des aides publiques dont devraient bénéficier les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Compte tenu de l'importance et de l'efficacité reconnues à ces formations par alternance dans l'enseignement agricole, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les établissements concernés puissent continuer à assurer un enseignement particulièrement adapté aux besoins de l'agriculture.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 2969 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 3534 Charles Miossec ; 3535 Charles Miossec.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11914. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation. Il semble qu'en quatre années le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ait promulgué que cinquante-deux arrêtés, publiés au *Journal officiel*, réglant ainsi 6 691 cas sur 140 000 morts en déportation concernés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le nombre de cas actuellement réglés et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accélérer considérablement l'application d'une loi qui a été votée à l'unanimité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11915. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. L'absence de toute mesure de relèvement du plafond de cette dernière dans le budget 1989 - fait sans précédent depuis 1975 - fait supporter à ses bénéficiaires tous les effets de l'inflation. Cette situation injuste, et bien peu conforme au respect des droits du monde combattant, ne peut se prolonger. Une revalorisation substantielle du plafond de la retraite mutualiste doit intervenir dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pension des invalides)*

12056. - 24 avril 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des invalides combattants des pays ayant accédé à l'indépendance, qui bénéficient d'une pension d'invalidité à un taux correspondant à la gravité de leurs blessures. La valeur pécunière du point d'indice est bloquée à sa valeur du jour de la déclaration d'indépendance de leur pays en application de l'article 71 de la loi de finance pour 1960. Toutefois, le paragraphe II de la loi de finances susvisée qui prévoit le paiement d'une indemnité annuelle n'est pas applicable aux personnes servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité (art. 38 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963). Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civiles et militaires
(paiement des pensions)*

12109. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de l'armée française, titulaires de pensions militaires, qui

ont gardé la nationalité algérienne. Ainsi un ancien combattant, mobilisé de novembre 1943 à janvier 1957, ne peut obtenir le paiement en France de sa retraite militaire par la trésorerie générale de Nantes, en l'absence de certificat de résident permanent. En effet, l'accord franco-algérien ne prévoit pas de dérogation en matière d'admission au séjour des anciens combattants. Cette pension ne peut donc être versée qu'en dinars sur un compte en Algérie, ce qui lui procure beaucoup d'inconvénients. Or l'intéressé passe la plus grande partie de son temps à Paris, dans sa famille ou pour se faire soigner. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des services rendus au pays, s'il ne juge pas opportun de donner des instructions aux services concernés pour que le versement des pensions des intéressés puisse se faire à l'avenir, à leur demande, soit en Algérie, soit en France.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12143. - 24 avril 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir modifier les statuts de la fondation de droit local dénommée « Entente franco-allemande » approuvés par décret du 28 septembre 1981 de M. Pierre Mauroy, Premier ministre, afin que les anciens incorporés de force dans le Reichsarbeitsdienst (R.A.D.) au cours de la dernière guerre mondiale puissent bénéficier de toutes les activités, prestations et indemnités de la fondation, dont ils sont actuellement exclus. Les problèmes sociaux et les préjudices subis par ces paramilitaires sont comparables à ceux de leurs compatriotes qui ont été enrôlés de force dans l'armée allemande lors de l'annexion par l'Allemagne de l'Alsace-Moselle pendant la guerre 1940-1944. Les statuts de la fondation « Entente franco-allemande » pourraient être modifiés comme suit : « Article 4 bis (à rajouter). - Par exception aux dispositions des articles 3 et 4, les personnes en possession d'un certificat établissant la qualité d'incorporé de force dans une formation paramilitaire allemande délivré par le ministère (secrétariat d'Etat) des anciens combattants pourront bénéficier de toutes les activités, prestations ou indemnités de la Fondation, en cours ou à venir ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

12179. - 24 avril 1989. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi n° 85-525 du 15 mai 1985 relative aux actes et jugements déclaratifs de décès des personnes décédées en déportation. Cette loi prévoit que la mention « Mort en déportation » serait apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En quatre ans, le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'aurait promulgué que 52 arrêtés réglant 6 991 cas seulement sur les 140 000 morts en déportation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer le rythme de promulgation des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

12180. - 24 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les demandes légitimes du monde combattant. Le 6 mars dernier, en présence du secrétaire d'Etat a eu lieu une réunion à l'issue de laquelle la position gouvernementale a été confirmée. Le monde combattant a le juste droit à la reconnaissance de la nation et il paraît injuste que le Gouvernement fasse des économies au détriment de ceux qui se sont battus pour défendre les intérêts de la France. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position et d'en tenir informé la représentation nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (« Malgré nous »)

12189. - 24 avril 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'attribution de la croix du combattant volontaire 1939-1945. Des anciens incorporés de force dans l'armée allemande, titulaires de la carte du combattant, se sont engagés dans l'armée française en 1944 après s'être évadés de la Wehrmacht ou avoir été rapatriés du camp de Tambow (1 500 personnes seraient concernées par ce type de situation). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte élargir et compléter la législation en vigueur pour reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance aux incorporés

de force dans l'armée allemande qui ont rejoint des formations françaises, en Afrique du Nord notamment, ou qui s'y sont engagés volontairement.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6912 Charles Miossec.

T.V.A. (taux)

11916. - 24 avril 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir de l'hôtellerie et de la restauration dans la perspective de 1992. En France, le développement touristique a été soutenu par une implantation et une modernisation des établissements, favorisées par un taux de T.V.A., réduit. Il semblerait que la C.E.E. envisage d'appliquer à l'ensemble de l'industrie hôtelière le taux normal de T.V.A., ce qui ne manquerait pas de causer un grave préjudice au tourisme français en détournant la clientèle vers des marchés plus compétitifs. Il lui demande, pour permettre au tourisme de maintenir sa place et de se développer, que de telles mesures ne soient pas acceptées et qu'au contraire les activités liées directement à ce secteur économique voient leur taux réduit dans l'ensemble des Etats de la C.E.E. Il souhaite également qu'une égalité de traitement fiscal, en matière de T.V.A., soit introduite, tant entre les produits alimentaires qu'entre les établissements hôteliers et de restauration.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11917. - 24 avril 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le recouvrement de la taxe d'habitation. Le contribuable se voit notifier le montant de son imposition dans le courant du mois de septembre et s'en acquitte généralement intégralement entre le mois d'octobre et le 15 novembre. Pour bon nombre de ménages, le début de l'automne correspond à une période de frais importants : rentrée scolaire, dernier tiers provisionnel pour l'impôt sur le revenu... Le paiement est d'ores et déjà possible en trois versements, mais la mensualisation est, sans doute, le mode de paiement le moins douloureux. Il l'interroge donc sur la possibilité de son extension à l'ensemble des départements français.

T.V.A. (assiette)

12096. - 24 avril 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale confuse au regard de la T.V.A. des entreprises d'insertion. Il est prévu que, pour ce type d'entreprises, les sommes reçues pour la création d'emplois d'initiative locale ou pour le paiement d'éducateurs ne sont pas retenues dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle lui demande de lui préciser si, comme pour celles émanant des collectivités locales, cette règle s'entend pour les subventions relevant de l'Etat.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles)*

12110. - 24 avril 1989. - M. Jean-Pierre Baemler souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la détermination du résultat fiscal des exploitations agricoles selon la méthode du réel transitoire qui n'implique pas l'établissement d'un bilan et, partant, la prise en compte du stock de cheptel ou de marchandise. Dans ces conditions il souhaite savoir si, en cas d'apport d'un tel stock à une société civile agricole d'exploitation agricole, groupement d'exploitation agricole ou exploitation agricole à responsabilité limitée, la valeur de celui-ci est considérée comme une recette à imposer, au titre de l'année de constitution de la société. Il tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une vente proprement dite, suivie d'un encaissement, dans la mesure où l'apport ne donne pas droit à une attribution de parts sociales.

T.V.A. (champ d'application)

12122. - 24 avril 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation des régies thermales. En effet, l'assujettissement à la T.V.A. de celles-ci a donné lieu à des divergences d'interprétation par les tribunaux administratifs : certaines étant imposées, d'autres pas. De plus, des rappels de T.V.A. portant sur plusieurs années ont été demandés à des régies, ce qui met en péril leur équilibre financier. Il serait donc souhaitable qu'une doctrine applicable à toutes les régies thermales soit mise en place dès cette année et qu'à cette occasion le passé soit apuré ; les régies qui ont subi un contrôle fiscal devraient bénéficier d'une remise gracieuse de la part de vos services. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

T.V.A. (taux)

12181. - 24 avril 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. des aliments préparés pour animaux familiaux. En effet, depuis la loi de finances de 1982, le taux de T.V.A. pour ces aliments est de 18,6 p. 100, alors qu'auparavant il était de 7 p. 100 comme pour tous les produits d'alimentation animale. Cette mesure s'est traduite, pour l'industrie des aliments préparés pour animaux familiaux, par une chute brutale de leur taux de croissance, avec des conséquences sur l'emploi dans ce secteur, sur la consommation des sous-produits de l'agriculture et sur l'industrie du fer blanc, dont cette industrie est un des principaux débouchés. Elle lui demande, en conséquence, si, bien que n'ayant pas pris de mesures pour réduire ce taux de T.V.A. dans le cadre de la loi de finances de 1989, il envisage, conformément à la reconnaissance que la décision prise en 1982 n'était pas une décision heureuse, de revenir un jour au taux réduit de 7 p. 100.

T.V.A. (déductions)

12183. - 24 avril 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la taxe sur la valeur ajoutée du fioul domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles. Actuellement, cette taxe est récupérable dans les autres pays européens, alors qu'en France sa déduction n'est prise en compte que pour 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans le cadre du marché européen, d'harmoniser cette différence de législation.

T.V.A. (champ d'application)

12192. - 24 avril 1989. - M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'insuffisance manifeste des mesures d'allègement du taux de T.V.A. accordés aux handicapés physiques acquéreurs de véhicules munis d'équipements spéciaux. En effet une baisse du taux de la T.V.A. de 28 p. 100 à 18,6 p. 100 leur est seulement consentie, à condition : 1° que le véhicule soit neuf ; 2° que l'aménagement (équipements de conduite et accessoires) ait été acheté et livré avec le véhicule ; 3° que le coût de cet aménagement soit égal au moins à 15 p. 100 du prix hors taxes du véhicule avant aménagement (la transmission automatique et la direction assistée ne figurant pas dans la liste des équipements homologués). Il est à noter que la plupart des pays européens accordent aux handicapés des aides et des allègements du taux de T.V.A. beaucoup plus importants que la France. En conséquence il lui demande, afin que soit pris en charge par la société et non par la personne handicapée, le surcoût entraîné dans la vie quotidienne par le handicap, de bien vouloir envisager un abaissement plus important du taux de T.V.A., applicable sur tous les véhicules neufs aménagés, quel que soit le montant de l'aménagement et qui pourrait, par exemple, être fixé à 5,5 p. 100, comme pour les fauteuils roulants.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12193. - 24 avril 1989. - M. Emile Kehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, ce qu'il compte faire pour aménager la fiscalité de l'épargne compte tenu de la libération totale des mouvements de capitaux qui doit intervenir avant le 1^{er} juillet 1990.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (statut)

12025. - 24 avril 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les infirmières qui dépendent de la fonction publique territoriale. Il lui demande si des mesures visant à revaloriser leur profession ont été envisagées.

Fonction publique territoriale (statut)

12026. - 24 avril 1989. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières des collectivités locales. Les collectivités territoriales emploient de nombreux infirmiers et infirmières dans leurs centres de santé, de protection maternelle et infantile et de la petite enfance, ainsi que dans leurs crèches, leurs services de soins à domicile pour personnes âgées et leurs centres de planification familiale. Les services rendus à la population nécessitent la présence d'un personnel qualifié et motivé. Or, du fait des rémunérations insuffisantes et des perspectives de carrière inexistantes, les communes rencontrent de plus en plus de difficultés pour procéder à leur recrutement. Ce personnel avait, d'ailleurs largement, participé au récent mouvement des infirmières pour obtenir la revalorisation de leur profession. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin qu'il soit procédé à l'alignement des situations des infirmiers communaux sur celles des agents hospitaliers.

Fonction publique territoriale (statut)

12027. - 24 avril 1989. - Après avoir rencontré des infirmières des centres de santé de Bobigny (Seine-Saint-Denis), M. Jean-Claude Gayssot voudrait rappeler à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les légitimes aspirations de ces personnels. Leurs fonctions et leurs responsabilités sont comparables à celles des infirmières hospitalières. Ils ont la même formation (diplômes d'Etat), ont suivi les mêmes études, ont souvent exercé en milieu hospitalier avant d'exercer en centre de santé. Cependant, les infirmières territoriales ont été exclues des quelques avancées contenues dans les accords Evin signés le 30 novembre 1988 suite à l'action résolue des personnels de santé, car leur statut relève de M. le ministre de l'intérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates et concrètes il envisage de prendre afin de pouvoir satisfaire les légitimes revendications des infirmières territoriales pour la reconnaissance de leur qualification et de leurs responsabilités, pour un véritable statut supprimant les disparités des grilles indiciaires, dans l'intérêt des personnels, de la protection sociale, des usagers, du service public.

Fonction publique territoriale (statut)

12028. - 24 avril 1989. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des infirmières de la fonction publique territoriale. Celles-ci sont directement concernées par le prochain examen du statut des infirmières diplômées d'Etat que doit opérer le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Elles demandent à être intégrées dans un même cadre d'emploi que les assistantes sociales ainsi que l'alignement de leur grille indiciaire sur celle de ces dernières. Par ailleurs, les intéressés souhaitent obtenir une prime équivalente à la « prime Veil » accordée en 1976 aux infirmières hospitalières et connaître la date d'entrée en vigueur de la « prime Evin ». Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications statutaires des infirmières de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (carrière)

12066. - 24 avril 1989. - M. Philippe Mesire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, à propos de l'évolution des quotas d'avancement de grade au sein d'un même cadre d'emplois, en l'occurrence celui des rédacteurs territoriaux. Il lui cite l'exemple de la ville de Fontenay-le-Comte (17 000 habitants environ) où deux agents postulent au 1^{er} janvier 1989 à l'emploi de rédacteur en chef : l'un à l'ancienneté ; l'autre après succès à

l'examen professionnel correspondant. Cependant, selon les quotas actuels, une seule promotion est possible. Le maire doit-il privilégier l'ancienneté par rapport à l'examen, ou vice-versa ? Doit-il laisser les choses en l'état ou doit-on espérer une évolution des quotas pour promouvoir les deux agents ? Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisageables dans un tel cas de figure.

Communes (maires et adjoints)

12074. - 24 avril 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la notion de délégation donnée par le maire à un adjoint au titre de l'article L. 122-11 du code des communes. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une simple délégation de signature ou d'une délégation de pouvoir.

Communes (personnel)

12139. - 24 avril 1989. - M. Georges Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, aux termes desquelles seules les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet, peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. En effet, compte tenu de cette législation, les communes qui le souhaitent ne peuvent désormais instituer une prime de fin d'année en faveur du personnel communal. Même si la loi permet de maintenir les primes existantes, il en résulte une inégalité entre les agents de l'ensemble des collectivités territoriales. Cette situation n'a d'ailleurs pas manqué de faire réagir les élus dont certains, à l'image de la proposition de loi déposée par le sénateur Philippe François, souhaitent l'extension de la prime de fin d'année à l'ensemble des collectivités concernées. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel)

12184. - 24 avril 1989. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les préoccupations des chefs de service des sports. En effet, ceux-ci, cadres de la filière sportive, assurent des fonctions de direction et contribuent à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes. Or, il semblerait que les chefs de service des sports soient reclassés comme cadres de catégorie B au sein de l'administration territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au reclassement de cette catégorie de fonctionnaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6177 Charles Miossec.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

11918. - 24 avril 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés causées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1976 ordonnant la fermeture au public des commerces de vente de meubles et d'équipements de la maison, le dimanche, en application de l'article L. 221-17 du code du travail. A l'heure actuelle, les dérogations pouvant être accordées par le maire à l'occasion de manifestations locales dans la limite de trois dimanches par an constituent une réglementation beaucoup trop stricte, notamment lorsque l'entreprise n'emploie pas de salarié et que seul l'artisan se trouve concerné par la contrainte du travail dominical. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cette réglementation soit assouplie, ce qui satisferait de nombreux établissements situés en zone rurale et leur permettrait de bénéficier d'une clientèle plus large et plus disponible.

Entreprises (chefs d'entreprise)

12013. - 24 avril 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 offrait la possibilité au conjoint d'un responsable d'entreprise artisanale et commerciale de choisir entre trois statuts, à savoir le statut de conjoint salarié, celui de conjoint associé ou de conjoint collaborateur. Entre-temps, la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), qui était pourtant conçue pour offrir aux travailleurs individuels des facilités supplémentaires, a eu indirectement pour effet de restreindre considérablement la portée de la loi du 10 juillet 1982 dans la mesure où elle n'offre plus au conjoint collaborateur que la possibilité d'opter pour le statut de salarié. Cette situation risque d'inciter un certain nombre d'artisans et de commerçants à renoncer au statut d'E.U.R.L., par ailleurs avantageux. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à améliorer le sort fait au conjoint collaborateur dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Animaux (naturalisation)

12032. - 24 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le risque de disparition des 800 ateliers de taxidermie. En effet, cette profession, qui représente un potentiel économique important en faisant vivre environ 1 200 familles françaises, est gravement menacée du fait de l'interdiction de naturaliser certaines espèces dont la destruction est tout à fait légale et de l'interdiction de naturaliser des animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Ce métier appartient au patrimoine nature français qu'il contribue à mieux faire connaître et donc à mieux protéger. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Animaux (naturalisation)

12041. - 24 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes taxidermistes dans notre pays. En effet, en France, 800 ateliers de taxidermie sont sur le point de disparaître. Ce secteur représente un potentiel économique important faisant vivre environ 1 200 familles. Plusieurs interdictions de naturalisation contenues dans les décrets d'application de la loi cadre de 1976, publiés en 1979 et 1981, frappent aujourd'hui cette profession et sont les responsables de ses difficultés. Un réaménagement de ces décrets afin de perpétuer ce métier serait indispensable. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour sauvegarder cette profession.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

12154. - 24 avril 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la disparition de plus en plus fréquente des petits commerces en milieu rural. En effet, ce phénomène accélère la diminution de la population de certaines communes. Le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager une politique favorisant le maintien de ces petits commerces, indispensables à la vitalité de nos campagnes ?

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12155. - 24 avril 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les nombreux problèmes qui se posent au petit commerce indépendant du fait de l'établissement massif et anarchique des grandes surfaces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour assurer à l'entreprise individuelle une situation de concurrence loyale face à une forme commerciale préjudiciable. La définition par chaque municipalité du P.O.S. en matière commerciale permettrait une régulation harmonieuse des implantations commerciales. Il s'inquiète donc de savoir si un projet est à l'étude à ce sujet. Il souhaiterait également être informé des modalités pratiques des aides au développement et à la modernisation instituées au bénéfice du commerce de proximité dans les centres villes.

*Difficultés des entreprises
(redressement judiciaire)*

12156. - 24 avril 1989. - M. François Bayrou demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser si les objectifs de la loi du 25 janvier 1985 (redressement et liquidation judiciaire des entreprises), à savoir la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif, ont été atteints lors des diverses procédures engagées. Il tient également à attirer l'attention sur la nécessité de modifier l'article 40 de cette même loi, prévoyant une priorité des créances postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire. En effet, ce texte dissuade en général les créanciers, et en particulier les banquiers, d'accorder un règlement amiable à leurs partenaires (loi du 1^{er} mars 1984) et précipite les entreprises dans une situation de cessation des paiements.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

12157. - 24 avril 1989. - M. François Bayrou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'absence particulièrement dommageable d'un véritable code de transmission des entreprises. Certes, la loi du 5 janvier 1988, relative au développement et à la transmission des entreprises, a le mérite d'en constituer une ébauche tout à fait positive. Mais, un pas supplémentaire paraît devoir être franchi, principalement dans l'optique de 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'élaboration d'un tel code réunissant dans un même document les éléments suivants est prévu : 1° des dispositions juridiques et fiscales, favorables et incitatives ; 2° un inventaire des possibilités de financement et des établissements susceptibles de les accorder ; 3° les procédures d'accès, les critères et les sanctions.

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle)*

12158. - 24 avril 1989. - M. François Bayrou demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, s'il n'estime pas utile de compléter le dispositif de formation continue dans le secteur artisanal, en vue de proposer à terme un parcours de formation individualisée. Cette action pourrait être mise en place dans le cadre des activités des chambres des métiers et des organisations professionnelles.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

12159. - 24 avril 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la réglementation des accords de franchise. Ces derniers améliorent la distribution des marchandises et des services, ce qui profite aux consommateurs, tout en renforçant la concurrence dans la mesure où des petites et moyennes entreprises peuvent pénétrer le marché sans devoir procéder à de lourds investissements. Les autorités communautaires paraissent avoir jugé opportun de faciliter l'approbation automatique de la plupart des accords de franchise. Il souhaiterait être informé de la traduction de cette volonté en droit positif interne, en particulier dans le projet de loi sur la franchise actuellement en préparation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

12185. - 24 avril 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le faible montant des retraites versées aux artisans et aux commerçants, qui ne leur permet pas de mener une vie décente. Certes, actuellement, ils cotisent selon le même taux et dans la même limite que les salariés, et obtiennent en contrepartie des droits identiques. Ils sont en outre affiliés à un régime facultatif fonctionnant par capitalisation. Mais, cet ensemble de mesures est insuffisant et nécessite une amélioration certaine et rapide.

Animaux (naturalisation)

12186. - 24 avril 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des naturalistes-taxidermistes. Leur syndicat professionnel sollicite un réaménagement des décrets d'application de la loi cadre de 1976 et propose notamment que les artisans naturalistes-taxidermistes répertoriés aux chambres des métiers soient les seuls à travailler les dépouilles du patrimoine naturel des Français ; que la prestation de service soit autorisée sur tous les mustélicés ; que la prestation de service soit autorisée sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos ; que la prestation de service soit autorisée sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Il souhaite connaître en conséquence les mesures susceptibles d'être prises en faveur de cette profession artisanale.

COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 2441 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 4822 Bernard Schreiner (Yvelines).

Télévision (politique et réglementation)

11994. - 24 avril 1989. - M. Marc Reymanu attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la création d'un espace audiovisuel européen avec, en particulier, la mise en œuvre d'une chaîne européenne de télévision à Strasbourg. Pour Strasbourg, capitale des institutions parlementaires de l'Europe, siège du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, cette chaîne européenne représente une immense chance pour conforter son rôle de capitale parlementaire de l'Europe et accroître ses fonctions internationales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre dans les meilleurs délais en liaison avec les ministres des affaires étrangères et des affaires européennes afin qu'un prochain conseil des ministres de la C.E.E. puisse désigner Strasbourg comme siège de la future chaîne européenne de télévision.

Télévision (personnel)

12187. - 24 avril 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit institué un véritable statut de réalisateur de télévision. En effet, les exigences de la création audiovisuelle jointes à la précarité des conditions de travail et des garanties d'emploi auxquelles sont soumis les réalisateurs de télévision ne permettent plus à ceux-ci d'exercer librement leur métier. A l'époque du langage visuel et alors que la priorité devrait être accordée à la création audiovisuelle française, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre afin d'apporter aux réalisateurs de télévisions la sécurité nécessaire à l'exercice serein de leur profession.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

12002. - 24 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le sondage réalisé récemment à la demande de son ministère par I.S.L sur le nombre croissant des litiges de consommation. En effet, il s'avère que, depuis un an, un Français sur dix a été confronté à un litige de consommation. Aussi face à ce développement un grand nombre de personnes souhaitent obtenir une meilleure information de la part des fabricants et des distributeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Consommation (associations)

12071. - 24 avril 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la proposition exprimée par l'Union fédérale des consommateurs de la Haute-Loire de voir leurs cadres appelés à siéger au sein des diverses instances, prétendre à un congé de représentation. En effet, quelques membres des associations consommateurs sont désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances (C.D.C., C.D.U.C., C.E.S.R., C.N.C., Commission de l'environnement, de l'habitat, etc.). Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail puisque ces réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. A l'instar des associations familiales qui bénéficient d'un tel congé en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, il lui demande quelle sont ses intentions en ce domaine afin que les associations de consommateurs puissent mieux faire face à leur mission d'information et de défense.

Consommation (associations)

12072. - 24 avril 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la proposition exprimée par l'Union fédérale des consommateurs du Cantal de voir leurs cadres appelés à siéger au sein des diverses instances, prétendre à un congé de représentation. En effet, quelques membres des associations consommateurs sont désignés pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances (C.D.C., C.D.U.C., C.E.S.R., C.N.C., Commissions de l'environnement, de l'habitat, etc.). Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail puisque ces réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. A l'instar des associations familiales qui bénéficient d'un tel congé en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine afin que les associations de consommateurs puissent mieux faire face à leur mission d'information et de défense.

Eau (distribution)

12099. - 24 avril 1989. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une clause des contrats d'eau potable. Cette clause propose aux consommateurs une facturation périodique sur laquelle figure un forfait de consommation de l'ordre de trente mètres cubes sans procéder à une régularisation en fin d'année. Il lui demande si la clause contractuelle imposant le paiement d'une fourniture non effectuée ne lui paraît pas abusive et, dans l'affirmative, quelle mesure il entend prendre pour faire cesser ces abus.

Consommation (information et protection du consommateur)

12136. - 24 avril 1989. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le fonctionnement des organisations locales de consommateurs. Les associations sont animées par des personnes bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et mener des actions spécifiques sur le terrain, mais à côté de ces missions d'information, la défense des intérêts des consommateurs passe également par leur représentation au sein des diverses instances consultatives, dont le nombre s'accroît. Or pour assurer cette représentation les cadres bénévoles des associations de consommateurs doivent s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il entend proposer de faire bénéficier les délégués des associations de défense des consommateurs des dispositions régissant le congé de représentation applicable aux membres des associations familiales.

Banques et établissements financiers (crédit)

12188. - 24 avril 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions dans lesquelles sont

attribués les crédits à la consommation. Il s'inquiète notamment de la multiplicité des incitations à la consommation qui poussent des familles à s'endetter au-delà de leur capacité de remboursement. Dans l'Essonne, par exemple, où de nombreux ménages se trouvent déjà dans des situations critiques, certains magasins n'ont pas hésité à envoyer des cartes donnant droit à des crédits importants, sans aucune condition. Cette pression à l'endettement lui semble dangereuse. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette situation et quelles mesures elle envisage de prendre pour y remédier.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)*

12035. - 24 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs de bibliothèque serait exclu du champ de la réforme et le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musée. Cette réforme, qui comporterait une revalorisation appréciée des conservateurs de bibliothèque, est attendue légitimement par les intéressés. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Bibliothèques (personnel)

12043. - 24 avril 1989. - M. François Asensi appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le mécontentement des agents de la fonction publique en poste dans les bibliothèques centrales de prêt, catégories C et D (les plus mal payées et les plus exploitées). Il a reçu à ce sujet cinquante pétitions de cinquante départements de France et d'outre-mer significatives de la précarité de leurs conditions. Les agents administratifs d'Etat ne comprennent pas pourquoi ils sont les laissés-pour-compte d'une politique qui, suite aux lois de décentralisation, les exclut et les pousse, par une ségrégation salariale, statutaire, etc., à choisir dans l'avenir le statut d'agent territorial alors que ces pétitions prouvent leur désir de rester fonctionnaires de l'Etat. On parle depuis longtemps d'une réforme de la grille des bas traitements : il semble nécessaire de rappeler qu'une sténodactylographe est engagée d'après l'indice net 234 et qu'au bout de dix-sept ans de carrière elle se voit gratifier d'un traitement de 5 500 francs net par mois. Les agents ne bénéficient d'aucune prime, treizième mois, etc., qui sont souvent versés dans d'autres administrations. Les intéressés demandent donc avec insistance la revalorisation de leur carrière avec des possibilités de promotion interne, sur place, rapides, et de larges débouchés dans la catégorie B. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces légitimes revendications auxquelles seul le mur du silence a été opposé jusqu'à ce jour.

Patrimoine (expositions : Paris)

12097. - 24 avril 1989. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inquiétude de très nombreux artistes, peintres et sculpteurs, quant à l'avenir du Grand Palais, en tant que lieu d'exposition et de communication entre les jeunes artistes et le public français et étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle destination il entend donner, dans les années qui viennent, à ce monument.

DÉFENSE*Décorations (médaille militaire)*

12000. - 24 avril 1989. - M. Jean-Michel Ferraud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le traitement des médaillés militaires fixé à trente francs par an. En instituant la médaille militaire, le 22 janvier 1852, le Président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, avait attribué aux nouveaux médaillés une rente viagère d'un montant de trente francs dont le financement provenait de la vente des biens de la famille de Louis-Philippe. La dernière revalorisation date du 1^{er} jan-

vier 1982. Les médaillés militaires estiment que les dispositions actuelles sont insuffisantes et souhaitent une revalorisation de leur traitement. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications des médaillés militaires.

Transports aériens (personnel)

12022. - 24 avril 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de reconversion que rencontrent les pilotes militaires en fin de carrière, et plus particulièrement les pilotes de chasse. En effet, ces derniers sont à la fois pilotes et techniciens. De par leur recrutement et leur formation, ils sont les élites de l'armée de l'air, capables de piloter des engins sophistiqués, rapides, aux coûts importants, de gérer seul l'interprétation d'une instrumentation moderne. Or, malgré ce niveau de compétence acquis tout au long d'une progression sélective, les équivalences accordées aux pilotes de chasse ne leur permettent pas de se reconvertir facilement dans l'aviation civile à moins de repasser quasiment tous leurs examens. A l'issue de la carrière militaire, un stage de reconversion leur est proposé et leur offre la possibilité de suivre un complément pour lequel l'armée de l'air participe à hauteur de 35 000 francs. Cette dépense ne semble pas tout à fait justifiée pour un pilote déjà formé. Il est à noter également qu'on ne demande pas à un médecin ou à un technicien de repasser tous leurs examens pour professer dans le secteur civil. A l'heure où la pleine expansion du transport aérien civil met en évidence la difficulté du recrutement des pilotes, crucial pour certaines compagnies, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de concevoir autrement le système de reconversion en mettant en évidence l'expérience déjà acquise.

Armée (personnel)

12059. - 24 avril 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'Association nationale des anciens des missions extérieures sur la rémunération des militaires français composant la Force intérimaire des Nations unies au Liban, dite Finul. Dès cette date, le problème de la rémunération de ces militaires se pose. Il existe bien le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, donc déjà vieux de dix ans, spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait on ne peut mieux à leur cas. Pourtant d'autres choix seront faits. Dans un premier temps le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger, dont les articles 1 et 10 montrent leur inadaptation au cas des personnels français de la Finul, leur sera appliqué. Pour cause d'inéquation, l'application de ce décret sera bientôt remplacée par l'application d'une décision ministérielle du 20 janvier 1979. Elle sera annulée par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation sera alors faite selon le décret n° 50-93 de 1950, tout aussi inadapté pour cette régularisation qu'il l'était dès l'origine. Enfin, le 1^{er} juillet 1983, le ministre de la défense de l'époque, reconnaissant le bien-fondé des réclamations, prend la décision d'appliquer le décret n° 68-349, prouvant ainsi son adéquation à la situation des militaires français au Liban. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une régularisation, selon le décret n° 68-349, intervienne pour les personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983.

Armée (personnel)

12089. - 24 avril 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes liés à la rémunération des personnels militaires ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 dans le cadre de la force intérimaire des Nations unies au Liban dite la « Finul ». Il tient à rappeler que, reconnaissant le bien fondé des réclamations des personnels qui demandaient l'application à leur cas du décret n° 68-349 du 19 avril 1968, M. Charles Hernu, ministre de la défense avait décidé d'appliquer le décret à compter du 1^{er} juillet 1983, prouvant ainsi son adéquation à la situation des militaires français au Liban. Il lui apparaît souhaitable, dans un souci d'équité, de procéder à présent à la régularisation par application de ce même décret du 19 avril 1968, de la situation des personnels qui ont servi dans les mêmes conditions au Liban entre 1978 et le 30 juin 1983 mais n'ont pas bénéficié des dispositions de ce décret. En effet, ce décret étant de dix ans antérieur à la situation de participation à la « Finul » et s'étant avéré parfaitement adapté à la situation, aucun obstacle juridique déterminant ne lui semble devoir s'opposer à son extension à ces personnels. Tenant compte du fait que cette régularisation intéresse plusieurs milliers de militaires dont les parents et amis ont été particulièrement

frappés par les événements comme ceux du Drakkar, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette légitime requête de régularisation.

Armée (personnel)

12090. - 24 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des militaires ayant participé à des missions extérieures telles que la F.I.N.U.L. au Liban, entre 1978 et 1983, de voir appliquer le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 qui pourrait résoudre le problème de leur rémunération. Cette régularisation de situation concerne entre 8 000 et 10 000 militaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend leur donner satisfaction.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

12104. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier la loi du 30 octobre 1975 afin de permettre aux sous-officiers titularisés dans un emploi de fonctionnaire, avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, de voir pris en compte le temps passé sous les drapeaux dans la limite de dix années.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

12116. - 24 avril 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** quant au reclassement des dessinateurs saisonniers du génie de catégorie 5 B. Ces agents, dont les fonctions relèvent du domaine technique, n'ont pu être titularisés dans le corps des agents techniques de bureau. Cette situation affecte leur avancement ou leur interdit tout changement de groupe. Il semblerait qu'une proposition de reclassement comme technicien à statut ouvrier ait été écartée par le ministre du budget. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce corps de métier.

Armée (armée de terre)

12135. - 24 avril 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes exprimées par l'Académie d'armes de France quant à l'éventualité d'une suppression de postes de maîtres d'armes au sein de l'armée de terre. Cette mesure entraînerait des conséquences dommageables pour ce secteur sportif d'intérêt national et dont le rayonnement international est reconnu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

12161. - 24 avril 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la circulaire n° 19500 DPMMA/4/INST-CEAA DEG du 23 juillet 1986 définissant les titres civils dont la possession, lors de leur incorporation, conditionne l'attribution d'un certificat élémentaire de spécialité du premier degré par équivalence aux militaires du contingent. Trois spécialités étant définies : secrétaire dactylo, gestionnaire finances, gestionnaire matériel, commissariat - aucun diplôme juridique n'est pris en considération, alors que des titres aussi divers que B.E.P. agent administratif ou licence sciences économiques sont pris en compte. Sauf à considérer qu'un docteur en droit ou un diplômé d'études supérieures spécialisées en gestion des collectivités locales soit dans l'incapacité d'accomplir ce qu'un breveté d'études professionnelles « agent administratif » ou un licencié des sciences économiques peut réaliser, il s'étonne de cette discrimination au détriment des juristes et interroge monsieur le ministre de la défense nationale sur les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : risques naturels)

11919. - 24 avril 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation de la Réunion qui, après Hyacinthe en 1980 et Clotilda en 1987, vient une fois de plus d'être durement éprouvée

par le passage du cyclone Firinga, lequel a occasionné des dégâts matériels et des pertes humaines importants. Cette circonstance tragique montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 aux départements d'outre-mer. Ainsi toute personne physique ou morale pourra, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre que la métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des Plans d'expositions aux risques (P.E.R.), définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : risques naturels)

11997. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes graves que rencontrent certains villages isolés de Nouvelle-Calédonie à la suite du passage du cyclone Lili, le lundi 10 avril. Il faut rappeler que, depuis le début de cette année, deux autres cyclones - Delilha, en janvier, et Harry, en février - ont frappé la Nouvelle-Calédonie, provoquant la mort de deux personnes. Ces trois cyclones ont eu des effets négatifs cumulatifs. L'ampleur des dégâts est très importante au niveau des cultures vivrières perdues, en particulier pour les tribus du sud et de l'est du pays. Ces dégâts sont aggravés par une pollution minière importante due à l'exploitation sauvage des mines par la société Le Nickel, intéressée par la seule course au profit. En l'état actuel, beaucoup de tribus sont dans une situation extrêmement difficile du point de vue alimentaire et infrastructures, en particulier dans la région de Yaté. Ounia est dans une situation très grave. La catastrophe naturelle a frappé des familles aux revenus monétaires très insuffisants. En conséquence, il lui demande s'il entend manifester la solidarité concrète du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre : 1° pour indemniser rapidement les plus défavorisés, qui n'ont toujours rien reçu, sauf l'aide minime de première nécessité, concernant les deux premiers cyclones ; 2° pour contrôler et orienter en ce sens l'utilisation des fonds d'indemnisation et veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés quasi exclusivement pour les classes sociales les plus aisées, comme cela a été souvent le cas dans le passé lors de situations semblables dans les D.O.M. ou les T.O.M. Plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour que les gens des tribus aient des terres cultivables suffisantes ailleurs que dans les zones inondables.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : auxiliaires de justice)

12018. - 24 avril 1989. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'organisation de la profession d'avocat. En effet, le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat a été publié à titre d'information, et par conséquent applicable, au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 mars 1974. Malheureusement, le décret n° 83-210 du 17 mars 1983 est venu modifier certaines dispositions du décret précité, notamment en autorisant les avocats stagiaires à porter le titre d'avocat et à accomplir, à titre personnel, tous les actes de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret soit promulgué et publié sur le territoire de la Polynésie française afin que soit mis fin à la discrimination existante entre les avocats stagiaires de la métropole et ceux de la Polynésie française.

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

12190. - 24 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dégâts dont a été l'objet l'île de la Réunion, après le passage des cyclones *Hyacinthe* en 1980, *Clotilda* en 1987 et *Firinga* en 1988. Ces dégâts sont déjà estimés à plus d'un milliard et demi de francs, estimation à laquelle il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame (morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs). Ces circonstances tragiques montrent combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte de manière prioritaire la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin d'étendre à ces régions les dispositions

de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Grâce à l'extension de ces dispositions, toute personne physique ou morale pourra, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (P.E.R.) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces P.E.R. permettraient d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, des risques naturels, afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte abroger l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, afin de lui substituer une disposition la rendant applicable aux départements d'outre-mer.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Douanes (personnel)

11920. - 24 avril 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences du retrait des services douaniers des postes fixes sur les frontières intercommunautaires dans le cadre du « grand marché intérieur » de 1993. En effet, les services douaniers jouent un rôle très important quant au respect de la législation française, sur le plan économique en contribuant à la protection de l'appareil de production français, mais également sur le plan de la santé et de la sécurité des citoyens par le contrôle sur les marchandises intercommunautaires ; lutte contre le transit et le stockage sauvage de déchets toxiques et contre la circulation de la drogue. L'absence actuelle d'harmonisation des législations nationales dans ces domaines au plan européen ne permet pas de remplir sans risques les conditions du retrait des services douaniers aux frontières intercommunautaires. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le maintien des effectifs des douanes actuels.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11921. - 24 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'un testament par lequel un testateur procède au partage de sa fortune ou faisant des legs de biens déterminés à divers bénéficiaires est enregistré au droit fixe si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur. S'il s'agit de descendants, le testament est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que dans le cas visé plus haut. Cela constitue une grave injustice et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que tous les testaments sans exception, y compris ceux rédigés par un père ou une mère en faveur de ses enfants, soient enregistrés au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts.

Sociétés (actionnaires et associés)

11991. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les réformes qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires d'une société lorsque certaines sociétés décident de procéder à des opérations de restructuration susceptibles de nuire aux intérêts de leurs actionnaires minoritaires. Une société mère, faisant appel public à l'épargne, comprenant deux groupes d'actionnaires, les uns majoritaires avec 51 p. 100 du capital, les autres minoritaires avec 49 p. 100 du capital, peut-elle décider d'apporter à l'une de ses filiales, dans laquelle les actionnaires minoritaires ne sont pas représentés, la quasi-totalité des titres et participations qu'elle détient dans l'ensemble de ses filiales constituant le réseau de distribution de la société apporteuse ? Ne doit-elle pas plutôt suivre les recommandations de la C.O.B. (1972 et 1977) qui prévoient, dans un tel cas, de soumettre la décision d'apport à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse. Cet apport, s'il réduit le rôle de la société apporteuse à une société de portefeuille et de portage de stocks, alors que son objet social statutaire est, au premier chef, le négoce et son objet social effectif, jusqu'à l'apport, la commercialisation et la distribution des produits du groupe, ne porte-t-il pas atteinte à l'objet social ? Il demande quelles dispo-

sitions il entend mettre en œuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires. N'est-il pas opportun de profiter du projet de loi visant à renforcer les pouvoirs de la C.O.B. pour lui donner celui de contraindre une société, placée dans la situation ci-dessus décrite, à mettre en œuvre les mesures protectrices des intérêts des actionnaires minoritaires.

Logement (accession à la propriété)

12011. - 24 avril 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la baisse continue au fil des années et inquiétante à présent du taux d'épargne des Français qui, selon une récente enquête de l'I.N.S.E.E., serait passé de 20 p. 100 des revenus dans les années 1970 à 12 p. 100 aujourd'hui. Il ressort notamment de cette enquête que la baisse de cette épargne coïnciderait en premier lieu avec un souhait moindre chez nos compatriotes de devenir propriétaires de leur logement. Considérant que cette évolution tout à fait fâcheuse est en partie la conséquence d'une augmentation trop importante du coût des emprunts, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à favoriser l'investissement immobilier.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12019. - 24 avril 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'améliorer la compétitivité de nos entreprises à l'approche du grand marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet et, plus précisément, s'il envisage une réduction prochaine du taux d'imposition sur les bénéficiaires.

Entreprises (charges)

12039. - 24 avril 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la provision est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif d'une entreprise résultant en particulier d'une charge que certains événements rendent probable mais dont la réalisation reste cependant incertaine. La provision doit avoir un objet nettement précis. Il lui expose à cet égard le problème des provisions dans le bilan des entreprises pour financer les indemnités de licenciement qui seraient à payer en cas de cession ou de fermeture de ces entreprises. Ce problème est particulièrement grave pour les dirigeants d'entreprise qui envisagent de cesser leur activité en raison de leur âge, surtout lorsque le personnel qu'ils emploient a une importante ancienneté dans l'établissement. Il lui demande si la législation et la réglementation applicables dans de telles situations prescrivent avec précision le caractère obligatoire du financement des provisions nécessaires, celles-ci n'étant pas soumises à l'impôt. A défaut de dispositions précises en ce domaine, une manière de résoudre ce problème serait peut-être la couverture de ce risque par la souscription d'un contrat d'assurance dont la cotisation pourrait alors être considérée comme une provision figurant dans le bilan. Une telle solution permettrait de protéger les intérêts de toutes les parties en cause : entreprises, personnels de celles-ci et l'Etat lui-même. Cette manière de couvrir ces risques permettrait sans doute d'éviter les graves difficultés que connaissent les dirigeants d'entreprise sur le point de cesser leur activité, et en particulier les faillites avec toutes leurs séquelles : ruine de l'entreprise, pertes certaines pour les fournisseurs de celle-ci, chômage pour le personnel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

12045. - 24 avril 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème de justice sociale, soumis par l'un de ses administrés. En janvier, cette personne avait fait connaître au ministre, sans réponse de sa part jusqu'alors, sa doléance concernant l'inégalité de l'imposition des pensions frappant les invalides. Il existe en effet deux sortes de situations fiscales pour eux : ceux qui sont invalides par suite de maladie et qui sont imposés sur leurs pensions et rentes et ceux qui sont invalides par suite d'accidents du travail et qui ne sont pas imposables. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les invalides, quelle que soit leur source d'invalidité, ne soient plus imposables sur leurs pensions et rentes.

Problèmes fonciers agricoles (SAFER)

12051. - 24 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), en ce qui concerne les subventions de fonctionnement dont elles peuvent bénéficier dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt. Si, jusqu'à ces dernières années, l'enveloppe globale effectuée demeurait compatible avec les besoins, la dotation a été réduite au point que les SAFER n'ont pas perçu de subventions pour leur activité du troisième trimestre 1988 et qu'il n'est pas envisagé de régler le quatrième trimestre. En outre, pour 1989, l'enveloppe au titre des subventions de fonctionnement pour 1989 serait en nette diminution. Alors que toutes les SAFER font des efforts importants pour assainir leur situation financière, obérée par la baisse continue des valeurs foncières agricoles, il semble nécessaire que les conditions d'attribution de ces subventions de fonctionnement soient révisées en conformité avec les engagements pris. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre, en concertation avec M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, pour régler ce dossier.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

12054. - 24 avril 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le montant de la taxe sur les plus-values qui connaît des variations dont la justification réelle échappe à l'entendement des intéressés surtout lorsque ceux-ci ont été des créateurs d'emploi ; en effet, le système actuel pénalise les personnes qui ont assumé tous les risques d'une entreprise et ont été durant toute leur carrière professionnelle non seulement les vrais responsables de la lutte contre le chômage mais aussi les plus gros contribuables au regard des impôts et taxes prélevés sur leurs activités de nature économique et leurs revenus à caractère personnel. Par exemple, un agent d'assurances paiera 11 p. 100 sur les plus-values résultant de la vente de son cabinet alors qu'un courtier d'assurances, dès lors qu'il se sera constitué en société anonyme, sera assujéti à une taxe de 16 p. 100 au moment de la vente de ses actions pour cause de départ à la retraite, ce qui dans ce dernier cas s'apparente à un impôt sur un revenu différé qui avait pourtant déjà fait l'objet d'impositions. A cela s'ajoute également une discrimination dans la prise en compte d'un des éléments d'appréciation de la plus-value, qui pourtant devrait conserver un caractère objectif, à savoir celui de l'érosion monétaire : comment comprendre, en effet, que cette érosion monétaire soit évaluée forfaitairement à 5 p. 100 par an pour la vente d'un bien immobilier alors qu'elle n'apparaît pas pour la vente de cessions de parts de sociétés soumises au taux de 16 p. 100 ? Il lui demande s'il estime logique que la création d'emploi soit ainsi une source de taxation supplémentaire au titre des plus-values.

Enregistrement et timbre (inscription des privilèges et hypothèques)

12067. - 24 avril 1989. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que selon une réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 16 janvier 1989, n° 5778, à une question de M. Lestas, député, lorsqu'un acte de vente d'immeuble constate en même temps un prêt par un établissement bancaire exigeant en garantie un nantissement sur un fonds de commerce, cet acte ne pourrait être enregistré qu'après avoir été préalablement soumis à la formalité unique. Or la solution donnée est de nature à engendrer de graves difficultés pratiques. En effet, dans la plupart des cas, le délai nécessaire pour qu'un acte de vente puisse être revêtu de la mention de publication est très largement supérieur au délai de quinze jours (à compter de la date de l'acte) dans lequel doit être prise, à peine de nullité, l'inscription de nantissement (art. 11 de la loi du 17 mars 1909). L'application stricte de la règle posée par la réponse du 16 janvier 1989 empêcherait donc, en fait, de pouvoir prendre valablement l'inscription de nantissement dans le cas considéré. Or cette situation est d'autant plus regrettable que la solution donnée ne paraît pas s'imposer : on se trouve en effet en présence d'un « acte mixte » qui relève normalement de la double formalité. C'est seulement dans le souci de simplifier la tâche des praticiens que l'administration a admis que de tels actes pouvaient néanmoins être soumis à la formalité unique (DA 7 A 123, 1^{er} janvier 1976), mais ce tempérament aux principes admis en faveur des usagers ne doit pas se retourner contre eux. Il est demandé, en conséquence, pour mettre fin aux difficultés signalées, de bien vouloir confirmer que les praticiens ont le loisir de ne pas se prévaloir de la solution de tempérament donnée par l'administration et d'en revenir à ce qui n'est que l'application de la loi

(art. 647-1 du C.G.), en soumettant à la double formalité les actes dont s'agit (enregistrement préalable et présentation en second lieu à la publication).

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

12077. - 24 avril 1989. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation suivante : un couple a eu sept enfants ; l'un de ceux-ci a fait l'objet d'une adoption simple en 1958, avec le consentement de ses père et mère. Le jugement d'adoption précise que l'enfant cesserait d'appartenir à sa famille naturelle. Au moment de l'adoption, l'adopté avait plus de sept ans, et à compter de ladite adoption, l'adoptant a assuré tous les soins et l'entretien de l'adopté jusqu'au jour de la majorité de celui-ci. Aujourd'hui le père adoptif est décédé et le couple qui a mis l'enfant au monde envisage d'adopter celui-ci par adoption simple avec, bien entendu, son consentement. Juridiquement cette adoption simple ne paraît poser aucun problème du fait que le premier adoptant est décédé. Le problème qui se pose est un problème fiscal. En effet, les futurs adoptants souhaitent savoir si l'adopté pourra bénéficier du tarif des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe. Il est évident que les futurs adoptants ont fourni des soins et entretenu le futur adopté pendant au moins cinq ans au cours de la minorité de celui-ci puisqu'il a été leur fils légitime jusqu'à l'âge de sept ans. Il lui demande en conséquence si les futurs adoptants seront tenus de fournir la preuve qu'ils ont entretenu et soigné le futur adopté pendant plus de cinq ans au cours de sa minorité ou si la preuve résulte de la qualité d'enfant légitime de ses futurs parents adoptifs jusqu'à l'âge de sept ans.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12101. - 24 avril 1989. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur deux aspects de la fiscalité applicable aux terrains situés dans le périmètre d'une association foncière urbaine. Le premier est relatif à la T.V.A. En application de l'article 261-5-1° bis du code général des impôts, les opérations de remboursement réalisées par ces associations sont exonérées de cet impôt à certaines conditions. En revanche, les propriétaires des terrains situés dans la zone ne peuvent, lorsqu'ils les revendent, récupérer la T.V.A. qu'ils ont pourtant effectivement supportée au titre de ces opérations. Par ailleurs, la commune sur le terrain de laquelle sont réalisées les opérations de remboursement peut percevoir une taxe locale d'équipement alors même qu'elle n'y a pas participé sauf pour délivrer certaines autorisations. Il lui demande si ces deux aspects de la fiscalité applicable aux terrains situés dans le périmètre d'associations foncières urbaines ne lui semblent pas appeler des améliorations. Il souhaite que le Gouvernement précise ses intentions sur ce problème.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

12108. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la définition des biens professionnels dans le cadre de l'impôt de solidarité sur la fortune au regard de la transmission d'entreprise. Les conditions d'exonération de l'I.S.F. des parts de société ne sont souvent plus remplies lorsqu'un chef d'entreprise décide de transmettre son affaire à un tiers. En effet, le dirigeant est fréquemment amené à ne plus exercer les fonctions ouvrant droit à exonération et/ou ne remplit plus les conditions inhérentes à la détention de parts sociales. Il lui demande si, dans l'objectif de faciliter la transmission des entreprises, et surtout de ne pas en retarder la décision de la part des dirigeants, il ne conviendrait pas de revoir la législation, notamment dans le sens qui a été retenu en matière de démembrement de la propriété.

Assurances (contrats)

12128. - 24 avril 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles les personnes contractant un emprunt pour financer une acquisition immobilière sont amenées à souscrire une police d'assurances décès-invalidité. Il apparaît que la rédaction des clauses des contrats couvrant le risque d'invalidité est souvent trop restrictive, et que l'information désirable n'est pas toujours donnée aux emprunteurs quant à l'étendue exacte de la garantie que leur procure le contrat d'assurance. Or, n'ayant de relations avec l'assureur que par l'intermédiaire de l'établissement prêteur, les emprunteurs ne

jouissent pas d'une réelle liberté pour la négociation des clauses du contrat d'assurance. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour inciter les parties intéressées à une véritable négociation des clauses du contrat d'assurance, autonome par rapport à celle du prêt immobilier, et pour faciliter, de cette manière, une meilleure couverture du risque invalidité dans la police accompagnant le contrat de prêt.

Impôts et taxes (politiques fiscale)

12140. - 24 avril 1989. - **M. Emile Koehl**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qu'il compte faire pour aider les automobilistes dans les efforts financiers qu'ils seraient amenés à réaliser pour lutter contre la pollution atmosphérique. Il lui rappelle que la Commission européenne vient d'arrêter la procédure qu'elle avait entamée contre les Pays-Bas au sujet des aides fiscales que les Néerlandais souhaitaient accorder aux utilisateurs de voitures propres. Il semble donc possible à un Etat membre de la Communauté économique européenne d'utiliser la méthode de l'incitation fiscale pour promouvoir des techniques moins polluantes en matière automobile. Afin de réduire la pollution d'origine automobile, l'Etat devrait prévoir, d'une part, la détaxation partielle de l'essence sans plomb et, d'autre part, une aide fiscale aux automobilistes équipant leurs véhicules de façon volontaire d'un pot catalytique.

Politique économique (taux d'intérêt)

12153. - 24 avril 1989. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution des taux d'intérêt. La nervosité actuelle tient à la reprise de l'inflation dans le monde et pour une bonne part à l'absence de concertation entre les cinq pays les plus riches, membres du groupe dit « G5 » (Etats-Unis, Japon, R.F.A., France, Grande-Bretagne). Le choc « mexicain » de 1988 et le choc boursier d'octobre 1987 ont révélé la fragilité du système. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour contrôler cette évolution.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

12191. - 24 avril 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, ce qu'il compte faire pour réduire le poids des prélèvements obligatoires en France et revenir au niveau de nos partenaires européens, notamment de la République fédérale d'Allemagne et de la Grande-Bretagne.

Récupération (huiles)

12194. - 24 avril 1989. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation préoccupante, tant sur le plan administratif qu'économique, des sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées, notamment dans son département. En effet, de nombreux audits missionnés par les ministères de tutelle ont établi que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits collectés ne couvrant pas les coûts de collecte, les sociétés agréées percevaient antérieurement au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Il manquait encore à ces sociétés agréées 50 francs par tonne pour gérer normalement leur entreprise. Or la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale, conjuguée à la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs, font qu'actuellement ces sociétés couvrent à peine la moitié de leurs coûts de collecte. Dans ces conditions, la question est posée de savoir comment lesdites sociétés vont équilibrer leur compte d'exploitation et continuer à satisfaire à l'obligation qui leur est faite par l'arrêté du 29 mars 1985 (article 8, titre II) de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieure à 200 litres qui leur est proposé. Il lui rappelle à cet effet que ces sociétés, agréées pour la collecte des huiles usagées, restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale, selon l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qui lui paraissent envisageables, tant sur le plan économique que sur le plan administratif, pour que ces sociétés agréées puissent continuer normalement leur service sans compromettre l'équilibre de leurs exploitations, ceci à l'heure où la protection de l'environnement apparaît plus que jamais comme une priorité.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 5398 Charles Miossec ; 7315 Jean-Louis Debré.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

11922. - 24 avril 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des documentalistes des lycées et collèges. Compte tenu de la diversité des situations rencontrées, il serait opportun de savoir si le ministère a l'intention de créer un C.A.P.E.S. de documentation qui permettrait à un personnel compétent et bien formé de rendre le service que les élèves sont en droit d'attendre.

Retraites complémentaires (c. 'res)

11923. - 24 avril 1989. - **M. François Rocheblaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5, article 8, de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n^{os} 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour le maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Le refus de faire application de ces règles constitue donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées et il demande au ministère de réviser sa position à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

11924. - 24 avril 1989. - **M. François Rocheblaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n^o 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n^o 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il lui demande selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Retraites complémentaires (cadres)

11925. - 24 avril 1989. - **M. François Rocheblaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, dont les périodes de chômage indemnités par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de

chômage indemnités ne soient pas validées puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnités par les Assédic sont validées par les régimes Arrco et Agirc et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande si cette situation particulièrement injuste va être rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations Arrco et Agirc.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11926. - 24 avril 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire. Dépendantes du ministère de la santé, elles ont été rattachées à l'éducation nationale en janvier 1985 dans le cadre de la décentralisation. Elles souhaitent l'application du décret n^o 12-3481 du 11 juin 1983 permettant la titularisation du personnel non titulaire, sachant qu'il existe un statut d'infirmière d'Etat à l'éducation nationale. Connaissant leur mission, notamment dans le domaine de la prévention et du dépistage, il paraît opportun d'envisager favorablement cette intégration. Il lui demande de bien vouloir faire savoir sa position sur cette question.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11927. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des psychologues scolaires. Intégrés de longue date dans le système éducatif, ceux-ci s'inquiètent pourtant de ne pas voir leur titre reconnu et de ne pas bénéficier d'un statut spécial ce qui leur permettrait de pouvoir exercer leurs missions d'une manière plus adaptée vis-à-vis des enfants scolarisés. C'est pourquoi, ils s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n^o 85-772 du 25 juillet 1985, qui les concerne très directement. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir examiner la situation de cette profession avec la plus grande attention.

Enseignement supérieur (Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

11928. - 24 avril 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la situation statutaire de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art dans le cadre de la réorganisation administrative des enseignements post-baccalauréats non universitaires. Considérée comme E.P.L.E. (établissement public local d'enseignement), cette école demande depuis plusieurs années que les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur relatives aux écoles extérieures aux universités lui soient appliquées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions quant à la place des enseignements artistiques professionnels supérieurs dans le futur dispositif des formations de l'enseignement supérieur, et comment il entend régler la situation statutaire de l'E.N.S.A.A.M.A. dont le dossier a déjà fait l'objet d'études approfondies par les services de la direction des enseignements supérieurs.

Enseignement privé (personnel)

11929. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. La cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n^o 82-297 du 31 mars 1982, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat, est régulièrement prorogée pour leurs collègues de l'enseignement public et n'est aucunement transposée sous quelque forme que ce soit aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Or la loi n^o 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Formation professionnelle (personnel)

11930. - 24 avril 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue. Ces personnels, affectés exclusivement à la formation des adultes, se placent comme des agents de développement pour les divers partenaires économiques. Malgré cela les animateurs de formation restent régis par les dispositions statutaires applicables à leurs corps d'origine, notamment en matière d'avancement et de rémunération. Seule une indemnité de sujétion spéciale compense la différence de fonction entre le métier de professeur et celui de conseiller en formation continue. Mais aucun statut adapté ne définit la spécificité de ce nouveau métier. En conséquence, il lui demande quelle réforme pourrait être envisagée pour y remédier.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

11931. - 24 avril 1989. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'article 4 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 et la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 dispose en son article 5 que les enseignements artistiques dispensés dans les établissements secondaires, y compris dans les établissements secondaires techniques, sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les autres disciplines. Cet article ne semble pas faire l'objet d'une stricte application faute de la parution des textes nécessaires. Il lui fait observer par exemple, que des épreuves qui étaient obligatoires avant la rénovation des diplômes sont devenues facultatives contrairement à cet article : il en est ainsi du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement d'entretien des articles textiles en entreprise artisanale. Pour les métiers du cuir, on ne trouve plus trace d'épreuves d'éducation artistique et arts appliqués. Pour le certificat d'aptitude professionnelle pour les industries mailles-habillement, le temps imparti et le manque de clarté dans les définitions des épreuves amènent des disparités selon les académies : pas d'épreuve dans certaines académies, une épreuve d'un quart d'heure dans d'autres, une épreuve d'un quart d'heure dans le meilleur des cas. Il est demandé à M. le ministre, quelles mesures il envisage pour remédier à ces anomalies.

Sécurité sociale (cotisations)

11993. - 24 avril 1989. - M. François Rocheblaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2° l'absence de cotisations sur la 2° tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Enseignement : personnel (rémunérations)

12003. - 24 avril 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un de ses fonctionnaires a formé un recours hiérarchique pour demander l'attribution d'indemnité en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le non-respect de la jurisprudence Kœnig relative aux modalités de prise en compte des services militaires à l'occasion d'un changement de corps. L'administration de l'éducation nationale lui a répondu : « que le Conseil d'Etat en sa séance du 9 décembre 1986, amené à se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt Kœnig s'appliquait aux règles de classement définies par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, a donné un avis négatif ». L'intéressé s'est alors adressé à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat en lui demandant la motivation de l'avis qu'elle

aurait rendu à la suite d'une demande du ministre de l'éducation nationale, le 9 décembre 1986, avis relatif à l'application de la jurisprudence Kœnig. Il lui a été répondu par le rapporteur général adjoint du Conseil d'Etat que celle-ci « n'a jamais fait l'objet d'une demande en ce sens de la part du ministre de l'éducation nationale ». Cette réponse va manifestement à l'encontre de celle des services du ministère de l'éducation nationale ; c'est pourquoi il lui demande de lui fournir des éclaircissements à propos de cette affaire.

*Enseignement secondaire personnel
(professeurs techniques)*

12006. - 24 avril 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions requises pour être habilité à présenter le concours d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). Les textes exigent que les candidats soient titulaires d'une licence, ou puissent justifier de cinq ans d'ancienneté professionnelle en entreprise. Or il semble qu'un B.T.S. ou un D.U.T., compte tenu des programmes étudiés, place également les candidats dans de bonnes conditions de préparation audit certificat. Elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de compter les B.T.S. et D.U.T. parmi les critères retenus et de lui préciser ses intentions en la matière.

Enseignement supérieur (étudiants)

12014. - 24 avril 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait exprimé par de nombreux étudiants originaires des départements et territoires d'outre-mer de bénéficier d'un billet aller-retour entre la métropole et leur terre natale à l'occasion des vacances universitaires chaque année et non plus seulement tous les deux ans. Afin de mieux apprécier la charge que représenterait cette mesure, qu'il estime souhaitable dans son principe, il désire connaître le montant actuel de la dotation prévue au budget de l'Etat à ce titre et la décomposition de cette somme par département et par territoire ainsi que le nombre des bénéficiaires.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

12046. - 24 avril 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire au L.E.P. Paul-Le Rolland à Drancy (Seine-Saint-Denis). L'année passée, M. Maurice Niles, maire de Drancy, avait rencontré M. Saint-Sernin, recteur de l'académie de Créteil, pour renouveler l'exigence de la reconstruction de cet établissement scolaire. Cette décision indispensable n'a pas encore été prise cette année. Parallèlement : quatre C.A.P. (ajustage, fraisage, tournage et métaux en feuille) ont été supprimés, « compensés » par la création d'un seul B.E.P. ; la dernière année de C.A.P. mécanicien en trois ans, et métaux en feuilles en trois ans, vient à terme cette année ; la demande de la création d'une nouvelle classe C.A.P.-B.E.P. lié, aux nouvelles technologies, faite depuis deux ans, est refusée ; les équipes pédagogiques, qui ont sensiblement démontré leur efficacité, sont démantelées par des déplacements d'enseignants, fréquents. Pourtant les enseignants de cet établissement se sont investis, depuis 1985, dans ce plan de rénovation de l'enseignement de la mécanique et des diplômes. En conséquence, il lui demande : si, il envisage de donner suite à la demande de rendez-vous que la section syndicale du S.D.E.N. C.G.T. du L.E.P. Paul-Le Rolland a sollicité, auprès de lui, le 18 janvier 1989 ; quelles mesures concrètes il compte prendre pour le maintien d'un pôle mécanique et métaux en feuille dans cet établissement scolaire.

Enseignement (politique de l'éducation : Moselle)

12061. - 24 avril 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision de blocage d'un poste à l'école mixte I du Bas Steinbesch de Faulquemont (Moselle). Les élus du secteur, les représentants des parents d'élèves et les enseignants protestent contre ce blocage décidé malgré un effectif prévisionnel stable voire en légère augmentation. Le groupe scolaire du bas Steinbesch fonctionne déjà dans des conditions difficiles en raison de la présence d'élèves d'origine étrangère éprouvant des difficultés particulières en français et de la proportion importante d'enfants de familles modestes victimes des conditions économiques liées à la disparition de la mono industrie charbonnière. Il lui demande d'intégrer le groupe scolaire du Bas

Steinbesch en zone d'éducation prioritaire de façon à accorder aux élèves de ce secteur des conditions satisfaisantes et de préserver leurs chances pour l'avenir.

Retraites complémentaires (cadres)

12086. - 24 avril 1989. - M. Paul-Louis Tenallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-respect du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés donc au régime de retraite complémentaire des cadres, et ne bénéficiant d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie, sont donc lourdement pénalisés. Or par les décrets n° 80-6 et 80-87 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Ce refus de faire application de ces règles, constituant donc une infraction aux dispositions réglementaires précitées, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser sa position à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation, jeunesse et sports : publications)*

12088. - 24 avril 1989. - M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, rompant avec la tradition républicaine, ayant fait publier l'un de ses discours au *Bulletin officiel* de son ministère (n° 15 du 13 avril 1989), M. Bruno Bourg-Broc lui demande comment il compte mettre en œuvre le droit de réponse appartenant aux formations politiques de l'opposition.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

12107. - 24 avril 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de sécurité applicables au centre Pierre-Mendès-France de l'université de Paris-I, 90, rue de Tolbiac, 75013 Paris, et notamment sur l'absence de réelles barrières de protection des terrasses du seizième étage de ce centre. Le décès d'un jeune Guadeloupéen de vingt ans vient à nouveau endeuiller la communauté étudiante après quatre autres décès au même endroit. En conséquence, elle lui demande donc quelles mesures d'urgence il entend prendre pour que dans les plus brefs délais de tels drames ne puissent se reproduire.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

12114. - 24 avril 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des agents qui remplissent les fonctions de concierge des lycées et collèges. Il apparaît, en effet, que le travail de ces derniers atteint et dépasse parfois soixante heures par semaine. Il souhaite savoir quelles dispositions sont ou seront prises pour que le statut, les conditions de travail de ces personnels soient précisés ainsi que la surface minimale de logement qui leur est affectée.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

12117. - 24 avril 1989. - M. Jean-Claude Desein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'ancienneté requises pour se présenter au concours de recrutement des chefs d'établissement du second degré. Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 précise que les candidats doivent justifier de cinq années de service effectif en qualité d'agent titulaire de l'Etat mais supprime la disposition de l'ancien décret n° 81-482

du 8 mai 1981, modifié par le décret n° 83-1049 du 25 décembre 1983 qui stipulait que pouvaient être prises en compte, dans le calcul des cinq années d'ancienneté, deux années accomplies en qualité d'agent non titulaire de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le retour à la situation antérieure et d'étudier, notamment pour les professeurs qui ont choisi l'enseignement public après réussite à un concours, l'intégration dans l'ancienneté requise d'une partie des services effectués antérieurement dans l'enseignement privé sous contrat en qualité d'agent non titulaire de l'Etat et rétribués sur une grille d'agent titulaire.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

12120. - 24 avril 1989. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème statutaire résultant du détachement et de l'intégration des personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur dans les nouveaux corps et grades créés par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. En effet, les dispositions définies à l'article 167 du décret précité ignorent la position de quelque 712 techniciens de classe « normale » déclarés admis aux sessions d'examens professionnels pour l'accès au grade de technicien principal dont la nomination n'a pas été prononcée par l'autorité ministérielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces fonctionnaires bénéficient de la mesure de reclassement et, dans l'affirmative, de préciser quels moyens budgétaires il entend dégager pour permettre de régulariser la promotion des techniciens admis au grade de technicien principal. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage une modification statutaire permettant de sauvegarder les droits à un reclassement correspondant à la catégorie de promotion des personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur, cette dérogation ayant été accordée à leurs homologues ingénieurs, techniciens et administratifs contractuels à l'article 165 dudit décret. Enfin, il souhaite savoir s'il considère que l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal peut être pris en équivalence avec la sélection professionnelle prévue dans le nouveau statut, à l'article 47, pour permettre le passage de troisième ou deuxième classe à la première classe du corps des techniciens de recherche et de formation.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

12125. - 24 avril 1989. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 9836 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 10 avril 1989). Il y est écrit que « la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs » et que ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Or, pour les fonctionnaires militaires, cette durée légale est considérée comme une période de services actifs pour la retraite. La règle précitée ne s'imposerait donc pas à tous les fonctionnaires de l'Etat. Il souhaite connaître les bases juridiques de cette disparité.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

12132. - 24 avril 1989. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les disparités qui existent actuellement dans le montant des droits d'inscription aux différents concours et examens dont l'organisation relève soit de son ministère, soit d'autres ministères. Certains de ces examens et concours ne donnent pas lieu à droits d'inscription (par exemple, les concours d'entrée aux écoles militaires), d'autres donnent lieu à des droits, acquittés par l'apposition de timbres fiscaux, dont le montant résulte plus de l'origine très diverse des textes applicables que des spécificités de leur organisation. Il en est de même des conditions d'exonération de ces droits. Les candidats pupilles de la nation sont exonérés des droits dus pour certains examens et concours (par exemple, pour les concours d'entrées aux E.N.S.I.) mais ne le sont pas pour d'autres (par exemple, pour les examens de l'enseignement secondaire et supérieur). Ces disparités étant à juste titre mal ressenties par les candidats, il lui demande s'il ne serait pas opportun, en collaboration avec tous les ministères intéressés, d'harmoniser le montant de ces droits comme les conditions d'exonération des candidats.

Enseignement (politique de l'éducation)

12142. - 24 avril 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comment il compte former les jeunes pour l'avenir. On constate que la famille n'est plus, dans de nombreux cas, un milieu d'éducation : parents absents, séparés, dépassés par l'évolution des connaissances. C'est pourquoi l'école doit à la fois instruire et éduquer. Les activités orientées vers la création de comportements et celles qui visent à l'acquisition de connaissances doivent-elles être séparées ou mélangées ? Le rôle de l'enseignement est de permettre aux jeunes de s'adapter à des tâches évolutives pendant leur vie professionnelle. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour éviter que le système scolaire ne se constitue en un univers séparé, proposant une culture coupée de l'existence ordinaire et ne considère plus le monde de l'entreprise comme celui de la jungle du profit, du déshonneur et de la non-culture.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

12144. - 24 avril 1989. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décalage grandissant entre les dépenses d'investissement engagées par les régions en faveur des lycées (gros entretien, rénovation, construction) et les dotations transférées par l'Etat à cet effet. C'est ainsi que pour 1987, seulement 42 p. 100 des dépenses scolaires d'investissement auraient été globalement couvertes par les dotations d'Etat, ce pourcentage étant probablement plus faible encore en 1988. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cet état de choses qui n'est pas conforme aux engagements pris en 1983 et qui s'analyse comme un véritable transfert de charge de plus en plus insupportable au niveau de la pression fiscale locale.

Enseignement privé (personnel)

12195. - 24 avril 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité édicté par la loi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

12196. - 24 avril 1989. - M. Paul-Louis Tenailleon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 régulièrement prorogée et qui réglemente la cessation progressive d'activité. Ces dispositions seulement applicables aux agents titulaires de l'Etat n'ont jamais été transposées, sous quelque forme que ce soit, en faveur des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels ou agrégés des établissements privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Il lui demande si, afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, on ne pourrait faire bénéficier de ces dispositions les maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (personnel)

12197. - 24 avril 1989. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance

n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin que le principe de parité voulu par le législateur soit respecté, il lui demande selon quelles modalités il envisage l'application de la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Sécurité sociale (cotisations)

12198. - 24 avril 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés. En premier lieu leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; en second lieu l'absence de cotisations sur la 2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qu'il juge pour le moins inéquitable.

Sécurité sociale (cotisations)

12199. - 24 avril 1989. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de la sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1. leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés ; 2. l'absence de cotisations sur la 2^e tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande par quelles mesures il envisage de mettre fin à cette discrimination et de quelle façon il compte mettre en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère les calculs des cotisations effectués par ses services.

Retraites complémentaires (cadres)

12202. - 24 avril 1989. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de régulariser rapidement cette situation particulièrement injuste en signant une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

12203. - 24 avril 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaires auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. Par ailleurs, les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande que cette situation particulièrement injuste soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.C.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

12204. - 24 avril 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la non-application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé. Cette situation pénalise en effet lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en application des dispositions réglementaires précitées.

Retraites complémentaires (cadres)

12205. - 24 avril 1989. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer les cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Dans la mesure où le refus d'appliquer ces règles constitue une infraction aux dispositions réglementaires précitées, il lui demande s'il envisage de réviser sa position à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

12206. - 24 avril 1989. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la fonction de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation. En effet, à l'heure de la revalorisation de la fonction enseignante, il semblerait que la fonction de conseiller d'éducation ne soit pas concernée par les mesures de rénovation envisagées. Or, il lui rappelle que les conseillers d'éducation, dont le rôle et les conditions d'exercice

de la fonction sont définis par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, occupent pourtant une place prépondérante dans les établissements scolaires du second degré et favorisent notamment l'épanouissement des jeunes par l'exercice de leur fonction, complémentaire de celle des professeurs, voire similaire dans de nombreux cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la revalorisation de la fonction de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

12207. - 24 avril 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de considérer avec intérêt l'évaluation du travail fourni par les élèves des collèges et lycées. La grève des notes pratiquée par un nombre important d'enseignants, réduit à néant les efforts entrepris par ceux qui, en quête du savoir, sont en droit d'attendre de leurs maîtres, outre des connaissances dispensées, des repères, des appréciations qui sont autant d'encouragements à poursuivre dans la voie pour laquelle ils ont opté, ou, à l'inverse, des mises en garde contre des erreurs d'appréciation. Un enseignant plus performant semblait être un objectif prioritaire pour le Premier ministre. L'absence de notation ne nous permettra pas d'apprécier ces performances, bien au contraire, elles plongent les élèves et leurs parents en plein désarroi, alors même que s'annoncent les examens de fin d'année. Il lui demande donc, afin que les enseignants ne soient pas l'enjeu des démêlés des enseignants avec leur ministre, d'envisager toute mesure qu'il jugera appropriée pour remédier à ce mouvement particulièrement préjudiciable à l'avenir de nos enfants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

12208. - 24 avril 1989. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Leur rôle et les conditions d'exercice de leurs fonctions sont définis par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 qui précise leurs responsabilités dans le fonctionnement de l'établissement, notamment le contrôle de l'exactitude et de l'assiduité des élèves. Ils ont un rôle pédagogique indéniable et participent aux projets d'action éducative, aux foyers socio-éducatifs, aux conseils des professeurs et des classes, et la parité de leurs fonctions avec celles des enseignants est de plus en plus établie par le vote et la participation au conseil d'administration des établissements scolaires. Ces fonctions ne permettent pas de les assimiler aux personnels de direction. Les conseillers d'éducation sont recrutés à BAC + 2 et les conseillers principaux d'éducation à BAC + 3 comme une grande partie des professeurs de l'enseignement public court (P.L.P.1, P.L.P.2, certifié, A.E., ...). Le passage des fonctions d'éducation à celles d'enseignement est possible, et réciproquement, en accédant en particulier aux emplois de professeurs certifiés stagiaires par liste d'aptitude ou à différentes autres fonctions enseignantes par concours interne. Les C.E. ont les mêmes indices que les P.E.G.C. et les C.P.E. que les certifiés. Des indemnités forfaitaires enseignants leur sont attribuées et ils peuvent postuler, au même titre que les professeurs, aux emplois de direction. Ainsi ces personnels sont assimilés à des personnels enseignants. Or les réformes en cours d'élaboration au ministère de l'éducation nationale retiendraient la revalorisation de leurs fonctions sous la forme de la création d'un corps unique à trois grades analogues à ceux proposés aux professeurs des lycées et professeurs de lycées professionnels. Cette parité favoriserait l'égalité considération du personnel d'éducation et d'enseignement, notamment sur le plan indiciaire. Il semble cependant que la revalorisation proposée aux personnels d'éducation ne comprendrait pas l'attribution des indemnités allouées aux professeurs, ce qui établirait une disparité injustifiée entre l'enseignement et l'éducation. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, que cette assimilation entre personnels d'éducation et personnels enseignants se traduise également sur le plan indemnitaire.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

12209. - 24 avril 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des bi-admissibles à l'agrégation. Ces enseignants qui représentent 1 p. 100 des pro-

fesseurs des lycées et collèges sont tous titulaires du Capes et, à deux reprises au moins, ont été admissibles à l'oral de l'agrégation. Il serait prévu dans le projet de réforme du système éducatif d'assimiler cette catégorie particulière d'enseignants aux professeurs certifiés, dont la moitié bénéficierait de la promotion interne. Il lui demande donc s'il envisage effectivement de supprimer cette catégorie de personnel enseignant et de bien vouloir, dans ce cas, engager sur ce sujet une concertation avec les intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

12210. - 24 avril 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Les concours de recrutement Capes et agrégation ont fait depuis longtemps la force et la réputation de notre enseignement secondaire. Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation sont tous titulaires du Capes et ont réussi, à deux reprises au moins, l'écrit de l'agrégation. Ils sont souvent méconnus du fait de leur petit nombre : environ 2 500, soit 1 p. 100 des professeurs des lycées et collèges. Cette catégorie est classée juste au-dessous de celle des agrégés dans la hiérarchie de l'éducation nationale. Elle est reconnue depuis plus d'un siècle pour la considération et la rémunération. Au moment où les instituteurs vont être recrutés avec une licence, il semble que le supplément de culture garanti par la bi-admissibilité doive continuer à être pris en compte. L'importance du travail accompli par cette catégorie d'enseignants mérite d'être soulignée. Ils sont presque tous en exercice et, en début ou en cours de carrière, ils ont cumulé leurs tâches d'enseignement avec la volonté d'améliorer leurs connaissances, pour le bénéfice de leurs élèves. Ils ont souvent poursuivi ou repris les études universitaires les plus exigeantes. C'est pourquoi, il lui demande les raisons qui ont motivé la suppression de ce corps, sans concertation avec les intéressés.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

12211. - 24 avril 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels enseignants vacataires de l'enseignement supérieur qui voient peu à peu toutes les possibilités d'intégrer l'éducation nationale disparaître. Il peut paraître regrettable qu'à une époque où celle-ci souffre de manque d'effectifs et recherche des personnes motivées, des vacataires dont les états de services sont reconnus, ne puissent bénéficier d'un accès facilité à l'éducation nationale. Il apparaît, de plus, que ces personnes qui ont la charge d'un nombre important d'heures d'enseignement, souvent depuis de longues années, ne semblent pas avoir été incluses dans le projet de revalorisation de la fonction enseignante. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la reconnaissance professionnelle des vacataires, ainsi que leur intégration, au cas où ils le souhaitent, dans l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

11932. - 24 avril 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation du personnel des cafés. En effet, à l'heure où le tourisme constitue plus que jamais un facteur de prospérité, la qualité de l'accueil est indispensable. Or, si l'on parle d'école hôtelière, il n'est jamais fait référence à la formation des personnels des cafés (pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage), alors que souvent le premier contact pour les étrangers se fait à la terrasse des cafés. Des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et, enfin, pratique des langues étrangères sont autant de notions qui appellent une formation spécifique. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un C.A.P. de garçon-serveur.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation : Loire)

11933. - 24 avril 1989. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le profond mécontentement de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. En effet, de récents arrêtés rendus par le Conseil d'Etat ont annulé les arrêtés d'ouverture du gibier d'eau, dans quinze départements. Ces mesures ont été prises du fait de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du conseil des Communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la fédération des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'aménager le texte de la directive afin d'en améliorer la clarté. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau, que les populations des espèces concernées ne sont pas en régression mais marquent une augmentation appréciable. Forte de ces éléments, la fédération départementale des chasseurs de la Loire souhaite que le Gouvernement intervienne auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté pour mettre un terme à l'imprécision du texte incriminé. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des instances compétentes pour donner suite à ces revendications.

Conférence et conventions internationales (convention de Wellington)

11934. - 24 avril 1989. - M. Francique Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la convention de Wellington du 2 juin 1988 qui prévoit d'ouvrir l'Antarctique à l'exploitation minière. Il lui rappelle, en effet, qu'à ce sujet le célèbre océanographe, Jacques-Yves Cousteau, en raison des conséquences préjudiciables et irréversibles sur la faune et la flore, et plus généralement sur l'écosystème, avait lancé un appel solennel afin que chacun se mobilise en faveur de la préservation de ce site. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position de la France vis-à-vis de la ratification de cette convention et si notre pays compte (et dans ce cas de quelle manière) intervenir auprès des pays signataires pour les informer des conséquences irréversibles de l'application effective d'une telle convention.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

11935. - 24 avril 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le danger que présenterait pour l'Antarctique la ratification de la convention de Wellington. A plusieurs reprises le commandant Cousteau a alerté les gouvernements concernés des graves problèmes écologiques que rencontre cette région du monde du fait de l'activité économique qui s'y développe. L'Antarctique est un continent fragile, extrêmement important dans la production de la flore et de la faune marine. Déjà des phénomènes de pollution y sont apparus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que ces préoccupations touchant à l'environnement soient prises en compte au plan international.

Animaux : (ours)

11936. - 24 avril 1989. - M. René Cazenave attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation préoccupante de l'ours brun des Pyrénées. Des mesures ont été prises et des moyens engagés par les pouvoirs publics pour tenter de sauver les derniers représentants de cette espèce en voie de disparition. Pourtant, l'absence de territoire contrôlé destiné spé-

cifiquement aux ours, et aménagé dans ce but par une modulation des pratiques de chasse et les fermetures des chemins, semblant nuire à l'efficacité de ce dispositif. Tout en reconnaissant les difficultés de la tâche, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises pour permettre la création de telles zones protégées.

Récupération (huiles)

12023. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la collecte des huiles usagées. Selon les statistiques de l'A.N.R.F.D., la collecte en France aurait augmenté de près de 32 p. 100 entre 1982 et 1987. Cependant, il semblerait que le taux de collecte soit très inégal selon les régions. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer le système d'élimination des huiles usagées dans le respect de l'environnement.

Pollution et nuisance (lutte et prévention)

12024. - 24 avril 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les industries de lavage et peignage de laine. En effet, ces industries peuvent procurer, en cas de non-traitement des déchets d'eau et déchets d'air, une détérioration de l'environnement. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation en vigueur pour les émanations polluantes des industries suscitées.

Installations classées (politique et réglementation : Meuse)

12119. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les risques importants que fait courir à l'environnement l'absence en nombre suffisant d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Meuse. En effet, nombre d'installations (décharges contrôlées par exemple) nécessitent un contrôle régulier pour qu'aucune pollution ne soit à regretter trop tard, c'est-à-dire une fois les dégâts constatés. Il y va de l'intérêt public. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'un renforcement de cette administration en personnel et en moyens intervienne le plus rapidement possible.

Récupération (huiles)

12200. - 24 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le fait que, lors de la présentation de ses vœux au peuple français, le Président de la République a rappelé qu'il fallait s'engager activement à défendre l'environnement menacé des pires désastres : la forêt qu'on tue, l'eau qu'on corrompt, etc. Ce postulat éminemment respectable et incontournable appelle tous les Français à agir efficacement chacun à son niveau. C'est dans le domaine des huiles minérales usagées que le problème demeure sensible. En effet, en 1987, 873 000 tonnes de lubrifiants ont été vendues. Le tonnage d'huiles usagées collectées a été de 162 700 tonnes. On estime que chaque année, malgré l'action de 50 ramasseurs agréés, 150 000 tonnes d'huiles usagées sont rejetées dans l'environnement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'imposer le strict respect de la législation en vigueur.

Récupération (huiles)

12212. - 24 avril 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées. Chaque année, selon l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées. L'huile usagée, si elle n'est pas éliminée, constitue un déchet toxique et hautement polluant, très dangereux pour la santé et l'environnement. Il lui demande, afin d'éviter le brulage, le ramassage clandestin et le rejet des huiles

usagées, de bien vouloir lui indiquer s'il entend lancer une campagne d'information visant à sensibiliser les citoyens sur un plan national, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la France constitue dans ce domaine un exemple, eu égard à sa législation, pour l'espace européen à l'horizon 1992.

Récupération (huiles)

12213. - 24 avril 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées en matière de taxe parafiscale. Le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève environ à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits collectés ne couvrant pas les coûts de collecte, les sociétés de ramassage spécialisées dans ce domaine percevaient, antérieurement au 1^{er} novembre 1988, le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Or, en raison de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale et de la fixation à un prix symbolique des huiles usagées, les sociétés concernées rencontrent de très graves difficultés financières. Dans ce cas, elles ne pourront plus continuer à satisfaire à l'obligation « de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieure à 200 litres qui lui est proposé » (art. 8, titre II de l'arrêté du 29 mars 1985). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées chaque année en France, ce qui pose un problème environnemental de première urgence.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

12214. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la convention de Wellington. Alors que, jusqu'à présent, l'Antarctique a été exclusivement réservée aux études scientifiques, il apparaît aberrant d'envisager son ouverture à une exploitation de ses ressources minérales. En effet, quelles que soient les précautions et sanctions prévues par ladite convention afin de préserver ce territoire, il est indéniable que leur application ne sera que vœu pieux. Par ailleurs, toute exploitation industrielle de ce continent créera une situation irréversible. Il lui demande, en conséquence, quelle position il entend prendre à ce sujet.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

12215. - 24 avril 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences préjudiciables et irréversibles que ne manquerait pas d'entraîner la mise en œuvre du traité de l'Antarctique adopté à Wellington qui autorise l'exploitation industrielle des ressources minières. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à l'égard de cette convention et si la France envisage de ratifier cette convention internationale.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

12216. - 24 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conditions d'exploitation du continent antarctique régi par la convention de Wellington. En effet, la récente catastrophe écologique provoquée par le naufrage du pétrolier Exxon Valdez vient démontrer que souvent les mécanismes de protection liés aux conditions d'exploitation des ressources naturelles sont inefficaces. L'Antarctique est le dernier continent à peu près préservé. Depuis 1959, un vaste effort de sensibilisation des Etats a permis que trente-huit d'entre eux garantissent la démilitarisation en insistant sur l'utilisation exclusive de ce continent à des fins de recherches scientifiques. Depuis la convention de Wellington en Nouvelle-Zélande, cette

zone est malheureusement ouverte à une exploitation de ces ressources minières : charbon, uranium ou pétrole. Il lui demande comment la France compte agir au niveau international afin que soit rendu impossible toute catastrophe écologique dans le continent antarctique dont les conséquences sur l'équilibre de la faune et la flore planétaire seront sans précédent.

Politique extérieure (environnement)

12217. - 24 avril 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la destruction systématique des forêts tropicales et plus particulièrement de la forêt amazonienne. Cette déforestation entraînera de graves conséquences sur notre environnement et le climat de notre planète. Il apparaît urgent que s'organise une action internationale pour mettre fin à la destruction du poumon de notre planète qui conduit à une catastrophe climatique. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour amener la communauté internationale à agir efficacement contre ce fléau.

Récupération (huiles)

12218. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés croissantes que rencontrent actuellement les sociétés de collecte des huiles usagées. Ces entreprises estiment que la valeur marchande des produits collectés, bien qu'augmentée du produit de la taxe parafiscale et de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération, ne couvre pas les coûts de collecte. Depuis le 1^{er} novembre 1988, en raison de la déduction progressive du montant de la taxe parafiscale et de la fixation à un prix symbolique du prix des huiles usagées, ces entreprises ne parviennent pas à équilibrer leur compte d'exploitation. Elles estiment que l'obligation prévue à l'article 8, titre II, de l'arrêté du 29 mars 1985 de « procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres qui est proposé » ne peut être sérieusement assurée. Il lui demande quelles solutions lui paraissent envisageables tant sur le plan économique qu'administratif pour permettre à ces sociétés de poursuivre normalement leur exploitation.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8084 Jean-Pierre Brard.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

11937. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le prix de l'essence sans plomb pratiqué en France. En effet, il apparaît que ce carburant est plus cher d'un franc environ que le supercarburant. Aussi, il lui demande si l'Etat envisage une action en faveur d'une diminution de son coût, action qui participerait à l'effort de dépollution de l'atmosphère.

Logement (participation patronale)

11938. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'amputation du 1 p. 100 logement qui a été prévue par la loi de finances 1989. Cette mesure soulève contre elle l'unanimité des représentants du C.N.P.F. et des syndicats salariés. Tout d'abord, il faut savoir que cette diminution de taux n'entraîne aucune diminution des charges pour les entreprises. Par ailleurs, il est aisé de chiffrer la diminution de collecte qui en découle. Pour le seul C.I.L. de Seine-et-Marne, chaque centième de point de collecte en moins représente une diminution d'environ un million de francs de ressources. Enfin, il

convient de prendre en considération la menace qui pèse sur l'aide qu'apportent aux salariés les comités interprofessionnels du logement. Bien souvent, les salariés n'ont d'autre apport personnel que le prêt consenti au titre du 1 p. 100. Il est dangereux d'affaiblir le rôle que jouent les C.I.L. pour prévenir les difficultés aux accédants à la propriété, et souvent pour y porter remède. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier.

Logement (P.A.P.)

11939. - 24 avril 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la très vive inquiétude des constructeurs de maisons individuelles de la région Rhône-Alpes devant la volonté du Gouvernement de se désengager de l'aide au financement de l'accession à la propriété. En effet, lors de la préparation du budget 1989, il a été décidé de limiter, dans la perspective d'une réforme d'envergure du financement aidé, la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988, dans l'attente de décision sur les modalités d'aide de l'Etat. A ce jour, la programmation du plan national de cette enveloppe ne laisse prévoir que 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre, au lieu de 25 000 minimum prévus. Les déblocages tardifs entraînent des retards dans les ouvertures de chantiers et des difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. La consommation des P.A.P. ne reflétant en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages, elle ne peut donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. De plus le plafond des ressources ouvrant droit à ce prêt n'a pas été revalorisé depuis 1985, pendant que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100. L'A.P.L. en accession a été sévèrement plafonnée et réduite pour moitié par l'ensemble des ménages. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une telle politique risque d'entraîner des conséquences particulièrement graves, tant pour les constructeurs que pour les ménages, et lui demande son avis sur trois points qu'il serait opportun d'instaurer : un alignement de la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés ; une augmentation de 10 p. 100 du plafond des ressources ouvrant droit au P.A.P. ; des autorisations de programmes pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989.

Logement (politique et réglementation)

11940. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de prendre des mesures immédiates en faveur du logement social et notamment en direction des offices publics H.L.M. qui se trouvent, du fait des politiques successives de désengagement de l'Etat, confrontés à des choix qui les dévoient de leur mission. Le corollaire de ce désengagement, ce sont des loyers toujours plus élevés pour les familles. Or chacun doit pouvoir vivre dans un logement confortable pour un loyer raisonnable. L'O.P.H.L.M. de Montluçon a besoin de 609 796 francs pour réaliser des travaux indispensables et un minimum d'entretien, or l'office ne dispose pas de cette somme et les locataires ne peuvent plus être mis à contribution. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour : la diminution des taux d'intérêts de 1 p. 100 sur les emprunts faits pour la construction de logement sociaux (ce qui permettrait une diminution de 10 p. 100 des loyers) ; le remboursement par l'Etat de la T.V.A. sur les travaux de réhabilitation et de rénovation (ainsi 7 192 141 francs pourraient être réinjectés dans le budget de l'office d'H.L.M. de Montluçon) ; la suppression de l'injuste taxe sur les salaires (avec l'exonération de la taxe sur la valeur locative, ce sont 1 705 141 francs qui seraient réinjectés dans le budget de l'office) ; l'abrogation des lois Barre et Méhaignerie qui remettent en cause toute politique sociale du logement.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

11941. - 24 avril 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'application de la loi de 1984 sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. C'est ainsi que dans la plupart des ministères les non-titulaires A et B attendent toujours la sortie des décrets de titularisation prévus aux articles 79 et suivants de la loi. Au ministère de l'équipement il s'agit de 8 000 personnes, soit 30 p. 100 des agents de ce niveau. La modernisation de la fonction publique passe par l'application sans restriction de la loi sur la titularisation des non-titulaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

S.N.C.F. (T.G.V.)

11995. - 24 avril 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'urgence d'arrêter le tracé du T.G.V. est-européen Paris-Strasbourg afin de ne pas retarder la mise en œuvre à partir de la capitale des institutions parlementaires de l'Europe d'un véritable réseau européen de trains à grande vitesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce grand projet de T.G.V. Strasbourg-Paris qui doit concourir également à renforcer les fonctions internationales de Strasbourg dans l'Europe rhénane sur le plan économique.

Logement (politique et réglementation)

11996. - 24 avril 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences du désengagement de l'Etat vis-à-vis de l'aide à financer l'accès à la propriété (P.A.P.), d'une part, et sur sa décision de réduire et de plafonner l'A.P.L. d'autre part. Cela a pour conséquence non seulement de faire chuter de près de 50 p. 100 les carnets de commande des constructeurs de certaines régions et de réduire de un quart les emplois mais encore d'empêcher certaines familles, et notamment celles qui ont trois enfants ou plus en bas âge, d'acquiescer un logement. C'est pourquoi il lui demande s'il est, en dépit des mesures qui ont été prises lors du budget 89, envisageable : 1° d'aligner la quotité des P.A.P. sur celle des prêts conventionnés ; 2° d'augmenter de 10 p. 100 le plafond des ressources ouvrant droit au P.A.P. ; 3° d'autoriser un programme pour 80 000 P.A.P. minimum pour 1989.

Transports aériens (lignes)

12001. - 24 avril 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les mauvaises conditions de fonctionnement de la ligne aérienne Paris-Nice. La Côte d'Azur, dont le dynamisme économique s'affirme de jour en jour, avec notamment le succès considérable que remporte Sophia-Antipolis, première technopole d'Europe, souffre de son enclavement géographique. La liaison aérienne Paris-Nice constitue ainsi pour toute la Côte d'Azur, mais également pour une grande partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le seul moyen de communication rapide avec la capitale française. Dans ce cadre, le département des Alpes-Maritimes, la ville de Nice, la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes, ont accompli des efforts considérables pour moderniser l'aéroport Nice-Côte d'Azur et, surtout pour en augmenter la capacité, une deuxième aérogare ultra-moderne spécialement réservée à la liaison Paris-Nice a été mise en service ; de même une extension de l'aéroport sur la mer a permis de créer une seconde piste. Ces efforts se voient néanmoins limités dans leur efficacité par le mauvais fonctionnement de la liaison Paris-Nice. En effet, les vols Paris-Nice ou Nice-Paris, sont victimes de retards quasi structurels dont l'ampleur dépasse fréquemment la durée théorique du vol. Or il s'avère que, en contrepartie, les tarifs appliqués sur cette ligne sont parmi les plus élevés des lignes intérieures françaises. Le nombre très important de passagers fréquentant la liaison aérienne Paris-Nice assure, de fait, une très grande rentabilité pour les compagnies aériennes. La Côte d'Azur se voit ainsi doublement pénalisée au niveau des liaisons aériennes par des tarifs très élevés et souvent dissuasifs, d'une part, et par un mauvais fonctionnement chronique de ces liaisons, d'autre part. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de la liaison aérienne entre Nice et Paris aussi bien au niveau de ses tarifs que de son bon fonctionnement.

*Transports aériens
(aéroports : Ile-de-France)*

12034. - 24 avril 1989. - Notre pays a la chance de bénéficier, avec les aéroports d'Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle, d'un ensemble aéroportuaire de première importance, et qui, de plus, à la différence de ce que l'on observe dans d'autres métropoles européennes n'est pas saturé. Nous pouvons donc faire face à la croissance du trafic aérien que les experts attendent au cours des prochaines années. Toutefois, l'existence de ces deux aéroports comporte un inconvénient : la plupart des vols de la compagnie intérieure Air-Inter relient les villes des provinces à Orly, alors que les deux compagnies françaises qui desservent les pays étrangers sont basées à Roissy. Or les correspondances entre les

deux aéroports sont longues et malcommodes. Les passagers de province qui désirent se rendre à l'étranger - notamment aux Etats-Unis - sont donc conduits à utiliser les correspondances avec les services des compagnies étrangères qui desservent Orly, au détriment des deux compagnies françaises. Selon les spécialistes, près des deux tiers du trafic entre la province et les Etats-Unis échappent de la sorte aux compagnies françaises. On voit à ce problème deux solutions. La première consiste à demander aux compagnies françaises, principalement Air-France et Air-Inter, de desservir indifféremment les deux aéroports parisiens. Mais cette solution serait très coûteuse, et elle grèverait lourdement le prix de revient de ces compagnies au moment où la concurrence se développe dans le transport aérien mondial. La seconde solution, plus économique, pourrait consister en un accord entre les trois compagnies françaises, en vertu duquel Air-Inter assurerait un minimum de correspondances à Roissy avec les vols internationaux et surtout intercontinentaux d'Air-France et U.T.A. Un tel accord pourrait prévoir une répartition équitable, entre les trois partenaires, des charges résultant pour Air-Inter de cette obligation. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne pourrait pas inviter les trois compagnies françaises de transports aériens à conclure un accord de ce genre, qui présenterait en outre l'avantage d'ouvrir la voie à une meilleure coopération, souhaitée par tous, entre ces trois partenaires.

Transports (transports en commun)

12040. - 24 avril 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du transport collectif routier en milieu rural. Compte tenu de l'évolution démographique des campagnes, un certain nombre de fréquences, voire de lignes de transport collectif routier ont été supprimées et d'autres risquent de disparaître en l'absence de garanties de recettes minimales permettant un équilibre financier d'exploitation. Il lui demande, dans le cadre de la décentralisation, s'il n'est pas envisageable de prévoir l'affectation d'une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers aux conseils généraux pour financer la mise en place de transports collectifs nouveaux ou le maintien de services déficitaires.

Logement (A.P.L. : Seine-Saint-Denis)

12048. - 24 avril 1989. - Par lettre circulaire en date du 8 octobre 1987, M. le directeur de la construction précisait les dispositions transitoires entre le régime de l'A.P.L. 1 et celui de l'A.P.L. 2, en spécifiant notamment : « Lorsque des opérations de réhabilitation doivent se réaliser par tranches, aux termes des textes en vigueur, elles peuvent faire l'objet d'une seule convention quand bien même les financements Palulos ne sont mis en place que sur plusieurs exercices ». Dans le cadre de cette orientation, pour les trois dernières tranches de l'opération H.V.S. à la cité de l'Abreuvoir, à Bobigny et Drancy, entreprise par l'office public départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis a opposé, le 31 décembre 1987, une décision restrictive en n'autorisant le régime de l'A.P.L. 1 que pour la seule tranche financée en 1988. Celle-ci pose plusieurs problèmes d'ordre juridique, économique et administratif. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser : 1° si la décision de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis peut être prise par voie de recours hiérarchique ou juridictionnel ; 2° que la mesure d'application de barèmes différemment solvabilisateurs remet en cause le principe d'égalité devant le service public, particulièrement au sein d'un groupe locatif uniformément amélioré et subissant une même hausse tarifaire ; 3° que la décision de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis provoque simultanément un double effet préjudiciable en raison de la moindre solvabilisation liée à l'A.P.L. 2 dans un contexte social notablement défavorisé, ce qui entraînera un accroissement des impayés supporté par le seul organisme d'H.L.M. ; 4° s'il envisage d'intervenir après de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant de l'Etat, en vue d'annuler sa décision abusive pour ainsi faciliter la rénovation des immeubles H.L.M. de la cité de l'Abreuvoir, tant attendue pour ses locataires.

Architecture (enseignement)

12084. - 24 avril 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dont les dispositions transitoires prévues à l'article

37-2 ne sont plus d'actualité. Afin de régler le problème des détenteurs de récépissé de demande d'agrément en architecture, les organisations professionnelles concernées proposent d'ouvrir les écoles d'architecture aux porteurs de récépissé à titre transitoire et sous le contrôle de l'ordre des architectes en vue de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. Il lui demande donc s'il envisage, d'une part, l'abrogation de ces dispositions et, d'autre part, l'étude des propositions des organisations professionnelles.

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Paris)

12085. - 24 avril 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les raisons pour lesquelles le plan de sauvegarde du VII^e arrondissement, adopté à l'unanimité le 23 mars 1988, après 18 ans de procédure, n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat. Il a d'autant plus de raisons de poser cette question que **M. le préfet d'Ile-de-France** lui écrivait le 25 novembre 1988 que le rapport au Conseil d'Etat était en cours de rédaction au ministère et que le dossier complet devait être déposé à la haute juridiction avant la fin de l'année 1988.

Voirie (routes)

12095. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le manque d'informations des usagers de la route lorsque des travaux importants sur le réseau routier amènent les services compétents à interdire des tronçons de route et à dévier le trafic. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de donner des instructions rigoureuses aux directions départementales de l'équipement pour que des informations précises soient données aux usagers de la route quant à l'itinéraire de la déviation, l'indication déviation à chaque intersection, enfin, l'indication du kilométrage supplémentaire provoqué par la déviation.

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Paris)

12150. - 24 avril 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les raisons pour lesquelles le plan de sauvegarde du VII^e arrondissement, adopté à l'unanimité le 23 mars 1988, après dix-huit ans de procédure, n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat. Il a d'autant plus de raisons de poser cette question que **M. le préfet d'Ile-de-France**, lui écrivait le 25 novembre 1988 que le rapport au Conseil d'Etat était en cours de rédaction au ministère et que le dossier complet devait être déposé à la haute juridiction avant la fin de l'année 1988.

Logement (P.A.P.)

12182. - 24 avril 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude des professionnels de la construction de maisons individuelles, face à l'intention du Gouvernement de se désengager du financement social de l'accession à la propriété. Dans certaines régions, les carnets de commandes constitués pour une large part par des financements P.A.P. accusent, pour les entreprises, une chute d'environ 30 p. 100. Elle lui demande en conséquence des précisions sur les prévisions d'attribution de P.A.P. pour l'année 1989, compte tenu des reconductions de l'année 1988 ainsi que sur la réforme du financement envisagée et ses conséquences sur l'accession sociale à la propriété.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11942. - 24 avril 1989. - **Mme Muguette Jacquinet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'allocation de rentrée scolaire qui est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Le coût de scolarité le plus élevé ne se situe pas dans les premières années, mais au delà. Elle lui demande donc s'il ne serait pas juste de porter l'âge d'ouverture de cette allocation jusqu'à vingt ans. En ce qui

concerne les dates d'effet de toutes les prestations familiales, la règle est actuellement de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits et l'arrêt le mois précédent. Dans le cas extrême, il s'ensuit pour la famille de la quasi-totalité d'un mois sans versement de ces prestations. Ne serait-il pas plus juste que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre restant à courir dans le mois ?

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11943. - 24 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'allocation de rentrée scolaire attribuée pour les enfants âgés de six à seize ans. Dans la réalité, la scolarité est souvent prolongée au-delà de seize ans et c'est à partir de ce moment que les études deviennent plus chères. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier les conditions d'attribution de cette allocation pour en faire bénéficier les familles des enfants de plus de seize ans.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11944. - 24 avril 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les seuils d'applications pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette dernière est en effet ouverte aux enfants de six à seize ans. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de porter le droit à cette allocation jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela permettrait peut-être aux familles d'accorder des études plus longues à leurs enfants.

Prestations familiales (allocations familiales)

11945. - 24 avril 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la réduction des prestations familiales appliquées aux familles de trois enfants et dont l'aîné atteint ses vingt ans, arrête ses études ou se trouve en fin d'apprentissage. Cette diminution des prestations est surtout due à la suppression, dans la plupart des cas, de l'allocation majorée pour âge. Il lui demande, en conséquence, si son ministère ne pourrait pas envisager la prolongation de la prise en compte de l'aîné dans le calcul des prestations et ce, pendant une année supplémentaire afin d'aider ce jeune et sa famille dans ses démarches en vue de trouver un emploi.

Prestations familiales (allocations familiales)

11946. - 24 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés financières que rencontrent les familles de trois enfants et plus, lorsque le nombre des enfants donnant droit à l'attribution de diverses allocations se réduit à deux. Il en est ainsi lorsque l'aîné arrête ses études, atteint ses vingt ans ou se trouve en fin d'apprentissage. Le processus continue quand le deuxième enfant atteint lui aussi ses vingt ans et le dernier n'a alors plus droit à rien. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour éviter une chute si brutale des ressources des familles ayant élevé trois enfants.

Prestations familiales (allocations familiales)

11947. - 24 avril 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation dans laquelle se trouvent les familles de trois enfants au regard de la réglementation sur les allocations familiales quand l'aîné des enfants arrête ses études ou atteint l'âge de vingt ans. La diminution des ressources de la famille est alors brutale, puisque, pour une famille de trois enfants âgés de dix-neuf, seize et treize ans, compte non tenu de l'A.P.L. et de l'A.L., le montant des allocations familiales passe de 2 785,37 francs à 733,82 francs, soit une différence de 2 052,55 francs par mois. Alors que le Gouvernement semble vouloir développer une politique nataliste par la voie notamment de l'aide aux familles nombreuses, il lui paraît que la situation ainsi

décrite constitue une dissuasion particulièrement forte à la troisième naissance. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue d'atténuer la brutalité de la situation ainsi décrite.

Femmes (veuves)

11948. - 24 avril 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des veuves, très souvent mal informées de leurs droits, au moment du décès de leur époux, ce qui leur est très souvent préjudiciable du point de vue financier. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable d'insérer dans le livret de famille un feuillet d'information (du type de celui édité par la fédération des associations de veuves civiles) sur les démarches à accomplir en cas de décès de l'un des époux.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

11949. - 24 avril 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème du non-versement de l'allocation logement lorsque le montant mensuel de cette prestation est inférieur à une somme fixée par décret (art. D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale). Les organismes payeurs ne règlent pas ces prestations mensuelles lorsque celles-ci sont inférieures à 100 francs (décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988), dans le souci de ne pas alourdir leurs charges de gestion. Cette décision a pour effet cependant de pénaliser les jeunes aux ressources modestes pour qui une somme annuelle de 1 000 francs à 1 200 francs représente quelque chose. La raison selon laquelle le système de gestion des organismes payeurs les pénalise pour des versements de petite importance semble devoir être écartée dans la mesure où, à l'inverse, dans le cas de dettes à leur égard, ces organismes font preuve d'une gestion très rigoureuse, exigeant le remboursement même de sommes minimes ! La solution serait de verser cette allocation trimestriellement ou semestriellement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte faire pour donner suite à cette proposition, et, dans le cas contraire, de bien vouloir lui exposer les raisons, autres que celle de l'alourdissement des charges de gestion, qui font qu'il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel.

Enfants (enfance martyre)

11950. - 24 avril 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la recrudescence des viols et différents abus sexuels commis à l'encontre de jeunes enfants, dont le caractère d'extrême gravité a malheureusement été mis en exergue par certaines « affaires » récentes dont les médias se sont fait l'écho. Il estime indispensable d'éliminer tous les silences qui règnent autour de ce tabou dévastateur et de revoir toute une mentalité à travers la définition d'une politique combinant efficacement répression et prévention. Aussi il lui demande de bien vouloir lui fournir un premier bilan de la campagne de sensibilisation engagée sous son autorité et lui indiquer quelles actions nouvelles le Gouvernement compte entreprendre en vue de renforcer l'efficacité de sa politique dans ce domaine.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

11951. - 24 avril 1989. - **M. Jean Bégault** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que depuis le 1^{er} juillet 1988 tout droit donnant lieu à une prestation allocation logement ou aide personnalisée au logement d'un montant inférieur à 100 francs mensuel (et non plus 50 francs) n'est plus versée par les caisses d'allocations familiales. Sans doute cette mesure répond-elle à un souci d'économie de gestion administrative des caisses, mais on doit déplorer le manque de considération réservé aux familles pour lesquelles il n'existe pas de ressources insignifiantes. Afin de concilier les intérêts de tous, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les aides au logement dont le montant se situe entre 50 et 100 francs fasse l'objet de versements trimestriels.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12219. - 24 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur l'allocation de rentrée scolaire versée par les caisses d'allocations familiales pour les enfants de six à seize ans, âge au-delà duquel la scolarité n'est plus obligatoire. Compte tenu des mesures annoncées par M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne l'obtention du baccalauréat par une grande majorité des jeunes, ce qui aura pour conséquence un allongement de la scolarité, il serait souhaitable que dans le cadre d'une politique d'aide aux familles aux revenus modestes, l'allocation de rentrée scolaire soit étendue jusqu'à vingt ans. Le coût de la scolarité étant plus élevé à partir de l'enseignement secondaire, l'ouverture du droit à l'allocation scolaire entre dix et vingt ans serait, semble-t-il, une bonne mesure, en harmonie avec les objectifs annoncés. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'elle compte prendre sur ce sujet.

Prestations familiales (paiement)

12220. - 24 avril 1989. - La règle concernant les dates d'effet de l'ensemble des prestations familiales est de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits, et l'arrêt le mois précédent. Une situation extrême, mais tout à fait possible, donne comme résultat un non-versement pendant un mois. Aussi **M. Louis Colombani** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, s'il ne serait pas plus juste que les versements soient effectués dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre de jours restant à couvrir dans le mois.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12221. - 24 avril 1989. - **M. Charles Fèvre** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, s'il ne lui paraît pas utile que l'allocation de rentrée scolaire, actuellement prévue en faveur des élèves âgés de six à seize ans, soit étendue, ou au minimum décalée, vers les tranches d'âge scolaire plus élevées, le coût de la scolarité étant d'autant plus important que l'élève est plus âgé.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12222. - 24 avril 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire. Il l'informe que cette allocation est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Or le coût de scolarité s'accroît avec l'âge de l'enfant et les niveaux scolaires atteints. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour porter l'ouverture de cette allocation de six à dix-huit ans, et ainsi permettre aux familles à revenu faible d'avoir une aide plus réelle pour permettre la poursuite des études de leurs enfants.

Prestations familiales (allocations familiales)

12263. - 24 avril 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le régime des prestations familiales accordées aux familles de trois enfants. Il l'informe que, lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, l'aîné arrêtant ses études, ou atteignant vingt ans, ou se trouvant en fin d'apprentissage, la famille doit faire face à une perte substantielle de ressources. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre d'une politique de la famille indispensable à notre pays, que les familles ayant eu trois enfants et plus, gardent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants, lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux.

Prestations familiales (allocations familiales)

12264. - 24 avril 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la nature réelle de l'effort de la Nation en faveur des familles

de trois enfants et plus. S'il est vrai, en effet, que les allocations familiales ainsi que le complément familial sont sensiblement relevés lorsqu'une famille passe de deux à trois enfants, il apparaît regrettable que celle-ci voit ses ressources diminuer de manière aussi importante lorsque le troisième enfant n'est plus à charge. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable, incitatif et propice à une judicieuse politique familiale, qu'à défaut qu'elles soient maintenue à leur niveau antérieur, la réduction des prestations familiales soit très atténuée tant qu'une famille de trois enfants et plus supporte encore la charge d'un enfant.

*Prestations familiales
(allocations familiales)*

12265. - 24 avril 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'injustice flagrante qui frappe les familles modestes qui ont trois enfants ou plus dans le versement des prestations familiales. Une famille de trois enfants âgés de dix-neuf, seize et seize ans, ayant des ressources de moins de 5 000 francs par mois, touche 2 040,37 francs d'allocations familiales (majoration pour âge comprise) et 745 francs de complément familial, soit un total mensuel de 2 785,47 francs auxquels il faut ajouter l'A.P.L. ou l'A.L. Lorsque l'aîné des enfants arrête ses études ou atteint ses vingt ans, ou se trouve en fin d'apprentissage (et souvent demandeur d'emploi), ces prestations familiales diminuent d'une manière catastrophique. La famille va toucher 572,74 francs d'allocations familiales et 161,08 francs de majoration pour âge, soit un total mensuel de 733,82 francs, auxquels s'ajoute éventuellement l'A.P.L. ou l'A.L. La diminution de ressources s'élève à 2 051,55 francs par mois. Il lui demande de modifier la réglementation afin que les familles, ayant eu trois enfants et plus, gardent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants, lorsque le nombre d'enfants à charge passe de trois à deux. Pour l'exemple pris ci-dessus, cette modification donnerait une prestation totale de 1 008,98 francs par mois, ce qui apporterait plus de justice.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11952. - 24 avril 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 qui organise la médecine du travail dans la fonction publique (médecine de prévention) mais qui n'accorde aucun statut à ces médecins. Il avait été évoqué lors de la mise en place de ce texte la possibilité que ce service médical soit commun à plusieurs administrations afin d'utiliser pleinement le matériel, de faire travailler en commun plusieurs médecins dans un service plus fonctionnel et compétent : ces projets sont-ils à l'étude ? La revalorisation de la médecine du travail tant au niveau du statut de ces personnels que de leurs perspectives de carrière et de salaires devrait aujourd'hui être sérieusement envisagée pour rendre attractif voire motivant ce service. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner à la médecine du travail les moyens de remplir le plus efficacement possible sa fonction.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

12060. - 24 avril 1989. - M. André Berthoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat au regard de l'âge de la retraite. Actuellement, au-delà de soixante-cinq ans, les contractuels auxiliaires et vacataires ne peuvent pas être maintenus en fonction, quelles que soient leur spécialité, leur qualification et la nature du poste qu'ils occupent. Une circulaire du 7 avril 1976 a renforcé ce dispositif et a rappelé que la législation ne donne aucune dérogation et que les reculs de limite d'âge ou prolongation d'activité ne concernent que les agents titulaires. Il arrive que ces personnels soient mis à la retraite alors qu'il ne leur manque que quelques trimestres de cotisations pour obtenir une pension complète. Par

conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions en vigueur afin d'apporter un remède à un problème qui ne saurait rester en l'état.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

12137. - 24 avril 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des retraités qui doivent suivre leurs conjoints fonctionnaires territoriaux encore en activité dans des pays étrangers où la vie est plus chère. Il lui demande qu'un coefficient multiplicateur proportionnel au niveau de vie dans le futur pays de résidence soit applicable à ces retraités, ou, à défaut, s'il ne pourrait pas être envisagé dans le cadre de la loi sur le rapprochement des familles.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

12149. - 24 avril 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le caractère catégoriel injuste de l'article 2 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 relatif aux conditions de déplacement des fonctionnaires. En effet cet article classe les agents de la fonction publique en trois groupes : groupe I pour les agents de catégorie A, groupe II pour les agents de catégorie B, groupe III pour les agents de catégorie C et D. Ainsi, selon l'appartenance au groupe I, II et III, le taux de base diminue et l'agent du groupe I pourra bénéficier de la 1^{re} classe des transports ferroviaires avec une indemnité repas de 72,50 francs alors que les agents du groupe II et III l'accompagnant devront utiliser la 2^e classe avec une indemnité repas de 64 francs. La S.N.C.F. ayant depuis longtemps supprimé la 3^e classe, il lui demande, au titre d'une plus grande justice et aussi d'une simplification administrative, de supprimer le groupe III, de réaménager les groupes I et II en intégrant tout ou partie des agents de catégorie B dans le groupe I afin de donner au plus grand nombre d'entre eux des conditions de déplacement adaptées à leurs obligations, et de permettre par ailleurs à des personnels de grades différents et complémentaires dans leurs fonctions d'avoir, quand ils se déplacent ensemble, les mêmes conditions de voyage, de repas et d'hébergement.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

11953. - 24 avril 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, d'une part, sur la suprématie de la langue anglaise en matière de communication des recherches de haut niveau et, d'autre part, sur l'incapacité de la communauté médico-scientifique francophone d'exercer le droit légitime de s'exprimer dans sa langue. La décision prise, récemment, par l'Institut Pasteur de publier exclusivement en langue anglaise ses annales, illustre l'attitude défaitiste de l'élite française. L'attraction exercée par l'anglais peut devenir un véritable piège culturel : c'est cette langue qui symbolisera la modernité, alors que le français deviendra un archaïsme. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exprimer une véritable volonté politique qui permette la diffusion de la langue française à travers le monde de la recherche médicale et biologique.

Français : langue (défense et usage)

12223. - 24 avril 1989. - M. Jean Charbonnel tient à exprimer à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, son indignation après la décision de l'Institut Pasteur d'abandonner le français pour ses publications. Cette décision sans doute motivée par l'hégémonie de fait de la langue anglaise dans le domaine scientifique équivaut à une véritable capitulation. L'évidence est pourtant que des travaux français, même publiés en français, ne manqueraient pas d'attirer l'attention de toute la communauté scientifique mondiale s'ils se révélaient être d'une valeur suffisante, ce qui est apparemment le cas dans le domaine concerné. L'Institut Pasteur étant une fondation privée reconnue d'utilité publique et percevant à ce titre des subventions importantes, il lui demande quelles conséquences financières le Gouvernement entend tirer de cette situation afin de contraindre les responsables de l'Institut Pasteur à revenir sur cette décision scandaleuse.

Français : langue (défense et usage)

12224. - 24 avril 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la récente décision de l'institut Pasteur de publier ses annales en langue anglaise. Alors que le maintien de la langue française comme outil de communication dans les publications scientifiques des pays francophones revêt une importance capitale, l'abandon par l'institut Pasteur, l'un des fleurons de la recherche nationale, de son édition des *Annales* en langue française apparaît pour le moins préoccupant. Cette décision n'a d'ailleurs pas manqué de susciter un réel émoi parmi la communauté francophone mondiale à la veille du troisième sommet. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de développer l'utilisation de la langue française en matière d'information scientifique et technique dans les pays francophones.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8248 Jacques Godfrain.

Handicapés (établissements)

11954. - 24 avril 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le maintien temporaire des jeunes adultes dans les établissements de l'éducation spéciale. La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 prévoit dans son article 22 que les jeunes adultes handicapés peuvent être, à titre exceptionnel, maintenus dans les établissements médico-éducatifs au-delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Cette nouvelle disposition répond, à l'égard des familles, à une urgence en palliant pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes et en évitant des ruptures de prise en charge préjudiciables à l'état de santé des personnes handicapées. Cependant, les moyens d'un nouvel effort en direction des handicapés adultes demeurent indispensables tant pour la création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicap que pour le développement de l'accompagnement éducatif ou médico-social de leur insertion en milieu ordinaire de travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes handicapées pour qu'elles puissent accéder à une véritable insertion sociale.

Handicapés (ateliers protégés)

11955. - 24 avril 1989. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur des abus constatés en matière de rémunération et de protection sociale dont sont victimes l'encadrement et les handicapés travaillant dans des ateliers protégés. Il lui demande quelle législation régit ces établissements et les dispositions qu'il entend prendre pour que les personnels des ateliers protégés bénéficient de rémunérations décentes et d'une réelle protection sociale.

Handicapés (établissements : Nord - Pas-de-Calais)

12042. - 24 avril 1989. - M. Gustave Ansart expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que, depuis des décennies, le Nord-Pas-de-Calais souffre d'un manque criant d'établissements spécialisés pour handicapés profonds. C'est la raison pour laquelle de très nombreuses familles ont dû se résoudre à placer leurs enfants dans des établissements belges. Or ces établissements ne gardent aucun handicapé au-delà de leur vingt-cinquième année, ce qui entraîne des situations dramatiques, les familles ne sachant où mettre leur enfant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre exact d'établissements et de lits

pour handicapés profonds dans le Nord - Pas-de-Calais ; 2° l'importance des listes d'attente (et le nombre moyen d'années) pour espérer pouvoir obtenir une entrée ; 3° ce qu'il entend faire dans l'immédiat pour les cas les plus dramatiques ; 4° les projets de construction et d'ouverture de M.A.S. pour la région Nord - Pas-de-Calais.

Handicapés (établissements : Nord)

12044. - 24 avril 1989. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation douloureuse des familles de jeunes sévèrement handicapés du Valenciennois. En effet, des parents d'adolescents actuellement accueillis à l'I.M.P. de Valenciennes ont été avisés de la sortie prochaine de cet établissement de leurs enfants. Malgré les textes complémentaires à la loi du 30 juin 1975 (amendement Creton), ils ne pourront être maintenus au-delà de l'âge de vingt ans. A ce jour, il n'y a pas sur l'arrondissement de Valenciennes d'établissements susceptibles d'accueillir ces adolescents, hormis les centres psychothérapeutiques de Saint-Saulve et Armentières. Cette situation est intolérable pour les familles de ces handicapés. Quelle charge pour ceux-ci qui se demande ce que vont devenir leurs enfants après l'âge de vingt ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de calmer l'anxiété légitime de ces familles et d'apporter une solution rapide à ce grave problème.

Handicapés (allocations et ressources)

12123. - 24 avril 1989. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la condition financière de certains malades mentaux. Suivant le décret du 16 décembre 1975, l'allocation aux adultes handicapés peut leur être attribuée pour un montant de 2 799,33 francs, mais cette somme restante est réduite de moitié en cas d'hospitalisation. Suivant le décret du 19 janvier 1983, tout hospitalisé doit s'acquitter d'un forfait hospitalier journalier qui est, à ce jour, de 29 francs. Pour une hospitalisation d'un mois, l'allocation que le malade touche est de 1 380 francs et le forfait hospitalier dont il est redevable est de 870 francs. Pour une hospitalisation long séjour, la somme restante est de 250 francs mensuellement. Par ailleurs, le malade mental qui bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés ne peut percevoir le F.N.S. mais le malade qui bénéficie d'une pension d'invalidité (non réduite en cas d'hospitalisation) peut, selon ses ressources, percevoir le F.N.S. Or le montant de ces deux dernières prestations financières dépasse largement le montant de l'allocation aux adultes handicapés réduite par l'hospitalisation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures pour pallier ce problème.

Handicapés (établissements)

12225. - 24 avril 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'insuffisance de places offertes aux enfants et adultes handicapés dans les I.M.P.R.O., I.M.E., I.M.P., C.A.T., ateliers protégés, foyers d'hébergement, foyers occupationnels d'accueil, maisons d'accueil spécialisées, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de venir en aide à toutes ces personnes en attente d'une solution digne et adaptée à leur situation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver)*

11956. - 24 avril 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences qu'entraînent les changements de l'heure sur le rythme scolaire des enfants et sur les habitudes journalières des personnes âgées. Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager un retour à l'heure solaire ou à défaut, un décalage moindre par rapport à l'heure solaire.

*Propriété intellectuelle
(marques de fabrique)*

11999. - 24 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de réforme de la loi du 31 décembre 1964, organisant la protection des marques de fabrique de commerce et de service. Le 21 septembre 1987, une proposition de loi en ce sens avait été faite par M. Jean Foyer et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale. L'avancée du projet de marque communautaire le conduit à demander s'il entend réactiver une réforme qui préoccupe de plus en plus les industriels.

*Equipements industriels
(entreprises : Moselle)*

12007. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le devenir de la société Mosellane de mécanique, à Basse-Ham, qui représente pour la région un facteur d'emplois non négligeable, dont le rachat par le groupe Kolbenschmidt devrait être réalisé à court terme. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la réalisation de ce projet de cession, cette entreprise étant par ailleurs très performante.

Textile et habillement (entreprises : Ariège)

12049. - 24 avril 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'usine textile Roudière, à Lavelanet dans l'Ariège. La direction du groupe Chargeur S.A. vient d'annoncer le licenciement de 745 salariés sur les 2 200 employés. Selon les informations disponibles, cette décision ne se justifie pas. En effet, l'importance de la sous-traitance concédée par Roudière témoigne de l'existence de débouchés suffisants pour éviter la suppression des emplois. Par ailleurs, le groupe qui vient d'annoncer de confortables profits en hausse, 913 millions de francs contre 664 en 1987 et se fixe de dépasser le milliard en 1991, dispose des moyens financiers de moderniser les productions textile et habillement et mieux former le personnel pour améliorer la productivité sans licenciement. Aussi, il lui demande de mettre en œuvre toutes les solutions qui dépendent des pouvoirs publics pour annuler les licenciements prévus ; maintenir et développer le potentiel de production tant humain que technique ; créer les conditions d'une véritable concertation entre pouvoirs publics, représentants des salariés, direction de l'entreprise ayant pour objet de rechercher une solution évitant les licenciements.

*Automobiles et cycles
(entreprises : Yvelines)*

12050. - 24 avril 1989. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation, très préoccupante, des 600 salariés d'Engrenages et Réducteurs dont le siège et la maison mère sont situés à Vélizy-Villacoublay dans les Yvelines. En effet, la direction de la société a présenté au comité d'établissement un plan de transfert de site de Vélizy. Ce transfert, qui a pour but un repositionnement de l'entreprise sur le marché mondial, passe, au dire de celle-ci, par la vente de l'établissement de Vélizy, seule unité ayant une valeur marchande sur les quatre qui la composent. Engrenages et Réducteurs est filiale de Peugeot S.A. à 60 p. 100. Ce groupe, depuis qu'il détient Engrenages et Réducteurs, s'est uniquement contenté d'enranger les dividendes produits par cette société. Aujourd'hui où un effort d'investissement dans les moyens de production serait indispensable, P.S.A. s'y refuse, malgré plusieurs milliards de bénéfices en 1988 et les 250 M.F. d'aides publiques octroyés par l'Etat. De plus, paradoxalement, P.S.A. recevra une subvention des pouvoirs publics - région Nord et ville de Cambrai - de 5 M.F. pour déménager cet établissement de Vélizy sur le site de Cambrai, opération qui ne se solde par aucune création d'emploi dans le Nord, mais par un licenciement de 100 salariés à Vélizy. Cette décision extrêmement grave met en péril les salariés de Vélizy et leur famille. Par ailleurs, contrairement aux allégations de la direction, ce transfert n'est pas générateur d'emploi dans la région Nord, du fait qu'il est accompagné d'un abandon des productions actuelles de l'unité de Cambrai au profit de la concurrence étrangère. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour entendre l'opinion des représentants des salariés ; pour maintenir l'emploi à Vélizy.

Entreprises (centres de formalité des entreprises)

12226. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Paul Nunzi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des centres de formalités des entreprises. Aux termes de l'article 9 du décret du 18 mars 1981, modifié par l'article 2 du 30 mai 1984, le dépôt de déclaration de début ou de cessation d'activité, ainsi que les modifications, est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises. Certains mandataires d'entreprises, usant systématiquement de la faculté de présenter directement au greffe leurs déclarations, ne saisissent pas ou saisissent irrégulièrement le centre de formalités compétent. Il paraît en résulter de fâcheux inconvénients pour les entreprises qui les ont mandatés, puisqu'il s'avère à l'usage que les organismes autres que le greffe, destinataires de la déclaration au même titre que lui, n'ont pas connaissance de l'événement déclaré. En conséquence, il lui demande s'il envisage de préciser les obligations des entreprises ou de leur mandataire, de manière à appliquer la réglementation conforme à l'esprit qui a présidé à la création des centres de formalités des entreprises.

INTÉRIEUR

Police (police municipale)

11957. - 24 avril 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail dans lesquelles les policiers en civil, exercent leur tâche. Il est vrai que le nouveau projet concernant la police nationale et présenté par M. le ministre, s'inscrit dans le cadre d'un renouveau de ces services publics. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin d'améliorer les conditions de travail de ces policiers.

Sports (cyclisme)

11958. - 24 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui peuvent se poser par les courses cyclistes entrant dans le cadre de manifestations locales, pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers sur le parcours emprunté par l'épreuve. Des aménagements à la réglementation sont-ils à l'étude pour en définir les modalités d'organisation et de déroulement, notamment par une modification de l'article 53 du code de la route. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur ce sujet qui fait l'objet de préoccupations pour les maires concernés par le passage ou l'organisation d'une épreuve cycliste sur le territoire de leur commune.

Politiques communautaires (étrangers)

11959. - 24 avril 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accords dits de Schengen conclus le 14 juin 1985 entre le Bénélux, la R.F.A. et la France. Ces accords introduisent un certain nombre de discriminations concernant l'entrée et la circulation des étrangers. Ils conduisent notamment à un fichage systématique des étrangers considérés comme indésirables dans chaque Etat pour des raisons de sécurité nationale. De plus, les entreprises de transport sont-elles passibles de sanctions pénales. Il craint que ces accords et leur esprit qui tend à terme à aligner les divers pays sur celui dont la législation est la plus stricte ne mettent en cause le statut du réfugié et les droits des étrangers résultant en France de l'ordonnance de 1945. Une personne indésirable en R.F.A. mais en règle avec la loi française ne verra-t-elle pas sa situation mise en cause parce qu'elle est *persona non grata* dans un autre pays de la communauté. Cette question le préoccupe vivement alors que le droit d'asile est un principe traditionnel en France, ce qu'il n'est pas dans d'autres pays. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ces accords de Schengen.

Police (fonctionnement : Paris)

12008. - 24 avril 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le profond sentiment de malaise qu'éprouvent les policiers chargés de la surveillance à Paris, et notamment dans le parc des loisirs où a lieu la tradi-

tionnelle Foire du Trône. En effet, les incidents survenus ces derniers jours, au-delà des explications diverses et des chiffres variables fournis par les organisations syndicales, mettent en valeur l'insuffisance quantitative et qualitative de la surveillance à l'intérieur de l'enceinte. Or, cette faiblesse dans l'affectation des effectifs traduit, selon les syndicats représentatifs de la profession, un malaise général et reflète la nécessité d'une restructuration des missions des 5 400 fonctionnaires de la police parisienne. Il s'inquiète des conséquences que cette situation pourrait entraîner dans un avenir plus ou moins lointain et des éventuelles « bavures » qui pourraient en découler. Enfin et surtout, il lui semble nécessaire de réfléchir à la réelle démotivation idéologique et économique dont les syndicats se font l'écho. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux interrogations de cette profession.

Permis de conduire (réglementation)

12016. - 24 avril 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les demandes de renouvellement de validation de permis de conduire poids lourds. En effet, quand une personne est titulaire d'un permis de conduire VL, elle ne passe pas de contrôles médicaux réguliers et la survenance d'une maladie ou d'un handicap ne change rien. Par contre, une personne titulaire du permis de conduire poids lourds, qui a des contrôles médicaux réguliers, peut se voir délivrer un permis de conduire VL conditionnel. Il y a là une situation paradoxale. Il souhaiterait connaître ce qu'il compte entreprendre pour unifier ces situations.

Circulation routière (limitations de vitesse)

12075. - 24 avril 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des garagistes qui, pour procéder aux vérifications d'usage, après avoir réparé un véhicule, doivent faire des essais sur route à des vitesses dépassant les limites autorisées. Dans l'état actuel de la législation, lorsqu'ils effectuent ces vérifications nécessaires à la sécurité des automobilistes, les mécaniciens encourrent des amendes pour excès de vitesse. Il lui demande si une dérogation, prévue par une circulaire, pourrait être accordée à cette catégorie de professionnels pour leur permettre d'effectuer leur travail correctement, étant entendu que la sécurité des usagers devait être assurée.

Communes (conseillers municipaux)

12083. - 24 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code des communes, les fonctions de conseiller municipal sont en principe gratuites. En outre, par application des articles L. 123-4 et L. 123-9 du même code, les maires et adjoints peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Par ailleurs, les conseillers municipaux ne peuvent prétendre, lors de l'accomplissement de mandats spéciaux, qu'au remboursement des frais de mission exposés dans les mêmes conditions que ceux de même nature engagés par les maires et adjoints. Des indemnités forfaitaires peuvent être allouées aux conseillers municipaux dans certaines grandes villes. Ne peut-on envisager, pour les conseillers municipaux ruraux qui représentent la commune dans les syndicats intercommunaux ou autres organismes extérieurs, le versement d'indemnités forfaitaires à l'instar de ce qui existe pour les maires et adjoints ou les conseillers municipaux de grandes villes. Les élus comprennent mal cette discrimination entre les élus ruraux et les élus urbains. Cette indemnité pourrait avoir comme base de calcul un indice de la fonction publique comme pour les maires et adjoints. Il lui demande si cette situation n'est pas anormale et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Elections et référendums (vote par procuration)

12091. - 24 avril 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions du 23° du chapitre I de l'article L. 71 du code électoral permettent aux personnes qui ont quitté provisoirement leur domicile pour prendre des congés de vacance d'exercer leur droit de vote par procuration. Cependant, un renvoi en bas de la page 8 de l'« instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration » précise que cette possibilité est réservée aux personnes actives, à

l'exclusion notamment des retraités. La discrimination ainsi opérée entre actifs et retraités est particulièrement mal ressentie par ces derniers qui comprennent mal comment une interprétation purement administrative de la loi peut les priver de l'exercice d'un droit fondamental au seul motif qu'ils ont cessé toute activité professionnelle et alors que, souvent, ils avaient prévu leur absence avant qu'ait été fixée la date de la consultation électorale dont ils se trouvent ainsi écartés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de lever cette restriction particulièrement discutable et qui, dans la pratique, conduit à la délivrance de certificats médicaux de complaisance, ce qui est à la fois moralement contestable et, en tout cas, ne contribue pas à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Collectivités locales (élus locaux)

12121. - 24 avril 1989. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents des services extérieurs du ministre des finances amenés à exercer des mandats électifs locaux. En application des dispositions de l'article L. 122-8 du code des communes, les agents des administrations financières ne peuvent être maires ou adjoints dans le département où ils sont affectés. Cette exclusion, en revanche, n'affecte quasiment pas les agents des administrations centrales alors que, dans certains cas, les fonctions peuvent être pratiquement analogues (cas des agents affectés au contrôle financier dans les services nationaux d'enquêtes fiscales ou douanières, etc.). Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de limiter les inéligibilités aux seuls fonctionnaires des services financiers exerçant des fonctions de commandement de niveau départemental, ce qui permettrait de garantir le principe général de neutralité sans pénaliser les agents tentés par des expériences électives locales. Telles sont les questions soulevées et qui me paraissent dignes d'intérêt. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assouplir le dispositif légal actuel.

Fonctionnaires et agents publics (congé parental)

12124. - 24 avril 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des fonctionnaires à temps complet qui peuvent bénéficier des positions de congés parental, détachement et disponibilité, tant que le décret prévu à l'article 109 de la loi du 26 janvier 1984 n'a pas été publié. En effet, les dispositions antérieures à la loi restent donc provisoirement en vigueur et interdisent donc le bénéfice de ces positions aux agents à temps non complet (les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code des communes récapitulant les dispositions applicables aux temps non complets ne renvoient pas aux articles concernant ces positions). C'est pourquoi, il lui demande la possibilité de faire publier ce décret au *Journal officiel*.

Groupements de communes (syndicats de communes)

12131. - 24 avril 1989. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'aide de l'Etat aux syndicats intercommunaux de voirie. Regroupant souvent des petites communes dont le budget est faible, ces syndicats doivent entretenir un réseau souvent très dense. Aussi, de nombreux syndicats intercommunaux éprouvent des difficultés financières pour réaliser les travaux d'entretien. La part de la D.G.E. dans le budget de ces syndicats est souvent faible. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour augmenter la D.G.E. accordée aux syndicats de voirie, afin de les aider à maintenir la voirie communale en bon état.

Elections et référendums (listes électorales)

12134. - 24 avril 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les articles L. 18, L. 19 et L. 28 du code électoral. L'article L. 18 prévoit que « la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe ». L'article L. 19 prévoit que « la date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales ». Or l'article L. 28 prévoit que « les listes électorales sont réunies en un registre et

conservées dans les archives de la commune. Tout électeur (loi n° 88-227 du 11 mars 1988, art. 13-1), "tout candidat ou tout parti ou groupement politique" peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Aussi les informations concernant un électeur portées sur la liste électorale qui ont un caractère privé peuvent être de nature à porter atteinte à sa personne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Police (personnel)

12146. - 24 avril 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés et les interrogations que rencontre le personnel administratif et technique de la police nationale. Des disparités existent en effet entre les personnels actifs de police détachés et les personnels techniques ou administratifs (12 000 fonctionnaires de catégories B, C et D employés comme secrétaires administratifs, commis, agents d'administration principaux, sténodactylographes, agents techniques de bureau, agents de service, cuisiniers, ouvriers du matériel, personnels des transmissions). Alors que les premiers bénéficient d'une prime de sujétion, les seconds, dont les contraintes d'emploi sont importantes, n'ont qu'une indemnité évaluée à un taux moyen mensuel de 100 francs, toutes catégories confondues. Les différentes obligations du personnel technique et administratif ne sont pas prises en compte dans leur statut. Ce personnel devrait être placé sous statut spécial dérogeant aux règles interministérielles de la fonction publique et l'inexistence d'un corps de catégorie A a pour conséquence l'orientation des meilleurs éléments vers d'autres administrations. Il lui demande s'il n'envisage pas d'indexer l'indemnité de sujétion sur la base de 5 p. 100 du traitement, de mettre en œuvre un avancement au titre de la promotion sociale, de créer un cadre A administratif de la police et souhaiterait savoir quelles modifications statutaires il compte prendre pour améliorer la situation, les carrières et les conditions de travail du personnel technique et administratif de la police nationale.

Elections et référendums (vote par procuration)

12227. - 24 avril 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation trop restrictive de l'alinéa 23 de l'article L. 71-1 du code électoral relatif aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Aux termes de cet alinéa, peuvent bénéficier d'une procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Or, depuis le 1^{er} février 1989, les retraités ne peuvent plus se prévaloir de leur absence pour vacances pour bénéficier d'une procuration. Pourtant nombre d'entre eux profitent de faire du tourisme hors saison vu leur condition d'inactif. Introduire une discrimination sur ce dernier point en ce qui concerne le droit de vote pénalise les retraités et ne favorise pas le civisme électoral. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Police (police municipale)

12228. - 24 avril 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est prévu l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux agents de police municipale qui a été adopté par le Sénat le 20 décembre 1987. N'y aurait-il pas urgence à ce que les polices municipales deviennent complémentaires des polices d'Etat et que les policiers municipaux disposent de moyens juridiques efficaces pour assurer le respect des arrêtés municipaux concernant notamment le stationnement, la circulation, l'environnement ?

Ordre public (victimes d'attentats)

12229. - 24 avril 1989. - Le 22 avril 1988, à Fayaoué, quatre gendarmes ont trouvé la mort, lors de l'attaque de la gendarmerie. Aujourd'hui, un an après, les familles des victimes ne sont toujours pas indemnisées, comme pourrait le leur permettre l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, par l'intermédiaire du fonds de garantie. Mais l'application de ce texte n'a pas été étendue au territoire de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi, M. François Léotard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte prendre les mesures nécessaires, afin que les dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 soient applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Mort (crémation)

12230. - 24 avril 1989. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vide juridique auquel se heurte la pratique crématisante française actuellement en pleine évolution. La loi de 1904 faisant obligation aux communes d'inhumer les morts n'étant pas applicable aux crématisés, il en résulte une carence certaine de la part des collectivités territoriales livrant ainsi de plus en plus l'activité de crémation à une commercialisation protégée. On trouve donc, d'un côté, des cimetières publics pour l'inhumation publique et, de l'autre, de plus en plus de crématoriums privés pour crémation commerciale. Il serait donc souhaitable d'aller vers une abolition du régime des concessions là où le service public n'est pas directement assuré par la commune. En effet, dans la mesure où toute entreprise exerçant dans le domaine particulier d'activité des services extérieurs funéraires doit être agréée, il y a peu de raisons qui permettent d'en privilégier certaines. Il pourrait donc apparaître préférable de laisser libre cours à une certaine forme de concurrence, ce qui permettrait de préserver les possibilités de choix des familles et de limiter de nombreux abus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que, dans un domaine aussi sensible que celui de la mort, s'établisse un véritable régime de liberté et d'égalité des droits pour tous les citoyens.

Mort (crémation)

12231. - 24 avril 1989. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la discrimination qui s'installe dans le domaine funéraire entre l'inhumation et la crémation avec l'apparition de crématoriums privés. Il lui demande s'il n'estime pas que la crémation devrait, comme l'inhumation, être réservée au service public.

Mort (crémation)

12232. - 24 avril 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique des services funéraires crématisés. La loi du 28 décembre 1904 réserve aux communes le monopole du service intérieur des pompes funèbres, mais un vide juridique existe en ce qui concerne les crémations, qui relèvent de la commercialisation. En effet, d'un côté les cimetières publics sont réservés à l'inhumation, de l'autre ce sont des crématoriums privés qui servent à la crémation. Les citoyens ne peuvent donc pas accéder de manière égalitaire à la spécificité funéraire de leur choix. Lorsque le service public n'est pas assuré directement par la commune et dans la mesure où toute entreprise exerçant dans ce domaine doit être agréée, il semble anormal d'en privilégier certains. Cette situation mène à des abus nombreux et ôte toute possibilité de choix aux familles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'égalité de tous dans le domaine funéraire.

JEUNESSE ET SPORTS

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

12065. - 24 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des footballeurs professionnels de la C.E.E. En effet, la commission juridique du Parlement européen entend demander l'engagement de poursuites contre l'Union européenne des associations de football (U.E.F.A.) et/ou les fédérations nationales et les clubs de la C.E.E. pour lutter contre le transfert des footballeurs professionnels, « forme moderne d'esclavage », et les entraves à leur libre circulation dans la Communauté. Cette commission en fera la demande à l'occasion du rapport du Néerlandais James Jansen sur la liberté d'établissement des footballeurs de la C.E.E. Elle réclame également qu'il soit mis fin au système de rachat des footballeurs professionnels et à la pratique consistant à limiter le nombre de joueurs d'autres Etats membres de la C.E.E. dans les équipes de clubs. Par ailleurs, elle estime que l'U.E.F.A. et les fédérations nationales enfreignent le droit européen, et ce pour deux raisons : d'une part, l'application d'un système de sommes perçues lors de transferts et la fixation de quotas limitant le nombre de joueurs communautaires et, d'autre part, la limitation du nombre de ressortissants d'un autre pays membre de la C.E.E. à jouer dans une équipe, qui est une discrimination illicite fondée

sur la nationalité et une infraction à la libre circulation. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et de bien vouloir la lui préciser.

Sports (hockey sur glace)

12118. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation juridique, fiscale et sociale des joueurs de hockey sur glace. Il lui demande d'envisager favorablement la demande de dirigeants de club visant à aligner le statut des joueurs de hockey sur glace sur celui des joueurs dit promotionnels de football, considérés comme des travailleurs indépendants.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

11960. - 24 avril 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement régnant parmi les magistrats. L'image de la justice s'est en effet considérablement dégradée au cours de ces derniers mois ; plusieurs affaires récentes ont été, pour les médias, l'occasion de dénoncer la politisation de la justice. Or, les magistrats, qui accomplissent une mission essentielle au service du respect des droits et libertés, refusent de voir leur profession discréditée. Pour cela, de nombreux magistrats réclament la mise en œuvre rapide d'une réforme du Conseil supérieur de la magistrature, de telle sorte que la nomination des membres du C.S.M. garantisse une véritable indépendance entre pouvoir exécutif et autorité judiciaire. Au-delà de ce malaise moral, les magistrats se trouvent confrontés à de graves difficultés matérielles. Ces difficultés trouvent leur expression dans la diminution de plus de 30 p. 100, en trois ans, du nombre des candidats au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. Les magistrats subissent en effet une véritable injustice au niveau de leurs indemnités qui n'ont pas connu les mêmes évolutions que celles d'autres grands corps comparables : Conseil d'Etat, cours régionales administratives et tribunaux administratifs. Ils réclament ainsi une réévaluation de leurs indemnités. Dans ce cadre, il avait été prévu dans la loi de finances pour 1988 des dispositions répondant à leurs revendications. Celles-ci n'ont pas été respectées. Il lui demande donc s'il envisage d'engager une réforme du Conseil supérieur de la magistrature et s'il envisage de doter la justice de moyens budgétaires supplémentaires pour respecter les engagements pris par son prédécesseur et pour faire en sorte que la justice demeure une institution respectée et garante des libertés fondamentales.

Transports (entreprises)

12015. - 24 avril 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les particuliers qui, en investissant en toute bonne foi, ont fait l'acquisition de conteneurs auprès de la S.C.P.I. Energimmo 2, sans jamais recevoir aucune recette. Ce dossier n'avance pas. L'association de défense des investisseurs Energimmo 2 vient de parvenir à mener cette affaire devant le juge Boizette. Il souhaite que **M. le ministre** fasse avancer ce dossier car, tandis que cette société effectue de gros bénéfices, de petits investisseurs sont spoliés.

Ventes et échanges (réglementation)

12017. - 24 avril 1989. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'application qui résultent du rapprochement des différents textes relatifs aux formalités de publicité devant entourer la cession d'un fonds de commerce. L'article 3 (modifié) de la loi du 17 mars 1909 prévoit la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales, suivie dans les 15 jours d'un avis au **B.O.D.A.C.C.** L'article 3 (modifié) du décret n° 67-238 du 23 mars 1967 dispose dans son 5^e alinéa : « La publication de cet avis [au **B.O.D.A.C.C.**] intervient dans les trois jours de l'insertion prévue à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 ». Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 prévoit dans son article 8-B-5^e *in fine* : « La publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 n'est pas requise en cas d'acquisition d'un fonds appartenant à une personne qui fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens » (disposition qui semble applicable aux procédures collectives sous leurs nouvelles dénominations). Aucun texte ne précise si cette dispense concerne également

l'avis au **B.O.D.A.C.C.** Le greffier se refusant à publier un avis au **B.O.D.A.C.C.** si celui-ci n'est pas précédé d'un avis dans un journal d'annonces légales, l'on se trouve placé dans l'obligation, si on considère l'avis au **B.O.D.A.C.C.** obligatoire, d'imposer au reprenneur d'une entreprise en difficulté une dépense inutile et frustratoire. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour mettre fin à cette difficulté.

Magistrature (magistrats)

12105. - 24 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la désaffection enregistrée dans le recrutement des magistrats. La mauvaise image du corps et la très mauvaise situation matérielle des magistrats ont généré une crise qui a fait chuter de 30 p. 100 en trois ans les candidatures au concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. Le jury du concours n'a pas pu recruter suffisamment de candidats pour pourvoir les postes offerts par la Chancellerie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redonner à notre justice tant décriée, rapidité, efficacité et transparence.

Système pénitentiaire (personnel)

12233. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Séguin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, après les grèves du personnel pénitentiaire qui ont eu lieu à la fin de l'année 1988, quelles dispositions ont été prises pour améliorer la situation de ce personnel : en matière de salaire et de conditions de travail.

Magistrature (magistrats)

12234. - 24 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations des magistrats de l'autorité judiciaire quant à l'alignement de leurs indemnités de fonction sur celles servies aux grands corps de l'Etat. Il semblerait que les engagements pris lors du vote du budget de 1988 n'aient pas été respectés. Sur les 180 millions de francs qui devaient être débloqués en trois ans, seuls 67 millions de francs l'ont été en deux ans. Afin de prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau auxquelles sont liées de lourdes responsabilités, il lui demande quelles dispositions sont à l'étude pour parvenir, dans les meilleurs délais, au rattrapage souhaité.

Justice (aide judiciaire)

12235. - 24 avril 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'aide judiciaire. Considérant, en effet, que l'aide judiciaire vise à donner à chaque citoyen la possibilité de faire valoir ses droits à l'occasion, soit d'un procès qu'il engage, soit d'un procès à l'occasion duquel il est obligé de se défendre, il apparaît aujourd'hui que le plafond de ressources institué pour déterminer le bénéfice de cette assistance n'est plus adapté à l'évolution des revenus moyens des Français tels qu'on peut les connaître par les études les plus récentes, ni au coût moyen d'une procédure. Par ailleurs, la rémunération, par l'Etat, des prestations des avocats exerçant dans le cadre de l'aide judiciaire est sans commune mesure avec les frais engagés par ceux-ci, dans le cadre de leur action. Compte tenu des charges de fonctionnement qui leur incombent (taxe professionnelle, loyer, salaires des collaborateurs), elle n'est pas de nature à favoriser, comme il serait souhaitable, leur motivation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui faire connaître la part exacte du budget de la justice consacrée à l'aide judiciaire, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser, de façon correlative, le plafond des ressources donnant droit à cette aide, et la rémunération perçue dans ce contexte par les avocats.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

11961. - 24 avril 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la question des prêts d'accession à la propriété. En effet, année après année, le nombre de P.A.P. a été diminuant, passant de 170 000 en 1983 à 100 000 en 1988. Il ne faut pas voir dans cette baisse un manque d'intérêt des accédants, mais une volonté des gouvernements successifs qui ont tout fait pour les rendre de

moins en moins attractifs. Pourtant la demande existe pour ce genre de prêts et il suffisait simplement au fil des ans de diminuer sensiblement leurs taux d'intérêts, d'augmenter les plafonds de ressources et d'améliorer leur quotité. Concernant le nombre de P.A.P. pour l'année 1989, le Gouvernement ne s'est engagé que sur six mois et avait annoncé lors de la discussion budgétaire qu'il mettrait à l'ordre du jour de la session de printemps la discussion sur le « produit » remplaçant les P.A.P. pour les six derniers mois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte faire venir en discussion ce problème du remplacement des P.A.P. et quelles sont ses intentions en la matière.

Logement (amélioration de l'habitat)

11962. - 24 avril 1989. - Mme Ellsabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la prime à l'amélioration de l'habitat qui a largement prouvé son utilité par l'incitation qu'elle provoque en encourageant les particuliers à réhabiliter leurs logements. Cependant, la P.A.H. se trouve laminée dans son effet par le fait que, d'une part on n'augmente pas ou peu son montant et les crédits globaux qui y sont affectés, et, d'autre part on réduit peu à peu les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour y prétendre. C'est ainsi, qu'à l'heure actuelle, la P.A.H. ne peut être offerte qu'à des familles qui n'ont pratiquement pas les moyens de trouver ou de rembourser le complément de financement nécessaire à la réalisation de leurs projets. Elle appelle donc son attention sur la nécessité d'améliorer les modalités d'obtention de la P.A.H.

Logement (P.A.P.)

11992. - 24 avril 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la réalisation du programme de prêts d'accession à la propriété pour 1989. En effet, au niveau du volume, seulement 50 000 P.A.P. étant aujourd'hui financés, il estime indispensable qu'un complément soit assuré. Au plan des caractéristiques, il souligne que des améliorations doivent être apportées à la quotité (qui devrait être portée à 90 p. 100 comme les prêts conventionnés) et au plafond de ressources qui serait à aligner sur celui du locatif aidé. Il insiste sur le fait que ces évolutions sont nécessaires à la bonne exécution du budget du logement.

Logement (P.A.P.)

12038. - 24 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le désengagement du Gouvernement dans l'aide au financement de l'accession à la propriété. A l'occasion de la préparation du budget 1989, il a été décidé de limiter la dotation P.A.P. au report des crédits de l'année 1988 non consommés ; cette dotation ne couvrant que le 1^{er} semestre, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. Or la consommation des P.A.P. ne reflète pas la demande de crédit des ménages : elle ne doit donc pas être considérée comme justifiant une diminution de la programmation budgétaire. Cela a conduit une part de plus en plus importante des candidats à l'accession vers le prêt conventionné. Si le P.A.P. n'est pas consommé, c'est qu'il y a un fossé de plus en plus grand entre les revenus réels des ménages et le plafond non revalorisé. Ces mesures ont deux conséquences : l'une sociale, car elles empêchent les familles à bas et moyens revenus de constituer leur patrimoine. L'autre conséquence est économique, freinant l'activité du bâtiment. Il semble qu'il conviendrait donc, pour pallier ces inconvénients : 1^o d'aligner la quantité des P.A.P. sur celle des permis de construire ; 2^o d'augmenter le plafond des ressources ouvrant droit au P.A.P. ; 3^o de prendre des autorisations de programme pour un minimum de 80 000 P.A.P. pour 1989. Il lui demande sa position sur cette question.

Baux (baux d'habitation)

12047. - 24 avril 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences de l'application de la loi Méhaignerie dont sont victimes les locataires du quartier des Presles, à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis). Le montant des loyers a augmenté de 70 à 80 p. 100 sans amélioration concrète des conditions d'habitat : les halls et les façades ont été repeints

une fois en vingt ans. Cent quatre-vingt-un locataires refusent cette situation. Ils l'ont exprimé en signant une pétition exigeant l'abrogation de la loi Méhaignerie. Ils sont résolument décidés à refuser ces augmentations inacceptables. Ce texte a été combattu à l'Assemblée nationale par les parlementaires communistes et socialistes jusqu'à l'élection de M. François Mitterrand le 8 mai 1988. Depuis cette date, les parlementaires communistes exigent l'abrogation de cette loi. Les députés communistes et socialistes sont majoritaires au sein de l'Assemblée nationale. Il appartient donc au Gouvernement, seul maître de l'ordre du jour au calendrier de l'Assemblée nationale, de proposer l'abrogation de la loi Méhaignerie. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage d'abroger la loi Méhaignerie dans le cadre de la session parlementaire, qui vient de s'ouvrir.

Logement (P.L.A. : Haute-Savoie)

12078. - 24 avril 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les carences criantes en aides de l'Etat au département de la Haute-Savoie en matière de logement locatif social. Pour tout le département on compte actuellement près de 9 000 demandes non satisfaites faute de locaux et les 600 logements neufs construits chaque année ne répondent en aucun cas de façon satisfaisante à ces demandes. Cette insuffisance présente des conséquences graves, non seulement du point de vue social mais aussi pour le développement économique de cette région, les employeurs ayant de plus en plus de difficultés à trouver les salariés dont ils ont besoin vu leur difficulté à leur assurer un logement. Face à cette situation très préoccupante pour l'avenir économique de la Haute-Savoie il lui signale que la dotation actuelle en prêts locatifs aidés apparaît très nettement insuffisante et exprime le souhait que celle-ci soit rapidement réévaluée afin de permettre l'indispensable accroissement du parc de ces logements dans les délais les plus réduits.

Logement (amélioration de l'habitat)

12092. - 24 avril 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent les petits propriétaires pour bénéficier des subventions accordées par l'A.N.A.H. En effet, ces particuliers, qui s'acquiètent pourtant de la taxe additionnelle de droit au bail (T.A.D.B.), peuvent difficilement accéder à ces subventions dont les conditions d'attribution sont souvent complexes et dissuasives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'accès des petits propriétaires aux subventions de l'A.N.A.H., et de lui faire connaître quelle a été, en 1988, l'utilisation des fonds de cet organisme par catégorie de travaux effectués.

Logement (P.A.P.)

12236. - 24 avril 1989. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation des constructeurs de maisons individuelles devant le désengagement de l'Etat de l'aide au financement de l'accession à la propriété. En effet, lors de la préparation du budget 1989, il a été décidé de limiter, dans la perspective d'une réforme d'envergure du financement aidé, la dotation P.A.P. au report des crédits non consommés de l'année 1988 ; cette dotation devant couvrir les premiers mois de 1989, dans l'attente de décisions sur les modalités d'aide de l'Etat. A ce jour, la programmation au plan national de cette enveloppe ne laisse prévoir que 15 000 P.A.P. pour le premier trimestre, au lieu de 25 000 minimum prévus. En outre, les déblocages sont intervenus très tardivement, entraînant des retards dans les ouvertures de chantiers et des difficultés de trésorerie pour certaines entreprises. Or, la consommation des P.A.P. ne reflète en aucune manière la demande de ces crédits par les ménages, elle ne peut donc être prise comme justification d'une diminution de la programmation budgétaire. En effet, le plafond de ressources ouvrant droit à ce prêt n'a pas été revalorisé depuis 1985, pendant que l'indice du prix de la construction a augmenté de 7 p. 100. Cela a eu pour effet de rejeter vers le prêt conventionné, plus onéreux, une part de plus en plus importante des candidats à l'accession, voire d'empêcher l'accession de ceux qui ne peuvent prétendre à de tels prêts dont les critères d'accession sont plus rigoureux. Ce désengagement visible de l'Etat a plongé les can-

didats à l'accession dans l'incertitude sur les aides qu'ils peuvent attendre, et les ont fait souvent renoncer à leur projet. La poursuite d'une telle politique a deux conséquences particulièrement graves : d'une part, les carnets de commande constitués, dans la région Rhône-Alpes notamment, pour près de 50 p. 100 par les financements P.A.P., accusent déjà une chute très sensible, ce qui va se traduire dès ce printemps par des licenciements massifs dans le secteur de la construction de maisons individuelles ; d'autre part, les nombreuses familles à bas et moyens revenus, désireuses d'acquiescer une maison, vont se retrouver déçues dans une de leurs aspirations les plus chères. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7030 Joseph Gourmelon.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

12129. - 24 avril 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur certaines décisions prises par la commission des communautés européennes tendant à la limitation de la puissance de pêche. Cette décision gêne d'abord les jeunes qui souhaitent s'installer et qui donc, à terme, sont menacés de perdre leur emploi. Elle pose, également, de redoutables problèmes aux constructeurs de bateaux qui ont établi des plans de financement. Ceux-ci escomptaient des subventions promises par Bruxelles. Il est donc urgent que le Gouvernement apporte une aide qui permette de compléter ces plans d'une part, et d'autre part, qu'il envisage un contingentement par région, afin que les régions ayant le plus de difficultés ne soient pas pénalisées par rapport à d'autres. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les conséquences d'une décision qui provoque de vives inquiétudes dans la profession.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

11963. - 24 avril 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées hébergées en services de long séjour. Dans sa réponse en date du 6 février 1989, le ministre a proposé d'engager prochainement une réflexion devant déboucher sur des réformes qui tiendront compte de toutes les inégalités de situation de personnes hébergées dans les différentes catégories d'établissements, y compris leur situation vis-à-vis de l'allocation logement. A l'heure actuelle, l'allocation de logement à caractère social est accordée, sous condition de respect de certaines normes relatives à l'habitation, aux personnes âgées en maison de retraite (soumises aux dispositions de la loi du 30 juin 1975). En sont exclues les personnes âgées dans les services de long séjour (régis par la loi du 31 décembre 1970). Or cette exclusion se révèle contestée sur le plan du droit. En effet, la cour d'appel de Douai, par jugement du 25 février 1988, a confirmé le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras du 7 mai 1987. Ce jugement ouvre désormais la possibilité du versement de l'allocation logement à caractère social sur les bases suivantes : les personnes hébergées en long séjour acquittent un loyer au même titre que les pensionnaires de maisons de retraite ; la fonction d'hébergement est essentielle dans les centres de long séjour, comme le rappelle un arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1985 ; la loi du 17 juillet 1971 et le décret du 29 juin 1972 n'excluent pas du champ d'application de l'allocation les personnes hébergées en long séjour. Il demande s'il n'y a pas lieu, sur ces nouvelles bases, de revoir les dispositions de la circulaire ministérielle du 17 mai 1983 qui exclut le versement de l'allocation logement aux pensionnaires âgés des établissements relevant de la loi du 31 décembre 1970.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

12237. - 24 avril 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, des moyens financiers supplémentaires ne pourraient-ils pas être débloqués pour aider les associations de soins et de services à domicile ?

PLAN

Politique économique (plans)

12141. - 24 avril 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, de lui préciser le contenu des deux objectifs prioritaires du 10^e Plan (1989-1992), à savoir, l'emploi et l'Europe. Certes, dès le 8^e Plan, un objectif chiffré de croissance avait été abandonné au profit d'une planification « stratégique » car les prévisions quantitatives de croissance devenaient trop aléatoires du fait que notre croissance dépend largement d'un environnement international de plus en plus instable. Comment le Commissariat au Plan procédera-t-il pour déterminer dans un univers incertain des priorités et des choix en termes qualitatifs ?

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

11964. - 24 avril 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les revendications exprimées par les organisations syndicales des P.T.T. et concernant principalement : 1^o l'ouverture d'une négociation sur les classifications et la reconnaissance de l'évolution des métiers ; 2^o l'attribution immédiate de 25 points d'indice à l'ensemble des personnels de cette administration ; 3^o l'attribution d'une indemnité de risque et de sujétion au personnel du service général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les réponses susceptibles d'y être apportées dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

11965. - 24 avril 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'impérieuse nécessité de stopper les suppressions d'emplois tant à la poste qu'aux télécommunications. Malgré l'inflexion significative des ajustements d'emplois au budget 1989, la situation reste préoccupante dans de nombreux établissements. Dans les Ardennes, le manque de personnel se manifeste principalement dans les établissements et bureaux du chef-lieu (Charleville-Mézières Théâtre, recette principale, centre de tri, agence commerciale des télécommunications). Afin de maintenir un service efficace et de qualité, il souhaite savoir si une attention particulière pourrait être réservée au département des Ardennes lors de la fixation définitive du nombre d'emplois pour 1990.

Postes et télécommunications (personnel)

12009. - 24 avril 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les décisions, à priori surprenantes et regrettables prises récemment par la direction régionale des postes du Nord et la direction départementale des postes de la Manche visant respectivement à menacer de licenciement un préposé stagiaire pour « surchage pondérale » et à refuser l'embauche d'une préposée admise pourtant au concours d'entrée en raison d'une « inaptitude physique » liée, semble-t-il, à « l'insuffisance de sa musculature ». Il estime que ces deux décisions, largement relayées par les médias ont contribué à nuire à l'image de sérieux et d'impartialité des P.T.T. en donnant une interprétation assez particulière de la notion d'aptitude physique requise pour l'entrée dans la fonction publique, telle qu'elle résulte notamment de l'ordonnance de 1959. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer l'inexistence de dispositions spéciales législatives ou réglementaires au niveau des examens médicaux préalables à l'entrée dans l'administration des P.T.T. Il lui demande également s'il entend donner aux différentes directions régionales et départementales relevant de son autorité les instructions qui s'im-

posent afin que certaines décisions prises au nom de son département ministériel ne puissent plus apparaître aux yeux de l'opinion publique comme dangereusement discriminatoires par rapport aux autres administrations de l'Etat.

*Matériels électriques et électroniques
(commerce)*

12082. - 24 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un fait constaté qui lui paraît pour le moins incompréhensible. En effet, il est offert aux usagers un poste téléphonique vendu par les agences Télécom dénommé Contact-Ambiance au prix de 540 francs. Ce même appareil, donc de même fabrication, agréé par France Télécom avec étiquette verte, peut être acquis, en grande surface, au prix de 490 francs, les garanties y afférentes étant les mêmes pour les deux distributeurs identiques. Alors que l'on pourrait s'attendre à un prix inférieur, à défaut d'un prix égal, de la part des agences commerciales, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette disparité.

Téléphone (tarifs)

12103. - 24 avril 1989. - **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la tarification des communications téléphoniques entre la France et le Chili. Il semblerait en effet qu'une personne résidant au Chili bénéficie le dimanche et les jours fériés d'une tarification à taux réduit lorsqu'elle appelle la France, mais qu'une autre personne habitant en France et appelant le Chili soit soumise au tarif de base sans aucune réduction. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments d'informations sur cette question.

DOM-TOM

(Guyane : postes et télécommunications)

12113. - 24 avril 1989. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de revoir la classification prévue en classe 4 pour le bureau de poste de Rémire-Montjoly en Guyane. Il souligne qu'avec 8 847 habitants au 1^{er} janvier 1988, cette commune mérite, comme pour Kourou (9 205 habitants), un bureau de première classe. Il rappelle que les projets qui sont en place à Rémire-Montjoly actuellement, à savoir, le développement d'une zone industrielle, l'extension de la zone portuaire, la construction d'un lycée et d'un complexe sportif, laissent présager un doublement de la population en moins de cinq ans. Il ajoute qu'il n'est pas acceptable qu'avec une population deux fois plus élevée que celle de la commune de Matoury (4 054 habitants), Rémire-Montjoly se retrouve avec un bureau de la même classe (4). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte ces éléments pour offrir aux usagers de cette commune la qualité de service et l'accueil auxquels ils peuvent prétendre dans une recette de première classe.

Télévision (réseaux câblés)

12115. - 24 avril 1989. - **M. Bernard Derosler** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des réseaux câblés de télédistribution permettant de recevoir un nombre important de programmes, à l'exemple des agglomérations étrangères. Si les communes se félicitent de disposer de ce nouvel outil de communication, il s'avère cependant que l'accès aux chaînes francophones se trouve limité par les réseaux de langue anglaise s'assurant une part importante de la distribution. A l'aube du grand marché européen, il apparaît souhaitable de mettre en avant la culture francophone et d'ouvrir largement les canaux aux chaînes de langue française. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

12238. - 24 avril 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités P.T.T. En effet, ces retraités, contrairement aux agents en activité, ne peuvent prétendre

obtenir le bénéfice des avantages téléphoniques et la prime de fidélité pour domiciliation de traitement sur un compte courant postal. En conséquence, il souhaite connaître les raisons qui s'opposent à donner satisfaction à ces demandes qui, *a priori*, lui semblent équitables.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

12239. - 24 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la demande formulée par les retraités de son administration. Dans de nombreux services comparables, les retraités continuent de bénéficier d'avantages acquis pendant leur activité. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les retraités des P.T.T. d'avantages téléphoniques tels que la gratuité de l'abonnement, avec une franchise d'un contingent d'unités de conversations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

12240. - 24 avril 1989. - **M. Gustave Ansart**, expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les retraités des P.T.T. sont exclus du champ d'application de deux mesures prises récemment en faveur du personnel de l'administration des postes et télécommunications. En effet, depuis le mois de janvier 1986, tous les agents en activité, tant au service des télécommunications qu'à celui des postes, peuvent prétendre à l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance annuelle d'abonnement, et être bénéficiaires d'un forfait annuel de communications : actuellement, 1 500 taxes de base pour le personnel des télécommunications et 500 pour celui des postes. Par ailleurs, et depuis le mois d'octobre 1988, tous les agents des P.T.T. qui font verser leur traitement sur un compte courant postal voient leur avoir à ce compte rémunéré par un intérêt dont le taux est celui de la Caisse nationale d'épargne. Les retraités des P.T.T. demeurent toujours attachés à l'administration pour laquelle ils ont travaillé de longues années. Par l'entremise de leur association au niveau national, ils sont intervenus auprès des différents ministres qui se sont succédé à la tête des postes et télécommunications pour demander la suppression de cette injustice sans obtenir de réponse satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il n'entend pas, au nom de la reconnaissance due à ces anciens des P.T.T., leur accorder le bénéfice de ces deux mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

12241. - 24 avril 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'exclusion des retraités des postes et télécommunications du champ d'application de deux mesures prises récemment en faveur du personnel de l'administration des P.T.E. En effet, depuis le mois de janvier 1986, tous les agents en activité peuvent prétendre à l'installation à leur domicile d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement et bénéficiaire d'un forfait annuel de communications. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 1988, tous les agents des P.T.E. qui font verser leur traitement sur un compte courant postal voient leur avoir à ce compte rémunéré par un intérêt dont le taux est celui de la Caisse nationale d'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre ces mesures à ces anciens serveurs de l'Etat, indignés par l'oubli dans lequel ils se sentent rejetés.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Propriété intellectuelle (brevets)

1210. - 24 avril 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les graves difficultés que rencontre actuellement la recherche française en pharmacie. Il tient à rappeler qu'alors que notre pays se trouvait il y a vingt ans en deuxième position mondiale pour la découverte des médicaments, il se situe aujourd'hui derrière les U.S.A., le Japon et l'Allemagne fédérale. Parmi les causes ayant conduit à ce regrettable constat, il estime notamment insuffisante la durée de protection des brevets en France qui n'est que de vingt ans après la découverte de la molécule. Or la transformation de cette molécule en un médicament commercialisable pou-

vant souvent prendre plus de quinze ans, les laboratoires qui ont investi des sommes énormes en recherche ne bénéficient de ce fait que de quelques années d'exclusivité commerciale. Une telle situation s'avérant pénalisante et même décourageante pour nos laboratoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'allonger la durée de la protection du brevet en France de façon substantielle, comme c'est le cas par exemple aux U.S.A.

Espace (politique spatiale)

12081. - 24 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la décision que vient de prendre la commission budgétaire allemande d'affecter, d'ici à 1992, la somme de 220 millions de DM à l'étude technologique du projet Sanger dont l'objet est le projet de construction d'un avion hypersonique qui détrônerait l'usage des actuelles fusées porteuses de charges lourdes. Le but est de s'attaquer à la suprématie française qui a la maîtrise d'œuvre aussi bien pour le lanceur Ariane que pour la navette Hermès, ce qui s'est avéré rentable pour la science et l'industrie françaises. A l'instar du système américain Nasp et du projet britannique Hotol qui explorent ce système, il lui demande quelles sont les positions de la France en ce domaine.

Français : langue (défense et usage)

12242. - 24 avril 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'affaiblissement du français comme langue scientifique, phénomène accru récemment par la transformation du titre des Annales de l'Institut Pasteur en Research in. Le problème est suffisamment grave pour que Axel Kahn, directeur de recherches à l'Inserm s'en inquiète publiquement. La langue maternelle étant la seule que l'on parle suffisamment pour percevoir les subtilités et élaborer une œuvre créatrice de qualité. Il lui demande s'il ne craint pas qu'on aille vers un affaiblissement de la création d'une part et de la culture nationale d'autre part, et quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'hémorragie de la langue française dans le domaine scientifique.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 984 Bruno Bourg-Broc ; 4327 Charles Miossec ; 4821 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 8269 Jean-Pierre Brard.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11966. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transports des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions du décret du 6 mai 1988 occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11967. - 24 avril 1989. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer les mesures actuellement applicables dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11968. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes qui se posent aux assurés sociaux pour le remboursement de leurs frais de transport, résultant des dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988. En effet, s'agissant de frais de transport qui ne sont pas liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou à l'utilisation d'une ambulance, leur remboursement n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à 150 kilomètres au moins. Il en va de même pour les transports en série qui ne peuvent être remboursés que s'il sont au nombre de quatre sur une période de deux mois, et à condition que chaque déplacement soit d'au moins 50 kilomètres. Ainsi, telle personne (100 p. 100 tierce personne depuis plus de dix ans) se voit refuser le remboursement de ses frais de transport pour se rendre chez son kiné une fois par semaine, pour y suivre des soins médicaux régulièrement prescrits et parfaitement justifiés par son état de santé ; ou encore telle autre (en fauteuil roulant depuis très longtemps) qui, devant se rendre à une consultation externe à l'hôpital, ne peut être remboursée de ses frais de transport, etc. Cette limitation de remboursement ne concerne d'ailleurs pas que les assurances sociales puisqu'aussi bien la législation des accidents du travail en subit également les conséquences depuis qu'un décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 a, par son article 21, complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale en faisant référence aux conditions de prise en charge prévues par le 2° de l'article L. 321-1. Aussi, plutôt que d'instaurer un système couperet basé sur une distance à accomplir ou un nombre d'actes à effectuer, ne pense-t-il pas qu'il serait plus logique de conserver un critère médical pour justifier le transport.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11969. - 24 avril 1989. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sentiment d'arbitraire ressenti par les personnes auxquelles sont opposées les dispositions du décret n° 88-678 concernant le remboursement des frais de transport. Il lui demande si, aux critères de distance kilométrique ou du nombre d'actes à accomplir dans un délai déterminé, il ne lui paraîtrait pas préférable de substituer la notion de nécessité médicale dûment reconnue.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11970. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret n° 88-678 relatif au remboursement des frais de transport des assurés sociaux. Si ce décret a été pris avec un souci légitime de modérer ce poste de dépenses important que constituent les frais de transport dans les prestations de la sécurité sociale, l'expérience quotidienne montre aujourd'hui qu'un certain nombre d'assurés sociaux se retrouvent fortement pénalisés par ces dispositions trop restrictives. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin d'en assouplir les termes.

Femmes (veuves)

11971. - 24 avril 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les organismes de retraite complémentaire ne mentionnent généralement pas sur les documents les délais pour l'ouverture de droits déterminés par le décès d'un conjoint. Il lui cite le cas d'une personne qui s'est retrouvée veuve en août 1984 mais qui n'a demandé qu'en mars 1987 le bénéfice de deux retraites complémentaires. Aucun des organismes de retraite n'indiquant de manière officielle de délais sur leurs documents, elle pouvait s'attendre à ce que l'attribution des pensions parte du jour du décès de son mari et s'attendre à recevoir un rappel depuis septembre 1984. Or, l'ouverture de ses droits n'a pas été déterminée par la date du décès mais par la date de sa demande, ce qui a abouti à lui faire perdre plusieurs trimestres de pension. Les caisses de retraite objectent que c'est le « règlement » mais ce règlement n'est pas connu des assurés. Ne serait-il pas souhaitable que ces informations apparaissent clairement sur les documents remis aux assurés ? De manière

générale, l'attribution d'une pension ne pourrait-elle pas partir obligatoirement du jour du décès du conjoint, les personnes veuves étant très souvent mal informées de leurs droits et laissant passer un certain laps de temps, à leur détriment, avant de les faire valoir.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

11972. - 24 avril 1989. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités et pré-retraités dont le pouvoir d'achat ne cesse de baisser (de 6,4 p. 100 à 12 p. 100 selon les régimes). Malgré les promesses qui ont été faites beaucoup reste à faire. La pension de reversion n'est toujours pas à 60 p. 100 ; il y a des menaces de non-renouvellement de l'accord sur la retraite à 60 ans dans les régimes complémentaires ; les régimes spéciaux sont attaqués ; des mesures restrictives subsistent en matière de remboursement des dépenses pharmaceutiques. Le mémorandum que le ministre entend mettre en débat au Parlement ; prochainement, permettrait de transférer pour l'essentiel, sur les revenus des salariés actifs et retraités le désengagement des entreprises du financement de la sécurité sociale. La transformation du fonctionnement de cet organisme, tel que vous le proposez apporterait une réduction des droits et garanties à la protection sociale et à la retraite. Pourtant de l'argent il y en a pour faire du social. Les profits des grandes sociétés explosent. Des milliards sont engloutis dans le surarmement. La spéculation boursière bat son plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des retraités et pré-retraités en matière de pouvoir d'achat, de reversion et de santé.

Chômage : indemnisation (allocations)

11973. - 24 avril 1989. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé 37 années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des 21 mois des allocations de chômage pour motif économique, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime de mettre fin à cette situation injuste et de reconnaître à ces grands oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament. Il lui demande en conséquence quelles sont les réflexions sur cette question, et quelles mesures spécifiques il compte prendre à leur endroit.

Chômage : indemnisation (allocations)

11974. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, licenciés pour motif économique se retrouvant au chômage et ayant plus de trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale. A l'issue des vingt et un mois des allocations de chômage de base, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois. Alors que ces personnes ont bien souvent commencé de travailler dès l'âge de quatorze ans et ont derrière eux une longue durée de travail, il semblerait légitime que des mesures d'amélioration de leurs droits soient prises. Ceci d'autant plus qu'ils se retrouvent dans une situation très difficile à vivre tant financièrement que moralement parlant. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques à leur endroit sont envisagées et si non quelles sont les dispositions que M. le ministre compte prendre.

Chômage : indemnisation (allocations)

11975. - 24 avril 1989. - **M. Alala Jouemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique des hommes et des femmes au chômage pour motif économique, âgés de plus de cinquante-quatre ans, ayant 37 années et plus de cotisation à la sécurité sociale (soit 150 trimestres et plus). En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une pré-retraite. Leur seule ressource, au terme des

21 mois des allocations de chômage pour motif économique, est l'allocation de fin de droits, soit environ 2 005 francs par mois, et cela après toute une vie de travail commencée bien souvent à l'âge de 14 ou 16 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures spécifiques qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11976. - 24 avril 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du travail des professionnels hospitaliers. Ces médecins, contractuels dans les hôpitaux, ont leur situation réglée par des textes (arrêté du 29 juin 1960 puis décret du 16 août 1985, n° 85-947, J.O. du 8 septembre 1985) qui n'ont jamais, jusqu'à présent, prévu d'échelonnement pour leur carrière. Ces médecins sont les seuls dans la fonction publique hospitalière à ne pas avoir de déroulement de carrière et souhaitent pouvoir être rémunérés à l'égal des médecins du travail du secteur privé dont ils ont les mêmes missions. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les dispositions propres à modifier cette situation.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

11977. - 24 avril 1989. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des colporteurs de journaux. En effet, les intéressés sont assimilés, en ce qui concerne les cotisations sociales, aux professions libérales. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui, porteur de journaux, supporte des charges en matière de cotisations sociales et d'impôts, qui apparaissent beaucoup trop lourdes au regard des bénéfices qu'elle peut tirer de son activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour améliorer, sur ce point, la situation des colporteurs de journaux.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

11978. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dangereuses pour leur santé, dans lesquelles travaillent les ouvriers des cokeries, en raison de l'environnement saturé de poussières de charbon et de gaz toxiques découlant de la production du coke, qui aboutissent trop souvent à provoquer chez ces travailleurs des cancers des voies respiratoires appelés « cancer des cokiers » et depuis longtemps mis en évidence par la médecine du travail. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de faire modifier le tableau 16 bis des maladies professionnelles pour y intégrer le cancer des cokiers, dans le but d'assurer à ce personnel et aux familles une protection sociale en rapport avec les risques encourus.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

11979. - 24 avril 1989. - **Mme Christiane Papon** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 5-3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu la mise en place d'un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints d'avocats. Or, si les conjointes des autres professionnels libéraux se sont vu proposer un projet de décret, actuellement soumis à concertation, il n'en n'est pas de même en ce qui concerne les conjointes d'avocats. En effet, la mise en place du régime d'assurance vieillesse des conjointes d'avocats exige la notification préalable de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale. En réponse à plusieurs questions écrites posées à ce sujet, il a précisé que le Gouvernement « doit prendre l'initiative lors d'un prochain projet de loi d'étendre aux conjointes des avocats, les dispositions de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, dans la mesure où le projet de décret qui a été élaboré pour les conjointes des professions libérales aura recueilli l'accord le plus large. » Les conjointes d'avocats, qui attendent depuis bientôt deux ans la mise en place de ce régime facultatif d'assurance vieillesse, souhaiteraient qu'une modification législative intervienne à ce sujet, au cours de la présente session. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

11980. - 24 avril 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le très faible remboursement des lentilles oculaires, toujours réglementé par un arrêté du 23 mai 1961 paru au *J.O.* du 3 juin 1961. Les cas de remboursement des lentilles oculaires restent très limités, les sommes allouées peu élevées. Pourtant, en près de trente ans, les progrès technologiques et l'évolution sociale ont permis de développer considérablement le port des lentilles qui offrent un confort très supérieur. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de réviser les conditions de remboursement des lentilles oculaires.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

11981. - 24 avril 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des directrices d'école d'infirmières. En effet, ces cadres souhaitent une véritable reconnaissance de leur fonction avec intégration dans la catégorie A de la fonction hospitalière. Dans un moment où la formation devrait être une priorité, elles ne comprendraient pas un refus d'ouvrir des négociations sur l'harmonisation des carrières de directrice et d'infirmière générale. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à l'attente de ces personnes.

Professions médicales (sages-femmes)

11982. - 24 avril 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sages-femmes qui craignent qu'un projet de décret, actuellement soumis à sa décision, ne leur enlève la spécificité qui leur avait été reconnue par la loi du 19 mai 1982. Il semblerait en effet que les dispositions envisagées les assimilent à la profession d'infirmière alors qu'elles relèvent du livre IV, titre I de la santé publique, compte tenu singulièrement des conditions de sélection à l'entrée dans les écoles de sages-femmes, de la durée et du contenu de leurs études ainsi que des responsabilités strictement médicales qui leur sont confiées. Il est, par ailleurs, de notoriété publique qu'un fort pourcentage des naissances intervienne à la seule diligence des sages-femmes en dehors de l'intervention du médecin accoucheur. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard d'une profession qui mérite considération et confiance.

Professions médicales (sages-femmes)

11983. - 24 avril 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation professionnelle des sages-femmes et de leurs enseignantes. Les propositions gouvernementales concernant la nouvelle grille indiciaire devant accompagner leur statut en cours d'élaboration ne tiennent pas compte de l'allongement des études à 4 ans et des responsabilités encourues par l'exercice d'une profession médicale dont la capacité professionnelle a été, récemment, considérablement élargie. Elles regrettent, par ailleurs, de constater que la parité existant entre monitrices d'écoles de sages-femmes et sages-femmes surveillantes-chefs n'est pas maintenue (la monitrice se retrouvant au niveau de la sage-femme d'unité qui n'a pas de formation spécifique) : de ce fait, leurs indices ne subissent aucune augmentation. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre de manière à éviter la dévalorisation de ladite profession et de son enseignement ainsi que la démotivation des sages-femmes concernées.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11984. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) face à la politique de santé menée vis-à-vis de leur profession : perspective de suppression de la fonction I.S.A.R. en 1992, non-reconnaissance de cette profession sanctionnée non par un diplôme d'Etat, mais par un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste, négation

d'un rôle et de responsabilités de plus en plus importantes (devant la diminution du nombre des médecins anesthésistes). Leurs revendications portent essentiellement sur : la reconnaissance de leurs identités, compétences et responsabilités ; la reconnaissance d'un statut par la mise en place d'une grille indiciaire spécifique, d'un plan de carrière, d'un monitorat ; la poursuite de négociations visant à faire sortir les I.S.A.R. de la catégorie B, et à établir un calendrier d'engagements précis afin de satisfaire leurs demandes. Il lui demande de bien vouloir examiner la situation de cette profession de moins en moins motivée, et de lui faire connaître l'action qu'il entend entreprendre en leur faveur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11985. - 24 avril 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions paramédicales orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. En effet, aucune revendication soutenue par ces catégories ne fut prise en compte lors des différentes entrevues avec le ministère de la santé. Or, la revalorisation salariale, la création d'une grille unique et la titularisation des vacataires, des contractuels des catégories A et B sont primordiales pour le développement du service public de la santé, donc de la qualité du système de soin français. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour agir dans ce sens.

Pharmacie (médicaments)

11986. - 24 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation du conditionnement des médicaments. En effet on constate souvent, notamment pour les médicaments périssables dont la durée de validité est très courte, que le conditionnement par les laboratoires pharmaceutiques ne correspond pas aux prescriptions usuelles. Il en résulte un gaspillage qui agit à la fois sur les dépenses des ménages et sur celles des caisses d'assurances maladie. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de réglementer le conditionnement des médicaments à durée de validité très courte afin d'éviter cet effet qui gonfle artificiellement les dépenses de santé.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11987. - 24 avril 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire sont restées rattachées pour leur gestion au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement, pour les secrétaires de santé scolaire, du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. Or, la double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes, le ministère des affaires sociales ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11988. - 24 avril 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières générales. Chacun connaît aujourd'hui en effet la réelle exigence demandée au niveau de leur recrutement et de leur formation, ainsi que la définition bien précise de leur mission. L'infirmière générale exerce par exemple ses fonctions sous la seule autorité du chef d'établissement et fait partie de l'équipe de direction. Il est par conséquent important pour les infirmières générales, responsables des soins, de voir leur place et leurs responsabilités confirmées dans cette optique. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de donner aux infirmières générales les moyens d'exercer pleinement leur fonctions et de reconnaître leur rôle à leur juste valeur.

Enfants (garde des enfants)

11989. - 24 avril 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des directrices de crèche de la fonction publique territoriale. En effet, face à leur qualification supérieure (Bac + 4 ans), et à leurs responsabilités hiérarchiques, administratives, pénales, civiles et paramédicales, leur grille indiciaire est nettement inférieure à celles d'autres professions. De plus, des indemnités catégorielles ont été attribuées aux administratifs, aux assistantes sociales, alors que ces directrices de crèche font effectivement des heures supplémentaires et que leur responsabilité est engagée sans aucune compensation sur les douze heures trente d'amplitude horaire des crèches. Aussi, au moment où s'élabore la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte, et ce, dans quel délai, intégrer ces directrices de crèche dans le cadre A avec une grille indiciaire correspondant à leur qualification et leurs responsabilités.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

12005. - 24 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des équipes enseignantes des écoles d'infirmières et de l'école des cadres de la région Bourgogne. Celles-ci s'inquiètent de la disparition du grade de monitrice et de la non-reconnaissance indiciaire de la qualification professionnelle exigée. Elles demandent que soient ouvertes des négociations sur les points suivants : le rétablissement du grade de monitrice (infirmière enseignante), la nécessité de concours obligatoire pour l'accès à chaque fonction, sous la responsabilité des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S., la mise en place d'une formation obligatoire lors de chaque changement de fonction, la parité des grilles indiciaires avec possibilité de passage du secteur « soins » au secteur « formation ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui préoccupe gravement l'ensemble des professions médicales de Bourgogne et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des équipes enseignantes des écoles d'infirmières.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12037. - 24 avril 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la revalorisation des professions hospitalières. N'y-a-t-il pas contradiction entre la lettre de **M. le ministre** du 6 mars, adressée à l'ensemble du personnel hospitalier infirmier, et la circulaire du ministère du 9 février ? Dans la première, on peut lire : « ... les reclassements qu'entraîne ce nouveau statut - puisque 30 p. 100 de l'effectif de chaque corps accèdent au niveau supérieur après passage devant les commissions paritaires - sont en cours. Je comprends l'impatience qui peut se manifester, mais, compte tenu de la complexité du problème, ce type d'opération se déroule habituellement sur plus d'une année alors que nous allons réussir à le faire dans les hôpitaux en quelques mois ». Dans la circulaire du ministère du 9 février 1989, signée par **M. Delafosse** (circulaire n° DH-8D 89 relative à l'application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) nous pouvons lire : « ... pour l'exercice budgétaire 1989, les autorités de tutelle seront invitées à n'approuver des délibérations des conseils d'administration portant transformations d'emplois infirmiers en emplois de seconds grades, qu'à concurrence pour chaque corps de la moitié des agents parvenus au dernier échelon de la classe normale (ou d'un de ces agents au moins dans le cas des petits établissements). Les établissements où seraient prévisibles des difficultés tenant à l'impossibilité d'assurer à échéance de deux ans la promotion dans le respect du plafond statutaire de 28 p. 100 de l'ensemble des agents parvenus au dernier échelon de la classe normale devront me faire part de ces difficultés sous le présent terme en mentionnant notamment l'écart entre le nombre des agents parvenus au dernier échelon à promouvoir et le dernier échelon statutaire, compte tenu des départs prévisibles en retraite ». Il y a actuellement émotion très grande dans la profession hospitalière, compte tenu de l'ambiguïté de ces deux déclarations ; la déclaration du ministre étant parfaitement acceptable par les personnels mais contredisant quelque peu la circulaire du directeur des hôpitaux. Ils aimeraient être rapidement rassurés sur le respect du protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Retraites complémentaires (salarisés)

12053. - 24 avril 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'information des assurés sociaux du régime général pour la liquidation de leur retraite complémentaire. En effet, il apparaît que de nombreux assurés, insuffisamment informés sur leur droit à une retraite complémentaire, perdent plusieurs années de pension dans la mesure où les caisses de retraite complémentaire liquident ladite pension à la date de la demande des intéressés et non à la date où ceux-ci ont liquidé leur droit à l'assurance vieillesse. Or cette situation, sans doute fondée sur des règlements internes à des caisses de droit privé, ne se justifie plus dès lors que celles-ci sont alimentées par des cotisations qui ont été rendues obligatoires par l'intervention du législateur. Il lui demande si une mesure législative ne pourrait être prise pour que la liquidation de toutes les retraites soit mieux coordonnée afin que des assurés, souvent les plus démunis, ne se trouvent plus pénalisés par la méconnaissance de leurs droits.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

12055. - 24 avril 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'interprétation restrictive des caisses de sécurité sociale du nouvel alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale créé par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative au statut social de la mère de famille. Ce nouvel alinéa pose le principe d'un droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée à compter d'un âge déterminé (quarante-cinq ans) lorsque les veuves ont ou ont eu un nombre d'enfants à leur charge (trois enfants). Or, les caisses estiment que ce nouveau droit doit tenir compte de la date du décès du conjoint (45^e anniversaire dans les douze mois du décès) et assimilent le dernier régime obligatoire d'assurance maladie prévu par la loi à celui du régime d'assurance personnelle dont relève la veuve depuis le décès de son conjoint. Cette interprétation pénalise ainsi les veuves ayant trois enfants à charge qui ont dû par nécessité s'affilier à l'assurance personnelle au décès de leur conjoint par rapport à celles qui n'ont jamais pris cette assurance et qui continueront à bénéficier gratuitement de l'assurance maladie. Il lui demande si cette interprétation excluant les veuves âgées de quarante-cinq ans et plus avec trois enfants à charge et affiliées à l'assurance personnelle est bien conforme aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

12057. - 24 avril 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les retraites servies par le régime général. Le taux de cumul retraite personnelle plus pension de réversion n'atteint même pas le plafond de la sécurité sociale. De plus, des inégalités existent : par exemple, une femme percevant une retraite du régime général sécurité sociale et dont le mari était fonctionnaire cumulera son avantage personnel avec la réversion. A l'inverse, la femme fonctionnaire ne pourra bénéficier de la réversion que dans la limite du cumul autorisé qui est loin d'atteindre le S.M.I.C. Il souhaite connaître quelles mesures seront prises pour faire cesser ces situations.

Pensions de réversion (taux)

12058. - 24 avril 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas de personnes veuves, de plus de cinquante-cinq ans qui ont droit à la pension de réversion, qui est fixée à cinquante-deux pour cent de la pension principale. Il souhaiterait qu'il envisage de réhausser le pourcentage de la pension principale pour aboutir à une pension correcte.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

12064. - 24 avril 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article 21 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986, complétant l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale. Cet article vise à aligner le régime accidents du travail sur celui des assurances sociales. Or, il s'agit de deux législations bien spécifiques, qui n'ont aucun point commun quant à leur fondement juridique et à leur financement. Il lui demande donc de bien vouloir abroger ledit article.

*Retraites régime général
(politique à l'égard des retraités)*

12069. - 24 avril 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les termes de la résolution adoptée par les adhérents de la section unique des retraités du Livre de la région parisienne. Ceux-ci exigent : la satisfaction des revendications en matière de pouvoir d'achat par le rattrapage du retard de 6,40 p. 100 constaté depuis 1983 ; la satisfaction des revendications exprimées pour la réversion et les besoins dans le domaine de la santé ; que le montant minimum des pensions (régimes général et complémentaire) soit égal au salaire brut résultant du S.M.I.C. revendiqué par la C.G.T. soit 6 200 francs mensuels ; que la pension de réversion, servie sans conditions d'âge et de ressources, et quelles que soient la durée et la nature de la vie commune, soit portée immédiatement à 60 p. 100, étape vers les 75 p. 100 revendiqués par la C.G.T. ; le respect de tous les droits acquis, donc le refus de remise en cause du système de protection sociale collective, des régimes de retraite et mutuelles ; la prise en compte des propositions de la C.G.T., en matière de financement de la protection sociale, notamment par l'institution d'une cotisation de 13,60 p. 100 sur tous les revenus du capital, cotisation égale à celle versée par les salariés. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aller dans le sens de la satisfaction de ces revendications.

Pauvreté (R.M.I.)

12070. - 24 avril 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en place du revenu minimum d'insertion. En effet, depuis la fin de l'année dernière, des bénéficiaires de cette allocation devraient percevoir les versements. Cependant, de très nombreux dossiers sont en instance de paiement auprès de la caisse d'allocations familiales. Ce blocage est fortement préjudiciable, cette allocation étant versée aux foyers les plus démunis. De plus, de nombreuses familles concernées par le R.M.I. se voient aujourd'hui supprimer l'aide à l'enfance, et ce depuis le dépôt de leur dossier, soit environ deux mois, restant ainsi sans ressources. La suppression de l'aide à l'enfance diminue davantage encore les revenus, par exemple une mère célibataire vivant avec un enfant à charge percevait 3 200 francs, avec le R.M.I. elle n'aura que 3 000 francs. Interrogé sur cette question précise de l'aide à l'enfance, le président du conseil général du Nord, qui a pris l'initiative de supprimer celle-ci, a répondu que personne ne serait lésé, sans toutefois indiquer qui serait l'organisme payeur, la caisse d'allocations familiales refusant, à juste titre, de prendre en compte ce complément nécessaire d'allocations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner aux caisses d'allocations familiales les moyens, notamment en personnel, qui leur sont nécessaires pour traiter rapidement les dossiers de R.M.I., les mesures qu'il entend prendre pour assurer toutes les familles concernées par le R.M.I. que leurs revenus ne baisseront pas.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12093. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sages-femmes hospitalières. Au nombre de 13 800, elles assurent des tâches diverses et souvent méconnues. 600 d'entre elles sont formées chaque année et elles s'interrogent sur leur avenir. En effet, le projet de grille indiciaire qui leur a été communiqué vers la fin du mois de décembre dernier n'accorde une augmentation du traitement de base de 50 points d'indice qu'aux seules sages-femmes surveillantes-chefs. Il semble que rien ne soit prévu en faveur des autres sages-femmes dont la durée d'études a été augmentée de trois à quatre ans et que les traitements de celles qui appartiennent à la branche enseignante ne bénéficieront d'aucun nouvel avantage. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les mesures qui doivent être prises pour améliorer le sort des sages-femmes hospitalières.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

12094. - 24 avril 1989. - **M. Guy Malandrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur l'interprétation faite par certaines caisses primaires d'assurance maladie des textes relatifs aux salaires retenus

pour le calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général. L'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale précise que le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal à 1/90^e du montant des trois dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire est réglé mensuellement. La circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés n° 2026-86 du 30 décembre 1986 précise que compte tenu de la limitation lors de chaque paie au plafond applicable à la date du versement de chacune d'elle, l'assuré dont l'arrêt débute au cours des deux mois suivant le changement de plafond se verra attribuer une indemnité journalière inférieure à l'indemnité plafond en vigueur à la date de l'arrêt. Or, certains assurés ayant touché lors du premier mois pris en compte un salaire bien inférieur au plafond, puis au cours des deux mois suivants un salaire supérieur au plafond, se trouvent défavorisés par ce mode de calcul. Il lui demande si l'interprétation donnée par cette circulaire n'est pas contraire aux dispositions législatives et réglementaires et s'il est envisagé de la modifier en adoptant un mode de calcul trimestriel.

Assurance invalidité décès (pensions)

12102. - 24 avril 1989. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inconvénients que procure l'insuffisante revalorisation des salaires de référence dans le cas où les titulaires d'une pension d'invalidité poursuivent ou reprennent une activité salariée. Certes, il est compréhensible que des dispositions soient prises pour réduire le montant des pensions d'invalidité en référence avec les salaires moyens antérieurs à l'invalidité, dès que les intéressés recouvrent une capacité de gain leur permettant de reprendre leur activité professionnelle. Cependant, le calcul du salaire de référence désavantage certaines catégories de travailleurs salariés comme les gens de maison et l'évolution favorable des salaires de cette catégorie professionnelle, pour lesquels les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 341-6 du code de sécurité sociale ne viennent pas combler le décalage survenu avec l'évolution du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de remédier à cette situation qui pénalise des travailleurs salariés méritants qui manifestent leur volonté d'exercer une activité professionnelle.

Handicapés (C.A.T.)

12106. - 24 avril 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur de nombreux centres d'aide par le travail qui, faute de places disponibles, doivent rendre à leurs familles de nombreux jeunes lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Dans la mesure où cette situation s'amplifie de manière catastrophique, en particulier dans le département de la Loire où la création de quarante-deux nouvelles places, rendues indispensables à la suite de la fusion de deux centres, autorisée par le préfet de région, a été refusée, il lui demande s'il envisage rapidement l'augmentation de postes éducatifs.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

12126. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'accorder aux sages-femmes un statut de catégorie A. Celui qui les régit à l'heure actuelle et qui date de 1977 les assimile à la catégorie B. Le projet de statut de 1989 s'inscrit encore une fois dans la même perspective. Le maintien de la profession de sages-femmes dans la catégorie B, par définition fonction d'exécution, comme le prévoit l'article 1^{er} du projet de 1989, serait perçu comme injuste et en inadéquation totale avec les lois et décrets qui élargissent sans cesse les domaines de compétence de celles qui bien souvent « donnent la vie ». Un statut médical spécifique, qui tienne compte d'une qualification de plus en plus poussée, des réelles responsabilités des sages-femmes, de l'élargissement de leurs capacités techniques, thérapeutiques, et diagnostiques, témoignerait de la part du Gouvernement de la volonté de reconnaître aux sages-femmes un rôle de plus en plus affirmé au sein de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc, dans un souci de rationalité, d'amender le projet de statut des sages-femmes, dans le sens d'une revalorisation de cette profession trop longtemps négligée.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

12127. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le degré élevé de qualification acquis par les sages-femmes françaises. L'ouverture du grand marché européen, favorisant la libre circulation des personnes et des biens en 1992, aura pour conséquence d'uniformiser les diplômes et les statuts des Européens. Dans une telle perspective, il est à craindre que les sages-femmes françaises voient leur statut rejoindre celui des espagnoles, encore plus mal loties, car ne disposant pas d'une qualification équivalente. Un tel nivellement par le bas serait insupportable. Il serait de beaucoup préférable, en effet, d'élever la condition des sages-femmes espagnoles à celle des françaises. Il lui demande donc, par voie de conséquence et dans un souci de justice sociale, d'apporter des éclaircissements, voire même de rassurer cette catégorie professionnelle de la santé, dans la perspective de l'ouverture européenne de 1992.

Handicapés (établissements)

12133. - 24 avril 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions réglementant l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés. Afin de concilier à la fois la nécessité de la poursuite des soins aux résidents avec les impératifs de sécurité, et tout en respectant au mieux le droit de grève comme un principe de valeur institutionnelle pleinement reconnu à l'ensemble des salariés, des responsables d'A.D.A.P.E.I. demandent que soient précisés un certain nombre de points liés à ce droit. S'agissant du dépôt de préavis de grève, de l'organisation du service minimum pour assurer la sécurité et pour éviter le manque d'activités chez les personnes handicapées de C.A.T. et de foyer en raison de l'absence d'encadrement, il lui demande de lui indiquer quelle est la réglementation en vigueur et sur quels textes elle se fonde.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12147. - 24 avril 1989. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les familles défavorisées pour la prise en charge des frais de transport de leurs enfants, lorsque ceux-ci sont suivis dans des centres médico-socio-psychologiques. Dans les zones rurales qui ne sont pas desservies par les transports publics, ou parce que leur état leur interdit d'emprunter les transports publics, les jeunes patients doivent souvent se déplacer en taxi. Or, les caisses d'assurance-maladie concernées, depuis que les consultations sont dispensées gratuitement par les centres, en refusent le remboursement. Leur refus est, en général, motivé par la réponse de Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat, à une question orale à l'Assemblée nationale posée le 7 avril 1984. Depuis cette date, la situation législative a changé et les intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile sont maintenant rattachés à la sécurité sociale ; même si les actes sont gratuits pour les familles, l'assurance-maladie intervient dans le financement des traitements via l'hôpital de rattachement. Par conséquent, il lui demande si le refus des caisses de sécurité sociale de prendre en charge les frais de transport en arguant de la gratuité de l'acte ne lui paraît pas contraire à la volonté du législateur et si aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12148. - 24 avril 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des personnels ambulanciers hospitaliers. Leur profession ne se cantonne pas en effet à la simple fonction de transporteur puisqu'elle comporte aussi une part d'assistance médicale. D'ailleurs, le programme d'enseignement pour obtenir le C.C.A. le montre : il comprend un ensemble de notions relatives à la médecine d'urgence. Il lui demande donc s'il compte faire bénéficier ce personnel de l'appellation d'« ambulancier » en lieu et place de « conducteur-ambulancier » et s'il compte le rattacher aux services soignants au lieu des services généraux.

Emploi (politique de l'emploi)

12151. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que certains chômeurs qui ont l'opportunité de trouver un travail à durée déterminée, refusent souvent ce type de proposition qui entraîne la suppression totale de leur allocation chômage. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de continuer à verser cette allocation au prorata du salaire ainsi perçu par rapport au S.M.I.C. Cette solution inciterait de nombreux chômeurs à accepter des emplois ponctuels faiblement rémunérés.

Retraites : fonctionnaires civiles et militaires (calcul)

12160. - 24 avril 1989. - **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des agents de l'Etat ayant exercé leurs fonctions hors du territoire métropolitain et qui quittent l'administration avant d'avoir quinze ans de service effectif. En application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles D. 173-9 et suivants du code de la sécurité sociale, ils sont rétablis dans les droits qui auraient été les leurs s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales. Compte tenu de l'application territoriale de ce régime, la seule solution ouverte aux intéressés pour la prise en compte de leurs périodes d'activité outre-mer est le rachat, qui peut être particulièrement onéreux, auprès de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui rappelle que ce problème complexe a fait l'objet d'une proposition du Médiateur et d'une étude de la part du précédent gouvernement, sans que, jusqu'ici, une solution satisfaisante pour les intéressés ait pu être trouvée. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que l'Etat assume ses responsabilités à l'égard des fonctionnaires qui ont été envoyés en poste à l'étranger, en prenant, au moins partiellement, en charge le coût du rachat des cotisations auprès de l'assurance volontaire.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

12243. - 24 avril 1989. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par certains assurés sociaux exonérés de ticket modérateur, à garantir le paiement a priori des frais relatifs à leurs soins. Il apparaît en effet que des praticiens n'engagent pas la procédure de paiement différé, exigeant un règlement immédiat. Il lui demande en conséquence que puissent être rappelés les termes de la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins, qui stipule entre autres, dans sa section 2, 3^e paragraphe : « Tous les acteurs du système de soins, qu'ils soient libéraux ou salariés du secteur public ou privé, doivent contribuer à orienter les malades vers la structure de soins la plus appropriée à leur état et faciliter les démarches éventuelles en vue du remboursement ou de la prise en charge des frais ».

Sang et organes humains (don d'organe)

12244. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude provoquée par l'avant-projet de loi Braibant. De nombreuses associations souhaitent l'intégration de garanties, en particulier dans le domaine des prélèvements d'organes : mise en place d'une carte portant acceptation ou refus de don d'organe du citoyen, campagne d'information nationale sur les dons d'organe et leur fin thérapeutique et sur les droits légaux des personnes concernées, fichier informatique national pour les non-donneurs, obligation pour les centres hospitaliers préleveurs de placarder des affiches avertissant tout arrivant des prélèvements d'organes possibles en cas de coma dépassé. Ce délicat problème d'éthique est trop important pour ne pas être entouré des garanties indispensables à la liberté et l'intégrité des personnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le problème des prélèvements d'organes, ainsi que les mesures de protection du citoyen qu'il envisage dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12245. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la disparition de la notion de compétence médicale qui, semble-t-il, caractérise le prochain statut de la sage-femme hospitalière élaboré par ses services. La profession est très attachée à son caractère médical résultant d'un diplôme délivré par la faculté de médecine à l'issue de quatre années d'études après baccalauréat plus concours. Elle considère qu'une dévalorisation s'ensuivrait inmanquablement et serait très préjudiciable pour l'ensemble des sages-femmes. Les sages-femmes jouent un rôle important avant, au moment et après la naissance d'un enfant. Un haut niveau de technicité est le garant d'un nombre réduit d'accidents pendant cette période critique et d'une prévention de nombreux handicaps physiques et psychologiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir la parité du certificat cadre sage-femme et satisfaire les revendications du corps enseignant.

Sécurité sociale (fonctionnement)

12246. - 24 avril 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, dans le cadre des rencontres bi-latérales qu'il organise d'ici au 15 avril avec les partenaires sociaux, en prévision de la réforme de la sécurité sociale, il compte faire participer les associations de retraités regroupées au sein de l'Union française des retraités.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

12247. - 24 avril 1989. - Dans sa réponse à une précédente question écrite **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** indiquait à **M. Georges Marchais** qu'un point particulier de la convention de réciprocité en matière de protection sociale entre la France et le Cameroun ferait l'objet d'une renégociation en janvier 1989. Or il semble que certains obstacles n'ont pu être levés. Ceux-ci ont entraîné l'annulation par le gouvernement camerounais de pratiques tolérantes qu'il avait instituées et permettant à des Français ayant exercé dans ce pays de percevoir leurs prestations une fois rentrés en France. Ce sont maintenant soixante-douze dossiers de liquidation de retraite qui sont bloqués faute de textes réglementaires. Il lui demande donc de lui indiquer la nature exacte des difficultés actuelles, les dispositions qu'il entend prendre afin qu'elles trouvent une solution et la date à laquelle il envisage la mise en application de cette convention.

Enseignement supérieur (professions sociales)

12248. - 24 avril 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les restrictions apportées aux crédits budgétaires consacrés à la formation des assistants sociaux. En effet, dans le cadre de l'amputation de trois millions de francs sur trois ans, décidée en 1988 et bien que les besoins en travailleurs sociaux deviennent de plus en plus grands, notamment par la mise en place du revenu minimum d'insertion, l'enveloppe ministérielle des centres de formation ne sera augmentée que de 0,58 p. 100 en 1989, alors que, par comparaison, le budget global de l'enseignement supérieur bénéficie toujours, pour l'année 1989, d'un accroissement de 8,8 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'inciter monsieur le ministre de l'économie, des finances et du budget et, le cas échéant, monsieur le Premier ministre, à procéder à des transferts ou à des virements de crédits pour remédier à cette insuffisance.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

12249. - 24 avril 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'atteinte à la situation des assurés sociaux, due aux dispositions du décret du 6 mai 1988, modifiant les conditions de remboursement des frais de transport. L'application de ces nouvelles mesures implique désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. En effet, s'agissant des frais de transport non liés à une hospitalisation, une affection de longue durée, ou à l'utilisation d'une ambulance, leur remboursement n'est prévu que lorsque la distance parcourue dépasse

150 kilomètres aller. De plus, le remboursement des transports en série nécessite au moins quatre déplacements au cours d'une période de deux mois, vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Enfin, la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes, ainsi que la prise en charge des frais de repas à l'hôtel, ont été supprimées. Ces décisions traduisent en fait la suprématie domageable des impératifs économiques sur les impératifs médicaux, pourtant à la base de toute protection sociale. Cette atteinte vise non seulement le droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également le régime des accidents du travail, puisqu'un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement des frais de transport du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. En conséquence, il lui demande de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement, et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant supprimé la spécificité en la matière des accidents du travail.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12250. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières générales dont le statut est actuellement à l'étude. L'infirmière générale, responsable du service infirmier, participe aux différentes actions de formation ; élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique ; développe la recherche en soins infirmiers. Dans de nombreuses instances, elle apporte sa connaissance des services et de sa pratique infirmière. Selon l'importance des établissements hospitaliers, elle peut avoir sous sa responsabilité jusqu'à 5.000 personnes (infirmières, surveillantes chefs, infirmières spécialisées, infirmières, agents des services hospitaliers, etc.). L'association nationale de ces infirmières générales (A.N.I.G.) a élaboré un projet de modification de statut et du décret n° 75-245 du 11 avril 1987 concernant le recrutement et l'avancement, ainsi que la modification de l'arrêté du 5 décembre 1975 fixant les modalités des concours sur épreuves. Or les récentes entrevues entre l'A.N.I.G. et les services du ministère ne semblent pas concluantes. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ce projet aboutisse, dans l'intérêt de la profession et des usagers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12251. - 24 avril 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des sages-femmes qui assurent au sein des services de gynécologie obstétrique la surveillance des grossesses, sans oublier leur participation active à la procréation médicalement assistée, au fonctionnement du bloc opératoire, à la surveillance des grossesses pathologiques et à risques, au suivi de la mère et de son enfant après la naissance. Dans la mesure où elles sont responsables de leurs actes et de leurs prescriptions, il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder un statut spécifique à cette profession qui n'est en aucun cas comparable aux autres professions paramédicales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12252. - 24 avril 1989. - **M. Philippe Seguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières générales dont le statut est actuellement à l'étude. L'infirmière générale, directeur du service infirmier, qui assure avec son équipe l'animation et la supervision de celui-ci, participe aux différentes actions de formation ; élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique ; recherche l'efficacité du service rendu à la population avec les moyens à sa disposition ; développe la recherche en soins infirmiers. Elle travaille avec les différentes directions, dans les domaines de la gestion et de l'organisation. Dans de nombreuses instances, elle apporte sa connaissance des services et de sa pratique infirmière. Selon la taille des établissements hospitaliers, elle peut avoir sous sa responsabilité de 500 à 5 000 agents (infirmières surveillantes-chefs, infirmières surveillantes, infirmières spécialisées, infirmières, aides soignantes, agents des services hospitaliers). Depuis plusieurs années, l'Association nationale des infirmières générales (A.N.I.G.) lui a soumis un projet de modification de statut sous la forme d'une modification du décret n° 75-245 du 11 avril 1975 relatif au recrutement et à l'avancement des infirmières et infirmiers généraux et des infirmières et infirmiers généraux adjoints des établissements d'hospitalisation publics. Cette association a également élaboré un projet

de modification de l'arrêté du 5 décembre 1975 fixant les modalités des concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'infirmier ou infirmière général adjoint des établissements d'hospitalisation publics. Il semble que les dernières entrevues qui ont eu lieu entre l'A.N.I.G. et les services du ministère ne laissent pas présager les résultats satisfaisants qu'elle était en droit d'attendre. Il lui demande de lui préciser sa position à cet égard et souhaiterait que ce projet aboutisse dans l'intérêt de la profession et des usagers. Il est en effet important pour les infirmières générales de voir leur place et leurs responsabilités confirmées dans leur statut. Il y va de la crédibilité et de l'efficacité du service infirmier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12253. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions du décret du 6 mai 1988 relatives au remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, des critères indépendants de la santé du malade - la distance parcourue par exemple - ont été mis en place, ce qui occasionne désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules et touche également les accidentés du travail puisque l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursement du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. Par conséquent, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que la justification médicale soit retenue en priorité comme critère de remboursement des frais de transports des assurés sociaux concernés, le critère de distance parcourue pénalisant particulièrement les assurés sociaux demeurant loin d'une grande métropole.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

12254. - 24 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des directrices des écoles d'infirmières, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, quant à leur statut. En effet, dans un moment où la formation apparaît comme une des priorités gouvernementales, il semble surprenant de voir nier l'existence des responsabilités de décision des directrices des écoles d'infirmières. Ces directrices souhaitent la véritable reconnaissance de leur fonction, avec intégration dans la catégorie A de la fonction hospitalière. Ces cadres « oubliés », conscientes de leur responsabilité, ont toujours répugné à mettre en péril la formation de leurs étudiants pour faire aboutir leurs revendications. La profonde émotion de ces directrices les a d'ailleurs conduit, conformément aux textes en vigueur, à faire passer les épreuves du diplôme d'Etat d'infirmières, mais elles sont déterminées à ne pas diffuser les résultats si le Gouvernement continue à refuser les négociations sur l'harmonisation des carrières de directrices et d'infirmières générales. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour répondre à ce mécontentement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12255. - 24 avril 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du décret du 6 mai 1988 en matière de remboursement de frais de transport. Des critères, indépendants de l'état de santé du malade, tel que la distance parcourue, ont été mis en place. L'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursement pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Par exemple cet accidenté du travail en fauteuil roulant qui doit se rendre régulièrement chez un kinésithérapeute. De même, cette personne habitant à la campagne et qui après une intervention chirurgicale, doit se rendre en véhicule sanitaire léger dans un centre de rééducation. Il s'agit d'une atteinte supplémentaire au droit aux prestations de la sécurité sociale, mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transports, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursements du régime accidents du travail sur celles des assurances sociales. Il lui demande s'il envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement et d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 ayant complété l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12256. - 24 avril 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets néfastes du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, relatif au remboursement des frais de transport sanitaire. En effet, ce décret instaure un système de remboursement des frais de déplacement sanitaire basé sur la distance parcourue et la fréquence des trajets, sans véritablement tenir compte des raisons médicales qui ont amené le malade à utiliser ce mode de transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions de ce texte dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transport sanitaire.

Prestations familiales (allocations familiales)

12257. - 24 avril 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système d'allocations familiales actuel. En effet, quand il y a un seul enfant à charge (ou dernier ou enfant unique d'une famille monoparentale) il n'y a plus de prestations. Or, cela continue à entraîner des frais quoi qu'on en dise. Rien n'existe pour pallier ce défaut. Il souhaiterait savoir ce qu'il peut entreprendre pour faire cesser ce problème qui est d'autant plus crucial dans le cas de familles monoparentales où les difficultés sont énormes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

12258. - 24 avril 1989. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences des articles L. 321-1, L. 431-1, L. 432-1, du code de la sécurité sociale, ainsi que du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, relatifs aux remboursements des frais de transports. En effet, l'application de ces nouvelles dispositions occasionnent désormais de très nombreux refus de remboursements pour des personnes pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Ainsi, s'agissant des frais de transports qui ne sont pas liés à une hospitalisation, à une affectation de longue durée ou à l'utilisation d'une ambulance, le remboursement n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à moins de 150 kilomètres aller. D'autre part, pour les transports en série, le remboursement nécessite au moins quatre déplacements au cours d'une période de deux mois et nécessite que chaque déplacement soit effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Enfin, la circulaire de la C.N.A.M. n° 1218-88 du 12 juillet 1988 a précisé que le nouveau décret du 6 mai 1988 avait abrogé de fait l'arrêté du 2 septembre 1985 et qu'étaient ainsi supprimées la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes, et la prise en charge de frais de repas et d'hôtel. Or il s'agit d'une atteinte supplémentaire aux droits aux prestations de la sécurité sociale mais également à celui du régime des accidents du travail et à sa spécificité puisque, dans le domaine des frais de transports, un décret du 16 juillet 1986 a aligné les modalités de remboursements du régime accidents de travail sur celles des assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant davantage la justification médicale, critère de remboursement. D'autre part, il souhaiterait connaître s'il entre dans ses intentions d'abroger l'article 21 du décret du 16 juillet 1986 complétant l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (fonctionnement)

12259. - 24 avril 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par les membres de l'union française des retraités d'être associés aux rencontres bilatérales organisées en vue de la réforme de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser l'état d'avancement des discussions en cours sur ce sujet.

Enfants (garde des enfants)

12260. - 24 avril 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des puéricultrices dont la formation nécessite quatre années après le baccalauréat et l'obtention de

deux diplômes d'Etat. Ces agents des professions sanitaires et sociales sont rémunérés de façon inégalitaire par comparaison aux autres professions du secteur sanitaire et social comme les assistantes sociales ou les éducateurs spécialisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer l'écart important existant entre les salaires des travailleurs sociaux.

*Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)*

12261. - 24 avril 1989. - **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il a l'intention de modifier le tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles pour y insérer le cancer des cokiers. Malgré le coût qu'entraînerait l'application d'une telle mesure, il lui demande aussi si le droit à la santé des salariés n'est pas une priorité fondamentale.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

12262. - 24 avril 1989. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance de remboursement par la sécurité sociale des frais d'optique et dentaires. Ces deux dépenses de santé sont remboursées par la sécurité sociale sur la base non pas des frais réellement engagés, mais du tarif de base qui se révèle bien symbolique par rapport aux prix pratiqués. Certains soins ne figurent même pas dans la nomenclature (soins des gencives, bridge...). La nomenclature des soins dentaires de la sécurité sociale n'a pas suivi l'évolution de métaux et des techniques. Aucun changement n'a été effectué depuis dix ans. Ainsi, pour les prothèses dentaires, la sécurité sociale verse 528,75 francs pour une couronne (elle ne reconnaît que le métal) alors que son prix se situe le plus souvent dans une fourchette de 2 000 à 6 000 francs suivant le type de couronne (encore faut-il que la dent soit dévitalisée ou très délabrée). Même la plupart des contrats d'assurance complémentaire maladie proposés par les compagnies ou les mutuelles ne constituent souvent qu'une illusion entretenue par l'annonce d'un fort taux de remboursement de 200 p. 100 voire 500 p. 100 du tarif de convention de la sécurité sociale, dans la limite des frais réels. En réalité, le remboursement peut se révéler dérisoire compte tenu du faible tarif de base. De plus, si les soins dentaires ne figurent pas dans la nomenclature, l'assurance n'intervient généralement pas, puisque la sécurité sociale ne rembourse rien. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger ces anomalies et rembourser correctement les assurés pour qui les soins dentaires et d'optique sont une nécessité pour leur santé et nullement un luxe esthétique.

TOURISME

*Tourisme et loisirs
(politique et réglementation)*

12036. - 24 avril 1989. - **Mme Bernadette Isanc-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le fait que le tourisme paraît avoir été largement exclu par l'Etat du champ des contrats Etat-régions. A titre d'exemple significatif la région Rhône-Alpes, pour laquelle le tourisme est à l'évidence une dimension très importante de son développement économique, avait proposé des programmes relatifs au tourisme fluvial comme à la qualité des hébergements hôteliers et de tourisme associatif et social. Aucune de ces actions n'a été retenue par l'Etat. Elle lui demande donc la raison d'une telle attitude et notamment si l'Etat est prêt à convenir avec les régions, en dehors des contrats de plan, de la mise en place d'un véritable schéma de développement du tourisme.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

11990. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les dangers que représente

l'utilisation d'écouteurs et de baladeurs pour les conducteurs de deux ou quatre roues dans le cadre de leurs déplacements. En effet, l'utilisation de tels appareils isole totalement ces personnes de leur environnement et les empêche de percevoir phoniquement les dangers de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de sécurité, d'interdire l'usage de ces appareils en conduite à l'instar des mesures prises par certains parlements européens.

Permis de conduire : (réglementation)

12004. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la délivrance du duplicata de permis de conduire. En effet, la procédure actuelle est relativement longue dans la mesure où les services départementaux doivent consulter le fichier central avant de délivrer ledit duplicata. Il n'est pas rare que les délais de réponse dépassent les six mois ce qui pose d'importants problèmes dans la mesure où le document provisoire n'a qu'une validité limitée dans le temps et qu'il n'est pas reconçu au-delà de nos frontières. Il lui demande dans quels délais le fichier central informatisé sera opérationnel et il souhaiterait connaître l'évolution de l'informatisation et des moyens en personnel des organismes départementaux chargés de la délivrance des permis de conduire, mesures qui permettraient d'améliorer notablement le service et conditionnent la création du titre européen.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

12201. - 24 avril 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, à propos de la circulation sur les routes des voitures type « Arola » qui ne demandent pas la possession d'un permis de conduire. En effet, le nombre d'accidents concernant ce genre de véhicules ne cesse d'augmenter. Le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager l'obligation d'une signalisation plus importante sur ce type de voitures ?

Permis de conduire (examens : Seine-Saint-Denis)

12266. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les difficultés que rencontrent les enseignants de la conduite automobile du département de la Seine-Saint-Denis pour présenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire, difficultés qui vont considérablement s'accroître les mois prochains pendant les congés des inspecteurs. Cet état de fait démontre, une fois de plus, la totale incapacité du service de la formation des conducteurs à assurer la tâche qui devrait être la sienne : le service public ! Cela découle en bonne partie d'un système de réservation de places d'examen tout à fait inadapté et d'un manque d'examineurs. Cette pénurie de places d'examen, véritable atteinte à la liberté du travail, place les auto-écoles en difficultés financières inacceptables, les mettant dans l'impossibilité de faire face à leurs charges. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution conforme à l'intérêt des auto-écoles et des candidats.

Permis de conduire (examen)

12267. - 24 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les graves difficultés que connaissent, actuellement, les enseignants de la conduite automobile. En effet, ces derniers ne peuvent présenter qu'un certain quota de candidats aux épreuves du permis de conduire et se voient donc contraints d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves, voire d'en refuser, sachant que le service formation des conducteurs ne peut leur garantir qu'un certain nombre d'examens. De telles opérations découlent d'un système de réservation de places, système tout à fait inadapté, portant préjudice, aussi bien aux enseignants qu'aux candidats. Cette pénurie de places d'examen met les auto-écoles en difficultés financières inacceptables. Si aucune solution n'est envisagée, ces entreprises risquent de disparaître, conséquence déplorable pour l'activité économique des régions. Il devient donc impératif de trouver des solutions assurant l'égalité de traitement des candidats et permettant au service de la forma-

tion des conducteurs d'assurer réellement sa mission de service public. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour pallier ces difficultés.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (politique et réglementation)

12020. - 24 avril 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de revaloriser l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet et lui donner son avis sur celle qui consisterait à faire bénéficier d'un crédit d'impôt les entreprises qui feraient des efforts importants dans ce sens, dans le but bien compris de les inciter à prendre une part plus active dans la formation des jeunes.

Emploi (politique et réglementation)

12021. - 24 avril 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le taux de chômage particulièrement important qui frappe les plus de cinquante ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces derniers et de lui donner son avis sur celle qui consisterait à alléger les charges sociales pour l'embauche d'une personne âgée de plus de cinquante ans.

Travail (travail temporaire)

12063. - 24 avril 1989. - **M. Louis de Broissin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du travail temporaire, et notamment sur les contrats à durée déterminée et le recours aux sociétés d'interim. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème à travers un bilan détaillé qui peut en être fait. Par ailleurs, il souhaiterait que soient étudiées les spécificités de la législation française qui pourraient peser sur une éventuelle harmonisation de ces contrats dans l'Europe de 1992.

Handicapés (emplois réservés)

12111. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sort qui sera réservé en juin 1989 aux organismes actuellement titulaires de l'agrément prévu à l'ar-

ticle 175 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, cet agrément expirera le 30 juin 1989, puisqu'il avait été renouvelé pour une période de douze mois. D'après les informations recueillies auprès de la délégation à l'emploi, il semblerait qu'il existe un risque de non-renouvellement de cet agrément, ce qui condamnerait ces entreprises et ainsi l'emploi de nombreux ouvriers handicapés. Comment imaginer que les pouvoirs publics, en 1989, pourraient ainsi se désintéresser du sort de ces organismes qu'ils avaient incité à se développer en 1972 ? Il lui demande quelles seront les dispositions effectivement prises en juin 1989 en la matière.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

12138. - 24 avril 1989. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés des salariés âgés de soixante ans et plus au regard du régime d'assurance chômage et, notamment, de l'article 3 C) du règlement annexé à la convention du 6 juillet 1988 et de l'article L. 351-19, premier alinéa, du code du travail, qui prévoient que les salariés âgés de soixante ans et plus, involontairement privés de leur emploi, ne peuvent prétendre aux allocations d'assurance chômage dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus). En effet, ces dispositions pénalisent ceux des salariés qui veulent continuer à travailler au-delà de soixante ans afin d'améliorer leur retraite et qui se retrouvent placés devant l'alternative suivante : soit le salarié liquide sa retraite afin de survivre mais, s'il retrouve un emploi, il ne pourra plus continuer d'acquérir des points de retraite bien que son nouvel employeur soit tenu de cotiser de la même manière en ce qui le concerne ; soit le salarié refuse de liquider sa retraite mais, dans ces conditions, il ne bénéficie d'aucune ressource durant la période où il recherche un nouvel emploi. Il en résulte une situation inégalitaire qui frappe malheureusement un nombre croissant de salariés. Il lui demande donc quelles mesures spécifiques il envisage de mettre en œuvre pour supprimer cet obstacle juridique à la constitution d'une retraite décente.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

12268. - 24 avril 1989. - **M. Louis de Broissin** a pris note de la position de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'ouverture des grandes surfaces le dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des enquêtes d'opinion ont été commandées afin de connaître la position des principaux intéressés, les consommateurs et les salariés, sur cette question délicate.

Lura Tech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pouf (Maurice) : 4605, anciens combattants et victimes de guerre.
 Allot-Marie (Michèle) Mme : 5112, anciens combattants et victimes de guerre.
 Alphandéry (Edmond) : 10012, budget.
 André (René) : 8276, budget ; 8722, consommation.
 Auberger (Philippe) : 9812, industrie et aménagement du territoire.

B

Bachelet (Pierre) : 9400, budget ; 9954, budget.
 Baeumler (Jean-Pierre) : 9300, jeunesse et sports ; 9496, intérieur ; 10688, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Balkany (Patrick) : 6853, justice.
 Balligand (Jean-Pierre) : 10687, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Baraler (Michel) : 9356, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9438, famille.
 Barrot (Jacques) : 7181, équipement, logement, transports et mer.
 Baudis (Dominique) : 10741, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Bayard (Henri) : 9174, équipement, logement, transports et mer ; 9478, intérieur ; 9763, intérieur ; 10738, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10912, intérieur.
 Bêche (Guy) : 10416, industrie et aménagement du territoire.
 Becq (Jacques) : 10110, justice.
 Belx (Roland) : 6674, anciens combattants et victimes de guerre ; 10417, fonction publique et réformes administratives.
 Belorgey (Jean-Michel) : 7119, équipement, logement, transports et mer ; 10418, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Beltrame (Serge) : 10971, défense.
 Bequet (Jean-Pierre) : 9503, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Berthelot (Marcelin) : 8111, postes, télécommunications et espace.
 Berthol (André) : 7612, équipement, logement, transports et mer ; 7613, équipement, logement, transports et mer ; 7628, anciens combattants et victimes de guerre ; 10938, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Birraux (Claude) : 4182, anciens combattants et victimes de guerre ; 4587, budget.
 Billa (Jean-Claude) : 9235, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bockel (Jean-Marie) : 9839, budget.
 Bonrepaux (Augustin) : 3615, équipement, logement, transports et mer ; 9287, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bosson (Bernard) : 10491, intérieur ; 11185, aménagement du territoire et reconversions.
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 8551, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9550, consommation.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 5439, travail, emploi et formation professionnelle.
 Bourg-Broc (Bruno) : 6380, équipement, logement, transports et mer ; 7920, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bourguignon (Pierre) : 6645, anciens combattants et victimes de guerre.
 Boutin (Christine) Mme : 5838, équipement, logement, transports et mer ; 9474, famille ; 9714, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Braine (Jean-Pierre) : 8573, équipement, logement, transports et mer.
 Brard (Jean-Pierre) : 8083, industrie et aménagement du territoire.
 Briane (Jean) : 9284, anciens combattants et victimes de guerre.
 Brocard (Jean) : 7815, industrie et aménagement du territoire.
 Broissta (Louis de) : 9699, défense.
 Brune (Alain) : 8469, équipement, logement, transports et mer ; 9286, anciens combattants et victimes de guerre.
 Brunhes (Jacques) : 11007, intérieur.

C

Carraz (Roland) : 6647, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ;
 Carton (Bernard) : 5634, anciens combattants et victimes de guerre.
 Cazenave (Richard) : 8896, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8984, jeunesse et sports ; 9141, anciens combattants et victimes de guerre.

Charié (Jean-Paul) : 9442, industrie et aménagement du territoire.
 Charles (Serge) : 9437, transports routiers et fluviaux.
 Charroplin (Jean) : 6329, anciens combattants et victimes de guerre.
 Chasseguet (Gérard) : 9152, équipement, logement, transports et mer.
 Chollet (Paul) : 3483, travail, emploi et formation professionnelle.
 Chouat (Didier) : 9990, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Clément (Pascal) : 123, anciens combattants et victimes de guerre ; 125, anciens combattants et victimes de guerre ; 6771, budget.
 Clert (André) : 9666, industrie et aménagement du territoire.
 Colombani (Louis) : 8721, communication.
 Couanau (René) : 6106, travail, emploi et formation professionnelle ; 9473, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Coussain (Yves) : 11032, budget.
 Cozan (Jean-Yves) : 10913, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 8597, Premier ministre.
 Daugrellh (Martine) Mme : 10553, intérieur.
 Dehalne (Arthur) : 9443, jeunesse et sports.
 Delalande (Jean-Pierre) : 5995, équipement, logement, transports et mer.
 Demange (Jean-Marie) : 8679, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 8680, équipement, logement, transports et mer ; 8779, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Destot (Michel) : 5817, budget.
 Devaquet (Alain) : 7294, budget.
 Dhaille (Paul) : 10678, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 11030, budget.
 Dimeglio (Willy) : 6801, équipement, logement, transports et mer.
 Dinet (Michel) : 9220, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Dolez (Marc) : 9218, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dominati (Jacques) : 8747, intérieur ; 8749, postes, télécommunications et espace ; 10017, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Douyère (Raymond) : 9853, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dray (Julien) : 6655, aménagement du territoire et reconversions ; 7830, économie, finances et budget ; 8553, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9515, industrie et aménagement du territoire.
 Dubernard (Jean-Michel) : 6029, travail, emploi et formation professionnelle.
 Ducout (Pierre) : 8483, jeunesse et sports.
 Dumont (Jean-Louis) : 9215, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durand (Adrien) : 2414, anciens combattants et victimes de guerre.
 Durieux (Bruno) : 6834, travail, emploi et formation professionnelle.
 Duroméa (André) : 4973, anciens combattants et victimes de guerre.

E

Ehrmann (Charles) : 10531, intérieur.

F

Falco (Hubert) : 9321, justice.
 Farran (Jacques) : 8289, justice.
 Foucher (Jean-Pierre) : 6902, travail, emploi et formation professionnelle ; 7502, équipement, logement, transports et mer ; 7503, équipement, logement, transports et mer.
 Françalx (Michel) : 10645, fonction publique et réformes administratives.
 Frédéric-Dupont (Edonard) : 9584, transports routiers et fluviaux.
 Fréville (Yves) : 7770, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fromet (Michel) : 11227, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gallard (Claude) : 8936, budget.
 Galameix (Claude) : 10462, fonction publique et réformes administratives.

Gambler (Dominique) : 8519, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gantler (Gilbert) : 3083, travail, emploi et formation professionnelle.
 Garmendia (Pierre) : 9001, équipement, logement, transports et mer.
 Gastines (Henri de) : 9561, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gateaud (Jean-Yves) : 9211, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gaysot (Jean-Claude) : 6430, industrie et aménagement du territoire.
 Geng (Francis) : 10479, équipement, logement, transports et mer.
 Gengenwin (Germain) : 1085, anciens combattants et victimes de guerre ; 1107, anciens combattants et victimes de guerre.
 Germon (Claude) : 10465, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Giraud (Michel) : 8058, équipement, logement, transports et mer.
 Godfrain (Jacques) : 8063, justice ; 10081, travail, emploi et formation professionnelle.
 Goldberg (Pierre) : 10195, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Goulet (Daniel) : 6741, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gourmelon (Joseph) : 10466, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gouzes (Gérard) : 7478, anciens combattants et victimes de guerre.
 Guyard (Jacques) : 8494, équipement, logement, transports et mer.

H

Hage (Georges) : 151, équipement, logement, transports et mer ; 649, équipement, logement, transports et mer ; 7702, communication ; 8736, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9084, intérieur ; 9086, anciens combattants et victimes de guerre ; 9142, anciens combattants et victimes de guerre.
 Hollande (François) : 8818, défense ; 9982, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 3105, anciens combattants et victimes de guerre.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 7263, famille.
 Huguet (Roland) : 5865, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7037, équipement, logement, transports et mer.
 Hyst (Jean-Jacques) : 7573, anciens combattants et victimes de guerre ; 7908, défense.

I

Inchauspé (Michel) : 10087, équipement, logement, transports et mer.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 10044, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Istace (Gérard) : 4803, équipement, logement, transports et mer ; 6695, équipement, logement, transports et mer ; 7038, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 8499, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 8851, transports routiers et fluviaux.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 2294, travail, emploi et formation professionnelle ; 9730, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquemin (Michel) : 7158, équipement, logement, transports et mer ; 9460, intérieur.
 Jonemann (Alain) : 8988, famille.
 Josèphe (Noël) : 3344, budget.
 Julia (Didier) : 7617, intérieur ; 9353, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10612, intérieur.

L

Labarrère (André) : 8589, budget.
 Landrain (Edouard) : 10490, équipement, logement, transports et mer.
 Laurain (Jean) : 7406, équipement, logement, transports et mer ; 8151, anciens combattants et victimes de guerre ; 10510, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Bris (Gilbert) : 10437, intérieur ; 10925, intérieur.
 Le Meur (Daniel) : 3581, équipement, logement, transports et mer.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 9886, consommation.
 Lefranc (Bernard) : 6408, travail, emploi et formation professionnelle ; 9597, postes, télécommunications et espace.
 Legras (Philippe) : 9370, travail, emploi et formation professionnelle.
 Léontieff (Alexandre) : 7285, justice.
 Léotard (François) : 6740, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lepercq (Arnaud) : 6123, industrie et aménagement du territoire ; 9354, consommation ; 9439, famille ; 10083, équipement, logement, transports et mer.
 Lequiller (Pierre) : 8273, équipement, logement, transports et mer.
 Ligoit (Maurice) : 6789, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 8027, travail, emploi et formation professionnelle.
 Lordinot (Guy) : 8440, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 5956, anciens combattants et victimes de guerre ; 9488, industrie et aménagement du territoire.
 Marchand (Philippe) : 8540, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8563, intérieur ; 10441, consommation.
 Masse (Marlus) : 9991, équipement, logement, transports et mer.
 Masson (Jean-Louis) : 5663, travail, emploi et formation professionnelle.
 Massot (François) : 6663, travail, emploi et formation professionnelle.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 9605, équipement, logement, transports et mer ; 10053, intérieur.
 Meslin (Georges) : 8971, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 10239, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Mestre (Philippe) : 7102, Premier ministre.
 Mexandeu (Louis) : 10521, équipement, logement, transports et mer.
 Micaux (Pierre) : 9017, intérieur.
 Michel (Jean-Pierre) : 8238, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9537, équipement, logement, transports et mer.
 Migaud (Didier) : 9279, jeunesse et sports.
 Mignon (Jean-Claude) : 9404, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9961, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10085, plan.
 Millet (Gilbert) : 9716, budget.
 Millon (Charles) : 9471, transports routiers et fluviaux.
 Mlossec (Charles) : 10336, défense.
 Mondargent (Robert) : 8104, travail, emploi et formation professionnelle ; 8748, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : 2399, communication ; 2400, économie, finances et budget.
 Nesme (Jean-Marc) : 1792, travail, emploi et formation professionnelle ; 8695, industrie et aménagement du territoire.

O

Ollier (Patrick) : 9073, travail, emploi et formation professionnelle ; 9185, industrie et aménagement du territoire.

P

Patriat (François) : 8167, justice.
 Pelchat (Michel) : 6035, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 7327, équipement, logement, transports et mer ; 10585, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Péricard (Michel) : 10247, intérieur.
 Perrat (Francisque) : 4181, anciens combattants et victimes de guerre ; 9423, anciens combattants et victimes de guerre ; 10006, transports routiers et fluviaux.
 Pierret (Christian) : 8826, équipement, logement, transports et mer.
 Pinte (Etienne) : 6067, équipement, logement, transports et mer ; 8667, famille.
 Poignant (Bernard) : 9545, travail, emploi et formation professionnelle ; 9930, budget.
 Proriot (Jean) : 6520, anciens combattants et victimes de guerre ; 7608, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proveux (Jean) : 10152, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 8766, budget.
 Reitzer (Jean-Luc) : 9157, famille.
 Rochebloine (François) : 9640, anciens combattants et victimes de guerre.
 Rodet (Alain) : 2428, équipement, logement, transports et mer.
 Roger-Machart (Jacques) : 7423, justice.
 Rossi (José) : 10634, budget.
 Royat (Ségoleine) Mme : 9549, postes, télécommunications et espace ; 9551, consommation.

S

Salles (Rudy) : 8324, intérieur.
 Santini (André) : 8950, budget.
 Schwartzberg (Roger-Gérard) : 7349, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Séguin (Philippe) : 5125, équipement, logement, transports et mer.
 Sergheraert (Maurice) : 4638, budget.
 Stani (Bernard) : 10353, budget.

Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 7427, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tenallion (Paul-Louis) : 8980, industrie et aménagement du territoire ; 10347, budget.

Terrot (Michel) : 5758, travail, emploi et formation professionnelle ; 9632, collectivités territoriales

Tiberi (Jean) : 9409, justice.

Toubon (Jacques) : 8050, postes, télécommunications et espace.

V

Vachet (Léon) : 9058, équipement, logement, transports et mer ; 10240, équipement, logement, transports et mer.

Valleix (Jean) : 9622, budget ; 9719, budget.

Vasseur (Philippe) : 6709, équipement, logement, transports et mer ; 10914, intérieur.

Vial-Massat (Théo) : 8770, industrie et aménagement du territoire.

Vidal (Joseph) : 8175, travail, emploi et formation professionnelle ; 11220, éducation nationale, jeunesse et sports.

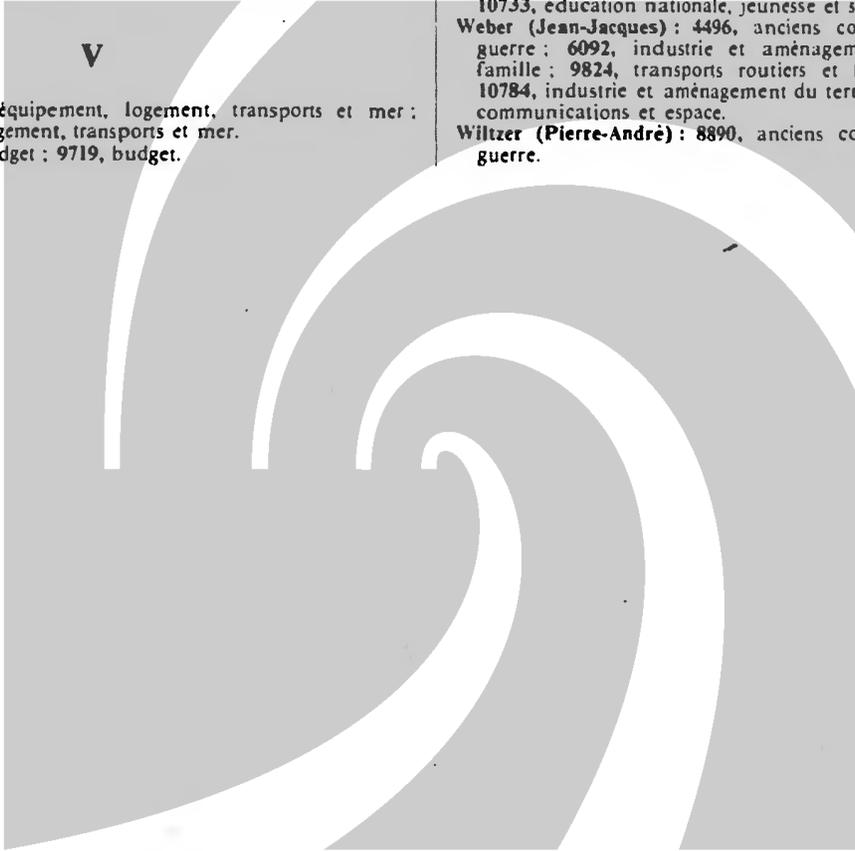
Vignoble (Gérard) : 6596, travail, emploi et formation professionnelle ; 6599, équipement, logement, transports et mer ; 6802, équipement, logement, transports et mer.

W

Wacheux (Marcel) : 10409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10733, éducation nationale, jeunesse et sports.

Weber (Jean-Jacques) : 4496, anciens combattants et victimes de guerre ; 6092, industrie et aménagement du territoire ; 9665, famille ; 9824, transports routiers et fluviaux ; 10783, budget ; 10784, industrie et aménagement du territoire ; 10817, postes, télécommunications et espace.

Wiltzer (Pierre-André) : 8890, anciens combattants et victimes de guerre.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Postes et télécommunication (centres de tri)

7102. - 19 décembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves perturbations que la longue grève dans les services postaux fait courir sur le bon fonctionnement des services de la publicité foncière. Les documents envoyés par les notaires aux conservations des hypothèques n'arrivent pas en temps voulu et les formalités de publication, d'inscription ou de renouvellement des inscriptions ne sont pas effectuées dans les délais. En conséquence, la sécurité du crédit hypothécaire et la fiabilité des fichiers de la publicité foncière ne sont plus assurées. Par ailleurs, les notaires reçoivent avec retard les pièces que leur communiquent les conservateurs des hypothèques pour les formalités en cours. Aussi, pour éviter les fâcheuses conséquences que l'on peut imaginer, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi analogue au texte promulgué le 27 décembre 1974 (loi n° 74-1115) à la suite des grèves qui avaient eu lieu cette année-là.

Réponse. - Sans méconnaître les problèmes auxquels ont été confrontés les usagers du service de la publicité foncière du fait des perturbations postales, l'assurance peut être donnée que la fiabilité des fichiers hypothécaires n'a pas été mise en cause. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de prendre des dispositions législatives particulières dans le domaine signalé par l'honorable parlementaire.

Cultures régionales (défense et usage)

8597. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Conseil national des langues et cultures régionales doit, selon les termes de l'article 5 de son décret de fondation, être réuni deux fois par an. Or, il n'a, depuis la désignation de ses membres, siégé que deux fois : les 27 et 28 janvier 1986, et le 6 juillet 1987. Quand le Gouvernement compte-t-il le convoquer ? Qu'envisage le Gouvernement pour que les textes votés lors de ces deux sessions soient pris en considération ?

Réponse. - Comme l'a remarqué l'honorable parlementaire, le Conseil national des langues et cultures régionales, créé par décret du 23 septembre 1985, ne s'est réuni que deux fois, la seconde réunion (le 6 juillet 1987) n'ayant fait l'objet d'aucun procès-verbal officiel. Le conseil se réunit à la diligence de son président, du Premier ministre, et de son vice-président, présentement M. Maurice Schumann. Le Premier ministre entend le réunir dès qu'il pourra le saisir d'un certain nombre de propositions aujourd'hui à l'étude, concernant notamment la mise en place de D.E.U.G. consacrés à des langues régionales.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Emploi (zones à statut particulier)

6655. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986 autorisant l'installation de zones d'entreprises dans les trois secteurs géographiques touchés par la crise des chantiers navals et ses conséquences sur l'aménagement du territoire dans la perspective du Marché unique européen. Pour les entreprises qui s'installeront dans ces secteurs avant le mois de février 1992, à l'exception d'une quinzaine d'activités prévues dans le texte de l'ordonnance, l'Etat a prévu leur exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de dix ans. Par ailleurs,

les organismes chargés de la mise en place et de l'exploitation de ces zones situées sur les sites de La Seyne, de La Ciotat et de Dunkerque ont reçu 400 millions de dotations à se répartir sur trois ans. Il est évident qu'un tel dispositif dérogatoire au droit commun est justifié par les sinistres économiques que représentaient pour ces trois sites industriels la fermeture des chantiers navals. Un récent échange de courrier entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement français est venu préciser les conditions d'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986 en limitant l'application de ce système dérogatoire à la création d'un nombre d'emplois équivalant à ceux perdus par la fermeture de la Normed. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation du Gouvernement français : s'agit-il stricto sensu du nombre d'emplois créés directement par les entreprises qui, s'installant sur le site, bénéficient des mesures prévues dans l'ordonnance du 15 octobre 1986, ou faut-il comptabiliser l'ensemble des emplois créés y compris ceux résultant des activités induites qui ne bénéficient pas des mesures prévues dans ladite ordonnance.

Réponse. - Dans sa lettre du 24 janvier 1987 au Gouvernement français précisant les conditions d'application de l'ordonnance du 15 octobre 1986, la Commission des Communautés européennes rappelle : « les autorités françaises ont informé la commission que cette ordonnance sera abrogée dès que le nombre d'emplois perdus dans les chantiers navals, soit 6 800, aura été compensé par un nombre égal de créations d'emplois dans les zones d'entreprises ». Il est en outre précisé que « le Gouvernement français présentera à la commission un rapport trimestriel d'application de ce régime comportant notamment un état des emplois créés et une prévision des emplois à créer ». Figurent donc dans ces rapports trimestriels : le nombre des emplois effectivement créés par les entreprises installées sur les sites des zones d'entreprises ; le nombre des emplois que ces mêmes entreprises prévoient d'y créer. Les créations d'emplois résultant des activités induites qui ne bénéficient pas des mesures prévues par l'ordonnance du 15 octobre 1986 ne sont comptabilisées ni par le Gouvernement français, ni par la commission.

Aménagement du territoire (montagne)

11185. - 27 mars 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur l'insuffisance notoire des crédits du fonds d'intervention pour l'auto-développement en zones de montagne dans le projet de loi de finances initial et lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour doter ce fonds de moyens dont il a besoin pour mener une action significative dans les zones de montagne.

Réponse. - Le budget du F.I.A.M. a fait l'objet d'un abondement au titre de la loi de finances rectificative pour 1988. Le budget de 35 MF qui sera ainsi mis en place pour 1989 correspond à la reconduction des moyens dont ce fonds disposait en 1988.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

123. - 4 juillet 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications principales présentées par les anciens combattants, en particulier : 1° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les pensionnés à 60 p. 100 et

plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans ; 4° la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en Afrique du Nord pour les chômeurs arrivés en fin de droits et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail ; 5° l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord. Il lui demande quelles suites il envisage de leur donner.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

125. - 4 juillet 1988. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il envisage d'accorder un délai de dix ans à tout ancien combattant en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaire de la carte du combattant, à partir de la date de délivrance de la carte pour l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte : les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de points ainsi attribué pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, M. Méric souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense, que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie. 2° L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques à cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2^e juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 3° - 4° et 5° Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de service « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de

cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale : ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite à taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle aux taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. 6° La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1085. - 1^{er} août 1988. - M. Germain Gengeawin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie en lui demandant de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre et lui demandant s'il compte leur faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Cette question doit être réglée en concertation avec les ministres en charge des finances et du budget ainsi qu'avec le ministre de la défense. Il convient de noter que le ministre chargé du budget a notamment déclaré à cet égard par la voie des questions écrites que depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demandes des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont, en effet, identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les campagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. 2° L'attribution de bénéfice de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et

conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéficiaires de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas par eux-mêmes l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. En ce qui concerne plus précisément le problème de l'attribution éventuelle de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient déjà de la campagne simple depuis 1957. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait, en effet, souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

1107. - 1^{er} août 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement sur les préoccupations communes aux cinq grandes organisations nationales représentatives de ces anciens combattants, contenues dans une plate-forme. Cette plate-forme a pour objet de demander l'établissement d'une égalité de traitement entre les générations de combattants, de reconnaître des droits particuliers aux invalides, compte tenu du caractère propre de certaines affections contractées en Afrique du Nord, et d'aménager enfin les conditions de départ à la retraite de ces anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces demandes, et dans quels délais.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o La question de l'égalité des droits entre toutes les générations de feu préoccupe le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, particulièrement en ce qui concerne la pathologie spécifique consécutive au conflit d'Afrique du Nord. A cet égard, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-ambienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'ambiose. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel : « sauf preuve contraire, est imputable l'ambiose intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé car les militaires dont les droits à pension pour ambiose ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spéci-

fique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 2^o En matière de retraite, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration) s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. D'une part, l'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec d'autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. 3^o Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opération en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

2414. - 12 septembre 1988. - **M. Adrien Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

3105. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il est dans ses intentions d'attribuer aux anciens combattants et victimes de guerre les deux points

accordés aux fonctionnaires de catégorie D à compter du 1^{er} juillet 1987, dans le respect du rapport constant indexation des pensions.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

4181. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de Gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité
des victimes de guerre (montant)*

4182. - 17 octobre 1988. - M. Claude Birraux demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de Gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

4496. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser, en ce début de législature et de gouvernement, de quelle manière il compte assurer le maintien de l'application du rapport constant instauré ces dernières années afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que le Président de la République s'était engagé en 1981 à régler cette question au cours de son premier septennat de manière à assainir le contentieux qui en résulterait. L'engagement a été tenu et la revalorisation du point de pension a été étalée dans le temps de la manière suivante : 5 p. 100 dès juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985 ; 1,86 p. 100 en février 1986 ; 1,14 p. 100 en décembre 1986 ; 0,50 p. 100 en décembre 1986 ; 2,36 p. 100 en décembre 1987. Ainsi a donc été atteint l'objectif d'un rattrapage du rapport constant. La valeur du point de pension correspond donc actuellement au millième du traitement brut annuel d'activité afférent à l'indice brut 235. Aucune mesure catégorielle n'a affecté l'huissier de 1^{re} classe depuis cette date. En effet, bien que classé dans la catégorie C de la fonction publique, cet agent de l'Etat n'a pas obtenu la mesure d'amélioration de certains indices de la catégorie C décidée au 1^{er} juillet 1987 (+ 2 points). L'indice servant de référence aux pensions d'anciens combattants n'ayant donc pas été modifié, le rapport constant n'a pas eu à jouer au 1^{er} juillet 1987. Les associations d'anciens combattants, qui sont légitimement attentives à l'apparition de tout nouveau décalage, contestent ce point de vue et justifient leur position en arguant du fait que c'est volontairement que l'huissier aurait été exclu de ces mesures pour ne pas appliquer la revalorisation correspondante aux anciens combattants. Le Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre désireux d'éviter tout nouveau désaccord avec les associations à ce sujet admettent qu'au-delà de l'interprétation stricte du texte suvisé du Code des pensions, que l'évolution générale du niveau de vie des pensions doit être cohérente avec celle des rémunérations des agents de catégories C et D de la fonction publique. C'est en tout cas conforme à l'esprit des mesures de rattrapage qui ont été effectuées depuis 1981. Le Gouvernement souhaite instaurer un nouveau système de référence qui répondra au triple souci d'équité, de transparence et de stabilité afin de mettre fin à une revendication importante du monde combattant. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier 1989 une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement, et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique. Un ensemble de solutions a ainsi été examiné et approfondi par un groupe de travail technique qui s'est réuni le 8 février. Une commission de concertation a de nouveau eu lieu le 8 mars au cours de laquelle le Gouvernement a fait part de nouvelles propositions aux associations qui ont pour but d'adopter un rapport constant plus juste et plus équitable respec-

tant les principes de base et assurant une indexation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Sans préjuger la solution qui sera finalement adoptée, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut d'ores et déjà indiquer qu'un texte consacrerait le résultat de ces travaux au plus tard pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le projet de budget pour 1990 ou dans un texte spécifique de la prochaine session.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4605. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'une juste reconnaissance des souffrances endurées à partir d'avril 1942, par les déportés au camp de Rawa-Ruska en Ukraine polonaise. Il lui demande en particulier s'il envisage de faire aboutir rapidement la proposition de loi votée au Sénat qu'il a initiée et qui a été transmise à l'Assemblée nationale le 7 juillet 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4973. - 31 octobre 1988. - M. André Duroméa rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que, le 25 mai 1987, à une époque où ils siégeaient ensemble au Sénat, était discutée et adoptée une proposition de loi sur le camp de concentration de Rawa-Ruska. M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, à cette date l'avait alors défendue par un rapport chargé d'émotion sur ce que fut cette période de sa vie et ses conditions de détention ainsi que celles de ses camarades. M. J. Garcia, au nom du groupe communiste, avait soutenu cette proposition tout en regrettant que le gouvernement ne prenne pas « l'engagement que les dépenses afférentes aux réparations des préjudices des victimes de guerre, définies aux articles 1 à 3 de la présente proposition de loi, soient prévues sur les dotations budgétaires du secrétariat d'Etat aux anciens combattants dès le projet de loi de finances pour 1988 ». Cela étant, cette proposition de loi fut adoptée à l'unanimité puis envoyée à l'Assemblée nationale pour discussion. Il lui indique qu'elle y est toujours. Aussi, il lui demande à quelle date il compte faire venir cette proposition de loi en discussion afin que soit accordée juste réparation aux anciens déportés du camp de concentration de Rawa-Ruska.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre confirme à l'honorable parlementaire qu'il a demandé au Gouvernement que la proposition de loi votée à l'unanimité au Sénat à son initiative soit soumise à l'Assemblée nationale lors de la session du printemps 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5112. - 14 novembre 1988. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants. Elle s'inquiète de la non-prise en compte dans le budget 1989, des problèmes difficiles qu'ils rencontrent. Elle l'interroge sur la politique qu'il envisage de conduire pour que les pensions militaires d'invalidité, leurs accessoires et la retraite du combattant soient revalorisées, pour que toutes les forclusions soient supprimées et pour qu'une véritable concertation soit engagée avec les représentants des associations d'anciens combattants.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1^o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à indiquer que son budget contient des dispositions qui montrent dans les faits la volonté du Gouvernement de mener une politique tendant à mieux prendre en compte la défense du monde combattant. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre citera tout d'abord l'effort entrepris en faveur des veuves de guerre. En effet, celles-ci n'ont pas vu leur sort amélioré depuis soixante ans. Or, à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre un échéancier quinquennal a été soumis au Gouvernement. Dans ce cadre, la priorité a été donnée, en concertation avec le monde combattant, au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial.

Cette mesure réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant est inscrit à cet effet dans le budget pour 1989. Pour ce qui est des autres questions préoccupant le monde combattant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise qu'il organise des tables rondes avec l'ensemble des associations pour en débattre, ainsi qu'il l'a annoncé le 28 octobre dernier à l'Assemblée nationale lors de la discussion de son budget pour 1989 ; la commission sur le rapport constant a commencé ses travaux le 15 décembre 1988 : les réunions se poursuivent. Sans préjuger la solution qui sera finalement adoptée, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut d'ores et déjà indiquer qu'un texte consacrerait le résultat de ces travaux au plus tard pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le projet de budget pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre observe à cet égard que participent à la commission précitée les présidents des principales associations, les représentants des administrations concernées (budget et fonction publique) ainsi que les présidents et les rapporteurs des commissions des finances et des affaires sociales du Sénat et de l'Assemblée nationale. On constate donc que les associations et le Parlement sont associés aux travaux en cours. 2° Pour ce qui concerne la retraite du combattant, celle-ci est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Son montant (indice 33, valeur du point 65,23 francs au 1^{er} février 1989 et 65,88 francs au 1^{er} mars 1989) est indexé comme les pensions militaires d'invalidité. Il est donc relevé au titre de l'application du rapport constant existant entre ces pensions et les traitements de la fonction publique, il est de 2152,59 francs au 1^{er} février 1989 et 2174,04 francs au 1^{er} mars 1989. Toute modification de la valeur indiciaire de cette retraite, comme de l'âge de son versement (abaissement de soixante-cinq ans à soixante ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidité), fait partie d'un ensemble de mesures catégorielles à étudier par la suite. 3° En ce qui concerne le problème des forclusions, cette question n'a pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui s'attache d'abord à trouver une solution à la question de l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il convient de rappeler que par un arrêté en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'Office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a présenté à l'agrément du Gouvernement, un projet de loi qui sera soumis très prochainement au Parlement. Ce texte vise à lever la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour certains motifs de nature diverse n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de C.V.R. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de C.V.R. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la Nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où profitent de certaines carences, un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Les textes d'application qui seront pris tiendront naturellement compte dans ce cadre des situations particulières inhérentes aux combats clandestins. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a récemment indiqué dans une déclaration à la presse combattante, des poursuites pourront être engagées contre les attestataires qui auront fourni des témoignages peu fiables ou falsifiés. Enfin et en tout

état de cause, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner sa volonté de maintenir et de développer la concertation avec le monde combattant à propos des questions qui préoccupent ce dernier. Il précise à cet égard que des tables rondes sont organisées avec l'ensemble des associations conformément aux engagements pris lors de la discussion budgétaire le 28 octobre dernier, ainsi qu'il a été rappelé plus haut.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5634. - 21 novembre 1988. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les droits dont mériteraient de bénéficier les titulaires de la carte de réfractaire et maquisard. Il serait légitime, en effet, que cette carte, tout en restant différente de la carte du combattant, puisse ouvrir des droits identiques. Cette demande ne fait d'ailleurs que s'appuyer sur l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 424 déposée par le groupe socialiste au cours de la seconde session ordinaire de 1977-1978 de l'Assemblée nationale, dans le but d'étendre aux bénéficiaires des lois nos 50-1027 du 22 août 1950 et 51-538 du 14 mai 1951, l'ensemble des dispositions applicables aux anciens prisonniers de guerre. Il convient d'ajouter que, à l'heure où de grandes firmes allemandes font le projet de verser une retraite aux anciens travailleurs volontaires en Allemagne, il serait pour le moins incompréhensible que l'Etat n'apporte pas une juste compensation à ceux qui ont refusé de répondre à l'ordre de réquisition. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à une attente légitime.

Réponse. - Le statut des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, créé par la loi du 22 août 1950, est attribué aux personnes qui n'ont pas souscrit à la réquisition au travail en pays ennemi et ont vécu en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur à l'époque des faits. Il n'a ni pour objet, ni pour effet, de reconnaître les mérites des maquisards qui, au sens strict de ce terme, sont des résistants regroupés dans le maquis pour mener, en groupe, des actions directes contre l'occupant. Contrairement à ce que pourrait laisser penser le titre de l'association regroupant les réfractaires sur le plan national, il est exclu de confondre les appellations de réfractaire, d'une part, et de maquisard, d'autre part. Le législateur a, dès 1950, prévu un statut de victime civile de guerre pour les réfractaires. Les préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat sont donc réglés selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles : aussi les réfractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter la preuve d'être victimes d'un fait de guerre (notamment art. L. 197 du code des pensions militaires d'invalidité). Une nuance essentielle a été apportée à ces règles de réparation dans le domaine de l'incidence du réfractariat sur la retraite professionnelle : la période correspondante est assimilée à du service militaire actif selon l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui permet de la prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé). Il ne s'agit en aucun cas d'assimiler le réfractariat à une période de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne ou à des majorations comptant pour l'avancement. De même, la période de réfractariat en tant que telle, ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

5956. - 28 novembre 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de réaliser un effort tout particulier en faveur de veuves de guerre. Ainsi conviendrait-il de supprimer à l'âge de soixante ans les conditions de ressources pour l'octroi de la pension au taux exceptionnel, de relever de 500 points ces pensions sans condition d'âge et d'admettre à part entière les veuves d'anciens combattants comme ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire concernant la situation des veuves de guerre. C'est ainsi qu'il s'est engagé à revaloriser leurs pensions. Dans un premier temps une majoration de crédit de 75 millions de

francs a été inscrite dans le budget des anciens combattants au titre des mesures nouvelles pour 1989. Cependant, cette mesure ne constitue qu'une première étape : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre envisage un plan de revalorisation sur cinq ans tendant à amener toutes les pensions des veuves de guerre à l'indice 500. Parallèlement, l'amélioration de leur situation fera incessamment l'objet de réunions de concertation. Pour ce qui concerne les veuves d'anciens combattants non pensionnés, leur situation est actuellement la suivante : bien qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, au frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Par ailleurs il est désormais admis que les conseils départementaux peuvent utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales (donc hors ressources Office national des anciens combattants votées au conseil d'administration) au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement. D'autre part, les veuves d'anciens combattants ont droit, à partir de soixante-quinze ans, à une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cet avantage ne se cumule pas avec ceux, de même nature, ouverts pour avoir élevé un ou plusieurs enfants (art. 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982). Enfin, une étude est actuellement en cours qui pourrait aboutir à qualifier ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les veuves d'anciens combattants en charge de famille.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6329. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation douloureuse des anciens prisonniers du guerre des camps du Viêt-minh, qui se sentent aujourd'hui les oubliés de l'Histoire et les victimes d'une immense injustice. 59,89 p. 100 d'entre eux sont morts, victimes de la faim, des maladies, du travail forcé, des mauvais traitements, des viols psychologiques. Les survivants ont de très graves séquelles tant physiques que psychologiques. En 1987, une proposition de loi leur reconnaissant le « statut de prisonnier, interné, détenu par le Viêt-minh entre 1945 et 1954 » a été déposée. C'est pourquoi il se permet de lui demander de bien vouloir proposer à nouveau ce texte au Parlement sans retard, en précisant qu'il concerne environ 2 000 survivants dont certains connaissent des situations matérielles et morales indignes de leurs sacrifices.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6520. - 5 décembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-minh qui attendent depuis trente-quatre ans un statut particulier, compte tenu de l'extrême rigueur de leurs conditions de détention. Il lui précise que les rangs des quelque 2 000 survivants s'éclaircissent chaque jour et que certains d'entre eux connaissent des situations morales et matérielles difficiles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6740. - 12 décembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le cas des prisonniers des camps du Viêt-minh au cours des hostilités d'Indochine. Une proposition de loi a été déposée par Jean Brocard lors de la précédente législature sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de compléter les décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Parlement, afin de régler définitivement ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6741. - 12 décembre 1988. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser si le projet de loi préparé par son prédécesseur sur le statut particulier des anciens prisonniers des camps du Viêt-minh sera prochainement soumis au Parlement. En effet, les anciens combattants d'Indochine attendent depuis plus de trente-quatre ans que, par la reconnaissance d'un statut qui leur soit propre, la France répare l'injustice dont ils sont victimes.

Réponse. - Comme il l'a déclaré devant le Parlement à l'occasion de la discussion de son budget pour 1989, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement de la situation des anciens prisonniers détenus dans les camps du Viet-Minh. C'est ainsi qu'un projet de loi a été mis au point et fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

6645. - 12 décembre 1988. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation suivante : il semblerait que, depuis quelques temps, les stagiaires d'écoles de rééducation professionnelle perçoivent leurs traitements avec plusieurs jours de retard. D'après les renseignements qu'il est possible d'obtenir, cette situation dépendrait de problèmes d'ordre technique et informatique au niveau de l'Administration centrale de Paris (C.N.A.S.E.A. Paris) qui ne mandate pas en temps les C.N.A.S.E.A. de province habilitées à effectuer les paiements. Cette situation est préjudiciable aux stagiaires ; aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les causes de ces retards et les moyens qu'il entend appliquer afin que les versements aient lieu en temps.

Réponse. - Une enquête a été diligentée afin de vérifier si, comme l'indique l'honorable parlementaire, des retards ont précédé ces derniers temps au versement du traitement des stagiaires des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Au terme de cette enquête il apparaît que sur les neuf écoles, seule celle de Soisy-sur-Seine a enregistré un retard en septembre 1988. Ce différé de règlement par la caisse nationale a été réglé et le versement des traitements s'effectue désormais dans les conditions habituelles. Aucune autre difficulté n'a été constatée sur les mois antérieurs ou postérieurs. Il est précisé que dans deux écoles, un acompte a été versé aux stagiaires admis en septembre 1988 et janvier 1989.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

6674. - 12 décembre 1988. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle par les mutilés de guerre convoqués devant les centres d'appareillage. Une modification des réglementations vient de réduire de manière importante le remboursement des frais engagés lorsque les mutilés de guerre utilisent leur voiture personnelle. L'indemnité de repas qui serait à payer en fonction des délais de route est établie à 13 francs alors qu'elle est de 43,75 francs pour les mutilés du travail et assurés sociaux. Sur ces deux points précis les anciens combattants et victimes de guerre ont le sentiment d'être discriminés par rapport aux autres catégories d'assurés sociaux, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'améliorer les conditions de prise en charge des mutilés de guerre lors de leurs déplacements auprès des centres d'appareillage.

Réponse. - Pour faciliter les déplacements des mutilés de guerre convoqués devant les centres d'appareillage, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé d'autoriser la prise en charge des frais occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle dans les cas suivants : soit leur état de santé ne leur permet pas d'emprunter les transports publics et justifierait l'utilisation d'une voiture de location, soit leur lieu de résidence ne se trouve desservi par aucune entreprise de transport en commun. L'accord de prise en charge sera cependant subordonné à la production : d'un certificat du médecin traitant attestant que le pensionné peut sans dommage pour sa santé utiliser sa voiture personnelle, qu'elle soit conduite par un

tiers ou par lui-même ; d'une photocopie de la carte grise du véhicule utilisé. Pour les cas considérés, les modalités de prise en charge s'effectueront par référence aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1987 (J.O. du 27 août 1987) prises en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat en remboursement des frais occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service. Par ailleurs, les mutilés de guerre qui souhaitent utiliser leur véhicule personnel pour des raisons de simple commodité, bien qu'ils n'entrent pas dans ces cas, pourront obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement réellement exposés, si leur coût n'excède pas le prix des transports en commun. Cependant, la disparité entre les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et les handicapés civils apparaît effectivement au niveau de l'indemnité de repas ou d'hôtel. En effet, pour les mutilés de guerre, le taux de base de cette indemnité est actuellement fixé à 13 francs ; les bénéficiaires peuvent percevoir pour la journée complète trois fois et demie le taux de base.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7478. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de la Résistance. Il constate que les demandes du titre de combattant volontaire de la résistance, sur lesquelles se prononçait la commission de révision des titres, sont forcloses. Ainsi, certains combattants, soit qu'ils aient quitté les rangs de l'armée sous l'Etat français, soit qu'ils aient accompli un service dans la Résistance avant l'âge de seize ans, se voient refuser le bénéfice du titre de résistant, et partant, celui du droit à une pension de retraite. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour résoudre ce problème particulier.

Réponse. - Par un arrêté en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêt précité, des attributions de l'échelon central de l'Office national après avis de la Commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Quant aux services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans, rien ne s'oppose statutairement à leur prise en compte dans la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance ou du combattant au titre de la Résistance. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présenté à l'agrément du Gouvernement, qui l'a approuvé, un projet de loi permettant d'accueillir les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire. Ce projet de loi sera présenté lors de la prochaine session.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7573. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Hiest attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des Français de confession israélite requis par les nazis lors de l'occupation de la Tunisie. Il semblerait que les juifs français astreints à travailler pour les troupes allemandes pendant la guerre soient exclus des mesures d'indemnisation octroyées à ceux qui au moment des faits possédaient la nationalité tunisienne. Etant donné qu'aucune distinction n'avait été faite à l'époque entre les juifs français et les juifs tunisiens, cette différence de traitement apparaît étrange. Il lui demande donc son avis sur le sujet, ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. - L'indemnisation des infirmités contractées par les personnes de confession israélite détenues en Tunisie durant la Seconde Guerre mondiale n'a pas donné lieu jusqu'à présent à des difficultés particulières. A cet égard, aucune distinction n'est

opérée entre les ressortissants qui, au moment des faits, possédaient la qualité de sujet français au sens strict ou celle de protégé français. Toutefois, afin de répondre de manière circonstanciée à l'honorable parlementaire, il serait souhaitable que celui-ci puisse fournir tous renseignements sur les situations particulières à l'origine de sa question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

7628. - 26 décembre 1988. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les vœux exprimés par l'Association nationale des anciens combattants de l'armée d'Afrique. Les intéressés souhaitent, en matière fiscale, que la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants le soit à partir du 65^e anniversaire. Ils demandent que l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur s'applique à tous les combattants, sans exception, et qu'il n'y ait qu'une seule commission de réforme pour tous les combattants. Ils proposent également la création d'une décoration spécifique aux combattants de l'armée d'Afrique, ainsi que l'adjonction à l'instruction n° 4 portant application de l'ordonnance du 7 janvier 1944, d'une disposition qui prévoit au chapitre « Maroc-Algérie 1942 » que la médaille d'outre-mer sans agrafe sera attribuée à tous les militaires qui ont été blessés ou cités pour fait de guerre, au cours des opérations de novembre 1942. Enfin, ces personnes demandent la modification de l'article 3 bis du décret du 11 août 1953 sur les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire 1939-1945, de façon à ce qu'il soit ajouté au paragraphe I les termes suivants « ou résident en Afrique avoir été appelé pour servir dans une unité combattante », et qu'au paragraphe II soit supprimé la phrase « Etant dans ses foyers ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Réponse. - Les diverses questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il convient de noter que l'article 195-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Depuis la loi de finances pour 1988 cet avantage a été étendu aux anciens combattants mariés âgés d'au moins soixante-quinze ans. 2^o La création d'une décoration spécifique aux combattants de l'armée d'Afrique ayant une valeur de titre de guerre, ne peut être examinée que par le ministère de la défense, à qui il appartient de définir les titres de guerre et de les récompenser. L'application des dispositions des articles R. 39 à R. 47 du code de la Légion d'honneur (conditions d'attribution de la légion d'honneur aux mutilés de guerre et aux déportés résistants) relève exclusivement du ministère de la défense. 3^o Une seule commission de réforme pour les anciens combattants. Il convient de rappeler que les commissions de réforme peuvent être de deux natures : 1. - Les commissions de réforme chargées d'examiner le cas de militaires de carrière qui, dans leurs services sont victimes d'événements occasionnels et d'indisponibilité définitive (accident...). 2. Les commissions de réforme chargées d'examiner les droits à pension dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité. Cependant, les déportés, internés et résistants voient leur dossier de pension examiné par une commission nationale des déportés et internés résistants, instituée par l'article R. 306 du code des pensions militaires d'invalidité. Ces anciens déportés, internés et résistants bénéficient en effet de conditions d'imputabilité plus favorables. Il semble donc que le vœu des anciens combattants de l'armée d'Afrique conduise de fait à un alignement du droit à pension de tous les anciens combattants sur les règles plus favorables de certaines catégories dont il vient d'être question. 4^o La modification de l'article 3 bis du décret du 11 août 1953, relatif aux conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, relève de la compétence du ministre de la défense. Il s'agit en effet d'une décoration décernée à titre militaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

8151. - 16 janvier 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation financière difficile des ascendants de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte apporter aux observations de l'association nationale Les Parents des tués et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine en 1989.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants-cause des pensionnés, aux veuves, aux orphelins ainsi qu'aux ascendants. D'autres améliorations catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts, dont les ascendants ne sont pas exclus, sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées. 2° Les ascendants ont souvent demandé l'institution d'un plafond spécial de ressources pour leur permettre de percevoir l'intégralité de l'allocation du Fonds national de solidarité même en cas de revalorisation de leur pension. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que l'affiliation au Fonds national de solidarité ne constitue pas un des avantages de réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce code prévoit que les ascendants de guerre âgés (ou invalides) peuvent percevoir une pension versée sous certaines conditions. Le montant de cette pension versée sous certaines conditions entre dans le calcul du minimum de ressources dont tout Français démuné dispose. La possibilité d'apprécier une éventuelle modification de cette règle relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. A cet égard, il doit être tenu compte de l'impact réel du revenu minimum d'insertion qui présente un intérêt appréciable pour cette catégorie de ressortissants dont un certain nombre, qui ne seraient pas concernés, eu égard à leur âge, pourrait, par ailleurs, bénéficier de l'assistance morale et de l'aide matérielle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre s'ils ont la qualité de ressortissant de l'office (ascendants de militaires ou de civils morts pour la France).

Décorations (Légion d'honneur et Mérite national)

8890. - 30 janvier 1989. - M. Pierre-André Wiltzer, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le nombre important d'anciens combattants qui n'ont pas encore vu leur courage et leurs états de services reconnus et récompensés officiellement par l'octroi d'une grande distinction nationale. C'est ainsi qu'en novembre 1988, c'est-à-dire soixante-dix ans après la fin de la Première Guerre mondiale, on a pu voir encore, devant les monuments du souvenir, des cohortes fidèles de soldats de la Grande Guerre dont beaucoup attendent encore la manifestation de la reconnaissance de la nation. S'il comprend que les insignes de la Légion d'honneur et du Mérite national ne sauraient être distribués sans limite, sous peine de leur enlever leur valeur, il pense toutefois que tous les anciens combattants des deux guerres mondiales qui remplissent les conditions requises devraient se voir attribuer ces distinctions dans une ou plusieurs promotions exceptionnelles. Leurs dossiers d'attribution étant constitués et en instance souvent depuis fort longtemps, une telle décision ne devrait pas rencontrer de difficultés d'application insurmontables. L'année 1989, qui est celle du bicentenaire de la Révolution, doit être l'occasion de célébrer l'unité de la nation autour de ses idéaux communs et aussi d'honorer ceux qui ont courageusement servi la patrie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre à M. le Président de la République, grand maître de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, sa suggestion tendant à récompenser avant la fin de 1989, eu égard aux circonstances exceptionnelles de cette année, tous les anciens combattants des grandes guerres qui peuvent réglementairement prétendre à des nominations dans ces deux ordres nationaux.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que le contingent extrêmement limité de décorations dont il dispose dans les deux ordres nationaux est exclusivement réservé aux candidats qui, indépendamment de titres valeureux acquis durant la guerre présentent des mérites éminents (pour la Légion d'honneur) ou distingués (pour le Mérite) dans les fonctions de direction ou de responsabilité assumées sans discontinuer depuis de nombreuses années au sein de groupements d'anciens combattants et victimes de guerre. En effet, l'attribution de décorations aux anciens militaires incombe essentiellement au ministre de la défense, s'agissant de distinctions décernées à titre militaire en récompense de services de guerre. Il convient de souligner que le contingent de décorations a été exceptionnellement majoré de

cent croix de chevalier destinées à récompenser, à l'occasion du 70^e anniversaire de l'Armistice de 1918, des personnes ayant pris part à la victoire.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

9086. - 6 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les orphelins de guerre. Ces derniers sont, en effet, parmi les seules victimes de guerre à être exclues du bénéfice de l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'ils soient considérés comme ressortissants de l'Office national des anciens combattants sans condition d'âge et que les articles L. 470 et D. 432 du code des pensions soient modifiés en ce sens.

Réponse. - Ainsi que le précisent les dispositions de l'article D. 342 du code des pensions militaires d'invalidité, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jusqu'à l'âge de vingt et un ans, bien que la majorité légale actuelle soit fixée à dix-huit ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat cité plus loin). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été, ou non, pupilles de la Nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

9141. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Leur situation professionnelle, inférieure à celle d'autres collègues de grade comparable, notamment les techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense ou des autres administrations, favorise, face à la concurrence, une évasion des experts vers des emplois plus lucratifs et une diminution des services offerts aux handicapés pour l'attribution ou le renouvellement de leurs appareils. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser la profession d'expert vérificateur des centres d'appareillage.

Réponse. - La carrière des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or, le statut des experts vérificateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts vérificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie qu'à la condi-

tion d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possible, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération, comme elles le méritent compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

9142. - 6 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui interdit le cumul de la pension d'orphelin de guerre allouée aux orphelins de guerre majeurs handicapés avec l'allocation aux handicapés adultes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de remettre en cause cette interdiction pour tenir compte de la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouve cette catégorie de handicapés au bénéfice de laquelle les ascendants « Morts pour la France » n'ont pu constituer les rentes du secteur des assurances cumulables, elles, avec l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. - Cette question relève de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Il a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. »

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

9215. - 6 février 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un problème d'application de la loi du 9 décembre 1974 « donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Cette loi a pour effet de donner aux intéressés le bénéfice de la retraite anticipée, sans minoration, prévue par la loi du 21 novembre 1973. Or, les vétérinaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord peuvent être considérés en deux catégories : la première, peu nombreuse, est constituée de ceux qui ont appartenu à une unité combattante et la deuxième de ceux qui ont été affectés aux groupes vétérinaires, et en particulier aux groupes cynophiles. Pour leur participation active au maintien de l'ordre, ils ont obtenu le Titre de reconnaissance de la Nation, mais pas la carte du combattant que pourtant les premiers nommés se sont vu décerner. Il s'ensuit une différence de

traitement que les intéressés jugent inacceptable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il est possible de remédier à cette situation.

Réponse. - Les pelotons cynophiles opérationnels appartiennent au service vétérinaire des armées. Leur assimilation à des unités combattantes relève de la compétence exclusive du ministre de la défense. Nombre de ces formations ont d'ailleurs été reconnues combattantes par ses services, au même titre et selon les mêmes critères que les autres armes. Ce classement, qui permet l'attribution de la carte du combattant en application de l'article L. 253 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, figure au bulletin officiel des armées, édition chronologique, partie principale, n° 23 du 2 juin 1986 comme il suit : 12^e liste services communs, des unités ayant combattu en Afrique du Nord ; 8^e liste services communs, des unités admises à bénéficier des bonifications ; 8^e relevé services communs, des actions de feu et de combat. Ces documents en date du 15 mai 1986 sont classés dans l'édition méthodique : volume 369. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend résoudre d'une manière générale et en accord avec le ministre de la défense la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qu'ils aient appartenu aux services vétérinaires comme aux autres formations. D'ores et déjà une circulaire du 10 décembre 1987 permet l'attribution de la carte en cas de détachement d'un peloton ou d'un élément de peloton auprès d'une autre unité à la condition que celle-ci soit elle-même reconnue combattante. Elle étend par ailleurs vocation à la carte aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une solution complémentaire a permis, en outre, d'abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Ainsi est augmenté d'une manière conséquente le nombre de cartes attribuées annuellement.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

9284. - 6 février 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord au regard de la retraite mutualiste. Tous les anciens combattants en Afrique du Nord déjà titulaires de la carte du combattant ou susceptibles de l'obtenir, mais dont l'attribution n'a pu encore intervenir, doivent être placés sur pied d'égalité en ce qui concerne la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il importe pour cela que soit définitivement réglé le problème de la forclusion, de nombreux dossiers de demande de carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord n'ayant pas encore été examinés et n'ayant pas, de ce fait, fait l'objet d'une décision officielle. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il n'y a pas lieu, pour solutionner le problème de la forclusion éventuelle, qu'il soit admis que tout ancien combattant en Afrique du Nord titulaire de la carte du combattant bénéficie d'un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour se constituer ladite retraite mutualiste. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

9286. - 6 février 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, au regard des possibilités de construction d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, plutôt que de prolonger d'un an chaque année le délai pour les anciens combattants qui n'ont pu bénéficier des possibilités de ladite retraite, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'accorder un délai à tout ancien combattant en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaire de la carte du combattant, ce délai prenant effet à compter de la date de la délivrance de ladite carte par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

9640. - 13 février 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de délivrance de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage de leur accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de cette carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorique à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu de ses collègues, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Cependant, dans l'avenir si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait être envisagée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

9287. - 6 février 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'impossibilité que rencontrent des combattants volontaires de la Résistance de faire aujourd'hui reconnaître leur titre de résistant. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de revoir la législation dans le sens d'une réforme correcte des dispositions de la loi qui a créé la carte des combattants volontaires de la Résistance, mais également dans le sens de la sauvegarde de la valeur morale du titre, sans que cela soit fait de manière restrictive.

Réponse. - Par un arrêté en date du 13 février 1987, notifié le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considéré qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 ont conféré valeur législative à partir de son entrée en vigueur, ne pouvaient être désormais présentées que les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. La délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de l'attestation de durée des services de Résistance qui préservent les intérêts matériels réservés aux résistants ressortit depuis l'arrêté précité, des attributions de l'échelon central de l'office national après avis de la commission nationale compétente. Cette commission se réunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au règlement des affaires en suspens. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de mettre un terme à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a présenté à l'agrément du Gouvernement, un projet de loi qui sera soumis au Parlement lors de la prochaine session. Ce texte vise à lever la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour certains motifs de nature diverse n'ont pas, malgré leurs mérites, obtenu la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin, il est nécessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de combattant

volontaire de la Résistance. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la Nation, ne peut donc être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où profitant de certaines carences, un certain révisionnisme historique tend à minimiser voire à nier les crimes hitlériens et, par conséquent, à contester la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Les textes d'application qui seront pris tiendront naturellement compte dans ce cadre des situations particulières inhérentes aux combats clandestins. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a récemment indiqué dans une déclaration à la presse combattante, des poursuites pourront être engagées contre les attestataires qui auront fourni des témoignages peu fiables ou falsifiés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9423. - 13 février 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont au chômage et arrivent en fin de droit. Il lui demande s'il est envisageable de leur permettre de prendre leur préretraite dès cinquante-cinq ans.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale : ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées rentrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 600 000 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise cependant qu'il a souligné devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 28 octobre 1988 l'intérêt particulier qu'il attachait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, et a notamment fait part de son intention de débattre de ce sujet avec ses collègues afin de trouver une solution permettant de résoudre un problème d'autant plus délicat qu'il concerne les plus démunis de ceux qui offrirent leur jeunesse à la Nation.

BUDGET

Impôts sur le revenu (revenus mobiliers)

3344. - 3 octobre 1988. - M. Noël Joseph attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation d'un contribuable qui, après avoir cédé une partie de ses actions à ses enfants, s'est vu imposer des intérêts de retard sur l'imposition supplémentaire décidée par l'administration à la suite d'un contrôle de la valeur unitaire de ces actions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, alors que ce contri-

buable a payé dans le mois de réception de l'avis de mise en recouvrement et alors que le réhaussement est inférieur au dixième de la valeur initialement déclarée, d'examiner si ce contribuable peut être dispensé du paiement des intérêts de retard sur cette imposition supplémentaire conformément à l'article 1930 du C.G.I.

Réponse. - L'ancien article 1730 du code général des impôts, devenu article 1733 (décret n° 88-1001 du 20 octobre 1988), dispose qu'aucun intérêt de retard n'est applicable lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition. Si, comme il semble au cas particulier, l'infraction relevée s'analyse en une insuffisance de prix, il y a lieu, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 1733, de comparer le montant du réhaussement au dixième de la valeur retenue en définitive pour le bien auquel il se rapporte. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (taxes professionnelles)

4587. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 1468-I-2° du code général des impôts qui prévoient une réduction de base de taxe professionnelle au profit des artisans inscrits au répertoire des métiers qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service et qui, au cours de la période de référence, ont employé au plus trois salariés. La réduction de la base d'imposition n'est accordée que si le contribuable exerce une activité véritablement artisanale, l'administration considérant cette condition satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + charges sociales et salariales) représente plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Cette définition du caractère artisanal de l'activité pénalise ceux qui travaillent une matière première coûteuse et qui, pour autant, n'en sont pas moins obligés de faire preuve d'une haute technicité. Ainsi, tout le secteur du décolletage est-il pénalisé par ces mesures qui ne prennent en compte ni la valeur du métal employé ni la cherté du matériel utilisé. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier cette définition qui a pour effet de priver de nombreux contribuables qui exercent pourtant une activité véritablement artisanale du bénéfice de la réduction de base de taxe professionnelle en raison du non-respect du prorata.

Réponse. - Les critères selon lesquels le caractère artisanal d'une activité doit être apprécié sont conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts du 26 mai 1982 n° 25594 et du 17 juin 1985 n° 44314 et 44315). Il n'est pas envisagé de modifier ces critères dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire, en raison des pertes de ressources qui en résulteraient pour les collectivités locales.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

4638. - 24 octobre 1988. - M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le cas d'un contribuable ayant l'intention d'acquérir en 1988 un logement neuf dans une ville universitaire. Celui-ci envisage de le louer, aussitôt par bail écrit, à sa fille majeure, célibataire, qui l'occupera à titre de résidence principale. Le montant du loyer stipulé au bail sera identique à celui qui aurait pu être retiré d'une location à un tiers. Dans un premier temps, le contribuable fera abandon de ce loyer, dans la mesure où il aurait dû, en tout état de cause, payer une location pour sa fille, étudiante sans revenus, si elle n'avait pu disposer du logement acquis par son père. Lorsque les études seront terminées, ou que sa fille disposera de revenus propres, le loyer stipulé au bail sera dû. Dans ces circonstances, il lui demande : si le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 *nonies* et *decies* du code général des impôts (les autres conditions étant remplies) relative aux acquisitions d'immeubles neufs destinés à la location ; si le contribuable peut ou doit déclarer en revenu brut foncier le montant des loyers stipulés au bail, et déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'achat de cet immeuble ; enfin, si le contribuable peut, soit continuer à déclarer sa fille étudiante de moins de vingt-cinq ans à charge, et bénéficier d'une demi-part, soit, déduire une pension alimentaire d'un montant au moins égal au loyer abandonné, éventuellement plafonnée.

Réponse. - 1° Un contribuable qui, entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989, fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France qu'il donne en location à son enfant majeur étudiant peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts, si cet enfant a fondé un foyer fiscal distinct de celui de ses parents et si les conditions rappelées dans les instructions du 6 février 1986 et du 5 février 1987 publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5 B-10-86) et au *Bulletin officiel des impôts* (5 B-13-87) sont remplies. En particulier, le logement doit être le lieu de séjour principal de l'étudiant. En outre, un bail régulier doit être établi avec un loyer normal, c'est-à-dire celui qui serait exigé d'un locataire n'ayant aucun lien de parenté ou d'intérêt avec le propriétaire, et le loyer doit être effectivement versé. Enfin, la condition relative à l'imposition séparée de l'enfant majeur doit être respectée pendant la durée de la location qui lui est consentie. A défaut du respect de l'une des conditions exposées ci-avant, les avantages fiscaux (réduction d'impôt et supplément de déduction forfaitaire en matière de revenus fonciers) seront repris. Le propriétaire doit déclarer ce loyer dans ses revenus bruts fonciers et peut déduire les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du logement loué. Le versement d'une pension alimentaire ne fait pas obstacle à l'attribution de la réduction d'impôt. Cette pension, est déductible du revenu de celui qui la sert sous les conditions - relever de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil - et dans les limites - 20 110 francs par enfant majeur pour l'imposition des revenus de 1988 - prévues à l'article 156-II, 2° du code général des impôts. Corrélativement, elle est imposable dans les mêmes limites entre les mains de son bénéficiaire. 2° Si le contribuable compte à sa charge, au sens des articles 196 ou 196 B du code déjà cité, l'enfant majeur étudiant, il ne pourra bénéficier de la réduction d'impôt au titre du logement qu'il met à sa disposition. Il ne peut exister en effet de location, au sens fiscal, entre les membres d'un même foyer fiscal.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5817. - 28 novembre 1988. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 238 *bis* du code général des impôts qui prévoit la déductibilité des dons effectués par les particuliers aux œuvres ou organismes d'intérêt général dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, et des versements réalisés au profit des fondations ou associations reconnues d'utilité publique dans la limite de 5 p. 100. La législation actuelle ne prévoit rien en cas de dons en nature susceptibles cependant de répondre davantage aux besoins du destinataire. Ainsi la donation d'un terrain par un particulier à une collectivité territoriale dans le but d'y construire des équipements socio-culturels ne bénéficie d'aucun encouragement. Le champ d'application de cette déductibilité fiscale pourrait être élargi aux dons en nature. Leur évaluation pourrait être effectuée par une administration compétente et la déduction fiscale étendue sur plusieurs années. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

Réponse. - L'article 238 *bis* du code général des impôts autorise, dans certaines limites, la déduction du revenu imposable pour les particuliers ou du bénéfice imposable pour les entreprises des versements consentis au profit de certaines œuvres ou organismes d'intérêt général. Le texte ne précisant pas la forme des versements, il est admis que les dons en nature puissent donner lieu à déduction. Cette règle répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Bien entendu, le contribuable doit, comme pour les versements en numéraire, pouvoir justifier de leur réalité et de leur montant. Par ailleurs, il a été admis que les versements faits au profit d'une collectivité territoriale puissent être déduits au titre de l'article 238 *bis* s'ils sont spécialement affectés au financement d'activités présentant l'un des caractères (philanthropique, éducatif, scientifique, etc.) énoncés par le texte. Dans ces conditions, la donation d'un terrain par un particulier à une collectivité territoriale ouvre droit pour le donateur à une déduction limitée à 1,25 p. 100 du revenu imposable, lorsque la donation est assortie d'une condition d'affectation exclusive à l'une des activités susvisées. Le don évoqué en l'espèce serait donc déductible. La somme à déduire correspond à la valeur vénale du bien déterminée sous la responsabilité du donateur et soumise au contrôle de l'administration. Cela étant, la déduction doit être pratiquée dans la limite déjà citée au titre de l'année au cours de laquelle intervient le don. Il n'est pas envisagé de mettre en place un dispositif d'étalement des déductions pour les dons effectués en nature par des particuliers.

Impôt sur le revenu (calcul)

6771. - 12 décembre 1988. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la disparité de régime fiscal qui existe sur les indemnités de licenciement versées dans le cadre des conventions F.N.E., selon qu'elles aient été perçues intégralement ou partiellement. Dans le premier cas, l'indemnité de licenciement n'est pas intégrée dans le revenu des personnes physiques, et est donc nette d'impôt. Dans le deuxième cas, l'indemnité est soumise à l'impôt, puisque versée sous forme de rente jusqu'à ce que le préretraité atteigne l'âge de la retraite, elle est réintroduite dans le revenu soumis à l'impôt. Il lui demande son avis sur cette situation et souhaiterait savoir s'il envisage une réforme du régime fiscal relatif au financement partiel de la garantie F.N.E.

Réponse. - L'ensemble des ressources garanties à un préretraité en contrepartie de son adhésion à une convention du Fonds national de l'emploi (F.N.E.) constitue un revenu de remplacement qui entre pour son montant intégral dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La circonstance que ces prestations seraient, dans certaines situations, partiellement financées par une fraction de l'indemnité qui aurait été allouée au salarié en cas de licenciement n'a pas pour effet de conférer aux allocations du F.N.E. un caractère non imposable.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7294. - 26 décembre 1988. - **M. Alain Devaquet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir, dans le cadre de la politique culturelle du Gouvernement, envisager l'exonération du paiement de la taxe sur les salaires des professeurs de conservatoires municipaux. En effet, ces organismes, n'étant pas soumis au régime de la T.V.A., doivent verser à l'Etat 8,50 p. 100 sur l'ensemble de la masse salariale, ce qui représente une charge supplémentaire importante pour les finances des conservatoires. Il lui rappelle qu'une mesure analogue avait été prise par le gouvernement avant 1981 en faveur des caisses des écoles, qui, à la suite de l'intervention d'un parlementaire, avaient obtenu l'exonération de la taxe sur les salaires de ces organismes. Une telle mesure appliquée aux conservatoires municipaux permettrait de développer leur activité culturelle dans l'intérêt des populations locales concernées.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 231-1 du code général des impôts, les conservatoires municipaux sont exonérés de taxe sur les salaires lorsqu'ils constituent une simple régie locale, non dotée de la personnalité morale. Dans le cas contraire, comme l'ensemble des redevables de la taxe sur les salaires, ils bénéficient pour les rémunérations qu'ils versent à compter du 1^{er} janvier 1989 de l'indexation du barème de cet impôt institué par l'article 19 de la loi de finances pour 1989. Lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ils bénéficient en outre du relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement prévu en faveur de ces organismes.

*Impôt sur le revenu**(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

8276. - 16 janvier 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la réfection de la voirie privée de copropriétés comportant plusieurs immeubles. Il lui demande de bien vouloir préciser si les copropriétaires-occupants de résidences de plus de vingt ans d'âge où sont programmés de tels travaux - essentiels pour maintenir les immeubles en état d'être utilisés conformément à leur destination et excédant par leur importance les simples opérations courantes d'entretien - peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 81 de la loi de finances pour 1985 au titre des grosses réparations affectant l'habitation principale.

Réponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts concerne exclusivement les dépenses de grosses réparations des logements achevés depuis plus de quinze ans dont les propriétaires se réservent la jouissance à titre de résidence principale. Les grosses réparations s'entendent soit des travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incombent au nu-propriétaire en application de l'article 605 du

code civil, soit des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection, voire le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. La réfection de la voie privée permettant l'accès à l'immeuble entre dans la catégorie des grosses réparations. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, si la voie privée est agrandie, embellie ou asphaltée alors qu'elle ne l'était pas auparavant, ces travaux d'amélioration n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8589. - 23 janvier 1989. - **M. André Laburrère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la question écrite qu'il a posée sur un cas d'exonération de la taxe professionnelle et publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1987 sous le numéro 32549 : une collectivité locale a procédé à la construction d'un abattoir public mis en service en septembre 1986. L'exploitation en est confiée à une société d'économie mixte locale au capital de 256 000 F dans laquelle la collectivité, maître d'ouvrage, participe à hauteur de 60 p. 100. Le traité d'affermage qui lie la collectivité locale propriétaire de l'immeuble et des installations à la société d'exploitation, conforme au contrat type, porte sur une durée de vingt ans. L'exonération temporaire, dans le cadre de l'aménagement du territoire sans agrément (art. 1465 du C.G.I.), suppose notamment que les biens qui font l'objet de l'exonération soient la propriété de l'exploitant ou utilisés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. Sont donc exclus de l'exonération les biens loués au motif que la location ne présente pas un caractère de permanence suffisamment marqué (réponse Mauger, A.N., 28 mars 1983, p. 1493, n° 26384). Considérant : 1° d'une part, que le traité d'affermage constitue un contrat *sui generis* et qu'en conséquence il ne peut être assimilé à un contrat de location en égard aux sujétions particulières qui le caractérisent ; 2° d'autre part, que la durée du traité d'affermage confère aux investissements qui en relèvent le caractère de permanence marqué au regard des impératifs d'aménagement du territoire. Il lui demande de lui confirmer que la société d'économie mixte locale peut, dans ces conditions, prétendre à l'exonération de la taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire des biens meubles et immeubles propriété de la collectivité locale, que cette dernière met à la disposition de la société exploitante - au titre d'un contrat d'affermage d'abattoir public d'une durée de 20 ans - toutes conditions de création d'établissement industriel, de délibération préalable des collectivités locales, d'investissement et d'embauche étant réalisées par ailleurs.

Réponse. - Lorsqu'elle est accordée sans agrément, l'exonération de la taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts dans le cadre de l'aménagement du territoire est réservée aux établissements dans lesquels est exercée une activité de recherche scientifique et technique ou de nature industrielle. L'activité exercée dans un abattoir n'est donc susceptible d'être concernée par cet article que si l'activité d'abattage, qui n'est pas en soi de nature industrielle, s'accompagne d'activités annexes et s'insère dans un processus industriel de production de produits finis ou semi-finis. Il ne pourrait donc être répondu plus précisément sur la situation évoquée que si, par l'indication des nom et adresse de l'établissement, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Cela dit, l'exonération de la taxe professionnelle de l'article 1465 précité est destinée à encourager l'installation d'entreprises dans certaines zones défavorisées par la faiblesse de leur potentiel économique en allégeant la charge que constitue pour elles la taxe professionnelle afférente aux emplois créés et aux investissements qu'elles réalisent. Dans ce dispositif, les biens pris en location, quelle qu'en soit la durée, ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. Or, tel est le cas, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, des immobilisations qui font l'objet du contrat d'affermage.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8766. - 30 janvier 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes. Les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent pouvoir bénéficier de la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes, en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Cette revendication est motivée en raison de la part de plus en plus

importante qui incombe à la mutualité, du fait du désengagement de la sécurité sociale, ayant entraîné en quelques années : l'établissement du forfait hospitalier à la charge des assurés sociaux, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques, la disparition de la notion de la vingt-sixième maladie. Cette mesure permettrait de mettre sur pied d'égalité, cotisants mutualistes et assurés sociaux et dans un esprit de justice, par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales (C.E.A., prime d'assurance vie à capitalisation, P.E.R., etc.). Il lui demande s'il compte, en collaboration avec son collègue chargé du budget, répondre favorablement à cette revendication. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

8936. - 30 janvier 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité qui pourrait être accordée aux anciens combattants d'Afrique du Nord de déduire de leurs revenus imposables les cotisations aux mutuelles en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire. Il lui demande quelle mesure il entend prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

8950. - 30 janvier 1989. - M. André Santini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes posés par la stricte application à certaines sociétés des dispositions de l'article 220-A du code général des impôts, prévoyant l'assujettissement de toute personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, à une taxation forfaitaire de 3 000 F. Si cette imposition a notamment pour objet d'éviter la survie de sociétés commerciales inactives ou durablement déficitaires en incitant leurs membres à les dissoudre ou à mener des opérations de liquidation, une certaine souplesse dans l'appréciation des raisons de l'inactivité mériterait d'être introduite, pour en exonérer certaines injustement pénalisées. Il en serait ainsi dans des cas de maladie de longue durée ou d'incapacité physique temporaire du président ou gérant d'une petite entreprise conduisant à une suspension momentanée de l'activité. Il lui demande si, à la lumière de ces exemples, une modification de l'article 220-A du C.G.I. peut être envisagée en ce sens et dans quel délai.

Réponse. - Les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire et annuelle des sociétés (I.F.A.) ne sont pas de nature à pénaliser les entreprises confrontées à des difficultés passagères qui peuvent notamment provenir de l'état de santé du dirigeant. En effet, cette imposition n'est pas définitive. L'article 220 A du code général des impôts permet de déduire l'I.F.A. de l'impôt sur les sociétés de l'année de l'exigibilité de l'impôt et les deux années suivantes. De plus, le tarif de l'I.F.A. est modulé en fonction du chiffre d'affaires. Il tient donc compte, le cas échéant, de la baisse d'activité que subit l'entreprise. Enfin, la définition de cas d'exonération, ou de suspension de taxe, liés à des facteurs personnels serait incompatible avec le caractère général et forfaitaire de cette participation minimale des entreprises à la couverture des dépenses publiques. Dès lors, il n'est pas envisagé d'adopter des mesures particulières pour les situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

9400. - 13 février 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 8-1 de la loi de finances pour 1989 qui prévoit une réduction d'impôt applicable aux cotisations syndicales. Cette mesure, qui a reçu l'assentiment de l'ensemble des organisations syndicales dans son principe, est par trop inacceptable quant aux modalités d'application prévues par les textes. En

effet, seuls les adhérents des syndicats représentatifs au sens de l'article L. 133-2 du code du travail pourraient bénéficier de cet avantage fiscal, ce qui est notamment contraire au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt figurant dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle. Il serait d'ailleurs souhaitable de redéfinir la notion même de « syndicat représentatif » qui pose des problèmes par-delà la sphère fiscale. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelles sont les motivations qui ont conduit le Gouvernement à adopter cette vision restrictive du monde syndical.

Réponse. - La réduction de l'impôt instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1989 - dont la conformité à la Constitution n'a pas été contestée - est réservée aux adhérents des organisations syndicales représentatives, en raison du rôle particulier que ces organisations sont appelées à jouer dans les relations du travail et notamment dans la négociation collective au niveau national, de la branche ou de l'entreprise.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9622. - 13 février 1989. - M. Jean Valieix rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il vient de confirmer que le lotisseur qui a revendu dans les cinq ans de son acquisition à des sous-acquéreurs qui n'ont pas construit, a la possibilité de demander à bénéficier rétroactivement du régime des marchands de biens. Il lui demande de préciser si ce bénéfice est subordonné ou non à la prise d'un engagement dans l'acte d'achat de la propriété à lotir, de revendre dans un délai de cinq ans.

Réponse. - La mesure de tempérament rappelée, applicable aux lotisseurs qui ont placé leur acquisition sous le régime de l'article 691 du code général des impôts, n'est pas subordonnée à l'engagement, dans l'acte d'achat, de revendre la propriété à lotir dans un délai de cinq ans.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Hérault)

9716. - 20 février 1989. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les contrôles fiscaux engagés envers les marins pêcheurs de Palavas. Il leur est demandé de fournir les justificatifs sur les frais d'exploitation et les investissements réalisés pour les trois dernières années, alors que l'imposition s'est faite jusqu'à ce jour au régime du « forfait Marine ». Si la demande de justificatifs est maintenue, ces contrôles risquent d'aboutir à d'importants redressements fiscaux, mettant les marins pêcheurs dans les pires difficultés financières. Il lui demande donc, compte tenu de la nature des petits métiers de la mer, de faire cesser les contrôles fiscaux inadaptés et de n'exercer aucun redressement fiscal ou contentieux envers les marins pêcheurs.

Réponse. - Les résultats des entreprises de pêche sont impossibles dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 F, les marins pêcheurs relèvent du régime forfaitaire qui se caractérise par des modalités spéciales de détermination de la base d'imposition et par des obligations déclaratives réduites. Dans le cadre de sa mission de contrôle qui est la contrepartie de tout système déclaratif, l'administration conserve le droit de prononcer la caducité du forfait ainsi arrêté lorsque son montant a été fixé au vu de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi. Il est alors procédé à l'établissement d'un nouveau forfait si l'entreprise remplit encore les conditions pour en bénéficier, selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties que celles accordées lors de la fixation du forfait initial. Dans les autres cas les intéressés sont imposables selon le régime simplifié d'imposition ou le régime du bénéfice réel en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. Dès lors, compte tenu des règles légales qui président à la détermination du bénéfice commercial, l'imposition des marins pêcheurs ne saurait être établie selon le système du « forfait marine » auquel il est fait référence et qui ne constitue, au demeurant, qu'une base théorique retenue par l'établissement national des invalides de la marine pour le calcul des cotisations sociales recouvrées par cet organisme. S'agissant des contrôles en cours, il ne peut être répondu favorablement à la demande. Une telle mesure aurait pour effet de soustraire toute une catégorie socio-professionnelle aux obligations incombant à tout contribuable et serait donc contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Cela étant, il ne pourrait être

répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si les noms et adresses des contribuables concernés étaient portés à la connaissance de l'administration.

T.V.A. (activités immobilières)

9719. - 20 février 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les faits suivants : un particulier vend un terrain à bâtir en recourant aux services d'un agent immobilier à qui il paie une commission. L'acquéreur est le redevable de la T.V.A., ce terrain n'étant jamais entré dans le champ d'application de cette taxe. Il est demandé si le vendeur peut alors, en prenant la position d'assujetti, déduire la T.V.A. payée à l'agent immobilier.

Réponse. - Le vendeur d'un terrain à bâtir qui prend au plus tard au moment de la passation de l'acte la position d'assujetti peut déduire de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la cession du terrain celle qui lui a été facturée par l'agent immobilier qui a contribué à la réalisation de la mutation (documentation administrative 8 A-151 et Bulletin officiel des impôts 8 A-1-85 du 23 janvier 1985).

Impôts locaux (taxe d'habitation)

9839. - 20 février 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération de la taxe d'habitation dont bénéficient, en Alsace-Moselle, les locaux servant à l'exercice public des cultes reconnus par la législation concordataire. Par cultes reconnus, il faut entendre ceux dont l'Etat a prévu l'organisation à la suite du concordat signé en 1801 par le Saint-Siège et la République française. Il s'agit de la religion catholique romaine (concordat du 26 Messidor, An IX, Loi du 18 Germinal, An X), des religions protestantes (confession d'Augsbourg et Eglise réformée, Loi du Germinal, an X), de la religion israélite (ordonnance royale du 25 mai 1844). En vertu de ces dispositions, une communauté religieuse du Haut-Rhin dont le pasteur est pourtant rattaché à la Fédération protestante de France, n'a pu récemment bénéficier de l'exonération suscitée au prétexte que le culte qui y était pratiqué n'est pas visé par cette législation. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que l'administration des impôts ait une interprétation moins restrictive des dispositions législatives en vigueur.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction précise.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

9954. - 20 février 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation qui est faite aux bouilleurs de cru. Alors que la loi du 28 février 1923 avait accordé une franchise de 1 000° d'alcool pur à tous les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une certaine partie de leur récolte, la loi du 11 juillet 1953 et les textes qui ont suivi (décrets du 13 novembre 1954 et ordonnances du 30 août 1960) ont limité « fiscalement » la notion de bouilleur de cru aux deux catégories suivantes : les anciens bénéficiaires qui ont distillé au moins une fois lors des trois campagnes ayant précédé celle de 1952-1953, soit pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 31 août 1952 ; les personnes qui exerçaient la profession agricole à titre principal au cours de la campagne 1959-1960, cette situation étant justifiée par l'affiliation à la M.S.A. Par ailleurs, les bouilleurs de cru sont soumis à des droits qui sont de 78,10 p. 100 pour un litre d'alcool pur avec une réduction de 10 p. 100 qui peut être accordée par chaque direction départementale des impôts. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de définir une politique globale concernant les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une partie de leurs récoltes, en définissant, d'une part, la notion même de bouilleur de cru et en soumettant, d'autre part, les artisans et industriels aux mêmes règles techniques et fiscales.

Boissons et alcools (bouilleurs de crus)

10783. - 20 mars 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des bouilleurs de cru. En effet, alors que la loi du 28 février 1923 avait accordé une franchise de 1 000° d'alcool pur à tous les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une certaine partie de leur récolte, la loi du 11 juillet 1953 et les textes qui ont suivi (décret du 13 novembre 1953 et ordonnance du 30 août 1960) ont limité « fiscalement » la notion de « bouilleur de cru » aux deux catégories suivantes : les anciens bénéficiaires qui ont distillé au moins une fois lors des trois campagnes ayant précédé celle de 1952-1953, soit pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 31 août 1952 ; les personnes qui exerçaient la profession agricole à titre principal au cours de la campagne 1959-1960, cette situation étant justifiée par l'affiliation à la M.S.A. Par ailleurs, les bouilleurs de cru sont soumis à des droits qui sont de 78,10 p. 100 pour un litre d'alcool pur avec une réduction de 10 p. 100 qui peut être accordée par chaque direction départementale des impôts. En conséquence, il lui demande s'il envisage de définir une politique globale concernant les récoltants de fruits qui distillent ou font distiller une partie de leur récolte en définissant, d'une part la notion même de bouilleur de cru et en soumettant, d'autre part, les artisans et industriels aux mêmes règles techniques et fiscales.

Réponse. - Le dispositif actuel a pour objet d'organiser l'extinction progressive d'une disposition que les pouvoirs publics ont jugée non conforme à l'intérêt général. Cette appréciation reste celle du Gouvernement, qui a réaffirmé sa volonté de lutter contre l'alcoolisme, ainsi que celle du Parlement puisque les assemblées ont régulièrement repoussé toutes les propositions tendant au rétablissement de la loi de 1923 en faveur des bouilleurs de cru. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9980. - 20 février 1989. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des correspondants locaux de la presse régionale qui exercent leur activité à titre non salarié et sont assujettis à la taxe professionnelle. Celle-ci représente une charge très lourde pour des collaborateurs le plus souvent occasionnels dont les revenus, de ce fait, ne sont pas très élevés. Il lui demande s'il envisage, pour faciliter l'implantation de la presse régionale, d'abaisser les bases d'imposition des correspondants de presse ou même de les exonérer de taxe professionnelle.

Réponse. - La taxe professionnelle est due par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. La situation des correspondants locaux de la presse régionale au regard de cette taxe dépend donc des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Les correspondants qui ont la qualité de journalistes professionnels au sens du code du travail sont considérés comme des salariés et ne paient pas la taxe professionnelle. En revanche, les correspondants de presse qui interviennent en tant que collaborateurs occasionnels de la presse locale sont assujettis à la taxe professionnelle lorsqu'ils exercent leur activité à titre habituel et ne sont pas placés vis-à-vis de leur employeur dans un état de subordination analogue à celui des salariés. Lorsqu'ils sont imposés à la taxe professionnelle les correspondants de presse supportent une charge qui tient compte de l'importance réelle de leur activité puisque leur base d'imposition est calculée en fonction du montant de leur rémunération. Dans ces conditions, l'exonération totale des correspondants de presse ne serait pas justifiée.

T.V.A. (déductions)

10012. - 20 février 1989. - M. Edmond Alphonandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de l'article 275-1 du code général des impôts. Il lui demande si la facturation en franchise de T.V.A. à laquelle a procédé un fournisseur peut être remise en cause dès lors que l'entreprise exportatrice, bénéficiant d'une dispense de visa pour l'attestation prévue par l'article précité, a

omis d'adresser cette dernière au fournisseur, étant précisé que l'administration est en mesure de vérifier le montant des livraisons en cause à l'aide du relevé que l'entreprise exportatrice est tenue de lui adresser l'année suivant celle au cours de laquelle elle a bénéficié de la dispense de visa.

Réponse. - L'article 275-I du code général des impôts subordonne l'acquisition en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée des biens destinés à être exportés à la délivrance d'une attestation par l'assujéti exportateur à son fournisseur. Cette attestation est visée par le service des impôts qui s'assure à cette occasion que le contingent annuel d'achat en franchise n'est pas dépassé. Lorsque l'exportateur bénéficie de la dispense de visa au cours d'une année, il informe son fournisseur, à l'aide d'une formule visée par le service des impôts, que la dispense est valable pour l'année en cours. Il délivre alors à son fournisseur l'attestation prévue à l'article 275-I du code déjà cité, non visée. Seul ce document permet au fournisseur d'effectuer une facturation en franchise de taxe sur la valeur ajoutée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

10347. - 6 mars 1989. - M. Paul-Louis Tenuillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'anomalie qui réside dans la réglementation actuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les textes visant à réglementer les locations non professionnelles de logements meublés. Un propriétaire qui loue de façon occasionnelle sa résidence secondaire peut bénéficier d'un régime spécial si le montant de la location ne dépasse pas un taux maximal fixé par l'administration. Ce montant a évolué comme suit : 1971, 8 000 francs ; 1975, 9 000 francs ; 1978, 21 000 francs. Ce chiffre de 21 000 francs est toujours valable pour les revenus de 1988. Lorsque ce maximum est dépassé, on tombe dans le régime du « bénéfice réel » qui impose au propriétaire d'établir des déclarations complexes assimilables à un compte d'exploitation de société. Lui serait-il possible de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce chiffre n'a pas été réévalué depuis dix ans.

Réponse. - Le régime spécial d'imposition des loueurs en meublé non professionnels s'applique aux propriétaires dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas le chiffre d'affaires maximal, exprimé toutes taxes comprises, au-delà duquel un loueur imposable au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée n'a plus droit à la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts. Le montant annuel de la franchise est actuellement de 1 350 francs et il n'est pas possible, compte tenu des contraintes imposées par la réglementation communautaire, d'en relever le plafond. Toutefois, en raison de l'abaissement général du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 p. 100, adopté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1989, la franchise de taxe sur la valeur ajoutée s'applique dorénavant aux propriétaires dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 16 000 francs. Il a donc paru possible de relever jusqu'à cette limite le montant en deçà duquel le régime simplifié de déclaration est applicable. Cette mesure, qui s'applique aux revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1989, est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les loueurs en meublé peuvent bénéficier du régime forfaitaire d'imposition lorsque leurs recettes dépassent la limite annuelle de 26 000 francs. Ce régime est bien adapté à ce type d'activité puisque les contribuables qui y sont soumis peuvent ne tenir qu'une comptabilité très sommaire. Seuls les loueurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 000 francs relèvent de plein droit du régime réel d'imposition.

T.V.A. (taux)

10353. - 6 mars 1989. - M. Bernard Stasi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir examiner la discrimination dont sont victimes les musées privés, dans la mesure où un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 est applicable aux entrées. Il lui rappelle que ces musées contribuent de façon irremplaçable à la mise en valeur du patrimoine culturel de la France et à son accès par le plus grand nombre. Il lui rappelle que dans de très nombreux domaines culturels, mais aussi de loisirs, seul le taux minoré de T.V.A. est exigé. Il lui demande de bien vouloir envisager de faire bénéficier des mêmes facilités les musées privés, en soulignant qu'une telle mesure serait d'un coût minime pour le budget.

Réponse. - Les droits d'entrée perçus pour la visite des musées privés sont soumis au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, ces prestations ne figurent pas parmi celles

que le projet de directive européenne, relative au rapprochement des taux de T.V.A. dans la Communauté économique européenne, prévoit de taxer au taux réduit. Cependant, ces propositions doivent faire l'objet d'un examen concerté entre les États membres. Dans le cadre de ces négociations, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ne seront pas perdues de vue. Il n'est toutefois pas possible d'en préjuger le résultat.

Politiques communautaires (développement des régions)

10634. - 13 mars 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur un rapport récent de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du Parlement européen relatif aux problèmes régionaux de la Corse et de la Sardaigne. Ce texte prend acte notamment de la délibération de l'assemblée de Corse du 15 avril 1985 demandant la mise à l'étude d'une zone franche pour l'île et invite le Gouvernement français à étudier son implantation, ainsi que la mise en œuvre éventuelle de mesures d'adaptation et de dérogation aux dispositions en matière d'harmonisation fiscale prévue par l'Acte unique, qui pourrait également être étendue à d'autres îles défavorisées. Il lui demande quelles suites le Gouvernement français entend donner à cette proposition.

Réponse. - Conformément à l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1987, la possibilité d'ériger la Corse en zone franche douanière a déjà été évoquée par le Gouvernement auprès des instances compétentes de la Commission des Communautés européennes. Le président de la commission a conclu, courant juin 1988, que l'adoption du statut de zone franche pour l'ensemble de la Corse s'avèrait incompatible avec le concept de zone franche communautaire définie par la directive 69/75/C.E.E. du conseil du 4 mars 1969. Le règlement (C.E.E.) n° 2504/88 du conseil du 25 juillet 1988, appelé à se substituer prochainement à la directive précitée, n'apportera aucun changement notable au regard de la notion actuelle de zone franche. Les besoins des industriels et opérateurs du commerce extérieur implantés en Corse peuvent, en revanche, être satisfaits par l'utilisation des régimes douaniers de droit commun. Ces régimes, adaptés aux contingences particulières des importateurs, permettent de stocker des produits étrangers, de les transformer ou de les utiliser temporairement en suspension des impositions habituellement dues à l'importation. Les services de la direction régionale des douanes de la Corse se tiennent à la disposition des intéressés pour examiner avec eux les procédures susceptibles de répondre pleinement à leurs préoccupations. Les présidents de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été respectivement informés, début octobre 1988, des dispositions qui précèdent.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

11030. - 20 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulouard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il ne serait pas envisageable d'autoriser les anciens combattants d'Afrique du Nord à déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11032. - 20 mars 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les retraités ne peuvent déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées dans le cadre d'un régime complémentaire de prévoyance. Or, certaines catégories de travailleurs salariés sont exonérées de ces cotisations. Par ailleurs, il lui rappelle que, eu égard au risque plus important encouru, cette couverture sociale complémentaire tend à devenir indispensable malgré son montant souvent élevé. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'exonérer les retraités des cotisations versées aux mutuelles, afin de remédier à cette différence de traitement.

Réponse. - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les cotisations versées au titre de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire, qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (finances locales)

9632. - 13 février 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les projets envisagés par le Gouvernement en matière de réformes des finances locales, et plus particulièrement sur ceux concernant la révision des bases des valeurs locatives et la réforme de la péréquation de la taxe professionnelle. Il déplore le fait qu'alors qu'il semble acquis que ces projets revêtiront leur forme parlementaire dès la session de printemps, il soit totalement impossible de savoir à l'heure actuelle sur quelles bases travaillent les services du ministère de l'intérieur, alors que nous sommes à moins de trois mois de l'ouverture de cette session. Compte tenu de l'importance que présentent ces sujets pour l'avenir des finances des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les grandes lignes de la réforme envisagée par le Gouvernement.

Réponse. - La réflexion sur la réforme de la fiscalité locale, et notamment la nécessité de renforcer la péréquation de la taxe professionnelle et de favoriser la mise en œuvre de ressources fiscales dans le cadre de la coopération intercommunale, figure parmi les priorités du Gouvernement. Lorsque seront achevés les travaux actuellement menés sur ces sujets, le Gouvernement ne manquera pas d'engager une concertation approfondie avec les élus locaux et le comité des finances locales, de façon à recueillir le plus large assentiment sur ses projets. En toute hypothèse, le Parlement disposera du temps nécessaire pour examiner les projets de loi qui, le moment venu, lui seront présentés par le Gouvernement.

COMMUNICATION

Radio (radios privées)

2399. - 12 septembre 1988. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme le ministre délégué** auprès du ministre de la culture, chargé de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, sur l'intérêt de la mise en place d'ateliers de création décentralisés auprès des radios locales dans toutes les régions de France. En effet, afin de répondre aux besoins des radios locales en matière de création radiophonique, quatre ateliers de création décentralisés ont été mis en place dans l'Est, le Sud-Est, l'Ouest et le Sud-Ouest, respectivement à Strasbourg, Nice, Nantes et Bordeaux. Mais ce choix fait apparaître que les régions Auvergne et Limousin restent à l'écart de cette initiative particulièrement intéressante et positive. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place à Clermont-Ferrand un atelier supplémentaire de création destiné aux radios locales des régions Auvergne et Limousin.

Réponse. - La société Radio France a pris l'initiative voici quelques années d'installer des ateliers de création décentralisés auprès de certaines radios locales afin de favoriser la production d'émissions originales dans les régions. Un atelier a été installé dans l'Est et dans le Sud-Est en 1985, un dans l'Ouest en 1986 et un quatrième dans le Sud-Ouest en 1988. Ces choix ont été faits en fonction du nombre des radios présentes dans ces régions. Restent à ce jour le Centre et le Nord de la France à équiper. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de production locale dans ces deux régions. Un fonds central de création permet en effet aux radios intéressées de réaliser leurs propres productions. A titre d'illustration, Radio France Puy-de-Dôme, Radio France Creuse et Radio France Limoges, ont diffusé l'année dernière une série originale de treize émissions de vingt minutes sur les grandes affaires criminelles d'Auvergne et Limousin. Pour

l'année 1989 une nouvelle série de treize émissions est en cours de réalisation. Enfin la création d'un nouvel atelier de création ayant pour siège Clermont-Ferrand est à l'étude.

Télévision (politique et réglementation)

7702. - 2 janvier 1989. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de sa déclaration de dimanche dernier prononcée à l'occasion de l'inauguration du réseau câblé de la ville d'Angers il a affirmé que « les programmes télévisés actuels ne correspondaient pas aux besoins spécifiques des populations ». Il a également affirmé que l'irruption massive des télévisions commerciales dans les pays européens s'est faite au détriment de la création. Il lui demande si sur le plan de la qualité des télévisions il pense que les mesures prises vont dans le cadre de la loi relative au C.S.A. et que les mesures envisagées par la Communauté européenne dans le cadre de la directive « Télévision sans frontières » suffiront à empêcher le « massacre des films à la tronçonneuse ». Même le régime de coupure unique des films et des téléfilms - qui est vraiment un minimum - ne serait-il pas remis en cause si l'article 7 bis de la directive européenne est appliqué ? Celui-ci autorise en effet la publicité au sein des œuvres de fiction, à condition qu'elle ne constitue pas une « perturbation excessive ». Qu'est-ce qu'une perturbation excessive ? Au sens de ce même article, on peut arriver à une coupure toutes les vingt minutes. En second lieu, pour ce qui concerne une amélioration quantitative de la création en France, le secteur public ne dispose pas de moyens suffisants pour devenir le « fer de lance » de la création française. Ainsi, si l'on regarde A 2, qui voit son budget total augmenter de 14 p. 100 par rapport à 1987, cette somme est injectée en grande majorité vers l'information. Au sein des programmes, la somme affectée à la création n'augmente que de 6 p. 100. En revanche, les achats de droits cinématographiques augmentent de 161 p. 100. Pour ce qui concerne FR 3, son budget total par rapport à 1987 augmente de 11 p. 100. En revanche, cette chaîne dite à vocation culturelle a vu la part consacrée à la création baisser dans le même temps de 0,52 p. 100. Quant à la part de coproductions qu'elle effectue, elle a baissé de 10 points par rapport à 1987 et se stabilise aujourd'hui. S'il y a problème, ce n'est pas avec de telles mesures que l'on y remédiera. D'autre part, si le secteur public doit « être le moteur de la vocation audiovisuelle française », n'entend-il pas conserver un regard attentif sur les chaînes privées, dont la C.N.C.L. relève systématiquement des accrocs aux quotas de production française ? A l'horizon 93, et même beaucoup plus tôt, car c'est la directive européenne « Télévision sans frontières » qui se profile à l'horizon, les quotas d'émissions diffusées dans les douze pays de la C.E.E. seront de 60 p. 100 d'œuvres communautaires (dont une minoration sensible qu'il faut souligner pour les coproductions). Si les auteurs français, si la création française n'est pas vraiment favorisée, stimulée d'ici là, ces 60 p. 100 seront occupés en Europe par des œuvres italiennes, britanniques, allemandes mais certainement pas françaises. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.*

Réponse. - Améliorer la qualité des programmes, favoriser le développement de la création française et respecter le téléspectateur en limitant le volume de publicité constituent les trois principales priorités du Gouvernement en matière audiovisuelle. La loi du 17 janvier 1989 modifiant la loi relative à la liberté de communication a fait trois pas importants en ce sens : en interdisant les interruptions multiples des œuvres audiovisuelles par la publicité d'une part, en prescrivant l'obligation pour tous les services de communication audiovisuelle de diffuser notamment aux heures de grande écoute une proportion majoritaire d'œuvres d'expression originale française d'autre part, en conférant enfin à la nouvelle instance de régulation de l'audiovisuel des pouvoirs importants dans deux domaines : pouvoir de subordonner l'autorisation de diffuser à la négociation d'un contrat comportant des objectifs culturels précis, pouvoir de sanctionner directement le non-respect des obligations imposées aux services ou des engagements souscrits. En ce qui concerne les moyens financiers accordés aux sociétés nationales de programme Antenne 2 et F.R. 3, les pouvoirs publics ont pris, pour 1989, en dépit d'un contexte budgétaire particulièrement difficile, les mesures nécessaires pour leur permettre de poursuivre et de développer leur politique en faveur de la création audiovisuelle. Le budget de fonctionnement d'Antenne 2 s'élève à 2 870,30 millions de francs, et progresse ainsi par rapport à 1988 de 9,7 p. 100. Il comprend 268,60 millions de francs de mesures nouvelles, essentiellement affectées à la création et aux programmes qui permettront à cette société de consacrer 1,1 milliard de francs à la création audiovisuelle. Quant à F.R. 3, son budget de fonctionnement 1989 atteint un montant de 2 964 millions de francs, ce qui correspond à une

augmentation de 6,2 p. 100 par rapport à 1988. Cette société reçoit 132,20 millions de francs de mesures nouvelles dont l'objectif principal est un renforcement des émissions culturelles et éducatives, notamment en faveur des jeunes. Cette somme permet de porter le budget des programmes de la société à plus de 1 milliard de francs. En outre, des dotations sur ressources exceptionnelles (provenant notamment du produit de la privatisation de T.F. 1) seront versées à ces deux sociétés pour des dépenses de création (136 millions de francs pour Antenne 2 et 100 millions de francs pour F.R. 3). De plus, ces organismes bénéficieront d'une aide de 100 millions de francs inscrite au budget du ministère de la culture et destinée à favoriser la production et la diffusion sur les chaînes publiques d'œuvres audiovisuelles de qualité, en particulier pour la jeunesse. Enfin, le Gouvernement poursuit ses efforts en direction de l'Europe pour rapprocher les points de vue, faire admettre le principe d'une préférence européenne en matière de programmes et développer les initiatives en faveur d'une véritable politique européenne en matière de normes de diffusion et de création audiovisuelle. C'est le sens donné par le Président de la République à l'initiative française Euréka audiovisuel qui doit mobiliser toutes les énergies pour la réalisation de ces objectifs fondamentaux afin de maintenir une identité culturelle européenne.

Télévision (redevance)

8721. - 30 janvier 1989. - M. Louis Colombani interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les dispositions réglementaires concernant la redevance. Les grèves des personnels de l'audiovisuel de l'année dernière ont donné aux usagers un sentiment légitime de pénalisation, notamment au regard du mode de calcul de la redevance de l'audiovisuel. Les dispositions réglementaires (décret n° 82-971 du 31 décembre 1982, modifié par le décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986) sont claires, mais il souhaite connaître la réflexion du Gouvernement en la matière. Le paysage audiovisuel français, on pourrait dire européen à la veille de 1993, est en évolution permanente, quelles modifications, adaptations sont envisagées.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, modifié par le décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et notamment son article 2 précise : « Tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance. » En outre, aux termes de l'article 17 du même décret, la redevance est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière. Le Gouvernement, pour le moment, n'envisage pas de modifier ces règles.

CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

8722. - 30 janvier 1989. - M. René André attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les dispositions du décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987 et de son arrêté d'application du même jour, entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1988. Le texte de l'annexe au décret est la retranscription d'une norme NFX 50-002 de 1979. Ce texte suscite de la part des professionnels un certain nombre de critiques : en premier lieu, le texte de la norme NFX 50-002 date de 1979 et ne prend donc pas en compte les conditions actuelles du marché, à savoir l'apparition de nouvelles formes de distribution telles que la vente par correspondance ou encore le téléachat. Les professionnels demandent donc que ce texte soit appliqué dans les mêmes formes et conditions à tous les circuits de distribution quels qu'ils soient : revendeurs indépendants, grands spécialistes, grandes surfaces, grands magasins, vente par correspondance, quincailliers, etc. Or ce texte est rendu inapplicable par les contraintes matérielles inhérentes à ces formes de distribution très variées. Cette norme n'a pas par ailleurs pris en compte un certain nombre de problèmes d'ordre technique et elle ne prévoit rien concernant le revendeur au détail qui doit, lui aussi, être protégé, d'une part, contre le consommateur indelicat ou de mauvaise foi, et, d'autre part, en amont par un engagement réel de ses fournisseurs. Il lui demande donc de suspendre l'application de ce décret et d'engager très rapidement une concertation regroupant les représentants des revendeurs au détail, ceux de la vente par correspondance, ceux des fabricants et bien sûr les représentants des consommateurs afin d'apporter les aménagements indispensables au texte actuel.

Réponse. - Le décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987 définit les conditions de présentation des écrits constatant les contrats de garantie et de service après-vente. L'élaboration de ce texte et de son arrêté d'application a fait l'objet d'une large concertation préalable. Ainsi, un débat a été organisé dans le cadre du Conseil national de la consommation. Le 23 janvier 1986, un rapport établissant les bases du décret a été adopté à l'unanimité par les deux collèges représentant les professionnels et les consommateurs. Plus d'un an s'est écoulé avant la signature du décret, le 22 décembre 1987, son entrée en vigueur ne s'est faite que onze mois après sa parution, soit le 1^{er} décembre 1988. A tous ces stades, les représentants des professions concernées ont pu intervenir pour faire valoir leur point de vue, voire leur opposition à un tel texte. Une seule organisation professionnelle a fait état, en mai 1988, de difficultés rencontrées dans l'application du décret. Il n'apparaît donc pas nécessaire de suspendre l'application du décret du 22 décembre 1987. Toutefois, une négociation a été engagée entre les représentants des secteurs professionnels concernés (distribution traditionnelle, vente à distance) et les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation pour que soient prises en compte les éventuelles difficultés pratiques rencontrées par certaines entreprises.

Consommation (structures administratives)

9354. - 13 février 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des centres techniques régionaux de la consommation. Ces centres, qui permettent de réguler le jeu du marché, ont peu de moyens techniques mis à leur disposition et voient chaque année l'emploi de leurs salariés menacé. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner aux C.T.R.C. un financement qui soit suffisant et non aléatoire.

Consommation (structures administratives)

9550. - 13 février 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des centres techniques régionaux de la consommation. Nous constatons, malgré des efforts réels, la disproportion entre les moyens techniques des organisations professionnelles et ceux du mouvement consommateur. Il est pourtant régulièrement rappelé l'importance de ce mouvement pour réguler le jeu du marché et exercer un contre-pouvoir. Les finances des C.T.R.C. sont préoccupantes. Chaque année, l'emploi des salariés est menacé. Cette structure de soutien est pourtant indispensable aux associations de consommateurs. Depuis plusieurs années, un groupe travaille pour trouver un financement des C.T.R.C. qui soit satisfaisant et non épisodique. Réunis à Troyes les 21 et 22 novembre 1988, les C.T.R.C. ont proposé d'attribuer un financement issu des taxes parafiscales existantes. Une révision de certaines répartitions est à étudier. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager de déposer un projet de loi relatif au financement des associations de consommateurs ou toute autre mesure allant dans le même sens.

Consommation (structures administratives)

9551. - 13 février 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation préoccupante des centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.). Ces centres techniques sont une structure de soutien aux associations de consommateurs et le financement des C.T.R.C. est aléatoire, d'où l'emploi des salariés menacé. Une solution serait d'attribuer aux C.T.R.C. un financement pris sur les taxes parafiscales existantes. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer aux centres techniques régionaux de la consommation un financement stable.

Consommation (structures administratives)

10441. - 6 mars 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation. En effet, la situation financière de ces centres est préoccupante ; chaque année l'emploi des salariés est menacé, or, c'est une structure de soutien indispensable aux associations de consommateurs. Lors des journées de coordination des C.T.R. de la consommation, les responsables ont proposé entre autres solutions d'attribuer à ces centres un financement provenant des taxes parafiscales existantes.

tantes. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre quant au financement des centres techniques régionaux de la consommation.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'action des centres techniques régionaux de la consommation (C.T.R.C.) est un soutien technique efficace pour les organisations de consommateurs et leurs militants lorsque ces centres regroupent toutes les associations de la région. Le Gouvernement est donc préoccupé par l'avenir de ces organismes et leurs ressources financières. Sur un plan plus général, le collège des organisations de consommateurs du Conseil national de la consommation a engagé une réflexion sur l'ensemble des structures de représentation des consommateurs. Le mandat confié à ce groupe porte notamment sur l'inventaire des besoins des organisations de consommateurs en matière de formation, d'accomplissement des missions techniques, juridiques et économiques et les moyens d'assurer leur propre développement, ainsi que l'état, le bilan et les propositions d'avenir concernant les moyens de financement autorisant la réalisation des objectifs dégagés. Il convient de rappeler que les difficultés rencontrées par les centres techniques régionaux de la consommation ont pour origine la diminution drastique des crédits inscrits dans les budgets de 1987 et 1988, présentés par le Gouvernement d'alors. La loi de finances pour 1989 (avec une augmentation importante des crédits destinés aux associations de consommateurs) a permis de rétablir ces concours aux niveaux inscrits en francs courants au budget de 1986. En ce qui concerne les C.T.R.C. le montant des crédits budgétaires qui leur sont destinés, s'élève à 12,5 millions de francs, en augmentation de plus de 10 p. 100 par rapport à 1988. Conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement étudie un dispositif de financement stable au bénéfice de l'ensemble du mouvement consommateur.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

9886. - 20 février 1989. - Mme Marie-France Lecuir demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de bien vouloir faire le point sur les infractions relevées par ses services dans les pratiques abusives des sociétés de vente par correspondance en ce qui concerne les cadeaux, gains, etc., soumis ou non à condition de commande.

Réponse. - Les sociétés de vente par correspondance ayant recours aux opérations promotionnelles fondées sur le principe de la loterie font systématiquement l'objet de procédures contentieuses dès lors que leurs documents comportent des allégations de nature à induire en erreur ou que la participation à la loterie implique une dépense pour le consommateur, pratiques prohibées par les lois des 27 décembre 1973 (art. 44) et 21 mai 1836. Les sociétés de vente en cause ont, en effet, ces dernières années, développé une méthode de promotion des ventes consistant à laisser croire au consommateur, par lettre personnalisée, qu'il a de grandes chances de remporter un lot de valeur importante, alors que ce gain dépend d'un tirage au sort et que la majorité des participants reçoit un lot de valeur négligeable. Ces jeux appelés « loteries avec prétrirage », car les gagnants sont tirés au sort avant l'envoi des documents publicitaires aux destinataires, sont critiquables, d'une part, s'ils induisent en erreur le consommateur sur ses chances réelles de gagner le gros lot, d'autre part, s'ils exigent une participation financière des joueurs, en infraction avec les lois précitées. La jurisprudence étant hésitante pour admettre le caractère trompeur de ces types de publicité et le caractère illicite de la loterie quand il n'y a pas participation financière préalable, il convenait de cerner ces pratiques dans certaines limites. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été amenée à dresser de nombreux procès-verbaux ou rapports constatant ces deux types d'infractions à l'encontre d'une vingtaine de sociétés de vente par correspondance, françaises et étrangères. Certaines sociétés font d'ailleurs l'objet de plusieurs procédures contentieuses dans la mesure où elles ont effectué, dans la même année, des opérations promotionnelles différentes. Le Gouvernement a donc déposé devant l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en première lecture, un projet de loi qui comprend, dans son article 6, des dispositions réglementant les loteries avec prétrirage. Ces dispositions, qui prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction, visent à faciliter la perception par les consommateurs de la nature publicitaire de l'opération. Il ne s'agit pas d'interdire ces jeux, ce qui serait illusoire, ni de porter atteinte à la profession de la vente par correspondance, mais de poser un certain nombre de prescriptions telles que la distinction du bon de commande et du bulletin de participation à la loterie, afin d'éviter aux consommateurs de mauvaises surprises. Des décrets seront pris pour régler les points supplémentaires qui se révéleraient nécessaires,

compte tenu de l'évolution rapide des techniques publicitaires. La discussion de ce projet est prévu devant le Sénat pour la session parlementaire d'avril.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (conservatoires et écoles)

6035. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité de revaloriser la dotation budgétaire aux écoles de musique. Celles-ci sont, en effet, un lieu privilégié d'éveil, d'initiation et de perfectionnement à la musique pour de très nombreux jeunes. Il convient, dans ces conditions, qu'elles puissent bénéficier des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est tout à fait conscient de l'importance des aides apportées par les collectivités locales au fonctionnement des écoles de musique, et de la charge budgétaire que celles-ci représentent pour les communes concernées. En effet, les conservatoires ne limitent pas leur rôle à préparer les jeunes musiciens à leur métier. Ils se présentent aussi comme des lieux d'éveil, où se développe une future pratique amateur de bon niveau. Il existe d'ailleurs une demande croissante de nouveaux enseignements (jazz, musiques traditionnelles, musiques anciennes). Une revalorisation de la dotation globale destinée aux écoles nationales de musique et aux conservatoires nationaux de région a déjà été entreprise et le budget 1989 comporte une augmentation de 10 millions de francs. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire mettra tout en œuvre pour rechercher un accroissement plus significatif de cette dotation dans les années à venir.

Voirie (voirie urbaine : Paris)

6647. - 12 décembre 1988. - L'année 1989 sera, on le sait, l'occasion de rappeler et de célébrer les événements et les acquis de la Révolution française. Les symboles de cette grande période de l'histoire de notre pays et du monde seront omniprésents et permettront à nos concitoyens de mesurer l'importance toujours actuelle de l'œuvre révolutionnaire. On ne saurait, pour autant, passer sous silence la période de réaction et de contre-révolution qui intervint dans l'Europe entière après la chute de Napoléon. Celui-ci avait déjà obéré très largement l'héritage de 1789, mais les systèmes politiques de restauration firent table rase de la plupart des valeurs révolutionnaires au profit de monarchies et privilégiés rétablis dans leurs prérogatives archaïques. Les années 1815-1830 furent marquées par un retour à l'ancien régime et par des persécutions contre les libéraux et les patriotes. Notre pays participa pleinement à ces persécutions tant en France qu'à l'étranger. L'expédition d'Espagne en 1823 en est la preuve la plus douloureuse. Conduit par les ultras, notre pays accepta, au congrès de Vérone, de combattre le gouvernement libéral d'Espagne afin de rétablir sur son trône le despote Ferdinand VII. Avec l'aide décisive de la France, il retrouva toutes ses prérogatives et régna durant ce que les Espagnols appellent « l'ignominieuse décennie ». La prise du Trocadéro, le 31 août 1823, qui amena la reddition de Cadix, marqua l'effondrement du gouvernement libéral espagnol combattu par les armées françaises, instrument de la Sainte-Alliance. Une exposition universelle (celle de 1878), créa le palais du Trocadéro. Une autre, celle du Front populaire en 1937, le remplaça par le palais de Chaillot : celle de 1989 aurait pu, si elle avait eu lieu, effacer définitivement l'évocation du Trocadéro qui subsiste à travers une station de métro et la place du Trocadéro et du 11-Novembre. C'est pourquoi M. Roland Carraz demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire si, à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la Révolution, il a l'intention d'intervenir auprès de la mairie de Paris afin de donner à cette place un nom conforme aux valeurs républicaines que nous a léguées la Révolution. On ne peut, en effet, se satisfaire de voir l'une des plus belles places de Paris (ainsi d'ailleurs que d'autres artères de la capitale) porter le nom d'un événement qui marque l'écrasement par la France monarchiste d'un mouvement libéral et patriotique.

Réponse. - La place du Trocadéro, située derrière le palais de Chaillot, fait partie du domaine public de la Ville de Paris. Celle-ci, comme toutes les communes, est seule compétente pour l'attribution de noms à sa voirie et l'Etat ne peut en aucun cas s'ini-

miscer dans ce domaine. Il appartient aux intéressés, habitants de la ville et à leurs représentants au sein du Conseil de Paris, de saisir celui-ci en vue d'une telle modification.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

9220. - 6 février 1989. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le montant des bourses d'études attribuées par son ministère à certains étudiants des beaux-arts. Il constate qu'elles ont un barème nettement inférieur à celui de l'éducation nationale. Ces étudiants, généralement d'origine modeste, ont pourtant les mêmes frais que ceux poursuivant des études universitaires classiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre.

Réponse. - Soucieux de réduire l'écart constaté depuis plusieurs années entre le montant des bourses accordées aux élèves des écoles d'art et celui dont bénéficient les étudiants des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, le Gouvernement a inscrit dans la loi de finances de 1989 une mesure nouvelle de 5 millions de francs destinée à abonder la dotation au chapitre budgétaire consacré par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire au paiement des bourses. Le taux des bourses d'études attribuées aux élèves des écoles d'art a ainsi pu être augmenté, en deux étapes, de 2 p. 100 et 3 p. 100 depuis le début de l'année universitaire 1988-1989. La poursuite de cette politique en 1990 apparaît d'autant plus nécessaire que le nombre des bénéficiaires de ces bourses d'études est en sensible augmentation dans les écoles d'art.

Cinéma (salles de cinéma)

9503. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation actuelle des salles de cinéma indépendantes des grands réseaux de distribution. Indispensables à la vie culturelle nationale, elles rencontrent actuellement de graves difficultés. Leurs exploitants expriment, à travers une coordination nationale, des revendications nées d'inquiétudes quant à leur avenir. Il souhaite vivement qu'une concertation s'engage avec les professionnels à ce sujet, et lui demande de lui exposer sa position quant à la place des salles indépendantes dans la distribution des films, ainsi que les garanties qu'il peut prendre pour protéger ce moyen de distribution.

Réponse. - La situation des salles de cinéma indépendantes et la possibilité qu'elles doivent avoir d'accéder, dans des conditions satisfaisantes, aux œuvres cinématographiques est une préoccupation permanente du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. La concertation avec les professionnels est, par ailleurs, l'une des constantes de son action, qui s'est récemment manifestée par l'annonce d'un renforcement des dispositifs d'aide aux salles. Pour ce qui est des problèmes de concurrence dans la diffusion des films, il a demandé au Président de la commission de la programmation, **M. Dominique Brault**, de lui faire des propositions de nature à améliorer la réglementation actuelle de la programmation ou à l'adapter en fonction des données nouvelles de la diffusion des œuvres cinématographiques ou de la situation des salles indépendantes.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

9714. - 20 février 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés que rencontrent les associations caritatives qui, sans but lucratif, organisent des animations pour les personnes âgées ou les handicapés et se voient réclamer par la S.A.C.E.M. des droits d'auteur lorsqu'elles font venir des musiciens. Elle lui demande quelles sont les obligations de ces associations.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit d'exploiter son œuvre sous quelque

forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi, prendre la forme d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille entendu au sens strict et qui sont, en outre, privées et gratuites. C'est donc à bon droit que la S.A.C.E.M. intervient pour percevoir une rémunération qui constitue une part non négligeable du revenu des auteurs, et qui est la contrepartie de leur travail de création; on voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que la rémunération des autres intervenants (artistes, loueurs de salles et autres prestataires) n'est pas contestée. Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins: l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur; l'article 38, 3^e alinéa, de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la S.A.C.E.M. a conclu un protocole d'accord général. De tels protocoles d'accord ont été conclus avec la Fédération française du bénévolat associatif, la Fédération nationale des associations de retraités, la Fédération nationale des clubs ruraux des aînés et l'Union nationale des retraités et personnes âgées, la S.A.C.E.M. délivrant même aux adhérents de ces fédérations des autorisations gratuites.

DÉFENSE

Gendarmerie (brigades : Seine-et-Marne)

7908. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sécurité dans le canton de Château-Landon. En effet, à la suite de la décision prise de rattacher la commune de Souppes-sur-Loing à la circonscription de police de Nemours avec l'avis favorable, à l'époque de la consultation, du conseil municipal de Souppes-sur-Loing, il a été prévu la suppression de la brigade de gendarmerie de Souppes-sur-Loing en n'envisageant par ailleurs qu'un renforcement très faible de celle de Château-Landon. Un des motifs de cette suppression serait aussi que le canton de Château-Landon posséderait trois brigades, ce qui a été toujours justifié par l'activité de ces unités et par les risques particuliers de leur secteur d'intervention qui dépasse en outre les limites du canton. Il faut rappeler que le commissariat de Nemours demeure largement en sous-effectifs, que sa localisation géographique actuelle ne permet pas de desservir convenablement l'ensemble de la commune de Souppes-sur-Loing, en grande partie composée de hameaux dispersés et à caractère rural, et que le retrait de la gendarmerie de cette commune ne pourrait être envisagée qu'à condition qu'un poste de police permanent y soit installé, ce qui n'est pas envisagé actuellement. C'est pourquoi il lui demande instamment de réexaminer le cas de Souppes-sur-Loing, le conseil municipal ayant demandé le maintien de la brigade actuelle dans une nouvelle délibération, afin que la sécurité dans cette commune et dans les communes avoisinantes soit assurée, d'autant qu'on a pu y constater une augmentation des crimes et délits dont beaucoup ont pu être résolus grâce à la présence efficace de la gendarmerie.

Réponse. - La brigade de gendarmerie de Souppes-sur-Loing est située dans le canton de Château-Landon où deux autres formations territoriales sont implantées. Sur les six communes qui constituent sa circonscription, celle de Souppes-sur-Loing est soumise au régime de la police d'Etat; la police nationale y assure l'intégralité des missions de sécurité publique et la gendarmerie ne détient que des attributions limitées aux domaines judiciaire et militaire. Aussi, il est apparu souhaitable d'aménager le dispositif de la gendarmerie dans ce canton de manière à obtenir la meilleure adéquation possible des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent. Il a donc été décidé en 1986 de supprimer la brigade de Souppes-sur-Loing, peu sollicitée. Les effectifs ainsi dégagés permettront de créer une nouvelle forma-

tion territoriale dans un secteur de Seine-et-Marne où les unités existantes éprouvent plus de difficultés pour faire face aux tâches prioritaires de sécurité. La mise en œuvre de cette mesure devrait intervenir en début de l'année 1990, dès que la caserne en cours de construction à Coubert sera achevée. Les six communes relevant actuellement de la brigade de Souppes-sur-Loing seront alors réparties entre les brigades de Lorrez-le-Bocage-Préaux, Nemours et Château-Landon dont l'effectif sera porté de six à sept sous-officiers. Ces unités renforcées en tant que de besoin par les formations implantées à Fontainebleau seront en mesure d'assurer dans des conditions satisfaisantes la sécurité des personnes et des biens dans leurs nouvelles zones de compétence.

Service national (appelés)

8818. - 30 janvier 1989. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait exprimé par de nombreux appelés du contingent d'obtenir des conditions matérielles leur permettant de poursuivre des études ou une formation sur le lieu de leur affectation, à l'issue de leur service journalier et ce, afin de ne pas interrompre totalement un suivi scolaire ou une formation. Il lui demande donc de lui indiquer quels sont les moyens mis en place pour permettre et encourager de telles initiatives.

Réponse. - Le ministère de la défense a ressenti la nécessité d'apporter aux militaires appelés des compléments de formation et s'efforce de concilier la réalisation des missions prioritaires des armées avec la poursuite d'études ou l'acquisition d'une formation sur les lieux d'affectation. Des cours de premier niveau sont ainsi organisés pendant et en dehors des heures de service. Ils sont destinés à aider les jeunes qui maîtrisent mal les instruments de la communication sociale, culturelle et professionnelle que sont la lecture, l'écriture et le calcul. Des cours de deuxième niveau (C.A.P., C.E.P., préparation aux concours administratifs) sont également dispensés en dehors des heures de service en fonction des desiderata exprimés et des possibilités de formation. Des cours de culture générale et de langues vivantes sont organisés selon les ressources en personnel qualifié dont disposent les différentes unités. Par exemple, 400 ateliers de micro-informatique environ permettent d'initier les jeunes gens à cette discipline ; des salles d'études sont également mises à leur disposition. Des formations par correspondance sont par ailleurs dispensées avec l'aide du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.). Ce sont des cours théoriques d'enseignement général, de préparation au baccalauréat et aux études supérieures mais aussi de mise à niveau sans objectif d'examen et de préparation à des concours. D'autres cours sont réalisés par le Centre national de promotion rurale et les centres de formation professionnelle des adultes. Enfin, les appelés peuvent demander l'aide des officiers-conseils des unités et des assistants de promotion sociale pour toutes questions relatives à leurs études ou à leur formation professionnelle. De plus, un protocole d'accord sur les actions à mener dans la lutte contre l'illettrisme a été signé entre les ministères du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'éducation nationale et de la défense. Ces actions visent principalement à utiliser les supports pédagogiques et informatiques existants. Enfin, une réflexion d'ensemble sur le service national est actuellement engagée et le Premier ministre a placé M. Guy-Michel Chauveau, député de la Sarthe, en mission auprès du ministre de la défense afin de proposer des mesures simples et pratiques pour que le service national réponde mieux au besoin de la défense et du pays comme aux aspirations des appelés eux-mêmes.

Armée (réserve)

9699. - 20 février 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers de réserve. Ceux-ci sont en train de devenir, semble-t-il, les parents pauvres de la réserve. Ce fait se traduit concrètement par des difficultés à recruter des jeunes sous-officiers qui trouvent peu de motivations à adhérer à un mouvement peu dynamique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. - Les armées pratiquent une politique de gestion des sous-officiers de réserve fondée sur les qualifications adaptées aux besoins et sur la ressource la plus jeune tout en respectant les contraintes liées à la localisation des unités. Bien que la ressource soit abondante, puisque seulement 47 000 sous-officiers ayant quitté le service actif sont affectés en mobilisation, soit

22 p. 100, la motivation des cadres de réserve reste une préoccupation du commandement. Différentes mesures ont été prises pour renforcer cette motivation : valorisation de l'instruction dispensée avec, en particulier, la mise en place d'armements ou d'équipements modernes dans certaines formations ; recherche de l'accroissement de la capacité opérationnelle des unités grâce à l'affectation de personnels jeunes et récemment instruits appartenant aux dernières fractions du contingent. En outre, un effort particulier d'information est dispensé lors du service actif ; il vise à mieux faire connaître le rôle des réserves, les conditions de rappel ainsi que les activités possibles des formations mobilisées.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

10336. - 6 mars 1989. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 a prévu que les retraités proportionnels civils, militaires, d'avant le 1^{er} décembre 1964, qui n'ont pu bénéficier d'une majoration pour avoir élevé au moins trois enfants et qui ont repris un emploi civil en qualité de fonctionnaire de l'Etat, peuvent prétendre à la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle dès lors qu'ils réunissent trente ans de services militaires et civils au moment de leur radiation des cadres au titre des emplois civils. Il lui demande de bien vouloir envisager, en concertation avec les autres ministères concernés, une extension des dispositions de ce décret aux personnels qui ont retrouvé un emploi dans le secteur privé et non accompli, toutes activités confondues, trente années de travail.

Réponse. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1948 refusait le bénéfice d'une majoration pour enfants aux militaires qui avaient une retraite proportionnelle à jouissance immédiate à quinze ans de service. Le code de 1964 qui a pris effet le 1^{er} décembre 1964 accorde à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite, retraités à partir de cette date, l'octroi de cet avantage, sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté. Cette majoration est accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans, ou jusqu'à l'âge de vingt ans s'ils sont à charge. Cependant, des mesures transitoires ont été prises par le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 : ainsi les militaires qui ont eu droit à une retraite proportionnelle antérieurement au 1^{er} décembre 1964 et qui ont ensuite occupé un emploi de fonctionnaire titulaire peuvent, s'ils totalisent trente ans de services civils et militaires ou vingt-cinq ans dont quinze ans de services civils actifs de la catégorie B, prétendre au titre de leur retraite militaire à la majoration pour enfants. Ces dispositions sont internes au régime de la fonction publique. Par contre, les anciens militaires qui se reconvertissent dans le secteur privé relèvent essentiellement du régime général de la sécurité sociale. Ils ont donc droit en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de sécurité sociale à une majoration de 10 p. 100 de leur pension de vieillesse. Cette majoration est accordée à toute personne qui a eu au moins trois enfants, sans autre condition. Ainsi, chaque régime de pension - régime des fonctionnaires civils et militaires et régime général de sécurité sociale - prévoit une majoration pour enfants.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

10971. - 20 mars 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir incertain des hôpitaux militaires du secteur thermal des armées en général et de celui d'Amélie-les-Bains en particulier. Des associations de mutilés et d'anciens combattants ont en effet en 1987 été informés par la direction centrale du service de santé des armées qu'une étude était en cours ayant pour but de céder ces hôpitaux au secteur privé. André Giraud, alors ministre de la défense, avait fait connaître qu'une étude avait bien été ordonnée mais qu'elle n'en était encore (le 29 juin 1987) qu'à un stade de réflexion. Il souhaiterait connaître si le projet a été abandonné.

Réponse. - L'existence d'une étude ayant pour objet la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du département de la défense est probablement à l'origine de l'inquiétude dont fait état l'honorable parlementaire. Le ministre de la défense confirme que pour l'instant aucune décision de transfert de gestion ou de propriété n'a été prise. En particulier, aucune transaction n'a été entreprise pour l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains ni pour l'un ou l'autre des établissements thermaux des armées. En toute hypothèse, il n'est pas envisagé de modifier les droits ouverts en matière de soins ; les ressortissants du code des pen-

sions militaires d'invalidité et les victimes de guerre continueront en tout état de cause de bénéficier de la gratuité en matière de cure thermique.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation)

2400. - 12 septembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les problèmes posés par la location de gîtes ruraux. En effet, le développement des gîtes ruraux assure un regain d'activité dans des zones souvent défavorisées, en particulier dans les zones de demi-montagne. Mais la location d'un gîte rural ne suffit pas toujours à compenser les frais de rénovation et les différentes taxes supportés par les propriétaires. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de favoriser la rénovation de notre patrimoine, d'exonérer les gîtes ruraux de la taxe d'habitation, par exemple pour une durée de cinq années, dans les communes qui en feraient la demande. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Sauf avis contraire du conseil général, les personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural bénéficient déjà d'une exonération totale de taxe professionnelle. Il n'est pas possible d'étendre cette exonération à la taxe d'habitation, même à l'initiative des communes, comme le suggère l'honorable parlementaire. Une telle mesure ne serait pas justifiée dès lors que les redevables qui louent une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural en conservent la disposition entre les périodes de location. D'autre part, l'exonération de taxe professionnelle constitue déjà une incitation importante à l'installation de gîtes ruraux dans les zones défavorisées. Enfin, une telle mesure d'exonération pourrait être revendiquée pour toutes les locations saisonnières qui concourent dans les zones rurales au maintien d'une certaine activité économique au même titre que les gîtes ruraux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7830. - 9 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la part de plus en plus importante des remboursements de santé qui incombent à la mutualité. Le difficile équilibre de la sécurité sociale tant que celle-ci reste liée aux revenus du travail, cotisations salariales et cotisations patronales, a entraîné son désengagement progressif. Après l'établissement du forfait hospitalier, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyse et des produits pharmaceutiques, la disparition de la notion de vingt-sixième maladie, les mutuelles se sont peu à peu substituées aux caisses d'assurance maladie pour le remboursement des frais de leurs adhérents. Dans la mesure où il ne manque pas de bénéficiaires de déductions fiscales, C.E.A. P.E.R., prime d'assurance vie, ne pense-t-il pas que dans un souci d'égalité et pour montrer toute l'importance accordée par le Gouvernement à la santé et à la mutualité, il convient, en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire, de faire bénéficier d'une déduction fiscale pour le montant de leurs cotisations les adhérents mutualistes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (financement)

5865. - 28 novembre 1988. - M. Roland Hugué appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des sites informatiques des établissements scolaires en particulier dans les

collèges et lycées. Grâce aux efforts conjugués de l'Etat, dans le cadre du Plan informatique pour tous, et des collectivités territoriales région et département, agissant complémentirement, la plupart des établissements sont sérieusement dotés. Ces sites informatiques fonctionnent bien souvent de façon remarquable grâce à l'aide apportée aux professeurs par du personnel occasionnel formé et compétent. De façon à pérenniser ces actions, il lui demande s'il envisage de créer les postes d'animateurs de centre informatique comme cela avait été fait pour les documentalistes.

Réponse. - Après des phases d'expérimentation, l'informatique pédagogique est maintenant parvenue à maturité grâce aux efforts entrepris tant en matière d'équipement que dans le domaine de la formation des enseignants. Les nombreuses actions qui ont été menées à cet effet, en particulier au sein des M.A.F.P.E.N., ont visé à former un réseau homogène et cohérent d'enseignants-animateurs répartis dans les établissements. Généralement, ces enseignants-animateurs bénéficient de décharges de service ou d'heures supplémentaires dégagées par le chef d'établissement sur la dotation horaire globale attribuée à l'établissement. La souplesse de ces modalités est bien adaptée aux évolutions rapides que connaît actuellement l'informatique pédagogique : diffusion à l'ensemble des disciplines, diversification croissante des techniques utilisées (imagiciels, ordinateur outil de laboratoire et d'atelier CD-ROM...). Dans ces conditions il n'a jamais été envisagé, jusqu'à présent, de créer des emplois spécifiques pour l'animation des centres informatiques des établissements scolaires.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

6789. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de développement, sur l'île de la Réunion, d'une université française, qui étendrait sa zone d'influence sur tout l'Océan Indien. Ainsi, les activités de ce département d'outre-mer en seraient-elles diversifiées et dynamisées. On pourrait y envisager, en particulier, l'implantation de laboratoires spécialisés en médecine ou en agriculture tropicale. Ainsi, la francophonie serait-elle soutenue et promue dans cette partie du monde. Cette université répondrait en effet aux aspirations des populations qui parlent français de Madagascar, de l'île Maurice, des Seychelles, des Comores et de Djibouti.

Réponse. - A la Réunion, en même temps qu'une politique de diversification des formations professionnelles se traduisant par la création de plusieurs diplômes d'enseignements universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) dans le domaine de l'agro-alimentaire, de la maintenance industrielle, de la gestion des petites et moyennes entreprises, d'importants travaux de construction sont mis en œuvre ou à l'étude. Les opérations susceptibles d'être retenues dans le cadre du contrat Etat-Région sont les suivantes : extension de l'U.F.R. de droit ; extension des lettres ; extension des S.T.A.P.S. et du S.U.A.P.S. ; construction d'une bibliothèque ; construction d'une résidence universitaire. L'université de la Réunion devrait faire partie de la première tranche d'établissements pour lesquels sera mise prochainement en œuvre la procédure de contractualisation ce qui témoigne de l'intérêt porté au développement de cet établissement. Plusieurs laboratoires de recherche ont été implantés dans la dernière période. Leurs axes principaux sont : vie administrative et politique de l'Océan Indien ; développement économique de l'île ; créolisation linguistique ; histoire de l'Océan Indien ; agronomie et océanologie (flore réunionnaise et massifs coralliens). Les chercheurs manifestent un intérêt croissant à s'intégrer dans le contexte local. La participation de l'université de la Réunion à l'Association des institutions de recherche dans l'Océan Indien constitue une garantie sérieuse de travail avec les pays proches (Comores, Madagascar, Ile Maurice, Seychelles). On voit donc que les choix majeurs de l'université de la Réunion sont guidés par sa situation géographique en vue d'un plus grand développement de l'île et de sollicitations extérieures auxquelles elle a répondu. Elle peut ainsi prétendre à être un pôle de développement du « français langue scientifique » et aussi un pôle de recherche en matière de sciences de la vie pour les pays du monde tropical.

Enseignement (programmes)

7349. - 26 décembre 1988. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accroissement des menaces sur l'environnement et le cadre de vie des

Français et sur l'amplification des nuisances de tous ordres : bruit, pollution, pluies acides. La dégradation du milieu naturel et du cadre de vie, spécialement en ville, continuera de s'aggraver si on ne provoque pas très tôt chez nos concitoyens une prise de conscience des responsabilités de chacun pour un meilleur respect de l'environnement. Il serait donc très opportun que, dès le jeune âge, on enseigne aux élèves des notions d'écologie dans le cadre des cours d'éducation civique. Il lui demande donc s'il lui paraît comme à lui-même extrêmement souhaitable d'inscrire la protection de l'environnement et du cadre de vie aux programmes d'éducation civique des collèges, afin que l'impératif écologique devienne partie intégrante des droits et devoirs du citoyen et des valeurs de la démocratie.

Réponse. - Les problèmes relatifs à la protection de l'environnement et du cadre de vie revêtent une importance toute particulière. C'est pourquoi ils sont inscrits dans les programmes dispensés aux élèves des collèges, en éducation civique ainsi que le souhaite l'intervenant mais aussi dans d'autres disciplines telles que la géographie, les sciences et techniques biologiques et géologiques ainsi que dans le cadre des thèmes transversaux. En éducation civique, les questions concernant le patrimoine et la mise en valeur de l'environnement sont inscrites au programme des classes de sixième et de cinquième. En géographie, elles figurent au programme de la classe de troisième où l'étude de la France permet d'aborder les problèmes de diversités régionales et d'aménagement du territoire. Quant à l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques au collège, il a notamment pour objectif de permettre aux élèves d'acquérir l'ensemble des connaissances scientifiques indispensables à la compréhension du monde contemporain dans le domaine des ressources de la planète et de l'environnement. En classe de cinquième, les élèves approfondissent quelques aspects de leur environnement et découvrent les bases scientifiques et techniques de la gestion des milieux par l'homme. C'est ainsi que l'étude du chapitre « interdépendance des êtres vivants » leur permet de prendre conscience de l'importance du rôle de l'homme dans la gestion des milieux naturels et aménagés, en particulier dans leur exploitation et leur protection. En quatrième, le programme porte plus particulièrement sur la géologie. A ce niveau, les élèves étudient des problèmes d'environnement et des problèmes nés de l'utilisation de certains constituants du globe terrestre (exemple : la gestion des nappes phréatiques), ce qui éduque leur sens des responsabilités. Les problèmes relatifs à la protection de l'environnement sont abordés dans le cadre des thèmes transversaux proposés dans les programmes des collèges comme un prolongement et une mise en cohérence des savoirs acquis à travers l'enseignement des différentes disciplines. Parmi ces thèmes, qui sont au nombre de six, figurent « la sécurité » et « l'environnement et le patrimoine ». Le thème « sécurité » doit aider les élèves à identifier les risques et à se préparer à la préservation et au respect de leur vie et de celle des autres. Il comprend notamment l'étude des risques domestiques et industriels tels que : air confiné, gaz et rayonnement nocifs, produits toxiques... Enfin, le thème « environnement et patrimoine » a pour objet la protection et la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine. Il porte en particulier sur : cycle biologique, écosystème, interaction entre l'homme et son milieu ; aménagement et gestion de l'espace ; évolution des milieux et protection des sites ; les organismes d'aménagement et de sauvegarde...

Enseignement privé (personnel)

7608. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé assimilés aux maîtres auxiliaires pour leur rémunération. En effet, aux termes de l'article 8-5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, ces maîtres peuvent être classés dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres admis en substitution par les arrêtés pris en application du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. Or, l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié pris en application de ce décret et qui fixe la liste des titres admis en substitution de la licence ne reprend pas un certain nombre de titres et diplômes qui sont, par ailleurs, reconnus équivalents à la licence, notamment pour se présenter au C.A.P.E.T. Il y a là une discrimination difficilement justifiable qu'il lui demande de corriger en complétant l'arrêté du 21 octobre 1975.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 dispose que nul ne peut enseigner dans les classes placées sous contrat s'il ne possède les titres de capacité exigés pour les

emplois correspondants de l'enseignement public. Le recrutement d'adjoints d'enseignement stagiaires étant suspendu dans l'enseignement public, il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté du 21 octobre 1975 pris en application du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 au seul bénéfice des maîtres des établissements d'enseignement privés. Cependant le ministre d'Etat est bien conscient du problème et ses services recherchent les moyens de le résoudre.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

7770. - 9 janvier 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les possibilités d'utilisation des rapports écrits préalables à la soutenance d'une thèse de doctorat prévus à l'article 15 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales et du rapport de soutenance prévu à l'article 17 du même arrêté. Ces rapports, dont la qualité et l'intérêt sont très grands, n'étaient, il y a quelques années, ni communiqués ni même - semble-t-il - communicables aux organismes spécialisés chargés du recrutement des universitaires (commissions de spécialistes, Conseil national des universités, jurys des concours d'agrégation de l'enseignement supérieur). Un pareil état de fait lui semble particulièrement regrettable car il importe que ces organes de recrutement disposent de l'information la plus large possible sur la qualité des travaux de recherche des candidats à un emploi universitaire. Il lui demande par conséquent si ces rapports sont communicables aux organes chargés du recrutement des universitaires et, sinon, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il soit porté remède à cette lacune de la réglementation existante.

Réponse. - Les dispositions du décret du 6 juin 1984 modifié relatives aux recrutements de maîtres de conférences et de professeurs des universités prévoient que les jurys de recrutement examinent les titres et travaux des candidats et entendent les rapporteurs désignés à cet effet. Les instances de recrutement de même que les rapporteurs peuvent, afin de porter un jugement approprié sur les travaux des candidats et d'en apprécier la qualité, disposer de l'ensemble du dossier constitué par les candidats qui peuvent y inclure les rapports relatifs à la soutenance de thèse prévus aux articles 15 et 17 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux études doctorales. Par ailleurs, l'arrêté du 23 novembre 1988, qui s'est substitué à celui du 5 juillet 1984, a institué une large diffusion auprès des établissements du rapport de soutenance établi par le président du jury de thèse et contre-signé par ses membres. Ce rapport, dans lequel figurent les appréciations portées sur les travaux du candidat, fait donc l'objet d'une grande publicité et, s'il ne figure pas au dossier à l'initiative du candidat, il peut être communiqué aux membres du jury, aux rapporteurs ou aux experts sur leur demande.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

7920. - 9 janvier 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le recrutement des professeurs de mathématiques connaît depuis quelques années d'évidentes difficultés. En réponse à une question écrite n° 13915 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987, son prédécesseur précisait que 400 nouveaux maîtres auxiliaires avaient été recrutés dans cette discipline à la rentrée de 1986, et que, malgré ce recrutement, le déficit d'enseignants restait cependant notable puisque environ 2 300 maîtres auxiliaires étaient rémunérés à temps complet ou partiel, sur des postes de lycées, collèges ou lycées professionnels. L'augmentation importante du nombre des postes offerts à l'agrégation ou au C.A.P.E.S. de mathématiques ne s'est pas accompagnée, au cours des dernières années, d'une amélioration du nombre des candidats inscrits. Une solution partielle pourrait peut-être intervenir s'il était envisagé l'accession des P.E.G.C. au grade de certifié par voie de promotion interne. Une telle mesure ne pourrait qu'encourager les efforts de promotion des personnels P.E.G.C. qui, pour la plupart, sont des enseignants ayant environ 40 ans et auxquels il a été demandé de préparer un D.E.U.G., ce qui, alors qu'il sont en activité, nécessite de leur part un gros effort. Il semble que le ministère de l'éducation nationale envisage dans les années qui viennent de recruter environ 1 500 certifiés en mathématiques alors que les universités ne délivrent pas plus de 1 000 licences par an. Les conditions de promotion de ces enseignants sont telles que les

candidats éventuels sont découragés et que le recrutement se tarit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible que ces personnels puissent bénéficier des règles applicables à d'autres corps de la fonction publique, c'est-à-dire l'inscription sur une liste d'aptitude au grade de certifié qui serait naturellement réservée à ceux qui auraient obtenu des résultats positifs à la formation continue de quatre ans qui a été mise en place, notamment en mathématiques. En 1989, le nombre de place au C.A.P.E.S. de mathématiques est de 1 558 pour le C.A.P.E.S. externe et 432 pour le C.A.P.E.S. interne. Si la règle du recrutement au 1/9^e était applicable, 173 P.E.G.C. pourraient figurer sur la liste d'aptitude préconisée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, modifié notamment par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 qui fixe le statut particulier des professeurs certifiés, seuls peuvent demander leur inscription sur la liste d'accès à ce corps, les enseignants titulaires notamment détenteurs d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent et figurant dans une liste fixée par arrêté interministériel. Il n'est donc pas possible d'inscrire sur la liste d'aptitude, des qualités, des personnels enseignants titulaires ne justifiant pas d'un de ces titres ou diplômes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

8519. - 23 janvier 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les indemnités de déplacement auxquelles peuvent prétendre les instituteurs remplaçants stagiaires et titulaires de l'éducation nationale. En effet, certaines inspections académiques changent la résidence administrative de leurs instituteurs remplaçants en cours d'année. Ainsi, ceux-ci se voient supprimer les indemnités de remplacement qu'ils percevaient précédemment, alors qu'ils continuent d'effectuer de très longs trajets. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas possible de poursuivre le régime indemnitaire de ces instituteurs.

Réponse. - Les instituteurs remplaçants bénéficient d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement en application du décret n° 77-87 du 26 janvier 1977. Celle-ci n'est due que pour les remplacements effectués hors de leur commune de résidence administrative. C'est l'autorité académique départementale qui, conformément aux dispositions de la circulaire n° 77-459 du 30 novembre 1977, fixe dans le cadre des opérations de rentrée le lieu de la résidence administrative de chacun des instituteurs relevant de ce dispositif. Il peut se produire le cas d'un remplacement continu pour toute la durée de l'année scolaire. Dans cette perspective, et s'il lui est confié entre la date de rentrée et le 1^{er} octobre, l'instituteur titulaire remplaçant affecté sur un tel poste ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité. En revanche, un maître affecté à un remplacement continu après le 1^{er} octobre peut prétendre à l'indemnité, car on peut considérer alors que son affectation ne rentre plus dans le cadre des opérations de rentrée.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

8540. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation. Ils souhaitent que la psychologie et les psychologues soient reconnus à part entière dans le système éducatif et que la psychologie s'adresse à tous les enfants et adolescents pour favoriser leur réussite et non de manière restrictive qu'aux enfants souffrant de handicaps ou d'inadaptation. Ces personnels déplorent d'une part que la qualification de psychologue ne soit pas reconnue et d'autre part l'absence de recrutement de psychologues scolaires et la réduction de moitié du recrutement des conseillers d'orientation. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes de ces personnels.

Réponse. - En ce qui concerne la situation des psychologues scolaires, il convient de préciser que le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû à la complexité des problèmes liés à la mise en œuvre de ces textes. Actuellement, une série de

concertations et de travaux techniques sont en cours concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction du second degré. Les conseillers d'orientation, en effet, contribuent aux côtés des chefs d'établissement et des personnels enseignants à l'adaptation des élèves et à la préparation de leur orientation puis de leur insertion. Cette action nécessite des compétences et l'utilisation de techniques dans des domaines variés : psychologie, mais également statistiques, connaissance des formations et des milieux professionnels. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les nouvelles modalités d'exercice et de recrutement des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire. Le rôle des conseillers d'orientation n'est pas remis en cause par la réduction du flux de formation de ces personnels, lequel se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. La préparation des textes d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 - article 44 relatif au titre de psychologue - est liée au problème de la reconnaissance d'une fonction psychologique spécifique dans les collèges, lycées et lycées professionnels. Cette question préalable est à l'étude.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

8551. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences graves que pourrait receler l'application aux écoles normales de l'arrêté du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnel de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. Faute de circulaires d'application complémentaires, les directions d'écoles normales pourraient être désormais attribuées - contrairement à toutes les réglementations passées mais aussi, à l'évidence, contrairement aux spécificités liées à leurs fonctions - à des personnels n'ayant jamais exercé à aucun titre dans le premier degré et n'ayant pas, non plus, la qualification et la formation d'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Une telle situation ne manquerait pas à l'évidence d'occasionner, à brève échéance, d'importantes perturbations dans les établissements nationaux de formation que sont les écoles normales, au moment même où, avec M. le Président de la République, l'opinion publique, dans son ensemble, reconnaît l'enjeu national des problèmes d'éducation et l'importance d'une formation des maîtres efficace, ouverte et adaptée aux évolutions d'aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'arrêté du 11 avril 1988.

Réponse. - Depuis qu'il existe un statut des chefs d'établissement, c'est-à-dire depuis 1969, les directeurs d'école normale et des autres établissements de formation sont soumis aux mêmes dispositions statutaires que les chefs d'établissement d'enseignement de second degré. L'un des objectifs de la réforme mise en place par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 a été de décloisonner la totalité des emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation en permettant aux membres des corps spécifiques créés par ledit décret de pouvoir accéder à tout emploi de chef d'établissement ou d'adjoint. Le recrutement dans les corps de personnels de direction nouvellement créés s'effectue normalement par concours. Il est toutefois prévu, notamment au bénéfice des membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, une possibilité d'accès aux corps de personnels de direction par voie de détachement. Tel est le cas pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui n'ont certes pas le monopole de l'accès aux emplois de directeur d'école normale, mais dont il convient de signaler qu'ils occupent actuellement 88 p. 100 des emplois du type considéré. Il n'était pas possible de prévoir en faveur de ces personnels la création de grades supplémentaires calqués sur leurs indices, sauf à prévoir un corps particulier pour un effectif limité à 150 agents. Une disposition a toutefois été prise, qui garantit le maintien de l'indice antérieur lorsque le détachement risque d'entraîner une perte indiciaire dans le grade d'accueil. A cet indice conservé s'ajoute une bonification soumise à retenue pour pension dont les taux, pour les chefs d'établissement, varient de 65 à 150 points nouveaux et, pour leurs adjoints, de 35 à 80 points. Les intéressés perçoivent également des indemnités spécifiques et sont logés par nécessité absolue de service. Il convient enfin de signaler que les perspectives d'avancement de grade instituées par le nouveau statut offrent aux intéressés la possibilité d'accéder à une carrière identique à celle des professeurs agrégés. Le fait de pouvoir désormais confier la direction

des écoles normales à des personnels originaires de divers corps et dont les compétences ont été reconnues n'apparaît pas comme un facteur de perturbation dans le fonctionnement de ces établissements. La spécificité de ces derniers conduit enfin l'administration à prendre, en matière de gestion des directeurs d'école normale, diverses mesures tenant compte des particularités fonctionnelles attachées à la catégorie de personnel en cause.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

8736. - 30 janvier 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les établissements d'enseignement du ministère de la culture (écoles d'art), comme ceux du ministère de l'équipement et du logement (écoles d'architecture), recrutent des professeurs contractuels parmi des créateurs et techniciens en exercice pour assurer des enseignements où les pratiques professionnelles et les techniques sont en perpétuelle évolution. Le ministère de l'éducation nationale utilise cette possibilité pour ses établissements dépendant de la direction des lycées et collèges, dans le cas de spécialités très particulières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons précises qui interdisent aux établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle d'avoir recours à cette possibilité.

Réponse. - Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent faire appel aux compétences de professionnels extérieurs à l'université, notamment dans le cadre de l'association. Le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 permet en effet de recruter en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associés, des personnalités françaises ou étrangères justifiant d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline concernée d'une durée de sept ans pour les fonctions de maître de conférences associé et de neuf ans pour les fonctions de professeur associé. Ces personnels, recrutés pour une durée déterminée, peuvent enseigner à temps plein ou à temps partiel ; ils doivent dans ce dernier cas exercer une activité principale en dehors de leur activité d'enseignement. Par ailleurs, les enseignants associés peuvent se présenter aux concours de maîtres de conférences et de professeurs des universités, les articles 23 (c) et 43 (b) du décret n° 84-531 du 6 juin 1984 instituant, dans la limite d'un neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours par établissements, réservés notamment aux enseignants associés à temps plein comptant au moins un an d'ancienneté en cette qualité. De plus, les universités peuvent avoir recours, pour effectuer des vacations en nombre limité, à des chargés d'enseignement vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, article 2) ; ce sont des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel qui exercent en dehors de leur activité de chargé d'enseignement une activité professionnelle principale.

Enseignement : personnel (enseignants)

6896. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignantes souhaitant suivre leur mari effectuant leur service national au titre de la coopération. En effet, dans ce cas, une enseignante perd le bénéfice éventuel de toutes les années antérieures de séparation de conjoints et possède peu de chances, à son retour, de retrouver une affectation dans sa région d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enseignantes qui souhaitent suivre leur mari pendant leur service national ne soient pas pénalisées de ce fait dans l'accomplissement de leur carrière professionnelle au sein de l'éducation nationale.

Réponse. - D'une manière générale, les enseignantes souhaitant suivre leur mari qui effectue le service national en coopération doivent solliciter une mise en disponibilité pour raisons familiales, à l'issue de laquelle elles bénéficieront d'une priorité de réintégration sur leur ancienne affectation, en conservant en outre le bénéfice éventuel de leurs années antérieures de séparation de conjoints. Toutefois, il convient de distinguer le cas des personnels enseignants du premier degré, recrutés et gérés dans un cadre départemental. Une institutrice qui a obtenu une mise en disponibilité pour suivre son conjoint appelé au service national en coopération est réintégrée de droit, au retour, dans son précé-

dent département de rattachement administratif, tout en conservant la possibilité de participer aux mouvements interdépartementaux si son conjoint exerce dans un département différent. Dans cette hypothèse, les dispositions spécifiques applicables en matière de rapprochement de conjoint (loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustan ») permettent de prendre en compte dans son barème la totalité de la séparation supportée sur le territoire national y compris, s'il y a lieu, dans la période antérieure au départ à l'étranger. De même, la séparation est comptabilisée dans le barème susceptible de lui être appliqué dans le cadre des permutations informatisées, en totalité pour les périodes d'exercice et avec un abattement de moitié durant les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint, la séparation dans ce cas n'étant plus effective.

Enseignements maternel et primaire : personnel (institutrices)

9211. - 6 février 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'indemnisation des déplacements des institutrices de classes d'adaptation itinérante. Devant la chute des effectifs, les classes d'adaptation se sont transformées en classes d'adaptation itinérante. Le travail est pénible (surtout quand il s'agit d'institutrices bientôt à la retraite) car il faut transporter à chaque fois le matériel pédagogique, se retrouver dans une classe qui souvent n'a pas été chauffée puisque non utilisée et parfois même jamais éclairée, ni aérée. Les conditions de travail sont difficiles et ont des conséquences également sur les enfants ! Le principal problème rencontré est celui de l'indemnisation du déplacement qui se monte à 1,18 F du kilomètre alors que pour un déplacement de Z.I.L. ou de brigadier, ceux-ci bénéficient de 30 à 40 F par jour selon la longueur du déplacement. En totalité pour les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint, la séparation dans ce cas n'étant plus effective.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

9235. - 6 février 1989. - M. Jean-Claude Blin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres itinérants d'adaptation au regard de l'indemnisation de leurs déplacements. En effet, ces maîtres itinérants d'adaptation sont amenés à se déplacer dans les communes rurales pour apporter leur soutien psycho-pédagogique aux enfants en difficulté. Si l'on compare leur indemnisation à celle des institutrices remplaçantes non spécialisées (Z.I.L. ou brigadiers), qui effectuent le même type d'interventions, on peut noter une nette différence : en effet, elle est d'un franc du kilomètre pour le maître itinérant d'adaptation, et varie de 36 à 80 francs pour l'institutrice remplaçante non spécialisée. Par exemple, pour se rendre dans une école distante de 2 kilomètres de leur zone de résidence, un instituteur remplaçant non spécialisé percevra 36 francs, alors que le maître itinérant d'adaptation recevra 2 francs environ. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de revaloriser les indemnités des maîtres itinérants d'adaptation afin que cesse cette disparité entre ces deux corps d'enseignants.

Réponse. - Le régime d'indemnisation mis en place par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977 ne concerne que les institutrices qui sont chargées du remplacement des maîtres indisponibles et qui sont, de ce fait, rattachés soit à une zone d'intervention localisée, soit à une brigade départementale. Il ne peut, en l'état actuel de la réglementation, s'appliquer à d'autres catégories d'institutrices, et notamment à ceux dont la situation est évoquée.

Enseignement maternel et primaire : (directrices)

9218. - 6 février 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directrices d'école d'application. Il lui rappelle que les directrices d'école doivent connaître, par une avancée indiciaire, une amélioration de leur situation dont ne bénéficieront pas les directrices d'école d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

9961. - 20 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dévalorisation de la fonction de directrice et directeur d'école annexe et d'application. En effet, alors qu'ils font l'objet d'une sélection rigoureuse (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur, inscription sur une liste d'aptitude académique) et qu'ils assurent les mêmes tâches que leurs collègues directrices et directeurs d'écoles, les directrices et directeurs des écoles annexes et d'application n'ont bénéficié d'aucune correction de leur grille indiciaire, à l'inverse des directeurs d'écoles maternelles pour lesquels une nouvelle grille vient d'être mise en place. Dans le même temps, s'ils ont pu bénéficier, comme leurs collègues, du plan de revalorisation des carrières des instituteurs dont la dernière tranche a été mise en œuvre en 1988, ils n'ont pas eu droit à une revalorisation liée à leur fonction. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de corriger en hausse la grille indiciaire des intéressés afin de leur éviter une dévalorisation préjudiciable à leur avenir.

Réponse. - Il n'existe pas de disparité de traitement entre les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires nommés à compter du 1^{er} septembre 1987 et les directeurs d'écoles annexes et d'application. Un directeur d'une école maternelle ou élémentaire de 10 classes percevra, par exemple, s'il est au 5^e échelon du corps des instituteurs une rémunération afférente à l'indice 392 et à l'indice 531 s'il est au 11^e échelon (indice correspondant à la grille indiciaire augmenté de 40 points de bonification indiciaire). Un directeur d'une école annexe ou d'application de 10 classes percevra une rémunération afférente à l'indice 393 s'il est au 5^e échelon du corps des instituteurs, et à l'indice 532 s'il est au 11^e échelon (rémunération correspondant à celle de sa grille indiciaire augmentée de 15 points pour les fonctions de maître formateur). D'autre part, dans le cas des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, il n'y a pas eu de revalorisation de la grille indiciaire qui reste, comme pour les directeurs d'écoles annexes ou d'application, celle du corps des instituteurs. De nouvelles bonifications indiciaires ont été attribuées aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires nommés à compter du 1^{er} septembre 1987, en raison des responsabilités accrues qui leur sont attribuées. Une telle modification des fonctions n'étant pas envisagée pour les directeurs d'écoles annexes et d'application, il n'est pas prévu de revaloriser les bonifications indiciaires qui leur sont attribuées.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

9353. - 13 février 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directrices et directeurs des écoles annexes et d'application. Pour accéder à ce poste, les intéressés doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur et être inscrits sur une liste d'aptitude académique annuellement établie en fonction du nombre de postes vacants. La sélection est donc assez rigoureuse. D'autre part, les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application qui assurent les mêmes tâches que leurs collègues directrices et directeurs d'écoles doivent également organiser les stages des élèves instituteurs, ainsi que diverses activités pédagogiques en liaison avec l'école normale, et intervenir dans le processus de formation. Or, les intéressés constatent que leur grille indiciaire n'a pas été corrigée, alors qu'une nouvelle grille vient d'être mise en place pour les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. Ils remarquent également que s'ils ont bénéficié, comme leurs collègues, du plan de revalorisation de carrière des instituteurs dont la dernière tranche a été mise en œuvre en 1988, ils n'ont pas eu droit à une revalorisation liée à leur fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que la fonction de directrice et directeur d'école annexe et d'application soit revalorisée.

Réponse. - Il n'apparaît pas possible de comparer la situation des directeurs d'école maternelle et élémentaire à celle des directeurs d'école annexe ou d'application. En effet, il convient de préciser que, dans le cas des directeurs d'école maternelle ou élémentaire, de nouvelles bonifications ont été attribuées en raison de responsabilités accrues. Une telle modification des responsabilités n'étant pas envisagée pour les directeurs d'école annexe et d'application, il n'est donc pas prévu de revaloriser les bonifications indiciaires qui leur sont attribuées. Par ailleurs, les directeurs d'écoles annexes ou d'application, appartenant au corps des instituteurs, bénéficieront des mesures de revalorisation envisagées pour ce corps. De plus, le fait d'avoir occupé des fonc-

tions de maître formateur et de direction constitue un élément notable dans l'application des critères qui seront envisagés pour les promotions.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

9356. - 13 février 1989. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, dans quelle mesure un chef d'établissement pourrait être habilité à utiliser les crédits attribués par le conseil général au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement des collèges (subvention d'équilibre) afin de payer à des professeurs d'Etat des heures d'enseignement venant en complément de la dotation horaire globale.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat met à la charge de l'Etat, dans son article 14, la rémunération des enseignants dispensant la formation prévue par les programmes scolaires. Elle prévoit également que les collectivités de rattachement assurent « la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement » des établissements publics locaux d'enseignement. En conséquence, les chefs d'établissement ne peuvent pas rémunérer des enseignants en heures supplémentaires sur la subvention globale de fonctionnement accordée par la collectivité de rattachement.

Enseignement maternel et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne)

9404. - 13 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des parents et des enseignants du Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne) à l'annonce de la fermeture d'une école et du blocage de deux autres écoles maternelles de cette ville. Ces trois mesures prises par l'inspection académique l'ont été non pas en considérant la totalité des élèves inscrits, mais en retirant les enfants de moins de trois ans, ce qui est en contradiction avec les promesses de scolarisation « deux ans » faites par le ministère. Les trois écoles concernées fonctionnant bien, ces mesures sont d'autant plus regrettables que l'ont sait que plus un enfant est scolarisé tôt mieux se passe sa scolarité. Il lui demande de bien vouloir intervenir, afin d'éviter l'application de ces mesures préjudiciables aux intérêts des enfants du Mée-sur-Seine.

Réponse. - Le ministre d'Etat n'intervient pas dans les décisions d'ouverture ou de fermeture de classes prises au plan local. En effet, les mesures qui affectent telle ou telle école relèvent de la seule responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation qui apprécient, au terme d'une large concertation avec les instances départementales, les aménagements nécessaires en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités retenues. En ce qui concerne la situation des écoles maternelles de Mée-sur-Seine, c'est l'inspecteur d'académie de la Seine-et-Marne, à qui le texte de la question écrite a été transmis, qui donnera toutes informations utiles sur ce problème.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9473. - 13 février 1989. - **M. René Couannau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il a l'intention de prendre des mesures visant à permettre aux personnels enseignants, ayant acquis le maximum d'annuités, de prendre leur retraite sans avoir atteint leur soixantième anniversaire, s'ils en expriment le souhait.

Réponse. - Les dispositions législatives prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, régissant l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministre de l'éducation nationale. Leur modification éventuelle, tendant notamment à permettre à un fonctionnaire justi-

fiant du maximum d'annuités requis, de solliciter son admission à la retraite avant l'âge de soixante ans, relèverait de la compétence des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement (allocation Barangé)

9561. - 13 février 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le montant de l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, est resté inchangé depuis le décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Cette allocation s'élève donc toujours à 13 francs par élève et par trimestre, somme qui de nos jours est tout à fait dérisoire. Afin de retrouver le pouvoir d'achat de cette somme fixée en 1964, il serait nécessaire de la multiplier par 5,38, c'est-à-dire que l'allocation Barangé devrait atteindre 70 francs pour que l'objectif que s'était fixé le législateur à l'époque ne tombe pas en désuétude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, au vu de ce constat et pour tenir compte des obligations financières incompressibles auxquelles sont confrontés les responsables des établissements d'enseignement, notamment en matière d'entretien des bâtiments et de renouvellement de matériel d'enseignement, il envisage de revaloriser cette allocation.

Enseignement (allocation Barangé)

10738. - 13 mars 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il n'estime pas qu'il serait convenable de revaloriser le montant de l'allocation par élève, dite « allocation Barangé », qui n'a subi aucune augmentation depuis de nombreuses années.

Réponse. - Il n'a pas été retenu de mesure de revalorisation de l'allocation de scolarité régie par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1989. Il est toutefois important de noter l'effort non négligeable réalisé, par ailleurs, par l'Etat et les collectivités territoriales pour permettre l'entretien des bâtiments et le renouvellement de matériels d'enseignement pédagogiques des établissements d'enseignement scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

9730. - 20 février 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du non-remplacement des instituteurs en cas d'absence. En effet, la faiblesse du nombre d'instituteurs disponibles pour faire face aux absences, notamment en cas de maladie et de maternité, entraîne de graves perturbations sur la scolarité des enfants. Ce phénomène est important puisque la majeure partie des écoles primaires d'Aubervilliers et La Courneuve ont, depuis la rentrée du mois de septembre, connu cette situation. Les enfants de ces écoles, parfois situées en zone d'éducation prioritaire, voient la continuité de leur scolarité brutalement interrompue pendant plusieurs jours. Ce phénomène sera facteur de difficultés, parfois d'échecs. Cette situation ne peut être acceptée, les parents d'élèves, les enseignants, les élus, demandent que tous les moyens soient mis en œuvre pour mettre fin à cette carence, résultat de la politique d'austérité à laquelle l'école publique doit faire face. Dans un premier temps, des mesures d'urgence doivent être prises. Le nombre de postes d'instituteurs doit augmenter pour effectuer tous les remplacements. Toutefois, ce dispositif ne peut être lié qu'avec la revalorisation du métier d'enseignant. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation engendrant de grandes difficultés pour les élèves.

Réponse. - Le remplacement des maîtres absents pour raisons médicales ou pour participer à une action de formation fait l'objet d'une attention constante de la part des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, et de leurs services. Cela étant, tous les congés ne peuvent pas toujours être remplacés en même temps, surtout en période hivernale, et si tel est le cas, la priorité est donnée aux congés longs (maternité, hospitalisation). C'est ce qui s'est produit dans certaines écoles d'Aubervilliers et de La Courneuve où des congés

n'ont pu être suppléés. Il convient de souligner que le pourcentage des moyens consacrés au remplacement en Seine-Saint-Denis - 8,4 p. 100 - se situe en bonne position parmi ceux que l'on relève dans les départements de la région parisienne (le taux national s'établit à 7,9 p. 100). Des directives ont été données aux responsables académiques pour que ces moyens soient, le cas échéant, renforcés par l'appel à des instituteurs retraités. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, des mesures très significatives sur le plan financier ont été arrêtées en faveur des instituteurs titulaires remplaçants. Le fonctionnement et, partant, l'efficacité, du dispositif de remplacement doit normalement, dans ces conditions, connaître une amélioration sensible.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

9853. - 20 février 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. Une étudiante, ayant obtenu son B.T.S. commerce international, désireuse de se perfectionner, décide de suivre les cours de licence de langues étrangères appliquées. Elle est admise, compte tenu de son niveau d'études, en deuxième année de D.E.U.G. avec avis favorable. Or l'éducation nationale assimile cette situation à un redoublement et argue de ce fait pour refuser l'octroi d'une bourse. Il attire son attention sur la situation familiale de cette étudiante : père âgé de quarante-cinq ans, ancien cadre commercial au chômage, atteint d'une maladie longue et coûteuse, épouse ne travaillant qu'à temps partiel, quatre enfants poursuivant leurs études. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue d'assouplir cette réglementation, permettant aux plus modestes d'accéder à un niveau de formation élevé.

Réponse. - L'attribution d'une bourse du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut être consentie que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une réorientation au même niveau de scolarité, qui est assimilée à un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Ainsi une étudiante inscrite en deuxième année de D.E.U.G. après avoir obtenu un B.T.S., diplôme à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans, ne peut prétendre à une bourse. Pour retrouver son droit à la bourse, elle doit s'inscrire pour la préparation de la licence. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, le recteur d'académie a la possibilité de lui accorder une aide individualisée exceptionnelle. Il prend sa décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. A défaut de cette aide exceptionnelle, l'étudiant peut encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Ce prêt, sans intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des moyens disponibles à cet effet et en fonction de la situation sociale du postulant.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

9982. - 20 février 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires recrutés postérieurement au 14 juin 1983 qui n'ont pu bénéficier du plan de titularisation dans un corps d'enseignement. Cette catégorie de personnel pourra en effet être titularisée qu'après avoir passé avec succès un concours interne. Or considérant que ces enseignants ont déjà accompli cinq ans et plus de service et, tenant compte des besoins actuels en professeurs de mathématiques et sciences en particulier, la titularisation d'office, par exemple, après inspection en classe, ne pourrait-elle pas être envisageable ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Effectivement, les maîtres auxiliaires recrutés après le 14 juin 1983, date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, ne peuvent pas bénéficier des mesures d'intégration dans les corps de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale concernés (essentiellement, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de

lycée professionnel) prises dans le cadre de cette loi. En revanche depuis l'intervention de ce texte législatif, les décrets portant statuts particuliers des professeurs des établissements du second degré ont été modifiés pour instituer systématiquement des concours externes et des concours internes de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel. Les concours internes constituent ainsi une voie permanente de titularisation pour les maîtres auxiliaires justifiant notamment d'ancienneté de service. Il doit d'ailleurs être précisé qu'une réflexion est en cours qui est susceptible d'aboutir à une notable réduction du nombre d'années de service exigées. Dans ces conditions, il n'apparaît pas justifié de procéder à l'intégration des personnels concernés sur la base d'une simple inspection.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

10017. - 27 février 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la circulaire du 13 avril 1963 modifiée, prise en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962, relative aux modalités de classement des maîtres auxiliaires. Ces dispositions font qu'actuellement aucune équivalence, ni aucune homologation de titres ne sont prises en compte dans le classement et que les enseignants dans cette situation n'ont d'autre recours que d'être candidats aux concours de recrutement des personnels enseignants ou aux concours d'accès aux échelles de rémunération de certaines catégories. Cette situation, délicate pour un certain nombre de maîtres auxiliaires, conduit à un découragement bien compréhensible. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que les maîtres auxiliaires titulaires du diplôme d'enseignement supérieur puissent accéder aux classements des catégories supérieures sans être obligés de participer à des concours qu'il leur est souvent difficile de préparer avec des chances de succès raisonnables.

Réponse. - Le classement dans les catégories supérieures prévues dans la circulaire du 12 avril 1963 prise en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires est subordonné à l'exigence d'une correspondance entre les titres ou diplômes d'enseignement supérieur expressément énumérés et le type de discipline enseignée. Afin que les conditions d'application de ces textes ne constituent pas un obstacle à une politique de recrutement efficace, une étude est actuellement en cours visant à simplifier le dispositif et permettre un classement plus favorable d'enseignants dont les services sont particulièrement nécessaires. Cependant, l'accès des maîtres auxiliaires aux corps de fonctionnaires titulaires n'en demeure pas moins l'une des préoccupations du ministre. Il faut en effet considérer que, d'une part, l'ouverture aux maîtres auxiliaires, sous certaines conditions de titres ou diplômes et de services, des concours internes d'accès aux corps du second degré, d'autre part l'augmentation du nombre de postes offerts à l'ensemble des concours de recrutement, constituent d'ores et déjà des mesures de nature à leur offrir de réelles possibilités d'intégration dans des corps de personnels titulaires. Une réflexion est également menée, dans le cadre d'une simplification de la réglementation des concours de recrutement, afin d'étudier de nouvelles possibilités susceptibles de favoriser l'accès des maîtres auxiliaires aux concours internes.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

10044. - 27 février 1989. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer s'il est vrai qu'il n'y a pas, au ministère de l'éducation nationale, de politique d'ensemble relativement à trois domaines importants concernant les écoles privées de gestion : autorisation pour les élèves de ces établissements de bénéficier de la sécurité sociale étudiante, autorisation pour ces établissements de recevoir la taxe d'apprentissage, procédure de reconnaissance du diplôme par l'Etat.

Réponse. - L'accès au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants est subordonné à des conditions à remplir et à une procédure fixées par les dispositions du code de la sécurité sociale (articles L. 381-A et L. 381-5) et des textes réglementaires pris pour leur application (arrêté du 29 décembre 1965). Dans son ensemble, le dispositif de réglementation ne crée en la matière aucune distinction entre établissements de droit public et établis-

sements de droit privé ni ne privilégie entre elles les spécialités enseignées dans ces établissements. Les règles fixées par le code et appliquées dans la prise de décision donnant bénéfice de cette protection sociale traduisent donc des préoccupations propres aux spécificités de la politique sociale. De même, la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage pour des versements effectués à des établissements dispensant une formation première technologique et professionnelle (loi n° 71-578 du 16 juillet 1971) ne crée aucune distinction entre établissements privés et publics ni ne privilégie entre elles les spécialités enseignées. C'est aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qu'il appartient de se prononcer sur l'opportunité d'accorder ce bénéfice en fonction de critères relatifs à la solidarité professionnelle. Aussi bien la décision d'octroyer la reconnaissance par l'Etat à des établissements privés d'enseignement technique (code de l'enseignement technique) est-elle liée à la vérification d'un certain nombre d'éléments traduisant la qualité de l'établissement en question et non pas à une politique de soutien de l'enseignement dans des disciplines ciblées à l'avance.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

10195. - 27 février 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la reconstitution d'un auxiliaariat important depuis juin 1983, date de promulgation de la loi Le Pors prévoyant la titularisation des auxiliaires en service, et l'arrêt de tout recrutement supplémentaire de ce type. Depuis, près de 30 000 enseignants non titulaires ont été recrutés ceux-ci exercent dans des conditions de précarité inadmissibles puisque sans garantie de traitement ni d'emploi. Cet auxiliaariat est le résultat de la dévalorisation du métier d'enseignant, il en est aussi un facteur supplémentaire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la gestion de ces maîtres, résorber cet auxiliaariat massif, titulariser les quelques centaines de maîtres auxiliaires relevant de la loi de 1983 et qui n'ont pu en bénéficier pour des raisons diverses et éviter, à l'avenir, le recours aux auxiliaires.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

10733. - 13 mars 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir des maîtres auxiliaires. Recrutés pour pallier l'inadéquation qui a existé au cours des dernières années entre le nombre de personnels titulaires sortant des centres de formations et les besoins importants en postes d'enseignants, les maîtres auxiliaires, quoique très souvent diplômés de l'enseignement supérieur, n'ont d'autres possibilités d'intégrer l'éducation nationale que par la réussite à un concours interne ou externe. En l'absence de prévision de mesures en faveur de la résorption de l'auxiliaariat dans le cadre du projet de revalorisation de la condition enseignante, il lui demande s'il s'estime pas néanmoins légitime de favoriser la titularisation des maîtres auxiliaires dans les différents corps de professeurs ou de personnels d'éducation eu égard à la mission qu'ils ont remplie pour la continuité du service public de l'éducation nationale.

Réponse. - La situation des maîtres auxiliaires, et en particulier l'accès de ces agents à des corps de fonctionnaires titulaires, constitue l'une des préoccupations du ministre, sans qu'il soit pour autant envisagé une mesure d'intégration exceptionnelle analogue à celle qu'avait prévue la loi, désormais abrogée, n° 83-481 du 11 juin 1983. Il faut considérer, en effet, que, d'une part, l'ouverture aux maîtres auxiliaires, sous certaines conditions de titres ou de diplômes et de services, des concours internes d'accès aux corps du second degré et, d'autre part, l'augmentation du nombre de postes offerts à l'ensemble des concours de recrutement afin de parvenir à une meilleure couverture des besoins par des personnels titulaires et limiter le recrutement d'agents non titulaires constituent d'ores et déjà des mesures de nature à leur offrir de réelles possibilités d'intégration dans des corps de personnels titulaires. Une réflexion est actuellement menée, dans le cadre d'une simplification de la réglementation des concours de recrutement, afin d'étudier de nouvelles mesures susceptibles de favoriser l'accès des maîtres auxiliaires aux concours internes.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de surveillance)*

10409. - 6 mars 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Le recrutement des M.I.-S.E. répond au double objectif d'assurer l'encadrement des élèves des établissements scolaires du second degré et de permettre aux jeunes gens recrutés de poursuivre des études universitaires dans de bonnes conditions. Agents non titulaires de l'Etat, leurs fonctions prennent fin à l'issue des sept années de services effectifs ou lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-neuf ans sous réserve de l'obtention d'un titre ou grade de l'enseignement supérieur. Il n'est pas rare qu'en cas de retrait de délégation de nombreux M.I.-S.E., candidats malchanceux aux concours de recrutement de l'éducation nationale, se trouvent au chômage ou contraints d'accepter un poste de maître auxiliaire. Compte tenu du peu de perspectives d'avenir qu'offre l'auxiliarat, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'accès des M.I.-S.E. titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur aux carrières de l'éducation nationale.

Réponse. - La réglementation des concours ne permet aucune dérogation en faveur des maîtres d'internat ou surveillants d'externat qui doivent passer l'ensemble des épreuves prévues de façon à préserver le principe de l'égalité de traitement des candidats. Il convient d'observer cependant qu'à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1989, il a été recommandé aux recteurs d'académie d'accorder une attention particulière à la formation des personnels de surveillance ainsi qu'à leur préparation à des concours d'accès à la fonction enseignante. En outre, il doit être précisé que les années effectuées en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat sont prises en compte dans la carrière des intéressés lorsqu'ils ont été admis aux concours d'accès à un des corps de professeurs.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

10418. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'émotion que soulève chez les personnels des écoles normales primaires, comme dans toute la communauté scolaire, les projets visant à substituer à ces établissements des instituts de formation académique. Si l'indispensable relèvement de la formation des enseignants, et notamment des instituteurs, rend utile le rattachement de ces instituts à l'université, ce rattachement ne nécessite pas le regroupement systématique des écoles départementales au niveau académique. Un tel regroupement qui, du reste, poserait de gros problèmes aux personnels et aux élèves-instituteurs éloignés de leur famille, nuirait au recrutement d'enseignants à un moment où celui-ci va être rendu plus difficile et serait contraire à la volonté exprimée de décentraliser l'enseignement supérieur que traduit la création « d'antennes universitaires ». Il lui demande donc de maintenir, dans son ensemble, le réseau actuel de formation d'instituteurs et, en particulier, l'établissement de Moulins.

Réponse. - Le large débat sur la loi d'orientation engagé depuis janvier 1989, avec tous les acteurs et les partenaires de l'éducation nationale, porte notamment sur le recrutement et la formation de tous les enseignants. C'est dans le cadre de ce débat que sont envisagés l'avenir des écoles normales et l'évolution éventuelle de leurs missions. En tout état de cause la création d'instituts de formation des maîtres, actuellement à l'étude, n'implique en rien le regroupement systématique au chef-lieu académique de l'ensemble des formations d'enseignants.

Enseignement secondaire (programmes)

10466. - 6 mars 1989. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place de la géographie dans les projets d'organisation des enseignements dans le second cycle des lycées. En effet, les propositions des commissions Joutard (histoire-géographie - sciences sociales) coordonnées par MM. Bourdieu et Gros, sont inquiétantes pour l'avenir de l'enseignement de la géographie: 1° la « géographie » n'est même pas mentionnée dans le projet; 2° la discipline éclate entre divers enseignements: sciences expérimentales, sciences sociales et historiques, et économie. Cela, à l'évidence, remet en

cause l'identité, la spécificité, l'unité de cette discipline ainsi que le rôle capital qu'elle joue dans la formation de l'homme et du citoyen de la fin du XX^e siècle. Il vaudrait mieux envisager l'enseignement d'une géographie forte associée à une histoire modernisée, susceptible de donner à la jeunesse les moyens de se situer dans l'espace et dans le temps, ouverte sur les questions d'environnement et d'aménagement, indispensable à la compréhension des interactions entre activités humaines et milieux naturels dans leur diversité planétaire et leur complexité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention de tenir compte de ces éléments ainsi que des inquiétudes et avis négatifs exprimés par de très nombreux professeurs de géographie tant de l'université que de l'enseignement secondaire.

Enseignement (programmes)

10938. - 20 mars 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les craintes éprouvées par les enseignants concernés à divers titres, à la suite de certaines déclarations affirmant que la géographie n'est plus une science et que la géographie physique est mal enseignée, sans oublier l'idée avancée de séparer géographie humaine et géographie physique. Il lui demande, en conséquence, si ces bruits sont fondés. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en la matière.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus d'enseignement pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place notamment en histoire géographie et en sciences de la terre et de l'univers, présidées respectivement par M. Philippe Joutard, professeur à l'université d'Aix-Marseille et M. René Blanchet, professeur à l'université de Brest. Ces commissions sont composées d'universitaires, d'enseignants et d'inspecteurs généraux qui y participent à titre personnel et non en tant que représentants d'une quelconque institution. Il convient de préciser que les commissions disposent d'une entière liberté et que les pistes de réflexion qu'elles peuvent être amenées à suivre ne présentent aucun caractère officiel et ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement par le ministre. En tout état de cause, il va de soi que l'enseignement de la géographie n'est aucunement menacé de disparition. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui viennent d'élaborer un texte définissant les principes qui devraient à leur avis inspirer les manières de réformer les contenus et donc de guider le travail des commissions thématiques. Parallèlement à l'effort de recherche des commissions, seront organisés des colloques régionaux qui discuteront des contenus des enseignements. Y participeront tous les partenaires du système éducatif: professeurs, instituteurs, étudiants, élèves, parents d'élèves, milieu socio-professionnels. Les leçons de ces colloques seront tirées au cours d'une réunion de synthèse qui se tiendra à Paris. De cette manière chacun sera informé et associé. La transparence sera assurée. A partir de là, un processus progressif de décision pourra être mis en œuvre en respectant les concertations habituelles. Aucun changement ne pourra donc intervenir pour la rentrée 1989.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

10510. - 6 mars 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement de la philosophie. Une commission, chargée de faire des propositions sur l'enseignement de la philosophie, ses horaires et ses programmes, a été récemment installée sous la responsabilité de M. Bourdieu et sous la direction de MM. Derrida et Bouveresse. L'association des professeurs de philosophie de l'enseignement public, qui regroupe environ 1 000 membres, s'étonne, de par sa représentativité, de ne pas avoir été associée aux travaux en cours. Celle-ci considère que la réduction des horaires pour les élèves et la composition des services pour les professeurs sont les deux problèmes les plus importants actuellement pour l'enseignement de la philosophie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce qui concerne l'enseignement de cette matière et de lui préciser s'il compte permettre à l'association des professeurs de philosophie de participer aux travaux de réflexion menés au sein de son ministère.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus d'enseignement pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place, notamment en philosophie. La commission de philosophie-épistémologie dont l'animation a été confiée à M. Jacques Derida, professeur à l'école pratique des hautes études, et à M. Jacques Bouveresse, professeur à l'université de Paris-I, est composée d'universitaires réputés et d'enseignants du secondaire. Ces derniers participent aux travaux de la commission à titre personnel et non pas en tant que représentants d'une quelconque institution ou association. Il convient de préciser que les commissions disposent d'une entière liberté et que les pistes de réflexion qu'elles peuvent être amenées à suivre ne présentent aucun caractère officiel et ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement par le ministre. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui viennent d'élaborer un texte définissant les principes qui devraient à leur avis inspirer les manières de réformer les contenus et donc de guider le travail des commissions thématiques. Parallèlement à cet effort de recherche, seront organisés des colloques régionaux qui discuteront des contenus des enseignements. Y participeront tous les partenaires du système éducatif : professeurs, instituteurs, étudiants, élèves, parents d'élèves, milieux socioprofessionnels. Les leçons de ces colloques seront tirées au cours d'une réunion de synthèse qui se tiendra à Paris. De cette manière, chacun sera informé et associé. La transparence sera assurée. A partir de là, un processus progressif de décision pourra être mis en œuvre, en respectant les concertations habituelles. Aucun changement ne pourra donc intervenir pour la rentrée 1989.

*Retraites (fonctionnaires civils et militaires)
(calcul des pensions)*

10585. - 13 mars 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disposition du code général des pensions qui prévoit que les fonctionnaires qui justifient de quinze ans de services (actifs) en cadre B peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la durée du service militaire soit uniformisée dans la prise en compte des années de services actifs. Il lui rappelle que la durée du service militaire a pu varier entre douze, quinze et dix-huit mois et que cette inégalité de traitement pénalise certaines catégories de fonctionnaires.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, visant à modifier le code des pensions civile et militaire de retraite.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Maritime)

10678. - 13 mars 1989. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dans le département de la Seine-Maritime treize postes de psychologues scolaires sont vacants faute de recrutement suffisant. Le manque de psychologues scolaires complique la tâche des enseignants notamment dans les zones d'éducation prioritaire où ils sont indispensables. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. - C'est en raison de l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon la

réglementation jusqu'alors en vigueur. Actuellement, une série de concertations et de travaux techniques sont en cours concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les nouvelles modalités de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires. Dans cette attente, faute de personnels titulaires du diplôme de psychologie scolaire, les inspecteurs d'académie peuvent avoir recours à des instituteurs munis de titres universitaires de psychologie pour occuper à titre provisoire des postes de psychologues scolaires restés vacants à l'issue des opérations de mouvement. C'est ainsi que dans le département de la Seine-Maritime, sur les sept postes effectivement vacants (au lieu de treize), deux vont être pourvus prochainement par deux instituteurs ayant des titres universitaires en psychologie et un autre le sera par un instituteur qui est titulaire du diplôme de psychologie scolaire. Il sera également fait appel d'ici à la rentrée scolaire 1989, afin de pourvoir les quatre derniers postes vacants, à des instituteurs possédant des titres universitaires en psychologie.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

10687. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les craintes exprimées par les professeurs de sciences naturelles concernant les perspectives envisagées pour leur enseignement. Il semblerait que la mise en pratique des mesures envisagées aurait pour conséquence la réduction du nombre de postes de sciences naturelles - la biologie et la géologie n'étant plus enseignées par le même professeur -, voire la suppression de ces dernières matières. Ces deux disciplines étant impliquées dans de nombreux problèmes qui concernent l'homme et la nature (santé, environnement, responsabilité dans la société), dans l'enseignement secondaire, biologie et géologie sont liées par la similitude des méthodes utilisées. C'est pourquoi il lui demande si, afin d'appliquer une pédagogie adaptée aux diverses qualités des élèves, il est envisageable de prévoir des travaux pratiques et un horaire hebdomadaire suffisant avec groupes restreints dans toutes les classes.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a décidé d'engager une vaste réflexion sur les contenus d'enseignement pour tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement et pour chaque matière les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine et en insistant sur l'acquisition de méthodes de travail et de raisonnement. Dans ce but, un certain nombre de commissions de réflexion ont été mises en place, notamment en biologie et en sciences de la terre et de l'univers, présidées respectivement par M. Hubert Condamin, professeur à l'université de Paris, et M. René Blanchet, professeur à l'université de Brest. Ces commissions sont composées d'universitaires, d'enseignants et d'inspecteurs généraux qui y participent à titre personnel et non en tant que représentants d'une quelconque institution. Il convient de préciser que les commissions disposent d'une entière liberté et que les pistes de réflexion qu'elles peuvent être amenées à suivre ne présentent aucun caractère officiel et ne préjugent pas des orientations qui seront arrêtées ultérieurement par le ministre. En tout état de cause, il va de soi que l'enseignement de la biologie et de la géologie n'est aucunement menacé de disparition. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par MM. François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui viennent d'élaborer un texte définissant les principes qui devraient à leur avis inspirer les manières de réformer les contenus et donc de guider le travail des commissions thématiques. Parallèlement à l'effort de recherche des commissions, seront organisés des colloques régionaux qui discuteront des contenus des enseignements. Y participeront tous les partenaires du système éducatif : professeurs, instituteurs, étudiants, élèves, parents d'élèves, milieux socioprofessionnels. Les leçons de ces colloques seront tirées au cours d'une réunion de synthèse qui se tiendra à Paris. De cette manière, chacun sera informé et associé. La transparence sera assurée. A partir de là, un processus progressif de décision pourra être mis en œuvre en respectant les concertations habituelles. Aucun changement ne pourra donc intervenir pour la rentrée 1989.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

10688. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante que ne manqueront pas de connaître à la prochaine rentrée scolaire 1989 les écoles normales. Alors que le nombre des enseignants affectés aux écoles normales restera inchangé par rapport à 1989, ces établissements connaîtront un accroissement très sensible des effectifs d'élèves instituteurs. C'est ainsi que la circulaire ministérielle n° 432 du 23 novembre 1988 prévoit d'organiser en formation initiale le service « sur la base d'une référence qui pourra être supérieure à 30 élèves-instituteurs par groupe », sans qu'aucun seuil de dédoublement ne soit explicitement prévu. A titre d'exemple, si actuellement la moyenne des groupes est de l'ordre de 25 élèves dans les écoles normales du département du Haut-Rhin, tout indique que les groupes auront des effectifs voisins ou même supérieurs à 30 élèves. D'autre part, l'arrêté ministériel du 7 novembre 1988 paru au *Journal officiel* du 27 novembre 1988 prévoit de moduler « l'horaire de chaque domaine de formation théorique et disciplinaire dans la limite de plus ou moins 10 p. 100 », en fonction des cursus de formation suivis auparavant par les élèves instituteurs. Cette mesure va dans le bon sens, mais cette individualisation de la formation ne peut se faire sans d'indispensables moyens supplémentaires. En effet, la circulaire ministérielle n° 432, à laquelle il a déjà été fait référence, n'annonce-t-elle pas la possibilité de moduler la taille des groupes « à certains moments et pour certaines activités, en fonction des moyens disponibles » ? En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans les années à venir, de créer des postes de professeurs d'école normale, en particulier dans l'académie de Strasbourg, pour faire face à l'élévation programmée et nécessaire des effectifs d'élèves instituteurs.

Réponse. - A la rentrée scolaire 1989, l'attribution aux académies, dont les effectifs de normaliens croîtront sensiblement à la rentrée prochaine, d'une dizaine de postes de professeurs supplémentaires, permettra d'assurer à l'ensemble des écoles normales un taux d'encadrement moyen inférieur à 9,5 élèves et stagiaires pour un professeur. Ce même taux sera de l'ordre de 8 pour le Haut-Rhin. Des instructions ont effectivement été données aux recteurs, qui sont responsables de l'organisation des services dans les écoles normales, en ce qui concerne la taille des groupes d'élèves instituteurs. Elles ne sont en rien contradictoires entre elles puisqu'elles prévoient que, lorsqu'il apparaîtra nécessaire que certaines activités soient conduites avec des groupes de taille réduite, la contrepartie devra en être trouvée en élargissant cette même taille des groupes d'élèves pour d'autres enseignements. Or nombre de ceux prévus au plan de formation des normaliens doivent pouvoir se dérouler avec des groupes d'une taille supérieure à 30, sans que la qualité de la formation ait à en souffrir. Enfin, l'avenir des écoles normales et l'évolution éventuelle de leurs missions et de celles de leurs personnels sont envisagés dans le cadre du large débat sur la loi d'orientation engagé avec tous les acteurs et les partenaires de l'éducation nationale, débat qui porte notamment sur le recrutement et la formation des enseignants.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11220. - 27 mars 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. C'est pourquoi les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui a enfin reconnu le statut des psychologues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie d'agents de l'éducation nationale d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions, et notamment dans quels délais ces décrets d'application seront publiés.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence

d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

11227. - 27 mars 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la retraite des P.E.G.C. anciens instituteurs. Au moment de la création des corps P.E.G.C. (décret n° 69-493 du 30 mai 1969), les instituteurs qui enseignaient dans les cours complémentaires et les collèges d'enseignement général ont dû intégrer ce nouveau corps. Les instituteurs bénéficient de la retraite à cinquante-cinq ans, tandis que les P.E.G.C. ne la prennent qu'à soixante ans. Une disposition permet cependant aux P.E.G.C. anciens instituteurs de conserver le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Ils doivent pour cela justifier de quinze années de service actif dans leur ancien corps. Cependant de nombreuses distorsions existent dans le décompte de ces quinze ans. Le temps accompli au service national ne peut pas être pris en compte dans le calcul de ces quinze années exigées comme le précise l'arrêté 1241 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or la plupart des personnels concernés ont effectué partie ou totalité de leur service en Algérie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Il existe entre les instituteurs et certains professeurs d'enseignement général de collège une différence de traitement au regard de leur droit à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet en effet aux fonctionnaires de jouir de leur pension à partir de soixante ans, sauf s'ils ont effectué quinze ans de services dits « actifs » auquel cas ils peuvent prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans. Toutefois, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arrêt Branc) intervenu pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924, la Haute Assemblée a estimé que les services militaires ne peuvent être pris en compte comme services actifs pour l'ouverture des droits à pension. Cette jurisprudence a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953, sur l'interprétation à donner à l'article 24-1-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a indiqué que les services militaires ne sont pas normalement considérés comme des services actifs, mais comme des services sédentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du dossier à pension. Peuvent cependant, sous certaines conditions, et dans certains cas, être pris en compte dans l'ouverture du dossier à pension : 1° les services militaires accomplis en cas de mobilisation ; 2° les services effectués sous les drapeaux au-delà de la durée légale en qualité de mobilisé ; 3° les services effectués en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux au-delà de la durée légale pour ceux dont la situation est visée par la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955. Depuis la Seconde Guerre mondiale, s'il a été fait parfois « appel au contingent », il n'a jamais été recouru à la mobilisation des Français et, par conséquent, cette disposition n'est actuellement appliquée que dans les conditions précises rappelées ci-dessus. De ce fait certains instituteurs, qui sont devenus P.E.G.C. avant d'avoir exercé pendant quinze années les fonctions d'instituteur ne peuvent bénéficier de leur pension dès cinquante-cinq ans.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

Risques technologiques (pollution et nuisances)

7038. - 19 décembre 1988. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la politique française de traitement des déchets industriels. Le volume de déchets toxiques et spéciaux, traité chaque année en France, étant largement inférieur à la quantité produite par l'industrie, le solde est couramment rejeté dans l'environnement. A cet égard, une meilleure maîtrise des coûts de traitement et des procédés technologiques employés serait de

nature à limiter les rejets incontrôlés. Il souhaite donc connaître les mesures susceptibles d'être rapidement mises en œuvre dans ces domaines. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Le producteur de déchets industriels est responsable de l'élimination de déchets engendrés par son activité. Pour ce faire, deux solutions s'offrent à lui : soit assurer lui-même la réalisation de cette opération, soit confier à une entreprise extérieure le soin d'effectuer le traitement de ses résidus. Les coûts d'élimination observés en France sont aujourd'hui inférieurs à ceux recueillis dans les Etats voisins. La charge financière que représente le traitement de déchets excède rarement quelques millions du chiffre d'affaires d'une entreprise. Toutefois, pour alléger ce surcoût, les pouvoirs publics ont mis en place, par l'intermédiaire des agences financières de bassin, des aides pour les producteurs de déchets : ces subventions peuvent représenter jusqu'à 50 p. 100 du coût total d'élimination - transport et traitement. Des aides sont également délivrées pour les investissements liés à la construction de centres collectifs et d'unités de traitement de déchets internes aux entreprises productrices. Cent millions de francs ont été ainsi attribués en 1988. Le Conseil des ministres du 4 janvier 1989 a décidé la mise en œuvre d'un groupe de réflexion sur les modalités de financement de l'élimination des déchets. Le renforcement de la recherche dans les domaines des technologies propres, qui évite la production de déchets, et de l'élimination, fait également partie des mesures retenues.

Pollution et nuisances (bruit)

8238. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage. Le Conseil national du bruit et les associations de défense représentent les victimes du bruit, en particulier l'association de défense des victimes des troubles du voisinage, ont fait connaître en temps utile leurs réserves, voire leur opposition résolue, concernant la promulgation dudit décret. Les associations concernées lui font savoir que selon elles le décret du 5 mai 1988, de par sa complexité technique notamment, est inefficace et nuisible, et qu'il aboutirait même à « protéger les auteurs de bruit au lieu d'en protéger les victimes ». C'est pourquoi il estime utile de lui demander de bien vouloir réexaminer ledit décret de manière approfondie, en particulier ses modalités et son application.

Pollution et nuisances (bruit)

8553. - 23 janvier 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article L. 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits du voisinage. Le décret rend caduque une réglementation confirmée à plusieurs reprises depuis vingt-cinq ans, notamment en 1982, et qui, sans être parfaite, avait fait ses preuves. Les mesures et procédures fixées par ce texte constituent une amélioration tant d'un point de vue national que dans bon nombre de départements où la réglementation était appliquée *ad minima*. Toutefois, pour un certain nombre de départements comme l'Essonne, particulièrement sensibilisés aux agressions résultant du bruit, ce texte ne saurait être considéré comme une avancée de la réglementation. Pris à l'époque sans véritable concertation et sans tenir compte des remarques et objections formulées au sein du Conseil national du bruit par les associations, notamment celles qui ont fait valoir une réglementation plus contraignante, ce texte laissera les victimes du bruit sans recours réel et les associations sans moyen de défense. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de faire évoluer la réglementation en redonnant aux associations leur rôle de défense des particuliers contre les agressions résultant du bruit.

Réponse. - Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage s'inscrit dans le contexte juridique des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat et de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1985 adaptant la législation sanitaire et

sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. C'est l'article 67 de cette loi, repris aux articles L. 1 et L. 2 du code de la santé, qui a prévu que seraient fixées par décret les règles de la lutte contre les bruits de voisinage. Le projet de décret, préparé par le ministère de la santé, a fait l'objet d'une longue concertation, au cours de laquelle le Conseil national du bruit a été consulté et a rendu, le 10 novembre 1987, un avis majoritaire favorable. Il est exact qu'à l'époque, l'association de défense des victimes de troubles de voisinage avait exprimé son désaccord avec cet avis. Il est difficile de soutenir que ce texte n'a pas pour objectif de protéger les victimes du bruit. Le décret s'applique de façon générale à tous les bruits de voisinage. Il définit de façon précise les conditions de l'infraction pénale que le juge pourra retenir à l'encontre des auteurs de bruits excessifs. Selon l'article L. 2 du code de la santé, le décret du 5 mai 1988 sera complété au plan local par des arrêtés préfectoraux et municipaux. Une circulaire interministérielle destinée aux préfets est en cours de signature : elle a pour objectif de les inciter à apporter la plus grande attention à la mise en œuvre de cette disposition et à la lutte contre le bruit en général. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est sensible à l'existence de critiques adressées à la difficulté supposée d'application des mesures sonométriques prévues dans le décret. Les ministères concernés ont décidé de faire procéder à une évaluation des conditions de sa mise en œuvre pendant une année, afin que la validité des reproches exprimés puisse être appréciée. A l'issue de ce délai, les ministères concernés proposeront au Gouvernement toute amélioration qui apparaîtrait indispensable.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

8499. - 23 janvier 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les prérogatives des fédérations de pêche, en matière de répartition des subventions d'alvinage permettant le repeuplement des lots de pêche. Il souhaite connaître les critères déterminant les attributions ainsi que les voies de recours ouvertes aux sociétés qui s'estimeraient lésées voir exclues du bénéfice de ces dotations.

Réponse. - Le conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif, attribue chaque année aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, une subvention pour travaux d'alvinage calculée pour les deux tiers forfaitairement, et pour le troisième tiers proportionnellement au montant total des taxes piscicoles transmises au dit Conseil par les fédérations, dans la limite du crédit inscrit dans le budget de l'établissement au chapitre correspondant. Il appartient ensuite aux fédérations de répartir cette subvention entre les associations agréées de pêche et de pisciculture dans le cadre des directives du conseil supérieur de la pêche et selon les propositions arrêtées par leur conseil d'administration. Le conseil supérieur de la pêche vérifie la bonne utilisation de cette subvention.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

8679. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser si le curage des cours d'eau non domaniaux par les propriétaires riverains nécessite préalablement une autorisation de l'autorité administrative.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article 98 du code rural, le curage des cours d'eau non domaniaux peut être pratiqué spontanément par les propriétaires riverains, au droit de leur héritage. Pour ce faire, aucune autorisation administrative n'est nécessaire. Néanmoins il convient que les propriétaires riverains ne dérogent pas aux règles administratives relatives au curage qui peuvent exister sur le cours d'eau concerné (telles que les anciens règlements ou usages locaux, les statuts des associations syndicales autorisées ou constituées d'office). Cet entretien volontaire est rare ; en outre il est peu efficace, car fragmentaire et artisanal. C'est pourquoi l'administration, en la personne du préfet, peut être conduite à intervenir pour prescrire les mesures complémentaires à l'entretien spontané qui seraient nécessaires à la conservation desdits cours d'eau, ou pour ordonner qu'il y soit procédé.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

8779. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que pose la réalisation des travaux de curage des cours d'eau non domaniaux. Ainsi, en application de l'article 98 du code rural, les riverains des cours d'eau non domaniaux sont propriétaires du lit, chacun ayant le droit d'en exécuter le curage. Néanmoins, en cas d'inaction de leur part, le préfet peut prendre un arrêté ordonnant le curage et mettant les frais qui en résultent à la charge des intéressés. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le préfet est tenu, avant de faire entreprendre d'office ces travaux, d'en informer les propriétaires riverains.

Réponse. - Le préfet ordonne, par arrêté affiché et publié en mairie, qu'il soit procédé aux opérations de curage d'un cours d'eau non domanial dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, un procès-verbal de récolement, dressé par un agent de l'administration en présence du maire et des propriétaires riverains concernés, ou ceux-ci dûment convoqués, constate les travaux effectués par chacun d'eux. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'en cas d'inexécution ou d'insuffisance des travaux de curage, le préfet n'est pas tenu de mettre en demeure le propriétaire défaillant de réaliser lesdits travaux ou de les compléter avant d'en ordonner, par arrêté, l'exécution d'office.

Pétrole et dérivés (stations-service)

8971. - 30 janvier 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelle suite il envisage de donner aux suggestions faites par différents parlementaires et notamment par lui-même pour favoriser le développement de la distribution de carburant sans plomb. Il lui rappelle que, au cours de son intervention lors du débat du budget de l'environnement intervenu le 16 novembre à l'Assemblée nationale, il avait insisté sur les inconvénients, du point de vue touristique, de la disponibilité, actuellement trop limitée, du carburant sans plomb, indispensable pour les voitures étrangères équipées de pots d'échappement catalytiques. Il avait suggéré, pour hâter l'affectation de nouvelles capacités de stockage et de distribution au carburant sans plomb, il soit envisagé de supprimer, ou tout au moins de réduire, la distribution d'essence ordinaire, comme cela a été fait dans plusieurs pays européens. Sa proposition ayant été reprise par plusieurs sénateurs lors du débat budgétaire du 27 décembre 1988 au Sénat, M. le secrétaire d'Etat à l'environnement, dans sa réponse, a indiqué qu'il avait proposé au ministre de l'industrie d'étudier avec lui la suppression à terme de l'essence ordinaire. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures ont été effectivement prises et quel calendrier a été arrêté pour l'application de ces mesures.

Réponse. - La directive européenne du 20 mars 1985 impose aux Etats membres de la communauté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité et la répartition équilibrée sur leur territoire de l'essence sans plomb à partir du 1^{er} octobre 1989. Les Etats doivent promouvoir l'utilisation la plus large possible de ce carburant. En France, les sociétés pétrolières ont déjà fait un effort, à la demande du ministère chargé de l'environnement, puisque le nombre de stations-service distribuant du supercarburant sans plomb triple chaque année. Il devrait atteindre, en l'absence de toute action réglementaire des pouvoirs publics, 2 000 à 3 000 stations à l'été 1989. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à l'environnement a engagé de nombreuses opérations de promotion de l'essence sans plomb, comme par exemple l'édition d'une carte en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé du tourisme. Cette carte, éditée à 350 000 exemplaires et en trois langues (français, anglais et allemand), et distribuée aux frontières et dans les offices de tourisme, permet de visualiser très vite, sur les routes et les autoroutes, les lieux où est délivrée l'essence sans plomb. De plus, le Gouvernement a décidé de créer une incitation fiscale au profit de l'essence sans plomb pour en favoriser la distribution en compensant notamment le surcoût de fabrication par rapport à l'essence plombée. La loi de finances pour 1989 prévoit en effet un différentiel de 35 centimes par litre entre les taxes intérieures sur les produits pétroliers des supercarburants avec et sans plomb. Pour ce qui concerne l'essence ordinaire plombée, il faut noter que sa consommation, qui a représenté 9 p. 100 de la consommation d'essence en 1987, est en baisse régulière. Cette baisse va s'accroître en 1990, puisque tous les véhicules neufs devront être alors adaptés à la consom-

mation d'essence sans plomb (qui sera en France le supercarburant sans plomb), ce qui exclut l'utilisation d'essence ordinaire, dont l'indice d'octane est inférieur de 6 points. Aux environs de 1995, la consommation d'essence ordinaire devrait être pratiquement nulle. Si l'accroissement du nombre de stations-service distribuant de l'essence sans plomb ne paraît pas assez rapide, il pourra être décidé de supprimer de manière anticipée l'essence ordinaire plombée afin de libérer le réseau de distribution correspondant. Une telle mesure aurait peu d'inconvénients compte tenu du petit nombre de consommateurs d'essence plombée et de la faiblesse de l'écart de prix qui subsiste entre le supercarburant et l'essence ordinaire. La décision devra être prise dans les prochains mois au vu de l'évolution de la distribution d'essence sans plomb.

Animaux (ours)

9990. - 20 février 1989. - M. Didier Chouat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver la population d'ours bruns dans les Pyrénées.

Animaux (ours)

10239. - 27 février 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures il entend prendre pour éliminer l'une des causes du déclin de l'ours brun dans les Pyrénées que constitue la perturbation de son environnement occasionnée par certaines exploitations forestières. En effet, ces exploitations donnent lieu, avec l'aide financière de l'Etat, au percement de routes et de pistes par l'Office national des forêts, qui sont ensuite empruntées par de nombreux utilisateurs de véhicules tout-terrain, et en particulier par des chasseurs pratiquant des battues au sanglier très perturbantes pour les ours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les aides de l'Etat ne soient consenties qu'au bénéfice des méthodes les moins dégradantes possibles pour notre patrimoine national.

Animaux (ours)

10465. - 6 mars 1989. - M. Claude Germon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles mesures il compte prendre pour que le plan Ours (de 1984) soit effectivement appliqué et, d'une manière générale, quelle politique entend mener le Gouvernement pour sauvegarder les derniers ours bruns français, assurer la restauration de leurs effectifs et par le fait même, protéger les milieux qui leurs sont nécessaires.

Animaux (ours)

10741. - 13 mars 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la survie de l'ours des Pyrénées. L'Etat, au plus haut niveau, considère que toute action passe nécessairement par la protection de leur habitat. A cette fin, des comités techniques « ours » départementaux ont été mis en place sous l'autorité des préfets pour prévoir l'incidence de tout projet d'aménagement sur les populations ursines. Il lui demande de bien vouloir réactiver ces comités, d'autant plus que la création de zones protégées a été explicitement recommandée par plusieurs ministres et par M. le Président de la République. Il demande en outre si le Gouvernement est en mesure de communiquer à la représentation nationale un calendrier pour cette création de zones protégées.

Réponse. - La population d'ours bruns vivant en liberté dans les Pyrénées s'était réduite au point que sa survie était menacée. Pour tenter d'enrayer cette réduction, et de permettre une restau-

ration de la population, un ensemble de mesures avait été mis en œuvre en 1984. Ces mesures étaient destinées pour l'essentiel à éviter que ne s'aggrave le dérangement de l'ours, en adaptant particulièrement les aménagements forestiers ou pastoraux et les activités humaines les plus perturbants. Ce programme a porté ses fruits. Les mesures prises et les moyens financiers mis en œuvre ont permis, par exemple, d'éviter la création de nouvelles pistes et routes forestières en zone sensible. Malgré ces efforts, on constate effectivement que la population ursine reste à un niveau très critique. C'est pourquoi il est prévu d'accentuer les efforts de l'Etat pour sa protection. Une récente note d'orientation a été adressée pour cela aux préfets des départements concernés. Ainsi, outre un renforcement des mesures antérieures, sera mis en œuvre dès 1989 un nourrissage artificiel qui devrait, au vu de l'expérience d'autres pays d'Europe, accroître la démographie de la population d'ours pyrénéenne. L'ensemble de ce dispositif ne trouve son efficacité que grâce à l'accord et au soutien des communes concernées. Plusieurs d'entre elles se sont déjà engagées dans des actions très positives dans la gestion de leurs forêts communales et la fermeture de routes et pistes existantes. L'ensemble des mesures de protection de l'ours des Pyrénées s'intègre dans la récente résolution du Conseil des communautés économiques européennes relative à la sauvegarde de l'ours brun qui vise à lancer un programme d'action d'urgence sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce et plus précisément la France et l'Espagne, comprenant des actions en faveur du développement socio-économique des populations rurales concernées. Des actions de prévention ou de compensation des dégâts et des actions de nourrissage pourront également être encouragées. Enfin, la commission est invitée à centrer ses efforts sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves ou de zones de protection spéciale.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Urbanisme (droit de préemption)

151. - 4 juillet 1988. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que suivant le premier alinéa de l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme, « à défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption, qui a manifesté son intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre ». Il lui demande de lui confirmer que la personne qui s'était portée candidate auprès du propriétaire pour l'acquisition de ce bien et avec lequel elle avait conclu, à cet égard, une convention pouvant consister soit en un engagement d'achat, soit à un compromis de vente, soit en une promesse de vente, ne saurait exiger la vente à son profit du bien en cause lorsque le propriétaire - après avoir souscrit une déclaration d'intention d'aliéner au prix convenu avec cette personne et avoir reçu du titulaire du droit de préemption une offre d'acquiescer à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation (code de l'urbanisme, art. R. 213-8 c et R. 213-9 b) - a notifié au titulaire du droit de préemption, comme le lui permet l'article R. 213-10 du code de l'urbanisme, sa renonciation à l'aliénation envisagée.

Réponse. - Lorsque, dans les conditions prévues aux articles L. 213-7 ou R. 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire a renoncé à l'aliénation, aucune vente ne peut être réalisée sans avoir fait au préalable l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner. Il appartient au propriétaire et au candidat acquéreur d'en tenir compte dans la formulation des stipulations de la convention de vente.

Urbanisme (lotissements)

649. - 11 juillet 1988. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la réglementation relative aux lotissements prévoit que le seuil des terrains issus de la division est élevé de deux à quatre lorsque celle-ci résulte de partages successoraux ou d'actes assimilés. Il lui demande si son administration peut contester et faire obstacle aux effets d'un testament contenant legs particuliers de chacune des quatre fractions issues de la division d'une

parcelle de terrain, n'ayant pas fait l'objet d'une division depuis au moins dix ans, dès lors qu'avant la délivrance de ces legs particuliers les certificats d'urbanisme au titre de l'article L. 315-54 du code de l'urbanisme ont été demandés et obtenus. En particulier, l'administration est-elle fondée à exiger le dépôt d'une demande d'autorisation de lotissement dans le cas où deux des fractions issues de la division sont attribuées au même légataire particulier ou encore si l'une de ces mêmes fractions est attribuée conjointement à deux légataires particuliers.

Réponse. - La disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, qui élève de deux à quatre terrains, en cas de partage successoral, le seuil au-delà duquel une autorisation de lotir est nécessaire, vise plus particulièrement à faciliter l'application du principe du partage en nature entre cohéritiers. La délivrance d'un legs à titre particulier ne constitue pas par nature un acte de partage successoral mais produit des effets analogues dans la mesure où elle contribue à mettre fin à l'indivision successorale. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, elle doit, au sens de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, être considérée comme un acte assimilé au partage. Dans le cas où un testament contient legs particulier de quatre fractions d'un terrain à quatre légataires, il y a division, en quatre, de l'unité foncière au jour du décès du testateur.

Transports aériens (politique et réglementation)

2428. - 19 septembre 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la situation que risquent de connaître, dans les prochaines années, les transports aériens européens. Il apparaît en effet que l'augmentation rapide des mouvements d'aéronefs dans le ciel européen pose des problèmes graves d'encombrements, notamment au-dessus du territoire français, compte tenu de la situation géographique de notre pays. En conséquence, il lui demande de mettre à l'étude un renforcement des équipements et de la compétence des aéroports régionaux susceptibles d'offrir leurs capacités à des départs de vols affrétés, permettant ainsi le desserrement du trafic sur les aéroports de Paris.

Réponse. - L'ensemble de l'Europe a vécu de graves problèmes de saturation du ciel dus à une très importante croissance du trafic. Les prévisions établies tant dans le cadre national que dans les organismes internationaux avaient sous-évalué cette croissance. C'est pourquoi des initiatives ont été prises dès le mois de juin 1988 par la France pour permettre de coordonner l'action des Etats de l'Europe de l'Ouest. Ces lignes d'action ont été reconfirmées par les ministres des transports de ces mêmes Etats (Etats membres de la commission européenne de l'aviation civile) le 20 octobre 1988. Enfin, les travaux menés depuis cette date permettent de penser que très rapidement une meilleure coordination des cellules nationales chargées de la régulation du trafic sera possible. En effet, nous devrions prochainement confier à cinq de ces cellules, parmi lesquelles figure Paris à côté de Rome, Madrid, Francfort et Londres, le soin de coordonner la régulation qui est actuellement faite par douze cellules nationales différentes. En ce qui concerne plus particulièrement les aéroports régionaux français, de nombreuses liaisons existent déjà, tant par des liaisons régulières que des vols affrétés, compte tenu des souhaits exprimés par les exploitants, qu'il s'agisse de compagnies françaises ou étrangères. On peut estimer que les mesures décidées en octobre permettront d'assurer cet été aux passagers un meilleur service en limitant considérablement les délais d'attente aux aéroports. Cependant, il est évident que des investissements importants seront nécessaires pour améliorer les équipements tant en France que chez nos partenaires.

Voirie (autoroutes : Marne)

3581. - 10 octobre 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'urgence de procéder à la réalisation conjointe et simultanée de l'A 26 (section Chaumont - Châlons-sur-Marne) et de la voie de contournement périphérique de cette agglomération, alors que les enquêtes d'utilité publique relatives au tracé et aux modifications du plan d'occupation des sols des communes intéressées, lancées en juillet 1988, ne concernent que la seule A 26. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soient respectés les engagements de l'Etat sur ces projets confirmés par un courrier de M. le préfet, commissaire de la République de la Marne, à M. le député-maire de Châlons-sur-Marne en date du 30 novembre 1987.

Réponse. - Le passage de l'autoroute A 26 à l'ouest de Châlons-sur-Marne a conduit à prévoir la réalisation d'un contournement à la périphérie de cette agglomération. En ce qui concerne la section Châlons-sur-Marne - Troyes d'A 26, la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique est en voie d'achèvement, ce qui devrait permettre les premiers travaux à la fin de l'année 1989. Quant au projet de boulevard urbain, les études préliminaires ont été engagées et devraient déboucher prochainement sur le choix du tracé et la définition de ses caractéristiques techniques. Le contrat de plan entre l'Etat et la région Champagne-Ardenne vient d'être signé ; en ce qui concerne la voirie nationale, des conventions, dont la rédaction est en cours, seront annexées et comporteront une liste d'opérations. L'Etat, pour sa part, respectera ses engagements en accordant la plus grande importance à la réalisation du boulevard urbain, en cohérence avec celle de l'autoroute A 26 ; c'est pourquoi le préfet de région a été mandaté pour que cette opération figure en priorité dans ces conventions.

Voie (tunnels : Ariège)

3615. - 10 octobre 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le dossier concernant le tunnel du Puymorens. Il lui rappelle que les premiers crédits d'études avaient été inscrits par M. Jean Auroux, alors ministre de l'équipement, sur le budget 1986. Parallèlement, les collectivités : conseil régional de Midi-Pyrénées, départements de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne inscrivaient un crédit équivalent, la même année, sur leur propre budget. Au début de l'année 1987, la Communauté européenne complétait ce financement par une attribution d'un million et demi de francs au titre des Programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.). Si les crédits de paiement ont bien été demandés aux collectivités à la fin de l'année 1987, celles-ci attendent encore à ce jour le résultat des études techniques qui devaient aboutir à l'avant-projet sommaire (A.P.S.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quelle raison le crédit inscrit sur les budgets 1986 de l'Etat et des collectivités locales n'a pas été engagé au cours de l'année 1986 ; 2° à quelle date ont été engagées les différentes études techniques, quels organismes ont été chargés de les réaliser, quelles recherches ont été effectuées pour déceler les accidents géologiques ; 3° le coût de chacune d'elles et l'utilisation détaillée du crédit de 3 millions de francs prévu à cet effet ; 4° quel est le résultat définitif de ces études et à quelle date elles seront communiquées aux collectivités locales qui ont participé à leur financement.

Réponse. - La mission confiée à l'ingénieur général Paul Funel à propos des traversées pyrénéennes s'est déroulée, comme prévu, pendant l'année 1986 ; elle constituait une première phase de réflexion qui devait être achevée avant que puissent commencer les études de faisabilité du tunnel. A la suite de la remise du rapport de cette mission, toutes les études prévues ont bien été réalisées au cours de l'année 1987, par le centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et par le centre d'études des tunnels ; seule l'étude socio-économique a nécessité un délai supplémentaire. Ces différentes études et l'avant-projet sommaire qu'elles ont permis d'établir ont été transmis par la direction départementale de l'équipement de l'Ariège à l'administration centrale du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. L'examen approfondi du dossier d'avant-projet a conduit à retenir, pour la réalisation du tunnel, la variante basse, qui débouchera à Porte-Puymorens, du côté des Pyrénées-Orientales, et à proximité du pont Cerda, en Ariège. Par ailleurs, il a été récemment décidé que la construction du tunnel s'effectuera sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et sera concédée à la Société des autoroutes du Sud de la France ; l'opération bénéficiera d'importantes subventions du fonds européen de développement régional (180 MF) et des collectivités territoriales intéressées (70 MF). L'état d'avancement des études devrait permettre le lancement de l'enquête publique dès l'été 1989, dans l'objectif d'une mise en service du tunnel à la mi-1994.

Logement (expulsions et saisies)

4803. - 31 octobre 1988. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la multiplication des expulsions de locataires en retard de loyer. Selon des statistiques du ministère de la justice, les tribunaux ont prononcé en 1987 quelque 34 700 ordonnances d'expulsion contre seulement 23 300 en 1982. Parallèlement, les appels à la force publique pour faire exécuter ces jugements ont plus que doublé au cours de la même période

passant de 2 300 à 5 600. Dans certains cas, les expulsions sont pratiquées par des huissiers qui profitent de l'ignorance des locataires ou de leur incapacité à se défendre (immigrés, familles modestes). Dans le cadre des nouvelles orientations données à la politique du logement, il souhaite connaître les dispositions que le ministre d'Etat compte prendre pour atténuer ces pratiques.

Logement (expulsions et saisies)

5995. - 28 novembre 1988. - Des statistiques parues dans la presse font apparaître que le nombre d'expulsions ordonnées chaque année pour non-paiement des loyers est en augmentation constante. Les expulsions auraient augmenté de moitié en cinq ans et nous arrivons dans une période où les pouvoirs publics sont l'objet de demandes de plus en plus nombreuses de recours à la force publique, pour pouvoir parvenir à une expulsion avant le 1^{er} décembre. Alors que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un des objectifs du Gouvernement, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quels moyens sont mis en œuvre, s'agissant des plus pauvres, pour éviter les expulsions sans relogement dont les conséquences sont pour eux particulièrement dramatiques en entraînant généralement une dislocation des liens familiaux par le placement des enfants. Ne serait-ce pas le moment, pour le Gouvernement, d'envisager la mise en application des mesures préconisées par le rapport Wresinski en matière de logement.

Logement (expulsions et saisies)

6380. - 5 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les statistiques parues récemment dans la presse et qui font apparaître que le nombre d'expulsions, ordonnées chaque année pour non-paiement des loyers est en augmentation constante. Les expulsions auraient augmenté de moitié en cinq ans et nous venons de traverser une période où les pouvoirs publics sont harcelés de demandes de recours à la force publique pour pouvoir parvenir à une expulsion avant le 1^{er} décembre. Alors que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un des objectifs du Gouvernement, il souhaiterait savoir quels moyens ont été mis en œuvre pour éviter les expulsions sans relogement dont les conséquences sont dramatiques pour les familles, en entraînant généralement une dislocation des liens familiaux par le placement des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que ce serait le moment, pour le Gouvernement, d'envisager la mise en application des mesures préconisées par le rapport Wresinski en matière de logement.

Logement (expulsions et saisies)

6801. - 12 décembre 1988. - **M. Willy Diméglio** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que des statistiques, parues dans la presse, font apparaître que le nombre d'expulsions, ordonnées chaque année pour non-paiement des loyers, est en augmentation constante. Les expulsions auraient augmenté de moitié en cinq ans, et nous arrivons dans une période où les pouvoirs publics sont harcelés de demandes de recours à la force publique pour pouvoir parvenir à une expulsion avant le 1^{er} décembre. Alors que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un des objectifs du Gouvernement, il aimerait savoir quels moyens sont mis en œuvre pour éviter les expulsions sans relogement, dont les conséquences sont dramatiques pour les familles, en entraînant généralement une dislocation des liens familiaux par le placement des enfants. Ne serait-ce pas le moment, pour le Gouvernement, d'envisager la mise en application des mesures préconisées par le rapport Wresinski en matière de logement.

Logement (expulsions et saisies)

7119. - 19 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la constante augmentation du nombre d'expulsions pour non-paiement de loyers. Ces expulsions semblent avoir augmenté pour près de moitié en cinq ans ; le nombre de demandes de recours de la force publique adressées aux autorités compétentes ayant vraisemblablement augmenté dans une proportion supérieure. Alors que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un des objectifs du Gouvernement, il aimerait savoir : 1° quels moyens sont mis en œuvre pour éviter les expulsions sans relogement, dont les conséquences sont dramatiques pour les familles, en entraînant généralement

une dislocation des liens familiaux par le placement des enfants ; 2° si le Gouvernement envisage la mise en application des mesures préconisées par le rapport Wresinski en matière de logement.

Logement (expulsions et saisies)

7181. - 19 décembre 1988. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les statistiques qui font apparaître que le nombre d'expulsions ordonnées chaque année, pour le non-paiement des loyers, est en augmentation constante. Les expulsions auraient augmenté de moitié en cinq ans. Or, nous sommes dans une période où les pouvoirs publics sont harcelés de demandes de recours à la force publique pour pouvoir parvenir à une expulsion avant le 1^{er} décembre. Il souhaite qu'il lui précise quels moyens sont mis en œuvre pour éviter les expulsions sans relogement dont les conséquences peuvent être dramatiques pour les familles. Envisage-t-il notamment dans cette perspective de mettre en application les mesures préconisées par le rapport Wresinski en matière de logement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Logement (expulsions et saisies)

8058. - 16 janvier 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation grave que connaissent certains locataires ou propriétaires lorsqu'ils se trouvent faire l'objet d'une procédure d'expulsion. En effet, face à des échéances - paiement de loyer, paiement de mensualité d'accès à la propriété - les intéressés se voient, dans certains cas, obligés de se séparer de leurs propres enfants qui sont alors placés à la direction de l'action sanitaire et sociale, placement au coût de 9 000 F à 10 000 F par mois, ce qui représente, pour la société, une somme considérable. Face à cet illogisme particulièrement douloureux sur le plan humain et coûteux pour l'ensemble de nos concitoyens, il demande si des solutions ne pourraient être trouvées pour remédier à cette situation aux conséquences pénibles et pour aider ceux qui ne peuvent réellement échapper aux mesures d'expulsion.

Réponse. - Les chiffres relatifs aux demandes d'exécution des jugements d'expulsion connaissent effectivement une augmentation depuis 1982, notamment les demandes de réquisition de la force publique (37 907 en 1987 contre 25 078 en 1983). En revanche, le nombre des décisions d'expulsion avec le concours de la force publique reste relativement limité. En 1987, sur la France entière, il s'élève à 5 594 contre 3 285 en 1983. Le nombre d'interventions effectives n'a représenté en 1987 qu'un faible pourcentage des affaires pour lesquelles le concours de la force publique a été demandé. L'institution du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) constitue une avancée en matière de solvabilisation des ménages démunis, notamment face aux dépenses de logement. En effet, l'attribution du R.M.I. s'assortit du bénéfice d'une aide personnelle au logement calculée abstraction faite du R.M.I. et qui est donc à son taux maximum. De plus, la mise en place du R.M.I. s'accompagne d'un effort important pour favoriser l'insertion par et dans le logement. A cette fin, il est prévu la mise au point dans chaque département d'un plan départemental d'action pour le logement des défavorisés. Ces plans devront être intégrés aux programmes départementaux d'insertion, ils concrétiseront des objectifs étroitement liés (connaissance de populations, amélioration des filières d'accès au logement, solvabilisation des ménages, offre diversifiée de logements, suivi et accompagnement des familles) ; le bénéfice de ces mesures qui rejoignent les principales préoccupations du rapport Wresinski en matière de logement n'est pas limité aux titulaires du R.M.I. mais s'étend aux ménages ayant des revenus modestes, quoique légèrement supérieurs au seuil d'attribution du R.M.I. En particulier, les fonds d'aide aux impayés de loyer, depuis 1988, ont reçu des moyens supplémentaires afin d'élargir leur champ d'intervention en direction des plus modestes. Les fonds institués en 1982 dans le parc social et en 1984 dans le parc privé consentent aux ménages en impayés de loyer des prêts et éventuellement, ils apurent tout ou partie de la dette par une subvention. Ils sont locaux, le plus souvent départementaux. Leur création est le fruit d'un consensus local entre les partenaires du logement. Le ministre chargé du logement abonde ces dispositifs à hauteur de 35 p. 100 du total des sommes réunies. Il leur a consacré 18 922 000 francs en 1985, 13 573 500 francs en 1986, 21 743 000 francs en 1987 et 26 717 000 francs en 1988. Il s'est créé dans le parc H.L.M. 150 dispositifs qui se répartissent dans 90 départements, dans le parc privé, 28 dispositifs dans 28 départements. Ayant constaté que l'octroi de subventions pour apurer la dette était trop rare et que les fonds ne venaient en aide

qu'aux locataires dont la dette était limitée et qui étaient susceptibles de rembourser le prêt correspondant, le Gouvernement avait décidé de réabonder les fonds d'aide qui souhaitent accorder des subventions ou des prêts de longue durée aux ménages modestes connaissant d'importantes difficultés financières (circulaire du 18 avril 1988). Par ailleurs, une réflexion est en cours pour faciliter le développement des fonds d'aide aux impayés de loyer dans le secteur privé où ils sont encore trop peu nombreux.

Baux (baux d'habitation)

5125. - 14 novembre 1988. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article 14 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux, et le développement de l'offre foncière, a prévu une réduction du délai de préavis à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi. Il lui expose la situation de nombreuses personnes âgées locataires, qui doivent entrer dans des établissements ou résidences pour personnes âgées, ou bien encore être hospitalisées définitivement en long séjour. Ces personnes, qui ne peuvent réserver à l'avance leur place dans ces établissements, sont obligées de respecter la règle des trois mois de préavis, et de payer leur ancien loyer en plus du nouveau ou des frais d'hébergement. Les personnes âgées qui ne disposent bien souvent que de ressources modestes sont pénalisées par ce délai de préavis. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation actuelle, afin d'étendre les cas de réduction du délai de préavis à un mois, aux personnes âgées admises dans des établissements spécialisés.

Réponse. - La suggestion formulée par l'honorable parlementaire rejoint le souci qu'a le Gouvernement de favoriser les conditions de protection des personnes âgées à ressources modestes confrontées à des problèmes d'habitat. Elle vise en effet à traiter d'un cas fréquent qui semble en effet pouvoir justifier un raccourcissement du délai de préavis. Elle fait d'ores et déjà l'objet d'une étude approfondie par les services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, afin qu'une solution puisse être rapidement trouvée et appliquée.

S.N.C.F. (équipements : Ile-de-France)

5838. - 28 novembre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les difficultés de circulation en région Ile-de-France. Elle demande s'il est possible d'envisager la création d'une plate-forme multitechnique S.N.C.F. à Trappes qui libérerait le transport routier sur le secteur de la ville nouvelle. Actuellement, en région Ile-de-France, il n'existe qu'une seule plate-forme multitechnique à Valenton ; or, il semblerait que la gare de Trappes possède une infrastructure suffisante pour envisager la création de cette plate-forme à moindre coût pour le transport marchand.

Réponse. - La création d'une plate-forme multimodale est une opération onéreuse qui fait l'objet d'études de rentabilité très précises de la part de la S.N.C.F. dans lesquelles interviennent de nombreux éléments comme la localisation des clients potentiels, la qualité des installations ferroviaires terminales, leur accessibilité par rapport aux grandes lignes, facteurs très importants au regard des coûts et des délais qui détermineront le succès de l'offre rendue possible sur le site retenu. Les trafics générés par les entreprises implantées dans le secteur de Trappes sont pour la plupart traités par le chantier de Valenton dont les qualités d'accès et d'organisation permettent d'offrir des prestations de qualité. Il n'est donc pas envisagé d'implanter un autre chantier dans la zone d'action de Valenton, les capacités de traitement de cette plate-forme pouvant être développées dans un avenir proche. Cependant les potentialités offertes par la commune de Trappes sont prises en compte dans la stratégie de développement de la S.N.C.F. En effet, le Sernam a retenu le site de Trappes pour le développement de ses activités dans le domaine de la messagerie et de l'entreposage. Une plate-forme logistique a été implantée dans la zone industrielle de Trappes-Elancourt et un centre de transit est en cours de construction à proximité des gares de Trappes et de Verrière. Ce dernier, dont la mise en service interviendra dans le courant de l'année 1990, traitera les trafics de messagerie des départements des Yvelines et de l'Essonne ainsi que de la Normandie.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

6067. - 5 décembre 1988. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves problèmes posés par le projet d'implantation de l'hélistation pour école d'hélicoptères sur la commune de Guyancourt. La réglementation actuelle est essentiellement constituée par des règles générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aérodromes et pour les hélicoptères deux arrêtés des 17 novembre 1958 et du 23 février 1988. Il apparaît aujourd'hui que ces textes sont inadaptes aux nuisances qui résultent de la présence d'hélistations, tant en ce qui concerne la sécurité qu'en ce qui concerne le bruit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les règles de survol et accroître les sanctions encourues par les pilotes en infraction, pour interdire l'implantation des hélistations à une distance minimum des habitations et prendre en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposés les habitants des communes concernées.

Réponse. - Les hélistations peuvent être créées, selon la nature des activités qui s'y développent, soit par arrêté ministériel, et l'article R. 211-5 du code de l'aviation civile impose alors qu'une enquête publique soit tenue préalablement aux travaux, au cours de laquelle sont reçues les observations des populations riveraines, soit par arrêté préfectoral. Les modalités pratiques de cette seconde voie ont été précisées par l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, qui a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet de refuser la création si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. La réglementation actuelle apparaît donc satisfaisante au regard des buts poursuivis. Concernant le projet d'hélistation de la Mare-d'Epines, destinée à recevoir prochainement les écoles de pilotage d'hélicoptères à la suite de la fermeture prochaine de l'aérodrome de Guyancourt, aucune décision de réalisation n'a été prise. Si une suite favorable devait être donnée au projet en cours, la création de cette hélistation, compte tenu des activités envisagées, relèverait d'un arrêté ministériel et serait donc soumise à enquête publique. Les contrôles effectués périodiquement ont, jusqu'à présent, conclu au bon respect par les pilotes d'hélicoptères des trajectoires autorisées pour ces aéronefs en région parisienne.

Logement (A.P.L.)

6599. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation que connaissent les associations gestionnaires de foyers d'étudiants, rassemblés au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants, et qui hébergent près de 10 000 étudiants sur l'ensemble du territoire français. En effet, les étudiants logés dans des foyers-résidences gérés par de telles associations, dont il convient de souligner le caractère non lucratif, ne peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement que dans la mesure où l'organisme d'accueil reçoit, selon l'article R. 351-55 du code de la construction, au moins 50 p. 100 de personnes handicapées, de personnes âgées ou de jeunes travailleurs. La catégorie « étudiants » ne fait pas partie, actuellement, de cette nomenclature. Or, à une période où l'on se prépare à passer, en onze ans, de 1 350 000 à 2 000 000 d'étudiants, il est urgent de développer toutes les structures susceptibles d'assurer le logement des étudiants dans une optique d'intérêt général. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'étendre le bénéfice de l'A.P.L. aux étudiants hébergés dans des foyers gérés par des associations ayant un but non lucratif et, dans le cas où le système d'A.P.L. serait réétudié, quelles mesures il compte prendre pour faciliter le logement social des étudiants.

Logement (A.P.L.)

7502. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation que connaissent les associations gestionnaires de foyers d'étudiants, et qui hébergent près de 10 000 étudiants sur l'ensemble du territoire français. En effet, les étudiants logés dans des foyers-résidences gérés par de telles associations, dont il convient de souligner le caractère non lucratif, ne peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement que dans la mesure où l'organisme d'accueil reçoit, selon l'article R. 351-55 du code de la construction, au moins cinquante pour cent de personnes handicapées, de personnes âgées ou de jeunes travailleurs. La catégorie étudiants ne fait pas

partie, actuellement, de cette nomenclature. Or, à une période où l'on se prépare à passer, en onze ans, de 1 350 000 à 2 000 000 d'étudiants, il est urgent de développer toutes les structures susceptibles d'assurer le logement des étudiants dans une optique d'intérêt général. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'étendre le bénéfice de l'A.P.L. aux étudiants hébergés dans des foyers gérés par des associations ayant un but non lucratif et, dans le cas où le système d'A.P.L. serait réétudié, quelles mesures il compte prendre pour faciliter le logement social des étudiants.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation logement familiale (A.L.F.) peut être accordé aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans - ou ayant des enfants à charge - et celui de l'allocation de logement sociale (A.L.S.) aux jeunes salariés, ou étudiants de moins de vingt-cinq ans - qui exercent une activité salariée. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), en revanche, n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis le développement du logement des étudiants dans le parc H.L.M. par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants : ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'A.P.L. Les C.R.O.U.S. peuvent ainsi mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui corresponde à leurs besoins. Enfin, l'extension en quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1988, du bénéfice de l'A.P.L. assortie d'un nouveau barème, aux occupants du parc locatif social constitue une avancée majeure au profit du logement des étudiants. En effet, tout étudiant logé dans le parc locatif social qui jusqu'alors ne bénéficiait ni de l'A.L. - faute d'entrer dans son champ d'application - ni de l'A.P.L., en l'absence de convention sur son logement entre l'Etat et le bailleur, peut désormais obtenir une aide à la personne. Cette importante mesure sociale, associée à la possibilité donnée par l'article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) de loger dans les logements-foyers à titre complémentaire d'autres types de populations que les jeunes travailleurs, les travailleurs migrants, des personnes handicapées et les personnes âgées, doit permettre de répondre dans la majorité des cas, aux besoins en logements des étudiants dont la situation financière est la plus difficile.

S.N.C.F. (lignes)

6695. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'exploitation de la liaison ferroviaire transfrontalière entre Givet et Dinant. Il souhaite savoir si les prescriptions du cahier des charges et les dispositions réglementaires auxquelles est soumise l'exploitation de cette ligne internationale permettent d'envisager sa fermeture.

Réponse. - La ligne Dinant - Givet n'appartient pas au réseau ferré exploité par la S.N.C.F. en application de l'article 18 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, et elle ne fait pas ailleurs l'objet d'aucune convention internationale. C'est à la Société nationale des chemins de fer belges qu'il appartient de définir les conditions d'exploitation de la section Dinant - frontière française. La partie française ne peut donc s'appuyer sur aucun texte de droit international pour s'opposer à la décision d'interrompre le trafic sur cette ligne.

Logement (accession à la propriété)

6709. - 12 décembre 1988. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'urgence d'améliorer le régime juridique de protection des accédants à la propriété, notamment en ce qui concerne le contrat de construction de maison individuelle. Se référant notamment à sa réponse à la question écrite n° 157 du 9 juin 1988 (*Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1988), il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la nouvelle mission qui a été confiée à M. Arbefeuille I.G.E. visant à « explorer toutes les possibilités d'amélioration des mécanismes juridiques existants et ce dans le double but d'améliorer à la fois l'exercice des professions en cause et le niveau de protection que les consommateurs sont en droit d'attendre ».

Réponse. - La refonte des textes législatifs permettant d'améliorer le contrat de construction de maison individuelle nécessite un travail en profondeur afin, d'une part, de déterminer les conditions nécessaires d'évolution de ce contrat dans le contexte d'ensemble des actes contractuels applicables dans ce secteur tels que les marchés de travaux ou la vente d'immeuble à construire, et, d'autre part, de tenir compte de la perspective de 1993 dans le souci d'harmonisation des législations européennes. La mission confiée à M. Arbefeuille avait pour objet l'analyse de la situation actuelle, compte tenu du droit français en vigueur, et la proposition de solutions pour remédier aux dysfonctionnements constatés. Le résultat de ce travail important est présentement en cours d'exploitation, concurrentement avec les autres éléments recueillis, notamment sur le plan européen.

Enseignement supérieur (étudiants)

6802. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de foyers pour étudiants, rassemblées au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants, pour entretenir leur patrimoine sans en faire supporter le coût par les étudiants eux-mêmes. Il existe, dans le code de la construction (art. R. 323-31), une disposition qui prévoit que « peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif, dont ils sont propriétaires ou gestionnaires... les personnes morales propriétaires de cités familiales (9^e alinéa) ». Il lui demande s'il envisage, dans le souci d'améliorer le logement social des étudiants, d'étendre cette possibilité de subventionnement à des organismes sans but lucratif gérant des foyers pour étudiants.

Enseignement supérieur (étudiants)

7158. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de foyers pour étudiants, rassemblées au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants, pour entretenir leur patrimoine sans en faire supporter le coût par les étudiants eux-mêmes. Il existe, dans le code de la construction (art. R. 323-31), une disposition qui prévoit que « peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif dont ils sont propriétaires ou gestionnaires, les personnes morales propriétaires de cités familiales (9^e alinéa) ». Il lui demande s'il envisage, dans le souci d'améliorer le logement social des étudiants, d'étendre cette possibilité de subventionnement à des organismes sans but lucratif gérant des foyers pour étudiants.

Enseignement supérieur (étudiants)

7503. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les associations gestionnaires de foyers pour étudiants, rassemblés au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants, pour entretenir leur patrimoine sans en faire supporter le coût par les étudiants eux-mêmes. Il existe, dans le code de la construction (art. R. 323-31), une disposition qui prévoit que « peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif, dont ils sont propriétaires ou gestionnaires... les personnes morales propriétaires de cités familiales (9^e alinéa) ». Il lui demande s'il envisage, dans le souci d'améliorer le logement social des étudiants, d'étendre cette possibilité de subventionnement à des organismes sans but lucratif gérant des foyers pour étudiants.

Réponse. - La suggestion d'étendre aux logements-foyers des étudiants le bénéfice des dispositions de l'article R. 323-1 du code de la construction, prévoyant que des personnes morales propriétaires de cités familiales puissent bénéficier de subventions de l'Etat ne paraît pas devoir être retenue. En effet, on entend par cités familiales, les cités de transit, les cités de promotion familiale ou les cités d'urgence, dans lesquelles est exercée une action socio-éducative, à l'exclusion des logements-foyers pour étudiants. Par ailleurs, ces derniers n'entrent pas dans le champ d'application du conventionnement avec l'Etat ouvrant droit aux aides à la pierre et à l'aide personnalisée au logement, et qui est limité aux logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants. En revanche, l'attention est appelée sur l'effort engagé par le Gou-

vernement en matière de logement des étudiants. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer encourage le développement de l'accueil des étudiants modestes dans le parc H.L.M., en application des circulaires du 22 novembre 1985 et du 30 juin 1988, qui prévoient les conditions de réalisation par les organismes d'H.L.M. d'opérations destinées en tout ou en partie aux étudiants, les logements concernés étant loués à des C.R.O.U.S. ou à des associations aux fins de sous-location aux étudiants. Cette circulaire a reçu un accueil très favorable. De nombreux programmes de logements d'étudiants en cours de réalisation devraient permettre d'améliorer la situation des étudiants dans certaines villes universitaires, où les besoins se font particulièrement sentir.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : services extérieurs)

7037. - 19 décembre 1988. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de mise en œuvre de la partition des directions départementales de l'équipement. Il a été constaté dans plusieurs départements une baisse des effectifs de ces services et plus spécialement des agents de travaux dont les rémunérations sont prélevées sur la D.G.D. des départements. Ce désengagement de l'Etat risque de conduire à une baisse du niveau des prestations fournies aux départements, les gains de productivité n'étant pas forcément favorables aux tâches accomplies pour leur compte. Par ailleurs, la masse du prélèvement opéré au titre des agents de travaux, évoluant en fonction de la D.G.D., ne correspond plus aux effectifs réellement employés, contrairement aux principes posés par l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir le niveau des prestations fournies aux collectivités territoriales et le respect de la neutralité financière des transferts de compétence.

Réponse. - Dans le cadre de la politique actuelle de maîtrise de l'évolution des dépenses publiques, les directions départementales de l'équipement, comme l'ensemble des services du ministère de l'équipement et du logement, ont effectivement supporté des compressions d'effectifs, notamment pour les agents d'exploitation. Mais cela s'est accompagné d'un effort important de modernisation portant sur la formation des personnels, l'organisation du travail et la mise en œuvre de matériels. Ces actions doivent permettre de maintenir les prestations des directions départementales de l'équipement en matière de gestion et d'exploitation des réseaux routiers, ceci dans le respect des conventions de transfert passées entre l'Etat et les départements. En ce qui concerne les agents de travaux dont la rémunération est prélevée sur la D.G.D., ce sont ceux visés à l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui, jusqu'à leur prise en charge par l'Etat en 1987, étaient rémunérés sur des crédits ouverts au chapitre 936 des budgets départementaux. Le prélèvement initial a été effectué sur la base des effectifs et des dépenses constatés lors de l'enquête dont les conclusions ont été présentées le 27 janvier 1986, et la loi de finances pour 1989 comporte un ajustement de ce prélèvement en fonction des éléments de l'enquête définitive arrêtée au 1^{er} janvier 1987, les régularisations devant être faites par le ministère de l'intérieur pour chaque département. Toute nouvelle mise à jour est subordonnée au bilan de l'opération de titularisation en cours au bénéfice des agents surmontonnés et, en tout état de cause, ne pourra être examinée qu'à l'occasion de la sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, dans le cadre de la clarification générale des relations financières entre l'Etat et les départements.

Voirie (pollution et nuisances : Essonne)

7327. - 26 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves nuisances que subirait la commune de Verrières-le-Buisson et tout le nord-ouest de l'Essonne, si le projet de bretelle d'autoroute (autoroute A 86), sortant à proximité de la rue Jean-Baptiste-Clément, était réalisé. Il lui rappelle que d'autres projets comportant moins de nuisances peuvent être retenus. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette importante question.

Réponse. - L'amélioration de l'accès à la commune de Châtenay-Malabry par l'autoroute A 86 est en cours d'étude. Plusieurs possibilités sont effectivement envisagées, dont le raccordement au droit du C.D. 63 (rue Jean-Baptiste-Clément) situé sur la commune de Châtenay-Malabry et qui débouche sur le territoire

de Verrières-le-Buisson. En tout état de cause, le choix en faveur de l'une des solutions ne sera effectif qu'à l'issue d'une étude comparant les impacts respectifs de chacune d'elles, notamment du point de vue de l'environnement, et après une concertation avec toutes les communes concernées, en particulier Châtenay-Malabry et Verrières-le-Buisson.

Architecture (C.A.U.E.)

7406. - 26 décembre 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 décrète l'architecture d'intérêt public et institue les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Les C.A.U.E. ont chargé des architectes privés d'une mission de conseil auprès des particuliers et des communes, en tant qu'architectes conseillers. Ces architectes conseillers ont en charge un ou plusieurs secteurs du département, calqués sur les subdivisions de l'équipement. Outre le conseil aux services d'Etat et aux communes, ils tiennent des consultations régulières en subdivision ou dans certaines mairies; ils y reçoivent gratuitement les particuliers qui ont une demande d'architecture: projet de construction, permis de construire, transformations, plantations, etc. Cette mission ainsi que les cellules permanentes des C.A.U.E. sont financées par une dotation globale de l'Etat et une taxe départementale perçue sur les permis de construire. Sans les architectes conseillers, la plupart des C.A.U.E. sont réduits à un directeur et son secrétariat; on peut se poser la question de la possibilité pour une telle structure d'assurer les missions d'un C.A.U.E., missions définies par l'Etat. La présence des architectes conseillers est d'une grande utilité, compte tenu du manque d'information générale que l'on peut constater de la part des particuliers dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme, tant au niveau technique que culturel. L'extinction progressive de la dotation d'Etat finançant les postes d'architectes conseillers risque de priver les particuliers, les communes, les organismes d'Etat et les collectivités territoriales d'un service souple et gratuit, avec des conséquences graves sur la qualité de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant aux dotations budgétaires accordées par l'Etat pour l'année 1989 et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par les C.A.U.E. de Lorraine en matière de financement des postes d'architectes conseillers.

Réponse. - Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ont bénéficié à leur création d'un soutien important de l'Etat et de certains départements. Dès 1981, par la loi de finances rectificative, une ressource spécifique au C.A.U.E. était créée sous forme d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au moment de la délivrance des permis de construire. Cette taxe est devenue une ressource propre aux C.A.U.E. (taxe départementale pour les C.A.U.E.) élargie récemment aux constructions en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Son produit s'est progressivement développé pour atteindre près de 90 millions de francs annuellement. L'augmentation constante de cette ressource justifiait un désengagement progressif de l'Etat puisque le relais financier prévu dès la création des C.A.U.E. entrait en application. Les subventions spécifiques versées aux C.A.U.E. ont donc été supprimées et les crédits relatifs à l'assistance architecturale diminués. Toutefois, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer apporte la plus grande attention à ce que les missions définies par l'Etat et imparties aux C.A.U.E. puissent être assumées dans la continuité et dans le respect des attentes du public et des collectivités locales. La diminution des crédits d'assistance architecturale, qui sera limitée à 16 p. 100 au lieu de 29 p. 100 comme prévu initialement, ne portera que sur les départements dont les ressources propres permettent une prise en charge effective de l'intégralité des missions et notamment de l'assistance architecturale. L'aide aux départements les moins riches sera comme l'an dernier, revalorisée. La majorité des départements bénéficieront d'une dotation inchangée. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions devrait permettre aux C.A.U.E. de poursuivre leur action, particulièrement importante et appréciée dans les départements.

Architecture (C.A.U.E.)

7612. - 26 décembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude que fait naître tant au niveau du public, des collectivités locales et des divers services d'Etat, le désengagement progressif de l'Etat dans le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) institués par la loi du 3 janvier 1977. Après une baisse de 30 p. 100 en 1988, il est prévu dans le cadre de la loi de finances de ramener en 1989 cette ligne budgétaire de 16 millions de francs à 12 millions de francs soit une nouvelle baisse globale

de 20 p. 100. Les missions qui sont définies par l'Etat ne pourront, dans ces conditions, être pleinement assumées à l'heure où les consultations du public sont en augmentation constante et où les demandes d'assistance aux communes de petite et de moyenne importance progressent sans parler des sollicitations régulières des divers services de l'Etat, service départemental d'architecture, préfecture, D.D.E., D.A.A., éducation nationale, etc. Il lui demande ce qu'il entend faire pour continuer à financer les postes d'architectes conseillers de façon à maintenir au niveau des particuliers, des communes et des organismes d'Etat un service souple et gratuit.

Réponse. - Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ont bénéficié à leur création d'un soutien important de l'Etat et de certains départements. Dès 1981, par la loi de finances rectificative, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous forme d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au moment de la délivrance des permis de construire. Cette taxe est devenue une ressource propre aux C.A.U.E. (taxe départementale pour les C.A.U.E.) élargie récemment aux constructions en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Son produit s'est progressivement développé pour atteindre près de 90 millions de francs annuellement. L'augmentation constante de cette ressource justifiait un désengagement progressif de l'Etat puisque le relais financier prévu dès la création des C.A.U.E. entrait en application. Les subventions spécifiques versées aux C.A.U.E. ont donc été supprimées et les crédits relatifs à l'assistance architecturale diminués. Toutefois, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer apporte la plus grande attention à ce que les missions définies par l'Etat et imparties aux C.A.U.E. puissent être assumées dans la continuité et dans le respect des attentes du public et des collectivités locales. La diminution des crédits d'assistance architecturale, qui sera limitée à 16 p. 100 au lieu de 29 p. 100 comme prévu initialement, ne portera que sur les départements dont les ressources propres permettent une prise en charge effective de l'intégralité des missions et notamment de l'assistance architecturale. L'aide aux départements les moins riches sera comme l'an dernier, revalorisée. La majorité des départements bénéficieront d'une dotation inchangée. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions devrait permettre aux C.A.U.E. de poursuivre leur action, particulièrement importante et appréciée dans les départements. En ce qui concerne les C.A.U.E. de la région Lorraine, trois verront leur dotation de 1989 maintenue au niveau de celle de 1988 (Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges) et le quatrième (Meuse) bénéficiera d'une augmentation de 30 p. 100, soit une augmentation de 65 p. 100 en deux ans.

S.N.C.F. (lignes)

7613. - 26 décembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le programme des nouveaux aménagements d'horaires établi par la S.N.C.F. qui prévoit: dès l'été prochain de supprimer l'arrêt en gare de Faulquemont du train n° 255 Paris-Francfort obligeant les voyageurs à un changement à Metz ainsi qu'à une attente de cinquante minutes dans cette gare. Cette rallonge de temps de parcours est particulièrement préjudiciable au développement économique du secteur de Faulquemont où deux entreprises originaires de la région parisienne s'apprentent à s'installer, le district urbain de Faulquemont, fer de lance du développement économique, après la fermeture du puits de Faulquemont compte plus de 13 000 habitants, un centre régional de formation du bâtiment, des centres de formation importants tels ceux de Viessmann et de Formareg, des entreprises leaders. Il semble inconcevable qu'à l'heure où la diversification industrielle et l'effort des collectivités parviennent à de tels résultats que le service public s'apprette à faire cruellement défaut. Il lui demande ce qu'il entend faire pour ne pas pénaliser injustement un secteur souvent cité en exemple en matière industrielle.

Réponse. - La S.N.C.F., afin d'offrir à la majorité de sa clientèle une gamme de trains compétitifs, a été amenée à apporter des aménagements à la desserte de l'axe Paris-Francfort au prochain service d'été 1989. C'est dans cette perspective que le train n° 255 Paris-Francfort sera accéléré au prochain service d'été afin d'être incorporé au réseau Eurocity. Ce réseau est constitué de trains rapides ne s'arrêtant que dans les gares principales. Les liaisons entre Faulquemont et Paris resteront assurées par trois à quatre relations dans chaque sens, dont une directe. Toutes ces relations auront un temps de parcours inférieur à 3 h 40 ce qui correspond environ à 110 kilomètres heure de vitesse commerciale et offre un niveau de service très élevé compte tenu des trafics enregistrés actuellement sur ce trajet.

Pollution et nuisances (bruit)

8273. - 16 janvier 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la législation actuelle des transports aériens. Deux aspects, concernant les nuisances aériennes qui augmentent considérablement, notamment celles causées par les hélicoptères, mériteraient des disposi-

tions législatives et réglementaires. 1° La sécurité : les règles de survol doivent être revues ainsi que les sanctions encourues par les pilotes en infraction. Les moyens de la police de l'air doivent donc être renforcés pour assurer son efficacité. 2° Le bruit : d'une part, il serait nécessaire d'interdire l'implantation des hélistations à une distance minima des habitations ; dans ce cadre, les pouvoirs des commissions consultatives devraient être renforcés. D'autre part, le plan d'exposition au bruit d'un aéroport est ponctuel et ne prend pas en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposées les habitations, aussi un texte général reprenant les normes du règlement sanitaires départemental permettrait de les protéger contre cette grave nuisance. Il s'avère que la réglementation actuelle est en effet essentiellement constituée par des règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile, auxquelles s'ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aéroports et pour les hélicoptères deux arrêtés, des 17 novembre 1958 et 23 février 1988. Il apparaît aujourd'hui que ces textes sont inadaptés aux nuisances que subit la population, tant du survol des habitations que de la présence d'héliports ou d'hélistations. Or il faudrait, sur ces différents points, revoir la législation et la réglementation de ces textes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Les articles L. 147-1 à 6 du code de l'urbanisme ont pour objectif d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans les zones de bruits des aéroports. Le plan d'exposition au bruit d'un aéroport constitue le document d'application de cette réglementation. Par nature, il ne prend en compte que le bruit des avions fréquentant l'aéroport. La prise en compte globale de l'ensemble des autres sources de bruit constituerait un objectif louable mais en l'occurrence, dans les zones concernées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport, la perception du bruit des avions est supposée telle que la prise en compte d'autres sources ne serait susceptible de modifier qu'insensiblement des courbes de bruit calculées. Par ailleurs, le transport aérien constitue le moyen de transport le plus sûr. La sécurité demeure l'objectif fondamental et prioritaire de l'aviation civile. La sécurité des passagers transportés et par voie de conséquence celle des populations survolées est assurée par un ensemble de mesures interactives : conception, fabrication et entretien des avions ; formation et qualification des pilotes ; réglementation de la circulation aérienne ; réglementation opérationnelle des avions qui tient compte en particulier lors des phases de décollage et d'atterrissage, des obstacles réels au sol. Les hélistations peuvent être créées, selon la nature des activités qui s'y développent, soit par arrêté ministériel, et l'article R. 211-5 du code de l'aviation civile impose alors qu'une enquête publique soit tenue préalablement aux travaux, au cours de laquelle peuvent être exprimés les soucis des populations riveraines, soit par arrêté préfectoral. Les modalités pratiques de cette seconde voie ont été précisées par l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, qui a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet de refuser la création si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. La réglementation actuelle apparaît satisfaisante au regard des buts poursuivis.

S.N.C.F. (lignes : Jura)

8469. - 23 janvier 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de l'électrification rapide de la section de ligne Frasnais-Saint-Amour sur la ligne Lyon-Strasbourg. En effet, sans méconnaître les impératifs de gestion de la S.N.C.F., mais sans méconnaître non plus sa mission de service public et d'aménagement du territoire, il estime vital et urgent pour la Franche-Comté en général et le Jura en particulier l'inscription au plan de cette électrification. La ligne Lyon-Strasbourg, principale artère ferroviaire du Jura, doit, en effet, être à même d'assurer, dans des conditions techniquement correctes, les flux de personnes et de marchandises sur cet axe dont l'importance ne fera que croître dans le cadre du marché européen. En conséquence, il lui demande quand sera réalisé le projet d'électrification de la section de ligne Saint-Amour-Frasnais.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'électrification de la section de ligne Frasnais-Saint-Amour et réitère son souhait d'obtenir l'inscription de cette opération dans le contrat de plan Etat-région de Franche-Comté. La région Franche-Comté a manifesté son intérêt pour l'électrification de la ligne Frasnais-Saint-Amour en fixant un niveau de participation financière de 30 MF, investissement inscrit dans le II^e plan régional de Franche-Comté. Mais ce plan établi au seul niveau régional est distinct du contrat de plan avec l'Etat dans lequel le projet n'a pas été retenu. S'agissant d'un projet ferroviaire, il n'aurait pu l'être, aux termes du mandat donné au préfet, qu'en vertu d'une dérogation explicite, à la demande de la région. La région Franche-Comté n'a pas retenu prioritairement, dans le projet de contrat négocié avec le préfet, l'électrification de la ligne Frasnais-Saint-Amour. Celle-ci n'a donc pas pu être incluse dans le contrat de plan entre l'Etat et la région Franche-Comté

qui a été signé le 8 février dernier. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer mesure le rôle que peut jouer les infrastructures ferroviaires dans le développement régional. Mais, avant de s'engager dans ce projet relativement coûteux, il convient de bien en apprécier l'intérêt en tenant compte des réflexions actuelles sur les dessertes ferroviaires des axes Est-Sud-Est, et particulièrement sur les projets de liaison à grande vitesse Rhin-Rhône. Le contrat de plan ne constitue pas cependant la seule possibilité de concertation entre la S.N.C.F. et les collectivités locales pour l'amélioration d'une infrastructure ferroviaire. Les collectivités territoriales intéressées peuvent définir, en liaison avec la S.N.C.F. par voie de convention, les modalités de réalisation et de financement d'un tel projet.

Logement (participation patronale)

8494. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer comment il entend maintenir le contrôle de l'Etat sur les flux financiers produits par la participation des entreprises à l'effort de construction (1 p. 100 logement). La mise en place de l'agence chargée de la coordination et du contrôle des organismes collecteurs ne décharge en effet pas l'Etat d'un devoir d'information et de contrôle global sur une ressource générée par la loi, information et contrôle traditionnellement assurés par le ministère de l'équipement et du logement.

Réponse. - La mission de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction est d'élaborer et de proposer aux pouvoirs publics les normes et règlements qui amélioreront la gestion des fonds recueillis. Après leur approbation, il appartient à l'agence de vérifier l'application de ces règles par les organismes collecteurs interprofessionnels pour le logement (C.I.L.) et d'exercer un contrôle sur les flux financiers générés par l'activité des C.I.L. Toutefois, en cas de carence de l'agence, les règles qu'elle était tenue de proposer aux ministres intéressés sont décidées directement par les pouvoirs publics. L'Etat est tenu naturellement informé de l'activité de contrôle de l'agence ; il est d'ailleurs représenté au conseil d'administration de l'agence et à son comité permanent chargé de sanctionner ou de proposer les sanctions à l'encontre des C.I.L. ayant méconnu les règles de transparence et de saine gestion ; les administrateurs d'Etat participent aussi aux groupes de travail que l'agence a mis en place pour réfléchir au renforcement du contrôle des C.I.L. Un rapport annuel est enfin remis aux ministres intéressés sur les résultats du contrôle. Les ministres disposent par ailleurs chaque année d'un second rapport annuel portant sur l'évolution des sommes investies au titre des emplois du « 1 p. 100 logement » et dont certains éléments permettent d'apprécier incidemment la régularité des flux financiers produits par le système « 1 p. 100 ». La définition des emplois du « 1 p. 100 logement » et des caractéristiques attachées à telle ou telle catégorie d'investissements reste du domaine exclusif du pouvoir réglementaire.

S.N.C.F. (tarif voyageurs)

8573. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la tarification des voyages des groupes d'enfants en chemin de fer. A la suite du tragique accident de Beaune en 1981, son prédécesseur avait demandé à la S.N.C.F. de favoriser le transport par fer des groupes d'enfants, il avait été institué une tarification dite T.E.P. (transport d'enfants programmé). Cette tarification n'est plus en vigueur et des organismes tels que le syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes de découvertes, qui organise chaque année le départ de plus de 5 000 enfants en classe de neige par trains spéciaux, a vu ses frais de transport augmenter de 24 p. 100. Il lui demande s'il envisage de revenir à la tarification T.E.P. afin de permettre l'acheminement des grands groupes d'enfants en classes de découvertes ou en vacances.

Réponse. - C'est dans le cadre de son autonomie de gestion que la S.N.C.F. avait mis en place les trains d'enfants programmés à l'été 1982. Jusqu'en septembre 1988 les enfants étaient transportés dans ces trains aux conditions du tarif centres de vacances. La S.N.C.F. estimant que cette tarification ne lui permettait pas de couvrir ses coûts dans tous les cas, elle a désormais mis en place les trains spéciaux programmés pour enfants pour lesquels le prix applicable est déterminé de gré à gré avec les organisateurs du voyage. Le prix varie donc selon la date du voyage, la disponibilité du matériel et l'ensemble des contraintes auxquelles est confrontée la S.N.C.F.

Urbanisme (permis de construire)

8680. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si le maire peut légalement pénétrer dans une propriété privée, afin d'y constater une infraction aux règles du permis de construire.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme « le maire ou ses délégués... peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans ». L'obstacle à l'exercice du droit de visite est puni par les peines édictées à l'article L. 480-12. En dehors de la période définie à l'article L. 460-1, le maire pourra se voir refuser l'entrée de la propriété. Cependant, sa qualité d'officier de police judiciaire lui donne pouvoir, en plus de l'établissement du procès-verbal d'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte (art. 14 du code de procédure pénale). Au surplus, en application de l'article 17 du code de procédure pénale, il procède à l'enquête préliminaire dans les conditions prévues par les articles 75 à 78 du même code. En vertu de l'article 17, le maire a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exercice de sa mission. En cas de difficulté persistante, le maire saisira le parquet, en vue d'obtenir un mandat de perquisition du juge d'instruction. Enfin doit être envisagé le cas de locaux occupés où la visite pourrait être ressentie comme une violation de domicile. La seule limite au droit de visite résulte des termes de l'article 76 du code de procédure pénale selon lesquels les perquisitions, visites domiciliaires, ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle la visite a lieu. C'est ainsi que si la construction ne peut être considérée comme « vide de meubles », l'officier de police judiciaire ne pourra pénétrer dans les lieux sans l'assentiment (écrit) du propriétaire. Si ce dernier ne donnait pas son consentement, il devrait en être référé au parquet qui apprécierait s'il y a lieu de saisir le juge d'instruction, qui pourrait alors ordonner une perquisition. Dans le cas d'un chantier en cours, il ne devrait pas y avoir de difficultés pour constater une infraction puisque la notion de domicile ne peut pas encore intervenir.

Architecture (C.A.U.E.)

8826. - 30 janvier 1989. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir préciser ses intentions sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) institués par la loi du 3 janvier 1977. Il lui rappelle que l'Etat s'est progressivement désengagé du financement des C.A.U.E. : après une baisse de 30 p. 100 en 1988, la loi des finances pour 1989 a ramené cette ligne budgétaire de 16 millions de francs à 12 millions de francs, soit une nouvelle baisse globale de 20 p. 100. Si une telle évolution se poursuit, les C.A.U.E. ne seraient plus en mesure d'assurer les missions de service public que la loi leur a conférées.

Réponse. - Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ont bénéficié à leur création d'un soutien important de l'Etat et de certains départements. Dès 1981, par la loi de finances rectificative, une ressource spécifique aux C.A.U.E. était créée sous forme d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement perçue au moment de la délivrance des permis de construire. Cette taxe est devenue une ressource propre aux C.A.U.E. (taxe départementale pour les C.A.U.E.) élargie récemment aux constructions en zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Son produit s'est progressivement développé pour atteindre près de 90 millions de francs annuellement. L'augmentation constante de cette ressource justifiait une désengagement progressif de l'Etat puisque le relais financier prévu dès la création des C.A.U.E. entrainait en application. Les subventions spécifiques versées aux C.A.U.E. ont donc été supprimées et les crédits relatifs à l'assistance architecturale diminués. Toutefois, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer apporte la plus grande attention à ce que les missions définies par l'Etat et imparties aux C.A.U.E. puissent être assumées dans la continuité et dans le respect des attentes du public et des collectivités locales. La diminution des crédits d'assistance architecturale, qui sera limitée, comme en 1988, à 16 p. 100 (au lieu de 29 p. 100 comme prévu initialement), ne portera que sur les départements dont les ressources propres permettent une prise en charge effective de l'intégralité des missions, et notamment de l'assistance architecturale. L'aide aux départements les moins riches sera, comme l'an dernier, revalorisée. La majorité des départements bénéficieront d'une dotation inchangée. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions devrait permettre aux C.A.U.E. de poursuivre leur action, particulièrement importante et appréciée dans les départements.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

9001. - 30 janvier 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème du reclassement en

catégorie B du corps des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis 1952, date du premier vote favorable du Conseil supérieur de la fonction publique pour le classement des conducteurs au 1^{er} niveau de la catégorie B, le problème n'est semble-t-il pas définitivement réglé. Il apparaît, selon le syndicat C.G.T. des personnels techniques et de travaux de l'Etat, que le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 prévoit l'intégration au grade de contrôleur catégorie B, sur simple demande pour les conducteurs principaux et par concours ou sur liste d'aptitude pour les conducteurs des T.P.E. Il semble que les dispositions de ce décret ne régleraient pas la situation des conducteurs des T.P.E. qui resteraient après la disparition de leur corps prévue dans sept ans, et que de plus les conducteurs des T.P.E. ayant passé un concours pour accéder à ce grade devront en passer un autre pour devenir contrôleur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à corriger ces inconvénients.

Réponse. - Au terme du plan d'intégration prévu par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, 91 p. 100 des conducteurs des travaux publics de l'Etat seront intégrés dans ce corps. Il restera donc effectivement un reliquat de conducteurs des travaux publics de l'Etat n'ayant pas pu ou pas voulu bénéficier de cette intégration. Pour ces derniers, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer compte obtenir, à partir de l'année prochaine, les postes nécessaires à leur avancement au grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9058. - 6 février 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement pour la plus grande partie âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux, en effet, sont âgés de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités, qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après l'intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983 un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, et s'il envisage très rapidement : 1° de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin et rapidement instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés ; 2° de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. A la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant, et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (AFANOM) pour l'examen de

certaines dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement et du logement devrait être en mesure de soumettre à la commission de reclassement, dans le courant du premier trimestre 1989, plus de cent autres dossiers, dont plusieurs apparaissent susceptibles de recevoir une suite favorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

9152. - 6 février 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. L'adoption d'un nouveau statut de ces agents par un comité technique paritaire ministériel le 12 janvier 1984 ne s'étant traduit jusqu'à présent par aucun reclassement, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures de revalorisation de cette catégorie de personnels.

Réponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois, autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie (OP. 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de 1^e catégorie (OP. 1). Classés en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'OP. 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux auront-ils pu accéder au grade d'OP. 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement et du logement poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

Sports (aviation légère et vol à voile)

9174. - 6 février 1989. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles et procédures qu'il convient de mettre en œuvre pour la détermination, l'implantation et l'organisation d'un terrain destiné à recevoir des U.L.M. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Les U.L.M. peuvent utiliser soit des aérodromes ouverts en conformité avec les dispositions du code de l'aviation civile (ouverts à la circulation aérienne publique, agréés à usage restreint, privés) soit des plates-formes occasionnelles ou permanentes situées en dehors des aérodromes et dont les conditions d'utilisation ont été fixées par un arrêté du 13 mars 1986. Les plates-formes utilisées occasionnellement doivent faire l'objet de l'accord de la personne ayant la jouissance du terrain et d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune. Les plates-formes utilisées de façon permanente sont autorisées par arrêté préfectoral.

Architecture (agréés)

9537. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des maîtres d'œuvres installés avant 1977 mais qui, du fait de la rétroactivité de la loi d'Ornano, n'ont pu bénéficier alors de ce texte ; ils sont actuellement dans une position précaire, sous la menace d'un refus d'agrément, et l'équité commanderait qu'ils puissent être intégrés comme agréés en architecture. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage de mettre en œuvre pour régler dans les meilleurs délais possibles ce problème.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radi-

calement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Le dossier doit être repris en vue de dégager un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. Dans ce but, M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, a bien voulu accepter la mission d'étude et de conciliation portant sur la délivrance des agréments en architecture que lui a proposée récemment le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et qui a été confirmée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. M. Jacques Floch rendra ses conclusions au début du second semestre de l'année 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

Voirie (routes)

9605. - 13 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il est prévu une date pour le doublement de la voie express Nantes-Cholet.

Réponse. - La date de réalisation du doublement de la route express Nantes-Cholet (R.N. 249) ne peut aujourd'hui être arrêtée ; il convient cependant de noter l'effort accompli pour la poursuite de cet aménagement qui figure au contrat de plan conclu entre l'Etat et la région des Pays de la Loire, pour un montant total de 86 millions de francs. Ce chiffre correspond à la création de plusieurs créniaux à deux fois deux voies : 44 millions de francs sont notamment prévus en Loire-Atlantique pour deux créniaux, l'un situé immédiatement à la sortie de Nantes et l'autre entre la sortie de Nantes et Vallet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

9991. - 20 février 1989. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. En effet, il semblerait que près de 1 000 requêtes soient toujours en instance dans les services du ministère. Depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'auraient fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière. Seuls 123 dossiers auraient été examinés le 22 juin 1988 par la commission administrative de reclassement, dont 70 n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions : 52 dossiers auraient été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable aurait été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants (la plupart sont âgés de plus de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite), il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, si cette situation était avérée, quelles mesures il envisage pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés.

Réponse. - La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. A la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour cinquante et un dossiers, en a rejeté quarante-six autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents

formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer devrait être en mesure de soumettre prochainement à la commission de reclassement plus de cent autres dossiers, dont plusieurs apparaissent susceptibles de recevoir une suite favorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : transports aériens)

10083. - 27 février 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la desserte aérienne de la Guadeloupe. La compagnie aérienne Air France qui assure avec la compagnie Minerve la liaison entre la métropole et la Guadeloupe ne répond pas de façon satisfaisante à la demande des usagers. En effet, Air France sous-traite cette ligne à des compagnies aériennes américaines (Tower Air) dont les avions ne semblent pas présenter tous les caractères de sécurité et de fiabilité nécessaires à ce mode de transport. Aussi, afin de favoriser le développement des liaisons entre ce département et la métropole il lui demande de poursuivre la politique engagée sous le précédent gouvernement en autorisant d'autres compagnies aériennes françaises à assurer cette destination.

Réponse. - Les liaisons aériennes entre la métropole et les départements d'outre-mer offrent la double particularité de ne pas être assurées par des compagnies étrangères, et de ne pas subir la concurrence directe d'un autre mode de transport. Il est donc naturel que la concurrence entre compagnies aériennes françaises puisse s'y exercer, dans la mesure où les capacités totales offertes par les transporteurs restent adaptées à la demande de la clientèle. C'est ainsi que la desserte aérienne entre la métropole et le département de la Guadeloupe, assurée de longue date par la compagnie nationale Air France, a été élargie depuis juillet 1986 à la compagnie de transport à la demande Minerve, en décembre 1987 à la compagnie Aéromaritime (filiale d'U.T.A.), et en décembre 1988 à la compagnie Corse Air International. En outre, un accord de principe a été donné à la compagnie Air Guadeloupe (en association avec Eurair International) pour assurer des liaisons régulières entre la métropole et la Guadeloupe. Les vols d'Air Guadeloupe devraient débuter dans les prochains mois. Quant à l'affrètement par Air France d'un appareil de la compagnie Tower Air, qui avait en effet donné lieu à quelques critiques, il a cessé le 28 février 1989.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

10087. - 27 février 1989. - M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que selon un article de presse français récent, le secrétariat d'Etat allemand chargé de l'aéronautique aurait fait savoir que les travaux de montage de l'Airbus A 320 seraient transférés de Toulouse en République fédérale d'Allemagne, soit au centre de Ingolstadt-Manching (Bavière) où M.B.B. fabrique le chasseur Tornado, soit à Hambourg-Finkenwerder, où se font déjà les travaux de l'aménagement intérieur du A 320. Le même quotidien faisait état d'une déclaration du porte-parole de la direction d'Airbus Industrie selon laquelle il n'avait pas connaissance de la constitution d'une commission d'ingénieurs pour étudier un éventuel transfert de la chaîne de montage final des A 320 en R.F.A. International Herald Tribune du 17 février a également consacré un article à ce problème affirmant que si les autorités allemandes avaient demandé le transfert du montage des A 320 en R.F.A., en tout état de cause celui-ci n'interviendrait qu'à une date assez éloignée. Cette perspective est évidemment inquiétante pour l'industrie aéronautique française et plus particulièrement pour Toulouse et sa région en raison des conséquences qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur ce problème et souhaiterait savoir quelles actions il envisage de mener pour que le transfert en cause n'ait pas lieu et que le montage de cet appareil continue à être effectué à Toulouse.

Réponse. - L'éventualité d'un transfert de la chaîne de montage final de l'A 320 de Toulouse en République fédérale d'Allemagne n'a jamais été engagée par le Gouvernement français. La question qui se pose actuellement à Airbus Industrie et à ses partenaires industriels est d'augmenter, dans les meilleures conditions

économiques, les capacités de production des avions pour répondre à la demande des compagnies. Les installations de Toulouse présentent à cet égard toutes les garanties nécessaires. Elles permettent d'assurer une montée régulière en cadence atteignant dix avions par mois à la fin de 1991, ce qui permet de livrer dans les délais voulus la totalité des commandes acquises aujourd'hui. Au-delà un réaménagement de la chaîne sans changer son implantation, rend possible pour des investissements limités, de produire si nécessaire encore plus d'appareils y compris de nouvelles versions de l'A 320 qui pourraient être demandées par les utilisateurs. Dans ces conditions, la création d'une nouvelle chaîne de fabrication ne saurait se justifier. La seule option économiquement raisonnable pour la production de l'A 320 est de conserver l'organisation actuelle fondée sur une chaîne d'assemblage unique située à Toulouse dont la cadence sera, en tant que nécessaire, adaptée aux besoins.

*Ministère et secrétariat d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10240. - 27 février 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la demande formulée par les organisations syndicales concernant le reclassement des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. dans les groupes de rémunération IV, V et VI. Ces agents sont chargés de l'entretien et de l'exploitation des domaines publics routier, fluvial ou maritime. Ils sont la cheville ouvrière de l'Etat et du département dans un secteur économique et social primordial pour la collectivité : les transports. Les tâches à effectuer sur un domaine aussi vaste les contraignent à être polyvalents pour accomplir au mieux leurs missions dans l'intérêt des usagers. Quoi de plus différent en effet, que des travaux de maçonnerie sur un ouvrage d'art, la manœuvre d'une écluse, la conduite d'un tracteur pour le fauchage des accotements ou des missions de sécurité routière ? Pourtant, dans tous les cas, ce sera un agent ou un ouvrier professionnel des T.P.E. qui les accomplira. Cette polyvalence aurait pu être la cause d'une perte d'efficacité, mais, du fait de l'évolution des matériels et surtout grâce à la disponibilité de ces personnels, le métier d'agent de travaux a su évoluer et s'adapter. Aujourd'hui comme hier, ne ménageant ni leur peine ni leurs efforts, ils sont toujours attachés à un service public de qualité, comme en période hivernale déneiger ou saler de nuit les chaussées afin de les rendre circulables dès l'aurore. C'est une tâche primordiale du service public. Sur le plan statutaire, les représentants syndicaux de ces agents et leur employeur s'accordaient, voilà sept ans, sur la nécessité d'engager une réflexion sur la revalorisation de cette profession. La concertation aboutissait par l'adoption lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 d'un nouveau statut, celui d'agent d'exploitation. Dès lors, les 37 000 agents de l'Etat concernés pouvaient légitimement penser que leur métier venait enfin d'être reconnu à sa juste valeur. Hélas ! la pause catégorielle instituée en 1976 dans la fonction publique devenait prétexte à toute revalorisation du métier d'agent de travaux. Ce n'était qu'un prétexte. La preuve en a été dernièrement donnée. En effet par volonté politique, les conducteurs des T.P.E. ont obtenu satisfaction pour la revalorisation de leur métier en accédant, selon un plan de huit ans, en catégorie B dans un nouveau corps de contrôleurs des T.P.E. Toutefois, le ministère, conscient de l'évolution des tâches d'entretien et d'exploitation du domaine public, transforme progressivement une partie des emplois d'agents des T.P.E. (8 000 depuis 1983) en emplois d'O.P. 2, permettant ainsi annuellement à une partie de ceux-ci (10 p. 100 par an) d'accéder au groupe IV de rémunération sans pour autant résoudre le problème des O.P. 2 et des O.P. 1. Cette mesure est sans rapport avec le projet de statut arrêté lors du C.T.P.M. cité plus haut (pour mémoire, le corps a actuellement un effectif de 36 844 emplois autorisés répartis en 15 992 A.T.P.E., 15 196 O.P. 2 et 5 656 O.P. 1). Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte l'évolution du métier d'agent de travaux en publiant les décrets relatifs au statut d'agent d'exploitation des T.P.E. avec reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Réponse. - Les tâches d'exploitation du réseau routier et navigable, dont sont chargés les agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, ont encore sensiblement évolué depuis l'élaboration, il y a plus de cinq ans, d'une réforme du statut de ces personnels. C'est pourquoi le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer doit poursuivre ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation des fonctionnaires considérés, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10479. - 6 mars 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens de l'équipement. Recrutés sur la base d'un baccalauréat série C, complété par environ deux années d'études supérieures, ils perçoivent actuellement un salaire de départ de 5 200 francs et en fin de carrière environ 8 000 francs. Compte tenu de la mission qui est celle des techniciens de l'équipement, il lui demande de bien vouloir envisager la revalorisation de cette profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10490. - 6 mars 1989. - **M. Edouard Landrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il a l'intention d'ouvrir en 1989, des négociations officielles portant sur l'amélioration de la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat.

Réponse. - Etant donné les nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la place et le rôle de certains corps de cette administration doivent être repensés. En ce qui concerne les techniciens des travaux publics de l'Etat, des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de leur situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

10521. - 6 mars 1989. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. En effet, la revalorisation de ce métier semble différée malgré l'adoption du nouveau statut d'agent d'exploitation par le comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de tenir compte de l'évolution du métier d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat avec reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Réponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie (OP.2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (OP.1). Classés en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'OP.2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux avaient-ils pu accéder au grade d'OP.2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

FAMILLE

Enfants (enfance martyre)

7263. - 19 décembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la recrudescence de mauvais traitements (séviçes, viols, incestes...) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. De multiples facteurs sont à l'origine de cette recrudescence : difficultés économiques et sociales, désagrégation du tissu social, mais aussi manque de concertation dans un système administratif dispersé qui ne permet pas toujours une action efficace et adaptée. En effet, sur ce dernier point, on note qu'aucune coordination n'existe entre les pouvoirs de l'Etat et les départements, pas plus qu'entre les départements eux-mêmes. Face à ce constat, il paraît urgent de mener parallèlement à une

action de prévention, une véritable politique de protection et de défense de l'enfant et c'est dans cet unique but qu'un certain nombre d'associations concernées demande la création en France d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant qui mettra tout en œuvre pour que l'enfant soit reconnu comme sujet de droit. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement sur la création de cette instance supérieure, afin de lutter efficacement contre les mauvais traitements qui ne sont plus faits divers, mais phénomène de société. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Enfants (enfance martyre)

8667. - 23 janvier 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la protection des enfants victimes de violence. Il lui rappelle qu'à l'occasion du conseil des ministres du 31 août 1988 le Président de la République était intervenu pour rappeler toute l'attention à apporter aux séviçes contre les enfants. Il avait demandé, à cette occasion, que le Gouvernement réfléchisse à la « création d'instances susceptibles de répondre au développement des séviçes à enfants ». Aussi, il lui demande quelle action il a pu mener visant à la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfance. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Enfants (enfance martyre)

8988. - 30 janvier 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la recrudescence de mauvais traitements (séviçes, viols, incestes) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. Les associations qui interviennent dans ce domaine estiment que le manque de coordination et de concertation entre les administrations compétentes est une entrave à la mise en place d'une véritable politique de prévention et de défense de l'enfant. C'est pourquoi elles souhaitent que le Gouvernement crée sous la forme d'une mission interministérielle, une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant capable d'initier et de regrouper des activités qui relèvent de différents ministères. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend concrétiser cette proposition qui, si elle était adoptée, permettrait de lutter plus efficacement contre ce véritable fléau de société.

Enfants (enfance martyre)

9157. - 6 février 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dramatique des enfants victimes de violences et de séviçes. Le principe de la création d'une instance permettant la mise en place d'une politique coordonnée de prévention, de protection et de défense de l'enfant avait été adopté lors du conseil des ministres du 31 août dernier. Il demande dans quels délais cette instance serait créée. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Enfants (enfance martyre)

9438. - 13 février 1989. - Lors du conseil des ministres du 31 août dernier, le Président de la République a souhaité que le Gouvernement réfléchisse à la « création d'instances susceptibles de répondre au développement des séviçes envers les enfants ». **M. Michel Barnier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, quelle action elle a pu mener à ce jour tendant à la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant.

Enfants (enfance martyre)

9439. - 13 février 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les enfants victimes de violence. Il existe actuelle-

ment un trop grand nombre d'enfants qui vivent ces situations dramatiques. Aussi, afin de mieux les protéger, il devient nécessaire et urgent de créer une instance qui aurait pour but de les défendre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Enfants (enfance martyre)

9665. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la recrudescence de mauvais traitements (séviçes, viols, incestes) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. Les associations qui interviennent dans ce domaine estiment que le manque de coordination et de concertation entre les administrations compétentes est une entrave à la mise en place d'une véritable politique de prévention et de défense de l'enfant. C'est pourquoi elles souhaitent que le Gouvernement crée, sous la forme d'une mission interministérielle, une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant capable d'initier et de regrouper des activités qui relèvent de différents ministères. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend concrétiser cette proposition qui, si elle était adoptée, permettrait de lutter plus efficacement contre ce véritable fléau de société.

Réponse. - Les honorables parlementaires attirent l'attention du Gouvernement sur la recrudescence des mauvais traitements, l'absence de coordination entre les services publics et la proposition de création d'une instance supérieure de protection de l'enfant. Par la conjonction d'une médiatisation extrême de plusieurs faits divers extrêmement graves dont les victimes ont été des enfants, d'une part, et l'action résolue des pouvoirs publics et de certaines associations depuis quelques années pour sensibiliser l'opinion et promouvoir la prévention, d'autre part, l'enfance maltraitée est devenue un phénomène de société. Rien ne permet d'affirmer la réalité d'une recrudescence des mauvais traitements au vu des seules statistiques fiables concernant des cas ayant fait l'objet d'une instruction par la police ou par les autorités judiciaires. Il est certain que le seuil d'intolérance de notre société à ces situations s'est élevé et que le sort des enfants maltraités révolte légitimement l'opinion publique. Mais il faudrait également éviter que quelques cas, dont l'horreur nous frappe tous, occultent la réalité quotidienne de l'enfance maltraitée : l'absence de soins physiques ou moraux, le délaissement, l'abus sexuel encore largement objet de tabou, notamment sous sa forme intrafamiliale, l'inceste. Les pouvoirs publics se préoccupent depuis plusieurs années d'améliorer la prise en charge des enfants maltraités et de promouvoir les actions de prévention. La circulaire sur l'aide sociale à l'enfance du 21 janvier 1981, les circulaires des 18 et 21 mars 1983 rappelaient la nécessité d'une coordination renforcée entre les différents services chargés de la protection de l'enfant. L'originalité du système français de protection de l'enfant est son caractère dual, protection judiciaire et protection sociale. Cette dernière a été confiée par les lois de décentralisation aux présidents des conseils généraux responsables des services de l'aide sociale à l'enfance de la protection maternelle et infantile, et du service social. Les cas d'enfants maltraités mettent toujours en jeu plusieurs services et nécessitent une excellente coordination entre eux-ci. Afin de réfléchir aux conséquences de la décentralisation, une enquête de l'I.G.A.S. a été diligentée en 1987. En 1988, Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille a donné mission à un groupe de travail de lui présenter des propositions concrètes assurant la protection des enfants maltraités. Sur cette base, un ensemble de mesures ont été adoptées au conseil des ministres du 25 janvier 1989 : l'introduction dans le code de la famille et de l'aide sociale de dispositions affirmant la mission du président du conseil général en matière de coordination, de prévention et d'information ; la mise en œuvre d'un service national d'accueil téléphonique visant à assurer le recueil des signalements et l'information du public ; l'amélioration de la formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et l'expérimentation locale de projets pilotes tant en ce qui concerne la prévention que la prise en charge ; une action interministérielle de prévention des abus sexuels s'appuyant sur la sensibilisation des enfants, notamment dans le cadre scolaire. C'est dans cette perspective que la proposition de la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant doit être étudiée. Ce n'est pas la seule création spectaculaire d'une instance supérieure qui contribuera à améliorer concrètement la coordination des services chargés de la protection sociale sur le terrain. Les pouvoirs d'intervention d'une telle instance soulèveraient même sans aucun doute des conflits de compétence avec les pouvoirs des présidents de conseil général et des services de l'Etat. Il convient au contraire d'inviter l'ensemble des services publics et les associations œuvrant dans ce domaine à joindre leurs efforts et leur dynamisme à l'action déterminée conduite par le Gouvernement.

Adoption (réglementation)

9474. - 13 février 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'octroi par les élus des certificats d'honorabilité qu'ils sont régulièrement sollicités de donner. En effet, alors que ces certificats peuvent être déterminants dans les procédures d'adoption à l'étranger, ils sont fréquemment donnés sans que soient prises toutes les précautions nécessaires. Aussi lui demande-t-elle de lui préciser les critères que doivent impérativement respecter les élus dans l'attribution de ces certificats.

Réponse. - Conformément aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne qui souhaite adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger doit être titulaire d'un agrément, délivré par le service départemental d'aide sociale à l'enfance après instruction conforme au décret n° 85-938 du 23 août 1985, complété par le décret du 9 mai 1988. La procédure régie par ce texte prévoit, outre la mise en œuvre d'investigations sociales et psychologiques, le dépôt d'un dossier comprenant un certain nombre de pièces précisément énumérées ainsi que « tout autre document que le demandeur souhaite porter à la connaissance du service » (art. 3 du décret du 23 août 1985). Le demandeur peut donc, à ce titre, produire un certificat d'honorabilité délivré par un élu. Il peut également le fournir à l'appui d'une demande d'adoption d'un enfant étranger. Il n'existe pas de règles pour l'attribution de ces certificats, dont l'octroi relève de la libre appréciation que les élus portent en conscience sur l'honorabilité du demandeur, en tenant compte de l'importance que revêt la mise en œuvre d'un projet d'adoption. Ils ne sont d'ailleurs pas suffisants pour apprécier la capacité d'accueillir un enfant en vue de son adoption. Bien entendu, les élus ont toujours la possibilité, pour établir leur appréciation, de se référer aux éléments pris en compte lors de l'instruction des demandes d'agrément, à savoir « aux conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique » (art. 4 du décret du 23 août 1985). Pour ce qui est des candidats à une adoption à l'étranger, il peut être recommandé aux élus ainsi sollicités de ne délivrer de tels certificats qu'aux demandeurs ayant satisfait aux obligations légales en vigueur, autrement dit soit aux titulaires d'un agrément délivré en bonne et due forme par le service d'aide sociale à l'enfance, soit aux personnes dont la demande a été instruite par une œuvre d'adoption autorisée, ceci afin d'éviter de cautionner des adoptions qui se dérouleraient irrégulièrement au regard du code de la famille et de l'aide sociale.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10417. - 6 mars 1989. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'ouverture des droits au départ anticipé à la retraite des agents de la fonction publique. En effet, en vertu de l'article L. 12 B, précisé par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires, fixés par l'ordonnance n° 82-297 du 2 avril 1982, les mères fonctionnaires peuvent bénéficier d'une année de bonification par enfant. Or ce droit n'est pas ouvert aux pères fonctionnaires ayant des enfants à leur seule charge. Il en va ainsi par exemple des pères fonctionnaires divorcés et dont la charge des enfants leur a été confiée. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'étendre aux pères, agents de la fonction publique, l'ouverture des droits au départ anticipé à la retraite.

Réponse. - La bonification d'annuité pour chacun des enfants prévue par l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille qui vient s'ajouter aux années de service effectuées par le titulaire du régime spécial de retraite, n'entraîne en aucune façon un départ anticipé en retraite. Elle a uniquement pour objet d'augmenter à due concurrence le nombre des annuités liquidables pour les porter au maximum à quarante. Depuis l'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite seules les femmes fonctionnaires mères d'au moins trois enfants ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 peuvent bénéficier d'une pension civile à jouissance anticipée après quinze ans de services en application de l'article L. 24-1-3°) dudit code. A l'heure où il convient d'accorder une priorité au desserrement des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, il ne paraît pas possible d'en-

visager une quelconque extension de cet avantage qui ne connaît pas d'ailleurs d'équivalent dans le secteur privé, soit sous la forme d'une réduction de l'âge de départ en retraite proportionnellement au nombre d'enfants, soit en faveur des fonctionnaires de sexe masculin. Il peut être indiqué également qu'à défaut de pouvoir cesser totalement son activité en percevant immédiatement les arrérages de sa pension de l'Etat, le fonctionnaire de sexe masculin peut demander, s'il le souhaite, à bénéficier d'une cessation progressive d'activité. Cette mesure, prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, a en effet été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. La cessation progressive d'activité permet aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, d'être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps en percevant en sus de la rémunération à laquelle ils ont droit au titre de ces services, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 de leur traitement à temps plein.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

10462. - 6 mars 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation financière des fonctionnaires d'Etat après la récente augmentation de 2 points d'indice qui vient de leur être accordée. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un fonctionnaire précédemment à l'indice 378 qui recevait un traitement net de 8 424,67 F. Passé à l'indice 380 au 1^{er} janvier 1989, il a perçu pour le mois de janvier 8 386,56 F net, soit une diminution de 38,11 F en raison d'une augmentation plus rapide des retenues. Cette augmentation de deux points d'indice, considérée par l'opinion publique comme une augmentation du traitement des fonctionnaires, n'a pas suffi en réalité à empêcher une nouvelle diminution du pouvoir d'achat de cette catégorie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prélèvements sociaux opérés sur les revenus d'activité ont une contrepartie immédiate ou différée sous la forme d'une acquisition de droits à versement de revenus de transfert en cas de réalisation d'un risque social (maladie par exemple) entraînant un arrêt d'activité. Aussi est-il traditionnel de ne pas retenir ces éléments dans l'appréciation de l'évolution instantanée du pouvoir d'achat des salariés. Certains prélèvements sociaux sont en outre la marque d'un effort de solidarité consenti par les actifs en faveur d'autres catégories de personnes, et leur prise en compte dans le bilan salarial reviendrait bien évidemment à en annuler l'objet même. S'agissant des mesures salariales dont on bénéficie récemment les agents de l'Etat, il convient de préciser qu'en application de l'accord salarial conclu en novembre 1988 avec la majorité des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, c'est à compter du 1^{er} octobre 1988 et non du 1^{er} janvier 1989 qu'ont été attribués les deux points d'indice majoré mentionnés dans la question. Cette mesure a été complétée d'une nouvelle attribution d'un point d'indice majoré à compter du 1^{er} février 1989 puis d'un relèvement de 1 p. 100 des traitements de base à compter du 1^{er} mars 1989. L'ensemble de ces mesures correspond en moyenne à une augmentation de 1,8 p. 100 des rémunérations, ce pourcentage étant d'autant plus élevé que le traitement perçu est modeste du fait de l'attribution uniforme de points d'indice. En application de ce même accord salarial, des mesures catégorielles significatives visant à améliorer à la fois les rémunérations et les perspectives de carrière des agents des catégories B, C et D, viennent en outre d'être adoptées. Ces mesures sont applicables à titre rétroactif au 1^{er} janvier 1989. Un bilan d'ensemble, dressé pour les deux années 1988 et 1989 couvertes par l'accord salarial, fait ainsi apparaître une progression prévisionnelle des rémunérations des fonctionnaires sensiblement supérieure à la projection de hausse de prix.

Chômage : indemnisation (allocations)

10645. - 13 mars 1989. - **M. Michel Francaix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences des modalités d'indemnisation du chômage des agents non titulaires

de l'Etat. L'application des dispositions des articles L. 351-12 et R. 351-20 du code du travail incite les administrations à employer, pour une durée inférieure à 91 jours ou à 507 heures de travail, des personnes n'ayant aucune expérience professionnelle antérieure. Il s'agit là d'un détournement de la réglementation en vigueur qui a pour double conséquence de priver l'administration du concours de personnels qualifiés et de laisser ces agents sans ressources à l'expiration de leur contrat. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour résoudre ce problème.

Réponse. - Le principe d'égalité d'accès aux emplois publics prescrit que les agents non titulaires de l'Etat soient recrutés en considérant exclusivement leur capacité à exercer les fonctions postulées, qui dépend notamment de leur formation et de leur expérience professionnelle. Aussi les pratiques qui, dans les recrutements, tiendraient compte des droits à allocations d'assurance chômage des candidats résultant d'un précédent emploi occupé auprès d'un autre employeur public ou privé, seraient contraire à toute équité et ne sauraient être admises. De même, les pratiques consistant à mettre fin rapidement à l'emploi des agents non titulaires et à procéder à des recrutements corrélatifs, sans autre justification que celle d'éviter l'indemnisation du chômage, ne peuvent davantage être acceptées. L'ensemble de ces pratiques ont été dénoncées par la circulaire du ministre chargé de la fonction publique FP/n° 1464 du 4 juin 1982 dans laquelle il était demandé aux administrations gestionnaires d'intérioriser ce type de situation inéquitable et peu compatible avec l'intérêt du service. Toutefois, le service des allocations de chômage incombant dans la fonction publique de l'Etat à l'administration dernier employeur, en application de l'article L. 351-12 du code du travail et des règles de coordination entre les différents régimes de gestion des allocations d'assurance, il peut en résulter des difficultés de gestion pour les administrations. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives étudie actuellement les mesures qui pourraient être prises pour faire disparaître ces difficultés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Energie (économies d'énergie)

6092. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, en lui demandant ce qu'il est prévu de faire pour donner un nouvel élan à la politique d'économie d'énergie. On remarque en effet que la production d'énergie se fait trop souvent aux dépens de la qualité de l'environnement et que sa consommation n'est pas suffisamment économe de ressources non renouvelables. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Energie (économies d'énergie)

10784. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessité de continuer les efforts de maîtrise de l'énergie et de protection de l'environnement. Il apparaît, en effet, en comparaison de nos voisins européens que devant la chute du cours du pétrole la France a réduit considérablement ses efforts en matière de maîtrise de l'énergie et de recherche d'énergie de substitution. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qui est engagé exactement dans ce domaine à l'heure actuelle dans notre pays. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les résultats acquis depuis le premier choc pétrolier en 1973 témoignent de l'intérêt et de l'efficacité de la politique nationale d'économie d'énergie. On estime à environ 34 millions de tonnes équivalent pétrole l'importance des économies d'énergie réalisées chaque année, par rapport à la consommation qui aurait résulté d'un alignement de la consommation d'énergie sur la croissance économique depuis 1973. L'impact de ces économies est considérable au plan de l'indépendance énergétique nationale, des économies de devises et de la compétitivité des entreprises ; il est également sur le plan de la protection de l'environnement. En effet, limiter la consommation d'énergie est un des moyens les plus directs et les moins coûteux de diminuer les rejets et notamment ceux de dioxyde de soufre, de gaz carbonique, de monoxyde et de dioxyde d'azote ; c'est pourquoi la recherche d'une amélioration de la qualité de l'environnement

passer par un effort accru de maîtrise de l'énergie. L'action incitative de la politique nationale d'économie d'énergie est mise en œuvre par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). L'Agence joue un rôle d'animation du marché de la maîtrise de l'énergie et a pour mission d'en mobiliser les acteurs. L'A.F.M.E. finance les programmes de recherche susceptibles de déboucher sur des produits et services rentables, et contribue ainsi au développement des nouveaux matériels économes en énergie. L'A.F.M.E. apporte aux utilisateurs d'énergie les appuis et informations qu'ils recherchent sur les technologies, les matériels, les procédures financières, les coûts. Par ailleurs, elle mène une politique de communication pour informer et sensibiliser le public sur le thème des économies d'énergie. Enfin, l'A.F.M.E. suscite la création de produits nouveaux de maîtrise de l'énergie : service complet avec garantie de résultat pour les entreprises, financement par tiers pour le tertiaire public ou privé et l'industrie, conseil énergie dans l'habitat. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire élabore et met en œuvre les dispositions réglementaires dans le domaine de la maîtrise de l'énergie. Les plus récentes évolutions concernent le domaine de la construction. De nouvelles dispositions relatives aux performances thermiques des bâtiments neufs sont, en effet, applicables depuis le début de l'année 1989. Elles doivent permettre une diminution de 25 p. 100 de la consommation de chauffage sans augmentation notable du coût de la construction. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire entend poursuivre une action vigoureuse pour consolider et amplifier les résultats déjà obtenus en matière d'économies d'énergie.

Electricité et gaz (accidents)

6123. - 5 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le danger que suscite l'utilisation d'installations au gaz dans les immeubles d'habitation collectifs. En effet, de nombreux accidents sont dus à des fuites de gaz causées par l'utilisation de canalisations en plomb. La France étant un grand producteur d'électricité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible de prendre des mesures qui tendraient à encourager l'installation de l'électricité pour l'usage domestique.

Réponse. - L'utilisation du gaz combustible dans les locaux d'habitation fait l'objet d'une réglementation visant à assurer la protection des personnes et des biens. L'essentiel de ces dispositions techniques est contenu dans un arrêté interministériel en date du 2 août 1977. Le nombre de victimes dues au gaz combustible a fortement régressé ces dernières années, grâce en particulier aux progrès réalisés sur la sécurité des appareils, au renforcement des règles d'installation et à l'abandon du gaz manufacturé. Malgré cette diminution, 348 accidents, à l'origine de 62 décès, sont survenus en 1988. Le gaz naturel a été cité comme une des causes possibles du très grave accident survenu récemment à Toulon. Une enquête judiciaire a été ouverte pour déterminer les causes exactes de cet accident, qui ne sont pas encore connues ; toutefois selon les premiers contrôles effectués par les services de Gaz de France, il semble que les réseaux de distribution ne seraient pas en cause. Pour écarter le risque d'accidents dus aux canalisations en plomb, Gaz de France a engagé un programme de renouvellement ou de protection des colonnes montantes en plomb pour les immeubles qui en sont équipés. L'administration s'assure du bon déroulement de ce programme. Dans le secteur domestique, l'électricité de France a entrepris depuis le début des années soixante-dix un important effort commercial en faveur du chauffage électrique. Ainsi près du quart des logements sont aujourd'hui chauffés par cette énergie, et en 1987 près de 70 p. 100 des logements neufs ont été équipés de cette technique. La part de marché de cette énergie est donc déjà très forte et très sensiblement supérieure à celle qui est observée dans la plupart des pays industrialisés.

Automobiles et cycles (entreprises : Rhône)

6430. - 5 décembre 1988. - Dans sa conférence de presse au Salon de l'automobile, M. le président-directeur général de « Renault Véhicules industriels » a exprimé sa volonté de « remédier aux sureffectifs de l'usine d'Annonay » (Rhône). M. Jean-Claude Gaysot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire car 800 emplois en dix ans, un tiers des effectifs, ont déjà été supprimés dans cette entreprise. Après la liquidation de plusieurs pans de l'industrie française ces dernières années, notamment la tannerie et la chaussure, la ville d'Annonay souffre déjà fortement du chômage et des lourdes conséquences sociales qu'il entraîne. « Renault Véhicules industriels » est une entreprise nationale, des mesures

particulières doivent être donc prises, notamment le développement du site d'Annonay. « Renault Véhicules industriels » doit se doter d'une gamme complète F.R.L., assurer le remplacement des modèles arrêtés, peut augmenter la production de certains véhicules (S 45, R 312). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de s'appuyer sur la loi Loti afin que « Renault Véhicules industriels » réalise les cars et bus en remplacement des 10 000 véhicules âgés de plus de quinze ans et entend réagir pour que « Renault Véhicules industriels » soit le fournisseur officiel des jeux Olympiques à Albertville (1 000 véhicules nécessaires).

Réponse. - En dix ans, l'effectif total de la société Renault Véhicules industriels à Annonay a été réduit de 24 p. 100. 106 personnes ont été concernées en application du dernier plan d'amélioration de la compétitivité (P.A.C.) ; ces personnes ont toutes été reclassées ou ont opté pour le départ volontaire. Actuellement, pour faire face à une amélioration de l'activité d'Annonay, liée plus particulièrement à la bonne commercialisation de l'autocar FR1, il est envisagé de procéder à la réaffectation d'environ 100 personnes qui avaient été mises à la disposition d'autres unités de la société R.V.I. En dépit des difficultés financières rencontrées par l'entreprise, les investissements liés au développement de nouveaux produits ont été maintenus à un niveau élevé tant pour les activités autocars et autobus que pour les camions. Ainsi sera complétée la gamme d'autocars de tourisme FR1 et renouvelée celle des autocars de ligne. Enfin, selon les informations recueillies auprès de l'entreprise, Renault Véhicules industriels a été désigné récemment comme fournisseur officiel d'autocars et d'autobus pour les jeux Olympiques d'hiver d'Albertville en 1992.

Politique économique (politique industrielle)

7815. - 9 janvier 1989. - M. Jean Brocard tient à rendre compte à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de l'inquiétude des industries mécaniques face à la baisse des crédits de la procédure MECA. Il serait prévu une réduction très importante des dotations que l'Adépa affecte à la procédure MECA. Cette procédure est pourtant la seule voie pour soutenir de façon significative la modernisation des équipements de l'industrie française reconnue comme priorité face aux échéances de 1993. Les effets d'entraînement de cette procédure sont très importants et un milliard par an d'investissements de matériels de conception avancée sont générés par les dotations MECA. Les crédits actuels, de l'ordre de 100 millions de francs, s'avèrent déjà insuffisants et cette réduction conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure MECA « catalogue » alors que dans le même temps, le gouvernement allemand vient de reconduire jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise. Ces mesures gouvernementales vont à contresens de la modernisation de nos industries mécaniques et il est demandé les raisons qui ont poussé à de telles décisions dans le cadre de la loi de finances pour 1989.

Politique économique (politique industrielle)

8083. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation à laquelle est aujourd'hui confronté le secteur de la machine-outil et sur les difficultés qu'il rencontre pour s'adapter aux nouvelles technologies de production. Le chapitre budgétaire consacré à « l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité de l'industrie » prévoit en effet une réduction très importante des dotations de la procédure MECA, ce qui a conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement de tous les dossiers déposés. Dans ces conditions, et alors que le gouvernement allemand vient, pour sa part, de reconduire son soutien à la modernisation des techniques de production de l'entreprise auquel il consacre plus de 500 millions de deutschemark, les dispositions financières récemment adoptées dans le cadre du budget de l'industrie ne sont pas de nature à répondre efficacement à cet objectif. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre en ce domaine et les moyens concrets qu'il compte mettre en œuvre pour permettre une réelle modernisation des industries manufacturières.

Politique économique (politique industrielle)

8695. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la procédure MECA (Machines et équipements de conception avancée) gérée par l'Agence nationale pour le déve-

loppement de la productique appliquée à l'industrie (Adepa). Instituée en 1980 par le Gouvernement, cette procédure est faite pour aider les P.M.I. qui s'équipent en machines et installations de conception avancée. Elle répond à l'exigence de modernisation et de compétitivité des entreprises. La procédure MECA bénéficie de dotations financières de l'Etat qui, en 1988, s'élevaient à 149 MF. En 1989, celles-ci tombent à 50 MF. Il lui demande comment il entend compenser cette baisse importante des dotations à la modernisation des P.M.I. à une époque où la République fédérale d'Allemagne prévoit, pour les mêmes procédures, 500 millions de DM.

Politique économique (politique industrielle)

8770. - 30 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes que soulève la réduction des dotations de la procédure MECA. Or, cette procédure est la seule voie pour soutenir de façon significative la modernisation des équipements de l'industrie, dont tout le monde reconnaît que c'est une priorité. Cette réduction aurait conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure MECA Catalogue. Au même moment, le Gouvernement allemand vient de reconduire jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise, à laquelle il consacre plus de 500 millions de DM. La disposition prise dans le cadre du budget de l'industrie n'est pas de nature à renforcer la compétitivité des industries manufacturières dans la concurrence croissante due à l'intégration dans le grand marché européen, ni à redresser la balance commerciale française et à améliorer la situation de l'emploi dans l'industrie. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles au rétablissement de cette procédure et à son amélioration. L'intérêt qu'elle rencontre auprès des entreprises le justifie amplement.

Politique économique (politique industrielle)

8980. - 30 janvier 1989. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude des constructeurs français de biens d'équipement et de machines-outils face aux dispositions prises dans le cadre de la loi de finances 1989 sur le chapitre relatif à « l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité de l'industrie ». La réduction de la procédure MECA, qui leur semble être pourtant la seule voie permettant de soutenir réellement la modernisation des équipements de l'industrie, les inquiète tout particulièrement. Cette réduction a déjà conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure MECA-catalogue. Au moment même où le Gouvernement allemand vient de reconduire jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise en lui consacrant plus de 500 millions de D.M., il apparaît nettement que les dispositions prises en France ne seront pas de nature à renforcer la compétitivité de nos industries manufacturières face à la concurrence croissante de l'étranger en particulier, si l'on songe à l'échéance de 1993. Les conséquences ne devraient pas manquer de se faire sentir sur l'équilibre de notre balance commerciale et sur la situation de l'emploi dans l'industrie. Il s'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine.

Politique économique (politique industrielle)

9185. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude des industries mécaniques face à la baisse des crédits de la procédure MECA (matériels et équipements de conception avancée). La réduction des dotations que l'Adepa affecte à la procédure MECA serait très importante, alors que cette procédure est, selon les spécialistes, la seule voie pour soutenir de façon significative la modernisation des équipements de l'industrie française. Par ailleurs, les dotations MECA génèrent un milliard par an d'investissements de matériels de conception avancée. La réduction de ces dotations a conduit la direction générale de l'industrie à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure MECA « Catalogue », alors que dans le même temps le gouvernement allemand avait reconduit jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la motivation d'une telle décision et de rassurer les professionnels de ce secteur, qui sont aujourd'hui inquiets et démotivés.

Politique économique (politique industrielle)

9442. - 13 février 1989. - M. Jean-Paul Charié rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que lors de la discussion de son projet de budget pour 1989, il est apparu que les crédits correspondant à « l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité de l'industrie » conduirait à réduire fortement la part des crédits consacrés à la procédure MECA (matériels et équipements de conception avancée), ceux-ci risquant de se révéler insuffisants compte tenu de la priorité des contrats de Plan-Etat-Régions. Sans doute les crédits de ce chapitre ont-ils été complétés dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988). Il lui fait observer que la procédure MECA est la seule voie pour soutenir de façon significative la modernisation des équipements de l'industrie qui constitue une priorité en raison de l'échéance du grand marché de 1993. Il semble que cette réduction ait conduit la direction générale de l'industrie à la fin de l'année 1988 à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure MECA Catalogue. Or, au même moment, le Gouvernement allemand reconduisait jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise auquel il consacre plus de 500 millions de deutschemark. La réduction, même atténuée, du montant des crédits MECA n'est pas de nature à renforcer la compétitivité des entreprises dans la concurrence croissante due à l'intégration du grand marché européen et par là-même à redresser la balance commerciale française et à améliorer la situation de l'emploi dans l'industrie. Il lui demande, compte tenu du montant des crédits pour 1989, de lui faire le point en ce qui concerne ce type de crédits en lui faisant connaître en particulier leur évolution au cours des dernières années.

Politique économique (politique industrielle)

9666. - 13 février 1989. - M. André Clert expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que la procédure « MECA », gérée par l'Agence nationale pour le développement de la productique appliquée à l'industrie, est l'un des mécanismes qui ont avec succès contribué à la modernisation de l'industrie française au cours des dix dernières années. Il semble cependant que les moyens alloués à cette procédure connaissent en 1989 une diminution qui préoccupe les professions auxquelles elle s'adresse. Il lui demande si cette évolution est confirmée, quelles en sont les raisons et s'il compte néanmoins maintenir une parité entre les aides accordées à l'extension de la productique en France et chez nos partenaires européens.

Politique économique (politique industrielle)

9812. - 20 février 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de la réduction des dotations de la procédure MECA (matériels et équipements de conception avancée) prévue par la loi de finances pour 1989. Cette réduction a eu pour effet immédiat la suspension de l'instruction des dossiers d'aide à l'acquisition de matériels « sur catalogue » par la direction générale de l'industrie. Instituée en 1980, la procédure MECA avait pour vocation d'aider les petites et moyennes entreprises industrielles qui souhaitaient se moderniser à effectuer un saut technologique. La procédure MECA a ainsi permis d'aider près de 1 000 entreprises chaque année, tant par les aides financières qu'elle a permis de leur attribuer que par l'amélioration interne des entreprises, le rapprochement des concepteurs des matériels et de leurs utilisateurs, qu'elle a suscité. Elle constitue ainsi un élément essentiel de la modernisation des équipements de l'industrie française devenue une priorité face aux échéances de 1993. Aussi, il appelle son attention sur le fait que la révision à la baisse des aides attribuées aux entreprises dans le cadre de la procédure MECA va à l'encontre d'un renforcement de la compétitivité des industries manufacturières françaises soumises à une concurrence croissante plus difficile, le redressement de notre balance commerciale et l'amélioration de la situation de l'emploi dans l'industrie. Il lui rappelle qu'aujourd'hui, parmi les vingt premiers grands groupes mondiaux du secteur de la machine-outil, figurent onze groupes japonais, quatre américains, quatre groupes ressortissants d'Allemagne et d'Italie.

Politique économique (politique industrielle)

10416. - 6 mars 1989. - M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les moyens alloués à la procédure « MECA », gérée par l'Agence nationale pour le développement de la productique

appliquée à l'industrie qui semblent connaître en 1989 une diminution préoccupante pour les professions concernées. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions propres à maintenir une parité entre les aides accordées à l'extension de la production en France et chez nos partenaires européens.

Réponse. - La procédure MECA comportait jusqu'en 1988 deux volets : l'un appelé « première référence » correspondait à la partie de la procédure destinée à aider les utilisateurs à acquérir un matériel nouvellement produit par un constructeur de façon à compenser le risque technologique qui en résulte. L'aide a, en outre, un effet direct sur l'offre française d'équipement puisqu'elle permet au constructeur de valider un nouvel équipement et de disposer d'une référence commerciale ; l'autre, dit « catalogue », avait pour objet d'aider l'investissement des P.M.I. pour tout investissement mécanique. En 1988, 120 MF ont été consacrés à la procédure MECA dont 35 MF pour le premier volet et 85 MF pour le second : dans ce cas, le taux de refus des dossiers a été anormalement élevé pour une procédure qui devrait être automatique. Pour 1989, il est prévu de limiter la procédure MECA à l'aspect « première référence » et de la développer dans ce cadre à hauteur de 50 MF, ce qui permettra d'accroître significativement le taux de l'aide. La garantie de reprise du matériel et le suivi du matériel par l'A.D.E.P.A. qui y sont attachés semblent une bonne solution pour aider les industriels de la machine-outil à développer de nouveaux modèles. Le relai du deuxième volet de la procédure MECA sera pris par les plans productiques et les opérations pilotes productiques des contrats de Plan État-région, dont les interventions sont maintenues à un niveau élevé. Au-delà des efforts généraux faits par le Gouvernement pour améliorer la situation financière des entreprises et leur permettre ainsi d'investir pour préparer l'avenir, le système retenu pour 1989 paraît ainsi répondre de façon satisfaisante aux besoins des P.M.I.

Electricité et gaz (tarifs)

9488. - 13 février 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la redevance forfaitaire d'abonnement réclamée par Electricité de France à ses clients professionnels demeure beaucoup plus élevée que celle qui est perçue en cas de fournitures destinées à un usage domestique, alors que les caractéristiques des prestations fournies ne paraissent plus justifier une telle discrimination. Il lui demande donc de lui préciser les motifs qui conduisent les pouvoirs publics à se satisfaire d'une telle situation et de lui indiquer si le Gouvernement envisage à terme de procéder à une harmonisation de ces deux catégories de tarifs.

Réponse. - La distinction entre tarif professionnel et tarif domestique pratiquée par Electricité de France était justifiée à l'origine par les caractéristiques de la consommation des clients professionnels, en moyenne plus coûteuse à satisfaire, que celle des clients domestiques. Les disparités constatées dans la demande des clients professionnels et domestiques s'étant désormais estompées, Electricité de France a décidé, en accord avec les pouvoirs publics, de mettre fin progressivement à la distinction entre tarif professionnel et tarif domestique, qui n'est plus justifiée par une différence de prix de revient de l'électricité. Ainsi, pour la période 1983-1988, la baisse des tarifs appliqués aux fournitures professionnelles a été de 18,5 p. 100 et celle des tarifs domestiques de 14,3 p. 100 en moyenne. Chaque baisse tarifaire est modulée, en vue de parvenir à terme à un alignement des tarifs professionnels et domestiques. Cette fusion ne peut cependant se faire brutalement ; elle se réalise par étapes à l'occasion des mouvements tarifaires annuels. Le contrat de plan conclu avec Electricité de France a confirmé cette orientation.

Politiques communautaires (risques technologiques)

9515. - 13 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réglementation régissant l'activité des centrales nucléaires et, plus particulièrement, les rejets d'effluents radioactifs. Avec l'annulation pour vice de procédure, le 22 septembre 1988, par la Cour de justice des communautés européennes, des autorisations de rejets de la centrale de Cattenom, le Gouvernement français, tout en se mettant en conformité, s'est engagé à respecter dorénavant l'article 37 du traité Euratom. Par ailleurs, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'évolution du rejet des centrales nucléaires en tenant compte des techniques nouvelles. Dans ce cadre, les pouvoirs publics français ont proposé à leurs homologues de République fédérale d'Allemagne que ce soit la commission mixte de sûreté franco-allemande qui

effectue les comparaisons de traitement et d'évaluation des rejets radioactifs des centrales électronucléaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les recommandations et les résultats des comparaisons effectuées par la commission mixte de sûreté franco-allemande serviront de base pour l'élaboration des futurs cahiers des charges des installations de rejets d'effluents.

Réponse. - En 1972, la France et la République fédérale d'Allemagne ont créé la commission franco-allemande de sûreté (DFK) pour échanger leurs expériences respectives dans l'exploitation des installations nucléaires. C'est dans le cadre de cette commission qui fonctionne depuis plus de quinze ans à la satisfaction des deux pays qu'il a effectivement été proposé aux autorités allemandes d'approfondir les comparaisons déjà largement entamées dans le passé sur le traitement et l'évaluation des rejets radioactifs des centrales nucléaires. Bien entendu, les résultats de ces travaux ne manqueront pas d'être soumis aux groupes de travail interministériels qui suivent l'évolution des rejets des centrales nucléaires et préparent la réglementation future.

INTÉRIEUR

Sports (associations, clubs et fédérations)

7617. - 26 décembre 1988. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas souhaitable que soit modifiée la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association de telle sorte que les associations sportives qui sont le support de tous les clubs sportifs soient dans l'obligation d'assurer la transparence financière de leurs activités et tenues de transmettre à tous les membres qui en feraient la demande le compte exhaustif de leurs recettes et de leurs dépenses.

Réponse. - La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est de portée générale et n'établit aucune distinction entre les associations selon la nature de leurs activités. En revanche, certains textes récents ont réglementé de manière plus précise le fonctionnement des associations ayant pour principal secteur d'activités le tourisme, l'environnement, l'action sociale... Les associations sportives, quant à elles, ont fait l'objet de plusieurs textes importants : la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 ; le décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types de fédérations sportives. Il ressort en particulier de l'article 11-1 de la loi précitée du 16 juillet 1984 que les statuts des associations sportives doivent prévoir l'obligation de réunir les membres de l'association en assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue notamment de l'approbation des comptes annuels et du vote du budget. Un décret en Conseil d'Etat est actuellement en cours d'élaboration par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour fixer les conditions d'application de cette disposition. C'est dans ce texte que seront prévues les mesures adéquates pour assurer la transparence financière des activités des associations et fédérations à caractère sportif.

Police (fonctionnement)

8324. - 23 janvier 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qui existe au sein de la police nationale au sujet de la diminution constante des effectifs. L'étude du tableau des effectifs de la police nationale, chapitre 31-41, article 10, page 191, du budget du ministère de l'intérieur, fait apparaître une diminution du nombre de sous-brigadiers et gardiens de la paix. De 73 886 fonctionnaires au 31 décembre 1988, l'effectif de ce corps sera ramené à 72 818 en 1989, soit une diminution de 1 068. Pour compenser cette diminution, **M. le ministre de l'intérieur** a obtenu l'incorporation dans la police nationale de 1 000 appelés du contingent (chap. 31-41, art. 30) ainsi que la création de 1 002 postes de brigadiers-chefs et de brigadiers. La police nationale est un corps hiérarchisé à l'intérieur duquel chaque grade correspond à une mission spécifique. L'amélioration de carrière, tout à fait légitime, des brigadiers-chefs et des brigadiers ne peut donc être considérée comme un palliatif satisfaisant à la diminution du nombre de sous-brigadiers et de gardiens de la paix, pas plus d'ailleurs que le recrutement de 1 000 gardiens auxiliaires et sous-brigadiers auxiliaires (contingent). Il n'est pas inutile de rappeler que les jeunes gens désirant accomplir leur service militaire dans la police nationale sont tout d'abord affectés durant une période de deux mois dans un centre de formation de la police nationale avant d'être nommés dans les services actifs de la police nationale (polices urbaines, police de l'air et des frontières), pour une

durée de dix mois. Ces policiers contractuels ne possèdent pas la capacité juridique des sous-brigadiers et gardiens de la paix. N'ayant aucune qualification judiciaire, ils ne peuvent même pas établir de procès-verbaux de contraventions au code de la route. Les chefs de service ne doivent pas leur confier de missions susceptibles de présenter une certaine dangerosité et encore moins les faire participer à des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Enfin, leur encadrement nécessite le détachement de plusieurs fonctionnaires du corps urbain possédant une solide qualification professionnelle et des qualités pédagogiques. La suppression de 1 068 postes de sous-brigadiers et gardiens de la paix est donc une mesure gouvernementale inopportune qui ne peut satisfaire une population inquiète pour sa sécurité. L'incorporation de jeunes appelés dans la police nationale doit être considérée comme un renforcement partiel des effectifs et non comme un remplacement de ces fonctionnaires. Il lui demande donc s'il compte poursuivre cette politique qui privilégie des solutions certes originales mais partielles, qui occulte dans les faits une diminution réelle des effectifs de notre police.

Réponse. - La diminution de 73 886 en 1988 à 72 818 en 1989 des effectifs budgétaires de gardiens de la paix ne présente pas de risques au regard du potentiel opérationnel de la police nationale. Elle est liée, en effet, à des transformations d'emplois qui correspondent pour l'essentiel au renforcement de l'encadrement à l'intérieur du corps des gradés et gardiens, où sont créés 300 emplois nouveaux de brigadier-chef et 702 de brigadier. Ces dispositions ne peuvent s'analyser qu'en termes d'amélioration, puisqu'elles tendent à favoriser une adéquation entre le grade détenu et les fonctions réellement exercées par les intéressés dans leurs formations respectives. L'effectif budgétaire total du corps est maintenu à un niveau constant. L'effectif budgétaire global des personnels en tenue progresse même de 934 emplois avec la création de 1 000 emplois nouveaux de policiers auxiliaires dans le budget de 1989, mesure qui procède d'une volonté d'accroître la présence policière sur le terrain et, partant, de pourvoir aux besoins de sécurité dont l'honorable parlementaire se fait l'écho. Les jeunes appelés du contingent effectuant leur service national de la police, au demeurant très appréciés de la population, apportent une contribution notable à la satisfaction de ces besoins et les moyens d'action dont ils disposent sont adaptés à leur vocation essentiellement préventive. De plus, les recrutements des personnels administratifs, qui avaient été suspendus, vont reprendre dès cette année à hauteur de 166 emplois, ce qui permet de limiter d'autant l'importance des prestations à caractère administratif des personnels en tenue en les rendant à leurs missions essentielles sur la voie publique.

Collectivités locales (élus locaux)

8440. - 23 janvier 1989. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 195 du code électoral qui consacrent l'inéligibilité des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales au conseil général du département où ils exercent leurs fonctions. Or la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a procédé à la séparation définitive des attributions respectives du département et de l'Etat en matière d'action sociale et de santé. Il s'ensuit que les départements assument désormais la responsabilité des prestations d'aide sociale qui leur incombent et celles des services qui leur sont rattachés, les attributions de l'Etat étant quant à elles limitativement énumérées par les articles 35, 49 et 51 de la loi du 22 juillet 1983. Ainsi, les liens qui existaient auparavant entre les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et le conseil général, en raison notamment de l'organisation antérieure des services départementaux d'action sociale et de santé et qui justifiaient l'inéligibilité prescrite par l'article L. 195 du code électoral semblent être supprimés par les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'en tirer les conséquences.

Réponse. - Les directeurs départementaux et les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale sont inéligibles au conseil général dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Même si les compétences en matière d'action sanitaire et sociale ont été redistribuées par les textes auxquels fait référence l'auteur de la question, il n'en reste pas moins que les fonctionnaires en cause continuent d'exercer des responsabilités de nature à leur conférer une position privilégiée s'ils pouvaient se présenter aux élections cantonales dans une circonscription de leur ressort. Leur situation à cet égard n'est pas fondamentalement différente de celle de nombreux autres fonctionnaires des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, également inéligibles aux termes de l'article L. 195 du code électoral, et dont les anciennes responsabilités ont aussi fait l'objet d'un partage avec le conseil général dans le cadre des

textes relatifs à la décentralisation. Ainsi en a d'ailleurs jugé le législateur qui, en adoptant la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, a non seulement maintenu l'inéligibilité qui frappait déjà les directeurs départementaux et les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, mais encore l'a renforcée en exigeant qu'un délai d'au moins six mois s'écoule après l'expiration des fonctions des intéressés pour que ceux-ci recouvrent leur capacité à être élus.

Enfants (garde des enfants)

8563. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices, directrices de crèches. Cette profession sollicite son rattachement au cadre A, la revalorisation des salaires et la reconnaissance de ses compétences. D'autre part, les puéricultrices souhaitent être représentées dans toutes les instances concernant l'enfance et participer à toutes les réflexions dans ce domaine. Il lui demande de lui faire connaître sa position à la suite de ces revendications.

Réponse. - La situation des puéricultrices, des services de protection maternelle et infantile fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement approfondie dans la perspective de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. L'intégration des puéricultrices dans l'un de ces cadres d'emplois sera l'occasion d'une réflexion sur les modalités qui régissent actuellement leur recrutement et leur déroulement de carrière. Le Gouvernement souhaite proposer, dans le courant du premier semestre de 1989, des projets de dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires dont les emplois correspondent à cette filière. Ces propositions seront soumises au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, organe consultatif composé paritairement de représentants des élus et des fonctionnaires, qui sera ainsi largement associé à la définition des règles statutaires. Il n'apparaît cependant pas possible, en l'état actuel des travaux qui sont entrepris, de définir avec précision le sens et l'ampleur de l'évolution du statut des puéricultrices et directrices de crèche travaillant dans les services de protection maternelle et infantile, dont le Gouvernement ne méconnaît pas, par ailleurs, l'importance du rôle et de l'activité au sein de ces services départementaux.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes : Paris)

8747. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Dominati** devant le sentiment de peur et de révolte qui se répand dans la population parisienne face aux agressions avec sévices qui se multiplient, notamment sur la voie publique et dans le métro, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à de tels actes, en particulier par un changement régulier des personnels de police chargés de la surveillance, trop souvent identifiés par les agresseurs.

Réponse. - Les services de police parisiens sont particulièrement sensibilisés à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la prévention des atteintes aux personnes et aux biens figurant au premier rang des missions de sécurité qu'ils sont amenés à remplir. Les différents quartiers de Paris sont ainsi soumis à des surveillances quotidiennes, de jour comme de nuit, par des rondes et patrouilles effectuées par des fonctionnaires en tenue et en civil. De manière générale, ces surveillances sont organisées de façon à assurer une rotation continue des unités qui opèrent sur le terrain pour prévenir le risque dénoncé d'identification des fonctionnaires de police par les agresseurs. C'est ainsi que l'action menée au cours de l'année 1988 a permis de procéder à 75 950 mises à disposition de la police judiciaire pour des délits divers dans l'ensemble de Paris, dont 11 433 dans l'enceinte du métropolitain. Sur l'ensemble des mises à disposition de la police judiciaire réalisées dans la capitale, 2 788 l'ont été pour coups et blessures volontaires, 333 pour vol à main armée et 1 376 pour vols avec autres violences. En ce qui concerne le métro, ces chiffres ont été respectivement pour la même période de référence de 429, 36 et 175. Les effectifs du service de protection et de sécurité du métropolitain apportent, pour leur part, une attention toute particulière à la surveillance du réseau souterrain. Cette dernière unité est ainsi présente sur l'ensemble de ce réseau chaque jour de 6 h 30 à 1 h 30, tant dans les stations que sur les quais et à l'intérieur des rames. Dans les stations importantes, des patrouilles sont implantées en permanence et ont, de plus, pour mission la prospection d'un certain nombre de stations avoisinantes. Des opérations comportant des contrôles simultanés en sous-sol et aux abords de la station en surface sont également réalisées par ces fonctionnaires. Afin d'intensifier encore la lutte

contre la délinquance dans les secteurs très sensibles de la capitale que constituent les gares et certaines stations du métropolitain, il a été décidé de restructurer les services initialement compétents en créant, dès le 16 janvier 1989, un commissariat des réseaux ferrés parisiens. Les structures de ce nouveau service répondent au schéma suivant : un commissariat dans chacune des gares de l'Est, de Lyon, Saint-Lazare et dans l'interconnexion R.E.R. Châtelet - Les Halles, fonctionnant de 7 h 30 à 22 h 30, 365 jours par an, ce qui est une innovation ; un commissariat gare d'Austerlitz, gare Montparnasse, gare du Nord, fonctionnant selon les horaires habituellement en vigueur ; un groupe de voie publique stationné au siège gare d'Austerlitz ; un second groupe de voie publique stationné dans les locaux du service implanté à Châtelet - Les Halles, site particulièrement névralgique. L'ensemble de ce service comptera environ 80 fonctionnaires placés sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire, secondé par deux commissaires et verra sa dotation en matériel opérationnel - véhicules automobiles et moyens radio - fortement améliorée. Ce rédéploiement des effectifs fera ainsi face à près de 15 p. 100 de la criminalité recensée à Paris *intra-muros*, ce chiffre allant jusqu'à 50 p. 100 en ce qui concerne certains délits comme le vol à la tire. De plus, l'organisation du travail judiciaire de ce nouveau service devrait conduire rapidement à des résultats très significatifs, notamment dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants, souvent à l'origine de la petite et moyenne délinquance.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9017. - 6 février 1989. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences du projet de décret, élaboré par ses services, portant modification du statut des sapeurs-pompiers volontaires. Une étude de ce document fait apparaître que certaines mesures prévues sont de nature à compromettre très gravement l'avenir du volontariat en France, notamment les dispositions concernant l'avancement et la formation. Il est pour le moins étonnant qu'un tel texte ait pu être diffusé tant il est inadapté, irréaliste et dangereux pour l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires. Les rédacteurs de ce projet n'ont manifestement aucune notion de ce qu'est la réalité du terrain et ne s'imposeraient certainement pas à eux-mêmes les conditions de formation et de promotion dans les différents grades qu'ils suggèrent, et encore moins les conséquences du bénévolat. Autant dire que cette démarche ressemble fort à une intention non avouée d'étatiser le corps des sapeurs-pompiers dans son ensemble. La formation technique est une obligation à laquelle les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent se soustraire, encore faut-il que celle-ci soit adaptée à chaque niveau de responsabilité, qu'elle tienne compte de leur disponibilité, qu'elle s'accompagne d'une certaine souplesse (notamment en ce qui concerne l'étalement dans le temps des qualifications requises). Il est tout aussi indispensable de laisser un minimum d'appréciations au niveau départemental : réclamer une formation identique et rigide, sans distinguer les centres de secours des corps de première intervention, n'est pas du tout réaliste. Enfin, cette formation doit également prendre en compte le niveau de risques auquel le sapeur-pompier doit faire face dans son secteur. En conclusion, ce texte traduit soit une méconnaissance totale des problèmes des sapeurs-pompiers volontaires, soit une volonté délibérée de les voir disparaître à court terme. Si ce projet n'est pas modifié dans sa forme actuelle, l'avenir du volontariat risque d'être très gravement compromis. Il lui demande instamment de bien vouloir reconsidérer ce texte en lui faisant donner les moyens de ses ambitions afin qu'à chaque niveau de responsabilité corresponde le cycle de formation nécessaire et réalisable.

Réponse. - Conscient des accidents de plus en plus divers que ne manque pas d'engendrer l'évolution des techniques et auxquels ont à faire face les sapeurs-pompiers, une étude a été entreprise par la direction de la sécurité civile afin de modifier les textes statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers de façon, notamment, à établir un lien plus précis entre avancement de carrière et acquisition des connaissances. Le projet auquel fait référence l'honorable parlementaire n'est, en l'état actuel, qu'un document de travail faisant l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession et qui n'a pas été diffusé. Ce projet de texte est à l'évidence susceptible de modifications au stade actuel des discussions. En fait, la politique de formation des sapeurs-pompiers a été définie lors d'une communication du ministre de l'Intérieur au conseil des ministres du 25 janvier 1989. Cette politique comporte une révision globale du système actuel de formation en tenant compte de trois priorités : adaptation du contenu des programmes à la polyvalence des tâches exercées par les sapeurs-pompiers ; uniformisation du contenu des enseignements ; actualisation des connaissances en systématisant la formation professionnelle permanente. S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, un projet de loi est actuellement en cours d'étude ; il

visé à faciliter leur formation en leur assurant une disponibilité conciliable le plus possible avec leurs contraintes professionnelles spécifiques. Cette réforme n'impose pas un dispositif de formation rigide mais tend à assurer aux sapeurs-pompiers un tronc commun d'instruction tout en tenant compte de la spécificité des risques caractéristiques des différentes zones géographiques du territoire. Sur ce point, la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est partagée par le ministre de l'Intérieur. C'est ainsi que le schéma directeur de formation, établi par les préfets de zone de défense, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987 sur la sécurité civile, permet la mise en œuvre d'une formation qui, tout en respectant une nécessaire unité de doctrine au plan national, est adaptée aux risques locaux particuliers. Enfin, une mission d'étude conduite par un préfet et comprenant des représentants de la profession, est chargée d'analyser la situation actuelle en matière de formation des sapeurs-pompiers et de faire des propositions d'amélioration. Ses conclusions seront connues au cours du mois de mai 1989.

Communes (élections municipales)

9084. - 6 février 1989. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant le code électoral : 1° L'article 26 précise qu'au moment du dépôt de la liste les candidats doivent remettre des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. Il lui demande si une photocopie de la carte d'électeur ou d'un avis d'imposition suffit pour répondre aux prescriptions de cet article ; 2° L'article 23 fixe une liste de cas d'inéligibilité pour des fonctions exercées ou qui ont été exercées depuis moins de six mois. La disposition s'applique dès les élections de mars prochain. Or les intéressés qui auraient choisi de démissionner au mois d'août ou de septembre 1988 ne pouvaient prévoir qu'une loi serait votée en décembre les empêchant d'être candidat. Est-ce qu'il n'y a pas dans ce cas précis une rétroactivité de la loi que le Gouvernement n'aurait pas vue quand il a déposé son amendement, qui est à l'origine de l'article 23 ; 3° D'une manière générale, il lui demande s'il entend publier rapidement une circulaire explicitant les conditions d'application de cette loi et de demander aux préfetures d'en faire assurer une large information.

Réponse. - 1° L'article R. 128 du code électoral, dans sa rédaction issue du décret n° 89-90 du 8 février 1989, énumère de façon précise et limitative les documents officiels qui permettent aux candidats de justifier de leur éligibilité au conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus ; 2° la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 a été adoptée à l'unanimité par le législateur qui a expressément prévu que son article 23, auquel fait référence l'auteur de la question, ne serait applicable qu'aux scrutins intervenant postérieurement à la date de sa promulgation : de ce fait, la nouvelle législation était dépourvue de tout effet rétroactif. Ces conditions d'éligibilité plus strictes n'avaient nullement échappé au Gouvernement dont l'un des membres, pour ces mêmes raisons, a dû renoncer à être candidat aux élections municipales ; 3° Les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1988 et de son décret d'application du 8 février 1989 ont fait l'objet de diverses circulaires adressées tant aux préfets qu'aux maires. Ces derniers ont notamment été destinataires, d'une part d'une version actualisée de l'instruction permanente du 1^{er} août 1969 relative au déroulement des opérations électorales, d'autre part, selon l'importance de la population communale, d'une circulaire particulière relative aux modalités d'organisation des élections municipales.

Institutions européennes (Parlement européen)

9460. - 13 février 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certaines modalités de vote pour les représentants à l'Assemblée des communautés européennes. En effet, l'application par le code électoral des dispositions de l'acte international du 20 septembre 1976 contraint les bureaux de vote à rester ouverts jusqu'à une heure tardive, 22 heures, à cause de l'alignement des horaires des différents pays membres de la Communauté européenne, et le Gouvernement, dans sa réponse à la question écrite n° 5058 de 1988, s'était dit disposé à entreprendre de prendre contact avec nos partenaires italiens, indirectement responsables de cette situation, pour y mettre fin. Aussi lui demande-t-il quelles démarches il a entreprises auprès de nos partenaires pour permettre à nos élus et à nos services municipaux de ne pas subir des horaires d'ouverture très larges, dont l'utilité est particulièrement discutable dans les communes rurales, les électeurs y ayant l'habitude de voter le plus souvent jusqu'à 18 heures.

Institutions européennes (Parlement européen)

9478. - 13 février 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réticences qui se manifestent déjà dans la perspective des élections européennes sur l'heure de clôture du scrutin. En effet précédemment ce dernier avait été clos à 22 heures et il semble que l'on s'oriente vers la même décision en 1989. Il est bon de rappeler qu'une telle heure de fermeture impose des contraintes à toutes les personnes chargées d'assurer la tenue des bureaux de vote et du dépouillement. L'argument donné en faveur de la clôture à 22 heures serait celui d'une harmonisation avec d'autres pays. On peut néanmoins répliquer par un autre argument, à savoir qu'en France dans tous les scrutins les électrices et les électeurs sont habitués à voter jusqu'à 18 heures voire 19 ou 20 heures dans certaines villes et dans certaines circonstances et que cet état de choses qui fait apparaître un décalage d'horaire dans un même pays et dans une même élection ne nuit en rien à l'intégrité des votes. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ce scrutin à venir et de bien vouloir prendre les dispositions qui ne pénalisent pas un peu plus toutes celles et tous ceux qui en assurent le bon déroulement.

Institutions européennes (Parlement européen)

10247. - 27 février 1989. - **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les horaires prévus de fermeture des bureaux de vote à l'occasion des prochaines élections européennes. Il est en effet prévu que ceux-ci restent ouverts jusqu'à 22 heures, s'alignant ainsi sur les horaires pratiqués en Italie. Il lui semble qu'un retour aux heures habituelles, 18 heures ou 20 heures, serait opportun, afin de ne pas retarder à l'excès le dépouillement du scrutin. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que nos bureaux de vote soient ouverts jusqu'à 22 heures.

Institutions européennes (Parlement européen)

10612. - 13 mars 1989. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 41 du code électoral prévoit que les scrutins sont normalement ouverts à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Ils peuvent être retardés par arrêté préfectoral jusqu'à 19 heures ou 20 heures. Toutefois, le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 avait fixé à 22 heures la clôture du scrutin pour les élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Cette décision avait été prise par les gouvernements européens, en application de l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976, lequel prévoit que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs votent en dernier. La clôture du scrutin ayant été fixée à 22 heures en Italie, aucune dérogation ne pouvait intervenir en France sans violation de nos engagements internationaux. Il est évident qu'une fermeture aussi tardive des bureaux de vote entraîne une lourde charge pour les élus qui, compte tenu du dépouillement, doivent être présents dans les bureaux de vote pendant une partie de la nuit. En réponse à la question écrite n° 5058, il disait le 26 décembre 1988 qu'une fermeture à une heure moins tardive en France ne pouvait intervenir que si l'Etat italien acceptait d'avancer la fermeture sur son territoire. Il concluait en disant : « Le Gouvernement français, pour sa part, est disposé à entreprendre des démarches en ce sens tant auprès de la République italienne que des instances communautaires. » Deux mois et demi s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande si ces démarches ont été faites, à quels résultats elles ont abouti et, en conséquence, quelle sera l'heure de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 18 juin prochain.

Réponse. - L'article 9 de l'acte du 20 septembre 1976, ratifié par la loi n° 77-680 du 30 juin 1977, dispose que l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes a lieu dans tous les pays de la Communauté au cours d'une même période électorale débutant un jeudi matin et s'achevant le dimanche suivant. De plus, aux termes du même article, les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat où les électeurs voteront les derniers. Pour la France, cette dernière disposition doit être combinée avec un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L. 65 du code électoral, selon lequel le dépouillement doit commencer immédiatement après la clôture du scrutin. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer les opérations de vote à vingt-deux heures, car la République italienne, aux termes de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. Le problème se pose à nouveau pour le prochain renouvellement de l'assemblée des communautés européennes, qui doit avoir lieu le dimanche 18 juin 1989, conformé-

ment à la décision prise par le conseil des ministres le 23 novembre dernier. Le Gouvernement est bien conscient des sujétions qui peuvent en résulter pour les élus locaux et pour les membres des bureaux de vote, alors même que la prolongation de la durée des opérations de vote ne se justifie pas par une amélioration significative de la participation. C'est pourquoi il étudie actuellement, en concertation avec ses partenaires européens, la possibilité de clôturer plus tôt ces opérations.

Elections et référendums (réglementation)

9496. - 13 février 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend proposer au Parlement, à la prochaine session de printemps, un texte législatif rétablissant l'élection à la proportionnelle des membres des bureaux des assemblées départementales et régionales.

Elections et référendums (réglementation)

10152. - 27 février 1989. - **M. Jean Proyeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de rétablir la représentation proportionnelle au sein des bureaux des conseils régionaux. Cette disposition paraît, en effet, indispensable pour permettre l'expression des groupes minoritaires comme l'avait proposé la loi de décentralisation.

Réponse. - Les bureaux des conseils régionaux et ceux des conseils généraux sont actuellement en place, ces derniers ayant été désignés il y a seulement quelques mois, à l'issue du renouvellement triennal des 25 septembre et 2 octobre 1988. Dans ces conditions, l'intervention d'une loi rétablissant la représentation proportionnelle comme mode d'élection des membres des bureaux des assemblées régionales ou départementales ne pourrait recevoir qu'une application ponctuelle, dans l'hypothèse où un bureau devrait être renouvelé en cas de vacance de siège du président. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de soumettre au Parlement un texte allant en ce sens, les parlementaires disposant d'ailleurs toujours de la faculté de déposer une proposition de loi. La question sera revue avant la fin du mandat des conseils régionaux actuellement en fonction, alors qu'on pourra disposer d'un bilan de la gestion des premières assemblées régionales élues au suffrage direct. Pour ce qui est des assemblées départementales, le problème de la désignation de leur bureau sera traité dans le contexte plus large de la modernisation, actuellement à l'étude, du mode de scrutin pour l'élection des conseillers généraux eux-mêmes.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

9763. - 20 février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques encourus par les convoyeurs de fonds du fait qu'ils sont très souvent contraints de stationner leur véhicule à une distance éloignée des lieux de livraison ou de collecte. Après le drame de Firminy (Loire) où deux convoyeurs de fonds ont été lâchement assassinés, il lui demande s'il peut être envisagé des mesures particulières pour que la circulation et le stationnement de ces véhicules puissent se faire de façon à limiter au maximum les risques d'agression.

Réponse. - Une instruction a été adressée aux préfets le 20 juillet 1987 par le ministre délégué chargé de la sécurité tendant à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds. Cette instruction demande aux services de police et de gendarmerie de tolérer en permanence la circulation des véhicules de transport de fonds dans les couloirs réservés aux taxis et aux véhicules de transports publics de voyageurs en application de l'article L. 131-4 du code des communes. La même tolérance est à observer pour faciliter le stationnement des véhicules de transport de fonds à proximité des lieux de prélèvement ou de dépôt de fonds et, le cas échéant, sur les trottoirs, afin de réduire au maximum la phase piétonnière du transbordement des fonds. L'instruction de 1987, qui est toujours en vigueur, précise toutefois que ces mesures doivent être prises en concertation et avec l'accord des maires, responsables de la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations. De manière plus générale, d'autres mesures ont été prises dans un passé récent afin de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. C'est ainsi que chaque convoyeur doit désormais être équipé de gilet pare-balle et de masque à gaz. En outre, l'équipage a la possibilité d'avoir à sa disposition à l'intérieur du véhicule un armement supplémentaire. Par ailleurs, une déclaration commune de coopération a été signée en septembre dernier entre les professionnels du transport de fonds et des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité du trans-

fert de fonds à l'intérieur de ces établissements commerciaux et de réduire corrélativement les risques auxquels sont exposés les personnes qui se livrent à cette activité. Le ministre de l'intérieur, qui est à l'origine de cette concertation, en suit attentivement les résultats et prendra au besoin de nouvelles initiatives en vue d'améliorer la sécurité des transports de fonds.

Communes (maires et adjoints)

10053. - 27 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire dispose de l'autorité de police municipale. A ce titre, il a compétence pour prendre les règlements et mesures individuelles concernant la protection de l'ordre public. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure un maire peut déléguer ses pouvoirs, à titre exceptionnel ou à titre permanent et acquis.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 122-11 du code des communes « le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » Les pouvoirs de police rentrent dans la catégorie des attributions du maire qui peuvent être délégués. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser la portée de ces dispositions dans un arrêt rendu le 2 février 1951 (préfet de la Marne, maire d'Epemay) et a considéré que les adjoints disposent d'un droit de priorité par rapport aux conseillers municipaux pour l'attribution des délégations de fonctions du maire. Les conseillers municipaux ne peuvent, en principe, recevoir de telles délégations lorsque les adjoints n'en sont pas investis. Il n'en est autrement que si l'absence de délégations au profit d'un ou plusieurs adjoints a pour cause l'absence ou l'empêchement de ceux-ci. Les pouvoirs de police du maire ne peuvent être délégués aux fonctionnaires municipaux. Enfin ces pouvoirs ne peuvent par ailleurs faire l'objet d'une délégation à des simples particuliers (C.E. 29 juillet 1983 Dame Breffroy-Laffite).

Stationnement (réglementation)

10437. - 6 mars 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de stationnement des véhicules deux roues soumis à une immatriculation. Il l'informe qu'il vaut mieux attacher ces véhicules à un poteau de signalisation ou à un parcimètre afin qu'ils ne soient pas volés. Or, tout stationnement sur les trottoirs où se trouvent généralement les poteaux est interdit à tout véhicule immatriculé et peut entraîner le paiement d'une amende. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette disposition qui sanctionne les personnes soucieuses de se protéger pour éviter le vol.

Réponse. - Est considéré comme gênant, aux termes de l'article R. 37-1, 1^o, du code de la route, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement des véhicules sur les trottoirs, que l'article R. 233-1 punit d'une amende correspondant à la deuxième classe des contraventions. Il peut être procédé à la mise en fourrière du véhicule en infraction. Les trottoirs sont, en effet, destinés à la circulation des piétons, qu'il convient de faciliter, notamment pour les enfants, les personnes âgées et les non-voyants, par une judicieuse implantation des poteaux de signalisation, des lampadaires et des autres éléments indispensables de mobilier urbain. Dans ces conditions, accorder aux utilisateurs de véhicules à deux roues, immatriculés ou non, l'autorisation de les amarrer à ces poteaux serait, d'une part, contraire aux dispositions du code de la route, mais se traduirait, d'autre part, par une multiplication des obstacles au cheminement des piétons. Les propriétaires des véhicules à deux roues doivent en conséquence prendre toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre le vol de leurs engins, par l'installation d'un système antivol fixé sur le véhicule lui-même. Il appartient par ailleurs aux autorités localement investies des pouvoirs de police de déterminer, si elles l'estiment nécessaire, des aires de stationnement appropriées.

Politiques communautaires (police)

10491. - 6 mars 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position vis-à-vis de la proposition du Chancelier Kohl portant sur la création d'une police fédérale européenne.

Réponse. - La création d'une police fédérale européenne pose la question d'instances juridictionnelles de même niveau : elle implique la définition de crimes fédéraux, et une harmonisation des législations nationales. C'est dire qu'elle suppose levés une série de préalables importants compte tenu de la diversité que l'on peut constater en ces matières entre les Etats membres. Dans l'attente de la mise en place d'une formule qui se situe dans le long terme, les polices des Etats membres développent soit sur un plan bilatéral, soit dans le cadre de T.R.E.V.I., des formules de coopération opérationnelles sous forme, notamment, d'échange et de mise en commun d'informations.

Pornographie (politique et réglementation)

10531. - 13 mars 1989. - **M. Charles Hermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement inquiétant de l'homosexualité et de la pédophilie dont les nombreux crimes à caractère sexuel commis récemment sur des enfants soulignent l'ampleur. Il lui demande, en conséquence, s'il compte non seulement limiter la publicité et ainsi la diffusion des revues homosexuelles qui fleurissent actuellement, mais aussi démanteler les réseaux dont le but est la pratique de la pédophilie.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large place au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. D'une manière générale et compte tenu de l'évolution des mœurs, les restrictions de diffusion prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 ne sont édictées qu'à l'égard de publications comportant des incitations à la violence, en particulier sous forme de sévices sexuels, prônant la pédophilie ou présentant de manière complaisante et réaliste des actes et pratiques sexuels, dès lors, en outre, que ces publications apparaissent susceptibles d'atteindre les jeunes. En effet, les pouvoirs ci-dessus rappelés ne sauraient faire prévaloir des conceptions morales déterminées ni remettre en cause la liberté d'expression, de publication et de communication dont certaines manifestations peuvent choquer une partie de nos concitoyens. Cette liberté, qui est reconnue et protégée par la Constitution, ne peut connaître que des atteintes limitées, justifiées par des intérêts publics légitimes, tels que la protection de l'enfance et de la jeunesse ou la garantie de l'ordre public lorsque celui-ci est précisément et directement menacé. Il en résulte que les mesures d'interdiction de vente aux mineurs et de restriction de publicité et d'affichage sont envisagées au cas par cas, sans que soit visée *a priori* une pratique sexuelle particulière. S'agissant de la pédophilie, aucune publication dont le contenu aurait nécessité la mise en œuvre des dispositions précitées de la loi du 16 juillet 1949 n'a, dans une période récente, été relevée.

Transports aériens (aéroports : Alpes-Maritimes)

10553. - 13 mars 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation des arrivées à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur. En effet, les Corses qui viennent à Nice arrivent par la sortie internationale de l'aérogare 1. Il avait été dit que cet état de fait serait momentané, mais, cela persistant, les Corses ne se sentent plus considérés comme des Français mais comme des étrangers, ce qu'ils perçoivent comme une insulte. Elle lui demande de bien vouloir faire cesser cette nouvelle ségrégation à l'encontre de tous les Français qui arrivent de Corse à Nice.

Réponse. - Les mesures, appliquées sur l'aéroport de Nice - Côte d'Azur et visant à soumettre aux formalités transfrontalières les voyageurs en provenance de la Corse ont été mises en œuvre, le 8 mars 1988, pour faire face à la recrudescence des actions terroristes et pour intensifier la surveillance des extrémistes susceptibles d'appartenir à la mouvance autonomiste de l'ex F.L.N.C. Ce dispositif exceptionnel a été supprimé le 27 octobre 1988. Depuis lors, et comme par le passé, les passagers en provenance de l'île de Beauté sont acheminés vers l'aérogare réservée au trafic intérieur. Toutefois, à l'instar de ce qui est pratiqué sur ce même aéroport, pour d'autres liaisons intérieures, un vol déterminé peut être ponctuellement traité en régime international. Cette procédure est alors appliquée pour

rechercher une personne signalée dans le cadre d'une enquête judiciaire en raison notamment des moyens techniques dont bénéficie la police l'air et des frontières à l'aérogare I.

Elections et référendums (vote par procuration)

10912. - 20 mars 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait suivant : de nombreuses personnes généralement retraitées ont l'habitude de passer la mauvaise saison hors de leur domicile principal, notamment dans des départements du Sud-Est. Leur séjour se prolongeant habituellement jusqu'en avril, elles ne peuvent, sauf à grands frais, rejoindre leur commune d'attache pour voter en mars. Il semblerait que des consignes strictes auraient été données par son ministère pour ne pas leur délivrer la procuration leur permettant néanmoins d'accomplir leur devoir électoral. Il lui demande de lui confirmer si ces consignes ont bien été données et les raisons impérieuses qui les auraient motivées et s'il ne pense pas que pour ces catégories de personnes cette position - si elle est exacte - est un peu trop restrictive.

Elections et référendums (vote par procuration)

10913. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les catégories d'électeurs autorisés à pouvoir exercer dans certaines conditions leur droit de vote par procuration, et plus particulièrement sur la situation des retraités. En l'occurrence, l'article L. 71 du code électoral ne prévoit pas que des retraités qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances puissent voter par procuration. Cette disposition est contradictoire avec la politique d'incitation à l'étalement des périodes de vacances et également à la faible participation des électeurs à certains scrutins. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (vote par procuration)

10914. - 20 mars 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les instructions transmises aux mairies ainsi qu'aux services de la gendarmerie en ce qui concerne l'exercice du droit de vote par procuration. En effet, pour le scrutin des 12 et 19 mars 1989, il apparaît que l'exercice du droit de vote par procuration, pour les personnes en vacances, n'est permis qu'aux actifs. En conséquence, les retraités ne peuvent partir en vacances à cette date, où s'ils partent en vacances, ils perdent la possibilité d'exercer leur droit de vote. A l'heure où l'on fête le bicentenaire de la Révolution française, à l'heure où tous les Français se félicitent d'habiter dans un pays de droit, où la liberté de chacun est reconnue et respectée, à l'heure aussi où le débat politique tourne autour de la possibilité d'accorder ou non le droit de vote aux immigrés, la liberté de voter des retraités est limitée. S'ils veulent voter, c'est alors la liberté d'aller et venir qui est restreinte. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Elections et référendums (vote par procuration)

10925. - 20 mars 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'obtention d'une procuration en cas d'absence pour vacances à l'égard des personnes à la retraite. Il l'informe que depuis le 1^{er} février 1989 les retraités ne peuvent se prévaloir de ce motif pour obtenir une procuration, alors même qu'on incite les personnes âgées à voyager hors saison. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer la portée de ces dispositions qui risquent d'augmenter fortement le taux d'abstention lors du scrutin de juin 1989 pour les élections européennes. Il lui demande également si le fait d'avoir programmé, et de pouvoir le prouver, un voyage avant même que la date des municipales n'ait été connue n'est pas de nature à permettre une dérogation pour pouvoir bénéficier du droit de vote par procuration.

Elections et référendums (vote par procuration)

11007. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une disposition contenue dans l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration tendant à ce que les retraités ne puissent se prévaloir de l'article L. 71-2 (23^e) du code électoral. Empêcher les retraités d'invoquer le motif des vacances pour pouvoir exercer leur droit de vote par procuration conduit à une discrimination entre les citoyens actifs et non actifs. Nombre d'entre eux essaient de profiter de cette époque pour leur permettre d'accéder à des voyages à des prix plus abordables, ce qui va dans le sens d'un meilleur étalement des vacances. Les contraintes résultant de la vieillesse ou des dures conditions financières qui sont le lot des personnes âgées les empêchent de prendre des vacances selon leurs convenances personnelles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser les personnes âgées, qui sont de surcroît souvent les plus attachées à remplir leur devoir électoral.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration au titre du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71. Au demeurant, leur situation à cet égard n'est pas objectivement différente de celle des personnes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ou de celle des demandeurs d'emploi. On observera en outre que tout assouplissement des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le vote par procuration irait à l'encontre des préoccupations exprimées par le législateur qui, en adoptant la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, s'est au contraire efforcé de limiter le nombre des suffrages exprimés par procuration, lesquels, on le sait, sont lors de chaque scrutin, à l'origine d'un abondant contentieux.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

8483. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la diminution des subventions accordées, au titre du Fonds national pour le développement du sport, au comité Gironde de la Fédération gymnique sportive du travail. Il semble qu'une forte régression des crédits destinés au sport associatif, aux clubs, au sport de masse, ainsi qu'aux établissements d'Etat soit à observer. Le sport étant une dimension non négligeable de la vie de la population, de l'éducation, et de la santé, il lui demande quelles mesures peuvent être prises dans l'intérêt du mouvement sportif.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor alimenté en recettes par des prélèvements sur les enjeux du loto sportif (30 p. 100), du loto national (2,5 p. 100) et du P.M.U. (0,077 p. 100). Le total des dépenses engagées ne peut excéder le total des recettes du compte. Pour 1988, les enjeux du loto sportif au cours du premier semestre ont diminué de façon importante. Malgré l'amélioration des rentrées de recettes consécutives à la réforme du jeu intervenue en juillet 1988, il a été nécessaire de réduire les dépenses pour les ajuster aux ressources réelles. Pour 1989, les

crédits de la part régionale du F.N.D.S. destinés à l'aide traditionnelle des clubs pour le développement du sport de masse seront identiques à ceux réellement payés en 1988. En outre, une dotation supplémentaire de 2,5 MF sera affectée à l'organisation des phases régionales des jeux de l'Avenir. Les clubs bénéficieront par ailleurs des retombées des 60 MF de mesures nouvelles inscrites au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour l'aménagement du rythme de vie de l'enfant.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : budget)

8748. - 30 janvier 1989. - M. Robert Montdargent exprime à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, ses préoccupations concernant la faiblesse des ressources allouées au budget des sports. En effet, celui-ci ne représente en 1988 que 0,20 p. 100 du budget de l'Etat, comme au cours des six exercices précédents. L'augmentation en francs courants de 90 millions par rapport au budget de 1988, ne répond pas aux besoins recensés par le comité olympique et sportif français. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour satisfaire aux justes revendications de ce comité.

Réponse. - Lors de la préparation de la loi de finances pour 1989, le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) a eu l'occasion de faire valoir auprès du Gouvernement et du Parlement son point de vue sur le budget de la jeunesse et des sports. La discussion budgétaire au Parlement a ensuite permis d'abonder le budget de la jeunesse et des sports. Ainsi le budget atteint 2,323 milliards de francs en 1989, soit une progression de 104 millions de francs par rapport à 1988. En particulier, une mesure nouvelle de 60 millions de francs a été votée pour l'aménagement du rythme de vie de l'enfant.

Sports (politique du sport)

8984. - 30 janvier 1989. - M. Richard Cozenave rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que le sport représente un million de bénévoles, que le marché du sport représente 1 p. 100 du P.I.B., fait travailler 200 000 personnes, et que l'Etat prélève 10 p. 100 sur les recettes du loto sportif. Pour les premiers jeux Olympiques réellement universels de l'histoire, la France se classe neuvième sur 160 pays participants. Elle est deuxième de la Communauté européenne, derrière la R.F.A. mais devant (fait particulièrement significatif) la Grande-Bretagne et l'Italie. En 1992, la France accueillera les jeux d'hiver. Cependant, les médailles de Séoul ne doivent pas faire oublier que les clubs n'ont toujours pas perçu, pour 1988, les subventions attribuées sur le F.N.D.S. Les fédérations sportives n'ont perçu que 40 p. 100 de leurs subventions 1988 et paient des agios aux banques pour ne pas abandonner les actions entreprises (agios qui diminuent de plus de 20 p. 100 leurs subventions). Le budget des sports ne dépasse pas 0,20 p. 100 du budget de l'Etat, sans progression depuis six ans. Le sport de haut niveau n'a aucune signification s'il ne s'appuie pas sur un sport de masse qui caractérise vraiment un pays sportif. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre avec l'aide des collectivités locales, un développement réel et harmonieux du sport dans notre pays.

Réponse. - Les moyens consacrés au développement de la pratique sportive relèvent, d'une part, des crédits inscrits au budget général de l'Etat, d'autre part, des crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.). Les crédits du budget général s'élèvent pour 1989 à 2,323 milliards de francs, en progression de 104 millions de francs par rapport à 1988. Les ressources du Fonds national pour le développement du sport sont évaluées actuellement à 822 millions de francs, soit 16 millions de francs de plus que les recettes recouvrées en 1988. Le développement du sport de masse sera renforcé en 1989, grâce aux 60 millions de francs de crédits budgétaires prévus pour l'aménagement du rythme de vie de l'enfant. Les moyens affectés globalement aux fédérations seront maintenus de même que les crédits de la part régionale du F.N.D.S. destinés aux clubs. L'ensemble de ces moyens devrait permettre, en liaison avec l'effort des collectivités locales, un développement sensible du sport dans notre pays. Pour ce qui concerne la gestion du F.N.D.S., il convient de signaler que l'arrêté du 30 décembre 1988 (J.O. du 1^{er} jan-

vier 1989) a supprimé le prélèvement opéré sur les enjeux du loto sportif au profit du budget général. Les prélèvements sont de 30 p. 100 pour le F.N.D.S. et de 3,4 p. 100 pour le droit de timbre ; 50 p. 100 des enjeux sont redistribués aux gagnants et 16,6 p. 100 consacrés aux frais de fonctionnement. Enfin, le solde des subventions attribuées en 1988 aux fédérations a été engagé fin novembre et le solde de la part régionale a été présenté à l'engagement fin janvier 1989. La gestion de la trésorerie du F.N.D.S. sera affinée en 1989 pour mieux répondre aux besoins des fédérations sportives.

Associations (politique et réglementation)

9279. - 6 février 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les activités des associations loi 1901 à but non lucratif, fédérées au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants. En effet, ces associations revendiquent une reconnaissance officielle et un soutien financier dans la mesure où leurs activités à caractère social, culturel et éducatif dépassent le simple hébergement des étudiants. En conséquence, il lui demande son intention à ce sujet.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports n'a enregistré à ce jour aucune demande d'agrément émanant de l'Union nationale des maisons d'étudiants. Or, au terme de l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, modifiée par le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984, « peuvent seuls bénéficier de subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, les groupements associatifs, unions et fédérations régulièrement constituées dans le cadre des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, agréés ». Les associations à caractère national sont agréées par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, après avis d'une commission qui examine le dossier de l'association. Celui-ci doit comporter les statuts, la composition du conseil d'administration, le rapport moral et le rapport financier, les comptes, et tout document permettant de mieux connaître l'association. Il appartient donc à l'Union nationale des maisons d'étudiants de présenter une demande d'agrément, au secrétariat d'Etat, à la direction de la jeunesse et de la vie associative, qui sera examinée conformément aux dispositions susvisées.

Handicapés (politique et réglementation)

9300. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que les médaillés olympiques handi-sports ne perçoivent pas la prime réservée aux champions ayant obtenu une médaille aux jeux Olympiques de Séoul. Il lui demande s'il entend réparer ce qui semble à certains être une injuste discrimination.

Réponse. - La commission nationale du sport de haut niveau a décidé, lors de sa réunion du 13 janvier 1989, d'attribuer une aide personnalisée exceptionnelle aux sportifs ayant obtenu une médaille aux jeux Olympiques de Séoul et de Calgary. Cette mesure concernait uniquement les épreuves olympiques, à l'exclusion des sports de démonstration et des jeux para-olympiques handi-sports. 2 050 000 F ont été versés à ce titre en 1988. Les contraintes budgétaires de 1988, et notamment la situation difficile du Fonds national pour le développement du sport consécutive au mauvais rendement du lot sportif au cours du premier semestre, n'ont pas permis d'étendre aux médaillés des sports de démonstration et des jeux handi-sports le principe de cette aide exceptionnelle. Il convient toutefois de signaler l'effort important de 2 MF consacré par l'Etat au financement de la préparation et de la participation de la délégation française handi-sport aux jeux Olympiques d'Innsbruck et de Séoul.

Sports (politique du sport)

9443. - 13 février 1989. - M. Arthur Dehaine rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que les ressources du Fonds national

pour le développement du sport (F.N.D.S.) ayant connu une augmentation importante au cours des dernières années ont permis une progression satisfaisante des crédits affectés au sport. En 1988, la situation a été infiniment moins bonne. Alors qu'un milliard de francs de recettes était attendu, les recettes réellement perçues n'ont été que d'un peu plus de 800 millions de francs. Cette réduction des ressources du F.N.D.S. correspond à la baisse du volume des enjeux du loto sportif. On peut espérer que la nouvelle formule de celui-ci devant permettre de relancer ce jeu aura des conséquences favorables en 1989 sur les ressources du F.N.D.S. Il lui demande comment ont évolué depuis maintenant près de six mois les enjeux du loto sportif. En fonction des indications fournies par les tirages effectués durant les mois passés, est-il possible d'estimer les prévisions de recettes pour 1989? Il lui demande s'il pourrait lui donner des précisions à cet égard et si ces prévisions permettront de résoudre les difficultés financières que connaissent les fédérations sportives.

Réponse. - Les enjeux du loto sportif ont effectivement connu une baisse importante au cours du premier semestre de 1988. La réforme du jeu intervenue au mois de juillet a permis une reprise des enjeux. Au cours des six derniers mois, le prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du loto sportif a rapporté 58,8 millions de francs en septembre, 57,5 millions de francs en octobre, 43,2 millions de francs en novembre, 45,5 millions de francs en décembre, 28 millions de francs en janvier 1989 et 43,8 millions de francs en février 1989. Compte tenu des autres ressources du F.N.D.S. (loto national, P.M.U., taxe sur les débits de boissons), les recettes de 1989 sont actuellement évaluées à 822 millions de francs, soit 16 millions de francs de plus que les 806 millions de francs constatés en 1988. Cette estimation est prudente mais permet néanmoins de garantir au financement des fédérations, des moyens équivalents à ceux de 1988. Par ailleurs, la gestion de la trésorerie sera affinée afin de mieux répondre tout au long de l'année aux besoins des fédérations.

JUSTICE

Justice (expertise)

6853. - 19 décembre 1988. - **M. Patrick Balkany** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la situation financière des experts judiciaires est actuellement obérée, tant par les lenteurs mises par certaines juridictions importantes pour leur verser, après dépôt de rapport, les provisions consignées, que par les difficultés qu'ils rencontrent de plus en plus fréquemment pour recouvrer dans les instances civiles la différence entre leur rémunération taxée et lesdites provisions. L'analyse de cette situation met en évidence l'existence de plusieurs régimes: Dans les tribunaux de commerce, les provisions pour expertise sont consignées au compte du greffier en chef officier ministériel, tandis que dans les tribunaux de grande instance, le régisseur les verse à un compte ouvert à son nom chez un comptable du Trésor et, dans le cas particulier du T.G.I. de Paris, l'ensemble des consignations est centralisé à la Banque de France. Il en résulte qu'au tribunal de commerce l'expert peut recevoir, après taxation, le montant de la provision consignée dans un bref délai ne dépassant pas huit jours. Ce délai est souvent de durée double dans les juridictions civiles pour atteindre près de deux mois à Paris. La diversité de ces situations laisse supposer qu'aucun texte réglementaire n'est intervenu en la matière. C'est pourquoi il lui demande ce qui s'oppose à ce qu'une caisse de règlements préliminaires des experts, analogue à celle des avocats, puisse recevoir et gérer ces consignations. Cette solution permettrait d'une part à la banque habilitée à gérer une telle caisse de connaître le montant des provisions consignées pour chaque expert et ainsi de pouvoir consentir à chacun des découverts en connaissance de cause et, d'autre part, de faire bénéficier l'ensemble des experts des intérêts créditeurs qui ne manquent pas d'être versés en rémunération de ces dépôts. Dans l'immédiat, il lui demande: 1° la référence des décisions ayant permis la mise en place des divers régimes précités; 2° le montant total des sommes consignées au service des expertises civiles du T.G.I. de Paris pendant l'année 1987 et la situation moyenne du solde créditeur de ce compte pendant la même époque; 3° le montant des intérêts créditeurs qui ont rémunéré ce dépôt durant l'année 1987 et leur bénéficiaire. Enfin, pour faciliter le recouvrement de la différence entre la taxation et la consignation, il semblerait normal que les ordonnances de taxe soient systématiquement revêtues de la formule exécutoire.

Réponse. - Par application du décret n° 83-454 du 2 juin 1983 relatif au régime financier des secrétariats-greffes des cours et tribunaux et modifiant certaines dispositions du code de l'organisa-

tion judiciaire et de l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances en date du 4 juillet 1983, les provisions pour expertises sont versées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur d'avances et de recettes de la juridiction tenu par le comptable assignataire. Ces versements sont parallèlement portés sur le compte d'opérations C VII du régisseur. Les sommes consignées dans ces écritures sont versées à l'expert dès que l'ordonnance du juge qui a fixé la rémunération de celui-ci sur justification de l'accomplissement de sa mission en vertu des dispositions de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, a été portée à la connaissance du régisseur. Le règlement intervient en moyenne dans la quinzaine qui suit la décision du magistrat. Pour ce qui concerne plus particulièrement le tribunal de grande instance de Paris, les consignations sont versées sur le compte du régisseur tenu par le payeur général de Paris et non à la Banque de France. Depuis le 1^{er} janvier 1985, date de l'information du service des expertises, les experts sont, d'une manière générale, crédités du montant des provisions dans le mois de l'ordonnance par virements bancaires qui, en raison des circuits de paiement, transitent nécessairement par la Banque de France. Seuls les paiements afférents aux affaires antérieures au 1^{er} janvier 1985 sont encore effectués par chèques bancaires adressés par le régisseur aux experts. En 1987, le montant des sommes consignées au titre des expertises s'est élevé à 30 853 630 francs et la moyenne du solde créditeur du compte C VII peut être fixée à 35 000 000 francs. Ce compte, comme d'ailleurs tous les comptes du régisseur d'avances et de recettes, ne produit pas d'intérêt. Il est par ailleurs exact que les consignations décidées par les magistrats des tribunaux de commerce sont versées à un compte ouvert au nom du greffier du tribunal de commerce, officier public et ministériel. En raison même de la simplification des circuits que cette circonstance induit, le greffier du tribunal de commerce ayant une connaissance directe de l'ordonnance de taxe qu'il délivre, les délais de versement de ces consignations peuvent être plus brefs que ceux des cours et tribunaux. Toutefois, même s'il convient de rechercher les solutions compatibles avec les règles de la comptabilité publique pour améliorer ces délais, il apparaît que le système en vigueur est globalement satisfaisant. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé la création d'une caisse de règlement pécuniaire des experts. La création d'une telle caisse est, en effet, dérogoratoire au droit commun. Elle ne peut être justifiée, comme dans le cas des avocats, que par les intérêts sociaux majeurs d'une profession; or, les experts ne constituent pas une profession, ils apportent occasionnellement leurs concours de techniciens à la justice. Cependant, le ministère de la justice partage les préoccupations de l'auteur de la question quant à la recherche des moyens permettant aux experts de recevoir l'entière rémunération de leurs travaux. C'est pourquoi, un avant-projet de décret modifiant ou complétant certaines dispositions de procédure civile en cours d'élaboration contient notamment des dispositions visant à remédier à l'insuffisance des garanties dont est assortie le paiement de la rémunération de l'expert. Ces dispositions ont notamment pour objet de faciliter l'obtention par l'expert de la consignation d'une provision supplémentaire lorsque ses travaux feront apparaître que la provision initiale, qui devra être désormais la plus proche possible de la rémunération définitive, est insuffisante. Elles permettront aussi de préciser que la taxation de la rémunération de l'expert doit suivre immédiatement le dépôt du rapport et non attendre la décision sur le fond. Ces nouvelles mesures sont de nature à améliorer sensiblement les conditions de l'obtention de leur rémunération par les experts. Aussi n'a-t-il pas été estimé opportun de prévoir que les ordonnances de taxes soient revêtues automatiquement de la formule exécutoire.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : justice)

7285. - 26 décembre 1988. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, où en est le projet de création d'une chambre foncière près du tribunal de Papeete. Soucieux de mieux traiter les problèmes de propriété individuelle et de mieux gérer le patrimoine collectif, le gouvernement territorial s'est doté d'un ministère des affaires foncières. Mais dans le domaine de la propriété individuelle, la complexité des litiges fonciers souvent dus à des revendications tardives de propriété est telle que les services judiciaires ne peuvent assurer le suivi et le règlement des dossiers. Les conflits ne peuvent se régler qu'après audition de l'ensemble des familles souvent dispersées dans les archipels et la procédure doit s'efforcer d'être en accord avec la tradition. Cette tâche considérable et délicate ne peut trouver de solution satisfaisante qu'avec la création d'une chambre foncière et avec la nomination de juges spécialisés en la matière. Il lui demande instamment quand ce moyen d'une meilleure justice foncière sera mis en place.

Réponse. - Il est certain que sur le territoire de la Polynésie française, le régime foncier se caractérise par son extrême complexité, conséquence d'un état d'indivision entretenu depuis plusieurs générations et concernant 70 à 90 p. 100 des terres selon les zones géographiques. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé de modifier la composition du tribunal de première instance de Papeete statuant sur les actions pétitoires immobilières de manière à compléter ce tribunal par deux assesseurs qualifiés nommés par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Cette mesure risque, cependant, de s'avérer difficile à mettre en œuvre en raison de la difficulté qu'il y aura à trouver localement un nombre suffisant de personnes compétentes pour compléter en qualité d'assesseur le tribunal de première instance et ses sections détachées, en particulier lors des audiences foraines. En outre, la création d'une chambre foncière laisserait subsister les causes essentielles de la complexité des litiges, à savoir : la détermination des titulaires des droits, c'est-à-dire essentiellement la preuve de la filiation ; le statut d'indivision et notamment l'inadaptation des règles du code civil aux habitudes locales ; le jeu très contesté de la prescription acquisitive. La Chancellerie a donc pris la décision de procéder à une étude plus approfondie de la mesure envisagée afin de mieux en déterminer l'opportunité et les modalités concrètes de mise en œuvre.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

7423. - 26 décembre 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre d'une prévention efficace des difficultés dans les entreprises de taille petite ou moyenne. La loi du 1^{er} mars 1984 avait, en effet, prévu que les seuils à partir desquels les entreprises seraient dans l'obligation d'établir des documents prévisionnels seraient fixés par décret et abaissés par étapes successives. Ainsi, le garde des sceaux avait déclaré au cours des débats parlementaires (*Journal officiel, A.N.*, du 5 juillet 1983) que seraient seules concernées les entreprises de 300 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires de 60 millions, puis que les seuils s'abaisseraient à 200 salariés et 40 millions de chiffres d'affaires pour atteindre, la cinquième année d'application, 100 salariés et 20 millions de chiffre d'affaires. Or, le décret n° 87-169 du 13 mars 1987 a décidé de maintenir le seuil à son niveau d'origine, en contradiction avec les intentions explicites du législateur. C'est pourquoi, dans la mesure où l'expérience montre l'efficacité de telles dispositions pour prévenir l'aggravation des premiers signes de difficultés dans les entreprises, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abaisser aujourd'hui ces seuils.

Réponse. - Il n'apparaît pas opportun d'abaisser les seuils à partir desquels les entreprises sont dans l'obligation d'établir des documents prévisionnels. En effet, l'abaissement de ces seuils ne pourrait qu'alourdir les charges pesant sur les petites et moyennes entreprises et créer une distorsion entre leur situation et celle des entreprises similaires des autres pays de la Communauté européenne, qui ne sont pas soumises, pour la plupart, à l'obligation d'établir des documents prévisionnels. Une telle mesure n'irait donc pas dans le sens d'une plus grande efficacité économique des entreprises concernées et dès lors ne serait pas de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

8063. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des services judiciaires qui, très justement, demandent l'amélioration de leurs statuts, la revalorisation de leurs carrières et de leurs grilles indiciaires et la création de postes pour faire face à la pénurie d'effectifs qui existe dans de nombreuses juridictions. Les intéressés se plaignent également des locaux trop souvent vétustes et même insalubres dans lesquels ils travaillent. Par ailleurs, ils font valoir que l'équipement informatique dont ils ont été dotés ne réalise pas la cohérence souhaitable entre le matériel choisi et les programmes, ceux-ci se révélant souvent inadaptés par rapport aux besoins, ou même inexistantes. Ces personnels souhaitent donc qu'aucune suppression de poste n'intervienne mais qu'au contraire soient envisagées des créations de 600 postes, celles-ci intervenant en relation d'ailleurs avec les 200 postes de magistrats créés. De même

devraient être créés 100 postes aux conseils des prud'hommes (correspondant aux suppressions d'emplois). Ils souhaitent également la création d'un schéma informatique cohérent, la revalorisation des carrières et de la grille indiciaire avec, pour conséquence, le rattrapage de leur pouvoir d'achat, et enfin la réfection des locaux vétustes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Il est exact que 200 emplois de fonctionnaires ont été supprimés au budget de l'année 1989 alors que la charge de travail des fonctionnaires des cours et tribunaux s'est alourdie ces dernières années. Il convient toutefois de souligner que les efforts de rationalisation du travail judiciaire et le développement de l'informatique ont permis, conjugués aux efforts des fonctionnaires et des magistrats, d'augmenter considérablement la productivité des juridictions. De plus, la suppression de la tenue en double des registres d'état-civil a contribué à alléger la tâche des greffes, permettant ainsi l'économie de 120 emplois, économie déjà traduite dans la loi de finances pour 1989. Par ailleurs, un protocole d'accord a été conclu le 6 janvier 1989 à la suite de négociations entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires aux termes duquel 140 agents de catégorie C et D pourront être recrutés au cours de l'année 1989 pour compenser les départs. Cet accord prévoit également la poursuite de la revalorisation des indemnités des fonctionnaires des services judiciaires entreprise dans le cadre de la loi de finances pour 1989, revalorisation traduite par une majoration de 3 p. 100 au titre de l'année 1989 (soit une somme de 45 millions de francs), de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Sur le plan statutaire, après le vote de la loi n° 84-16 du 11 décembre 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, les organisations syndicales ont été étroitement associées à la réforme des statuts particuliers découlant de cette loi. Les projets de décret tendaient, d'une part, à harmoniser les statuts des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes et, d'autre part, à revaloriser les carrières de ces agents. Ces projets ont fait l'objet au début de l'année 1988 de diverses réflexions interministérielles au cours desquelles l'idée s'est dégagée de conduire à terme le rapprochement statutaire déjà amorcé, en opérant une fusion des différents corps, de manière à ce que ne subsiste plus qu'un seul corps de greffier en chef et un seul corps de greffier. Mais il est en même temps apparu que la revalorisation des carrières de fonctionnaires des services judiciaires devrait nécessairement s'inscrire dans le cadre actuel des règles régissant la fonction publique et, en particulier, de celles qui concernent les fonctionnaires appartenant à des corps similaires. Les négociations sur ces réformes doivent se poursuivre comme cela a été rappelé dans le protocole d'accord conclu le 6 janvier 1989 avec les organisations syndicales. En matière d'informatique, les critiques rapportées par l'honorable parlementaire ont pu paraître justifiées dans le passé pour certaines applications. Un audit a permis de faire le point sur ces imperfections. Un nouveau schéma directeur de l'informatique pour la période 1990-1994 est actuellement en cours d'élaboration : il prévoit le développement et l'implantation de chaînes civile et pénale complètes dans les juridictions, assurant une parfaite cohérence entre les matériels choisis et les programmes. A titre transitoire, la Chancellerie poursuit l'implantation de produits qui ont été validés en raison des satisfactions qu'en ont retirées les premiers utilisateurs ; elle poursuit également l'exécution d'un plan bureautique permettant l'équipement des tribunaux en micro-ordinateurs dotés d'un logiciel de traitement de texte éprouvé. En outre, l'effort de formation des utilisateurs sera accru. En ce qui concerne les locaux, il y a lieu d'insister sur l'étendue, la diversité et l'ancienneté du patrimoine judiciaire, 66 p. 100 des superficies occupées datant d'avant 1914. Certes, un effort important a été réalisé depuis une vingtaine d'années par les collectivités locales avec le concours financier de l'Etat pour rénover les bâtiments existants et créer des surfaces supplémentaires de manière à faire face à l'accroissement considérable de l'activité judiciaire. Mais cette contribution n'a pas compensé les retards depuis longtemps accumulés en matière d'équipements judiciaires. De sorte que de nombreuses juridictions sont encore abritées dans des locaux vétustes, exigus et inadaptés. Ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, date à laquelle est entré dans les faits le transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités locales en matière de justice (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée) que la Chancellerie a pu assumer la maîtrise effective des équipements judiciaires. Elle s'est alors engagée dans une réflexion d'ensemble orientée vers la mise au point d'un véritable programme pluriannuel de rénovation des équipements judiciaires. Cet outil indispensable permettra au ministère de la justice de rationaliser son action dans ce domaine, sous réserve, cependant, qu'un accroissement corrélatif de ses moyens budgétaires lui soit consenti.

Auxiliaires de justice (huissiers)

8167. - 16 janvier 1989. - **M. François Patriat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, lors de la cession d'un office d'huissier de justice, le cédant peut réclamer le paiement en sus du prix représentant la valeur de l'office, une somme correspondant à la récupération par lui des états de frais de dossiers en cours par collationnement des comptes clients et par crédit-débit des dossiers, ou si le prix de l'office en nom propre ou dans le cadre de la cession de parts de sociétés civiles professionnelles doit uniquement être établi sur la base de la moyenne des produits nets des cinq années précédant la cession multipliée par un coefficient allant de 2 à 3 ou encore par le bénéfice brut de la meilleure des cinq années antérieures.

Réponse. - Le régime juridique de la cession des offices publics ou ministériels résulte de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 qui reconnaît à ces officiers publics ou ministériels le droit de présenter leur successeur à l'agrément du Gouvernement. Si, traditionnellement, le Gouvernement entendait contrôler le prix de cession d'un office afin qu'il soit en rapport avec les produits de celui-ci, la circulaire du 21 mai 1976 a rappelé qu'il n'existe aucune règle précise permettant d'en calculer de façon scientifique la valeur et que les parties peuvent déterminer librement le montant de la finance de l'office, en se référant uniquement aux usages de la profession et aux considérations économiques. En outre, les parties peuvent conclure une convention particulière, relative aux modalités de recouvrement et de répartition des états de frais de dossiers en cours au moment de la cession. Cette convention distincte du traité de cession n'est pas soumise à l'agrément du garde des Sceaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

8289. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement quotidien de la justice, liées en particulier aux conditions de travail et à l'insuffisance des effectifs de fonctionnaires des services judiciaires. Les suppressions d'emploi de catégories B, C, D, dans les services judiciaires ne permettent plus de faire face à l'accroissement régulier du volume de travail. La diminution du nombre de fonctionnaires apparaît contradictoire avec la volonté d'accélérer le cours de la justice qui a justifié la création de 200 postes de magistrats. Ces catégories de personnel doivent par ailleurs trop souvent travailler dans des locaux vétustes et sont confrontés à une politique informatique insuffisamment cohérente, alors que l'utilisation de l'informatique devrait améliorer leur travail. Enfin, ils souhaiteraient une revalorisation des carrières et de leur grille indiciaire qui corresponde à l'accroissement et à la diversification de leurs tâches. Il demande donc quelles mesures il envisage de prendre qui permettent de répondre aux vœux exprimés par les fonctionnaires des services judiciaires et des conseils de prud'hommes.

Réponse. - La charge de travail des fonctionnaires des cours et tribunaux s'est en effet sensiblement alourdie ces dernières années. A cet égard, le transfert des charges, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1987, n'a peut-être pas été suffisamment pris en compte au regard du travail supplémentaire qu'il impliquait et 200 emplois de fonctionnaires ont été supprimés au budget de l'année 1989. Les efforts de rationalisation dans l'organisation du travail ainsi que le développement de l'informatique, conjugués aux efforts des fonctionnaires et des magistrats, devraient permettre d'augmenter de manière considérable l'efficacité des juridictions. La suppression de la tenue en double des registres d'état civil allégera pour partie la tâche des greffes et permet l'économie de 120 emplois, traduite par la loi de finances de 1989. A la suite de négociations, un protocole d'accord a été conclu le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires aux termes duquel 140 agents de catégories C et D pourront être recrutés au cours de l'année 1989 pour compenser les départs. Par ailleurs, pour répondre à l'obligation imposée par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le ministère de la justice a, dès 1985, associé les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des greffes à l'examen des modifications statutaires envisageables. Aux termes du protocole d'accord précité, les discussions relatives à l'aménagement des statuts ont repris à la Chancellerie et devront se poursuivre. Enfin, cet accord prévoit la poursuite de la revalorisation des indemnités des fonctionnaires des services judiciaires entreprise par la loi de finances pour 1989 par une majoration de 3 p. 100 pour l'année 1989, soit la somme de 45 millions de francs, de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

9321. - 6 février 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement des services judiciaires liées à l'insuffisance des effectifs de fonctionnaires. L'accroissement régulier du volume de travail et la diversification des tâches ne sont pas compensés par une augmentation des effectifs pourtant nécessaire, mais par une suppression d'emplois de catégorie B, C, D. Par ailleurs, ce surcroît de travail ne s'accompagne pas d'une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pourtant méritée. Enfin, ces catégories de personnel doivent bien souvent travailler dans des conditions difficiles et dans des locaux vétustes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux vœux légitimes exprimés par les fonctionnaires de services judiciaires et des conseils de prud'hommes.

Réponse. - La charge de travail des fonctionnaires des services judiciaires s'est, en effet, sensiblement alourdie ces dernières années. A cet égard, le transfert des charges, qui a pris effet au 1^{er} janvier 1987, n'a peut-être pas été suffisamment pris en compte au regard du travail supplémentaire qu'il impliquait, et 200 emplois de fonctionnaires ont été supprimés au budget de l'année 1989. Les agents de catégories A et B, greffiers en chef et greffiers ne sont pas concernés par ces suppressions de postes. Les efforts de rationalisation dans l'organisation du travail ainsi que le développement de l'informatique, conjugués aux efforts des fonctionnaires et des magistrats, devraient permettre d'augmenter de manière considérable l'efficacité des juridictions. La suppression de la tenue en double des registres d'état civil allégera pour partie la tâche des greffes et permet l'économie de 120 emplois, traduite par la loi de finances pour 1989. Aux termes d'un protocole d'accord conclu le 6 janvier 1989 entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires 140 agents de catégories C et D pourront être recrutés au cours de l'année 1989 pour compenser les départs. C'est dans le cadre de la création d'un grand service public de la justice que ces questions délicates devront être étudiées, de sorte que ce département ministériel puisse être à même de mieux répondre aux missions qui lui sont confiées. Par ailleurs, en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le ministère de la justice a, dès 1985, associé les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des greffes à l'examen des modifications statutaires envisageables. Deux avant-projets de réforme statutaire ont été communiqués aux ministères cotransignataires en 1988. Le ministère de la fonction publique a alors souligné certaines difficultés d'harmonisation du déroulement de carrière envisagé pour les greffiers en chef et les greffiers avec les statuts de corps similaires. La poursuite des négociations sur les améliorations statutaires nécessaires reste cependant une priorité qui a été rappelée dans le protocole d'accord signé le 6 janvier 1989 en application duquel les discussions ont repris le 13 février 1989. Cet accord prévoit, en outre, la poursuite de la revalorisation des indemnités des fonctionnaires des services judiciaires entreprise par la loi de finances pour 1989 par une majoration de 3 p. 100 pour l'année 1989, soit la somme de 45 millions de francs, de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1990 et de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Enfin le ministère de la justice s'est engagé à effectuer des travaux d'entretien à hauteur de 2 millions de francs pour améliorer les conditions de travail des personnels et l'accueil du public.

Magistrature (magistrats)

9409. - 13 février 1989. - **M. Jean Tiberi** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de préciser le montant et l'utilisation des crédits inscrits dans la loi de finances initiale de 1988 et destinés à la rémunération indemnitaire des magistrats. En effet, comme l'ont fait remarquer certaines organisations professionnelles de magistrats, après utilisation des crédits par les magistrats en activité et pour ceux maintenus en activité au-delà de l'âge de la retraite, il semble qu'il reste un reliquat de crédits qui n'aurait pas été utilisé au profit des intéressés.

Réponse. - Au mois de février 1988, le ministère de la justice, dans le but d'attribuer en cours d'année le maximum des indemnités de fonctions auquel le corps judiciaire peut prétendre, a tenu compte, pour le calcul des taux d'indemnité, des vacances d'emploi prévisibles en 1988. En fin d'année, après versement de ces indemnités aux magistrats en activité ainsi qu'aux magistrats maintenus en activité au-delà de la limite d'âge, pour lesquels aucune dotation supplémentaire n'avait été prévue par la loi de finances pour 1988, le reliquat des crédits d'indemnités de fonctions s'élevait à 600 000 francs environ, soit 0,2 p. 100 de la dotation initiale. Cette somme, qui n'aurait permis de verser à chaque

magistrat qu'un complément indemnitaire légèrement supérieur à 100 francs, n'a pas été réaffectée et est entrée dans la masse habituelle des crédits de rémunération sans emploi.

Justice (tribunaux de grande instance : Somme)

10110. - 27 février 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle du tribunal de grande instance d'Abbeville, qui n'a plus de président depuis le 31 décembre 1988. Cette juridiction, dont le ressort sur tout l'Ouest de la Somme, a vu son activité croître régulièrement ces dix dernières années, par suite, notamment, du développement touristique de la Picardie maritime, et souffre d'un manque de magistrats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et plus généralement s'il envisage de recruter des magistrats par un concours réservé à des cadres du secteur juridique.

Réponse. - Le président du tribunal de grande instance d'Abbeville a effectivement reçu, en avancement, une nouvelle affectation par décret du 14 décembre 1988. Son successeur a été nommé par décret du 2 mars 1989, mais, dans l'intervalle, un magistrat du tribunal de grande instance d'Amiens a assuré l'intérim des fonctions de président du tribunal de grande instance d'Abbeville. D'autre part, tous les autres emplois de magistrat du tribunal d'Abbeville sont, à l'heure actuelle, pourvus. Enfin, il n'est pas envisagé d'instituer des concours exceptionnels pour recruter des magistrats, les concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature et les intégrations de personnes qualifiées, en cours de carrière, selon les règles actuellement en vigueur, permettant d'assurer le recrutement dont le corps judiciaire a besoin.

PLAN

Agriculture (politique agricole : Ile-de-France)

10085. - 27 février 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, l'inquiétude des organisations agricoles d'Ile-de-France face au prochain contrat de plan Etat-région. Elles craignent en effet que l'agriculture francilienne, qui emploie pourtant plus de 50 000 personnes, soit le parent pauvre de la région. Il lui demande d'intervenir afin que soit prise en compte l'importance du secteur agricole dans le prochain contrat de plan Etat-région et de lui faire connaître ses décisions.

Réponse. - Les crédits que le Gouvernement propose d'inscrire sur le budget de l'agriculture dans le futur contrat de Plan avec la région Ile-de-France s'élèvent à 23,8 MF. Ce montant, supérieur à celui des crédits engagés dans le contrat de Plan précédent au bénéfice de l'agriculture, traduit la volonté gouvernementale de prendre en compte les problèmes spécifiques de l'Ile-de-France, notamment les aménagements forestiers et les actions de relocalisation ou de modernisation des exploitations maraîchères et horticolas. D'autre part, au-delà des mesures qui seront inscrites dans le contrat de Plan, l'agriculture de l'Ile-de-France bénéficiera des actions de caractère national préconisées dans le projet de Plan 1989-1992 pour valoriser l'atout agro-alimentaire de la France.

P. ET T. ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

9050. - 16 janvier 1989. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la prime de fidélité de 4,5 p. 100 versée aux agents qui domiciliaient leur traitement sur leur C.C.P. et ce depuis le 3 octobre 1988. Pourquoi une prime de fidélité attribuée aux seuls agents actifs alors qu'un grand nombre de retraités des P.T.T. ont domicilié leur retraite sur un compte C.C.P. ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ce système inique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

9597. - 13 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des postes et télécommunications qui s'étonnent de ne pouvoir bénéficier des mêmes avantages de rémunération des C.C.P. que les agents en activité. Il lui signale que les retraités envisagent d'organiser au niveau national un mouvement de retrait de leurs pensions de retraite des C.C.P. afin de les transférer sur des comptes bancaires. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'accéder à leur requête.

Réponse. - La prime de fidélité versée aux agents des P.T.T. qui domiciliaient leur traitement sur compte-chèque postal est une prime destinée à mieux faire connaître, notamment aux jeunes agents, les services financiers de la poste en les incitant à participer à leur développement. A l'instar des règles relatives à la plupart des primes du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, elle est réservée au personnel en activité et elle ne peut être versée aux agents pensionnés. Toutefois le compte Postépargne est particulièrement bien adapté pour répondre aux besoins exprimés par les retraités. Ils peuvent y faire domicilier leur pension et il procure un taux de rémunération de 4,5 p. 100 par an avec une gestion de compte particulièrement souple. L'obtention de la carte Postépargne est gratuite et le compte est exonéré d'impôts s'ils ouvrent un compte d'épargne sur livret A. Au surplus il leur est possible d'opérer par correspondance des virements de leur compte-chèque postal sur leur compte épargne et inversement. Par ailleurs, il est à signaler que certains avantages non liés au service, tels la gratuité de la Carte bleue et les prêts personnels, sont accordés aux agents retraités comme aux actifs.

Postes et télécommunications (personnel)

8111. - 16 janvier 1989. - **M. Marcelia Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la pétition largement signée par les receveurs ruraux. Ils demandent que la réforme des receveurs distributeurs par transformation en receveurs ruraux soit achevée par les mesures suivantes : 1° reconnaissance de la qualité de comptable public ; 2° fin de carrière à l'indice 474 (438 actuellement) ; 3° repyramidage des recettes par transformation du grade de receveur rural en receveur de 4^e classe ; 4° amélioration des conditions d'avancement. D'autre part, les receveurs ruraux doivent bénéficier des modestes indemnités proposées aux autres catégories. Enfin, ils expriment le vœu de voir le salaire minimum fixé à 6 000 francs, une revalorisation mensuelle de 1 500 francs et l'attribution d'un 13^e mois. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à ces demandes.

Réponse. - Le décret n° 86-261 du 25 février 1986 a créé, à compter du 1^{er} janvier 1985, le corps des receveurs ruraux, classé en catégorie B et comportant un seul grade, celui de receveur rural. Cette réforme a eu pour effet une revalorisation des situations indiciaires de ces personnels, qui des échelles indiciaires 238-390, ont été reclassés dans une seule et même échelle indiciaire 267-438. En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de comptable public, la direction de la comptabilité publique consultée à cet effet a fait connaître que cette qualité ne pouvait être accordée qu'à des fonctionnaires de catégorie A, sauf circonstances exceptionnelles. En conséquence, le classement en vigueur demeure, recettes de plein exercice, d'une part, recettes rurales, d'autre part. Par ailleurs, le pyramidage des recettes est lié au trafic écoulé par les établissements. Ainsi la transformation des recettes rurales en recettes de quatrième classe n'est susceptible d'intervenir que lorsque le trafic au guichet de ces établissements justifie une ouverture au public de six heures par jour. Depuis 1986, quatre-vingt-quinze recettes rurales ont été surclassées, dont quarante au cours de l'année 1988. Néanmoins les décisions de surclassement ou de déclassement des recettes qui, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, appartiennent au chef de service départemental mais sont subordonnées aux emplois disponibles, doivent également tenir compte des situations qu'elles engendrent quant au personnel. C'est ainsi que pour procéder à ces transformations dans les meilleures conditions il est souhaitable dans la mesure où les moyens budgétaires le permettent que le poste de receveur rural soit vacant, ou que le receveur rural du bureau concerné soit inscrit au tableau d'avancement de grade de receveur de quatrième classe. A noter à cet égard que les conditions d'accès des receveurs ruraux au grade de R4 par tableau d'avancement de grade ont été améliorées, passant de deux ans au huitième échelon (377) en 1986, à trois ans au septième échelon (360) en 1988. Enfin, s'agissant des rémunérations, le régime indemnitaire alloué aux

receveurs ruraux tient compte de leurs fonctions de distributeur et de chef d'établissement. En effet, comme les autres personnels appartenant au service de la distribution-acheminement, ces agents perçoivent mensuellement une indemnité de risques et sujétions indexée sur le traitement, qui correspond à 5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice moyen de leur grade ; ils perçoivent par ailleurs, en qualité de chef d'établissement, une indemnité de gérance et de responsabilité versée au titre de la responsabilité pécuniaire engagée. Bien entendu, les intéressés bénéficient également de la prime de résultat d'exploitation et de la prime d'intéressement aux gains de productivité comme tous les autres fonctionnaires des postes, des télécommunications et de l'espace, ainsi que de la prime de rendement afférente à leur grade. Au total, et sans même tenir compte de l'indemnité de gérance et de responsabilité qui rémunère une sujétion particulière, la somme des indemnités perçues par les receveurs ruraux est supérieure à leur rémunération mensuelle.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris)

8749. - 30 janvier 1989. - **M. Jacques Domaati** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité d'augmenter les effectifs de personnel des bureaux de poste des quartiers touristiques de la capitale qui ont à faire face à une affluence grandissante d'usagers et ne peuvent ni les accueillir convenablement ni répondre à leurs besoins. L'exemple du quartier de l'Horloge est particulièrement significatif à cet égard. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation peu valorisante pour le renom d'un service public.

Réponse. - Les effectifs de chaque bureau de poste sont déterminés en fonction de l'activité écoulée annuellement. Celle-ci tient compte des variations de trafic saisonnières, notamment dans les quartiers touristiques de la capitale. Toutefois, en période estivale, des auxiliaires saisonniers sont mis à la disposition des bureaux à titre de renfort pour améliorer la qualité des prestations offertes à la clientèle. En outre, des agents d'accueil, dont le rôle est d'orienter et de conseiller le public, sont déjà affectés dans plusieurs établissements parisiens et il est prévu d'en augmenter le nombre. Par ailleurs, les services de la poste à Paris étudient actuellement un projet d'installation éventuelle d'un bureau de poste dans le quartier de l'Horloge, afin de mieux répondre aux besoins des habitants de ce quartier.

Postes et télécommunications (personnel)

9549. - 13 février 1989. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes rencontrés par les veuves d'agent d'exploitation des P.T.T., victime d'un accident de travail, qui bénéficient d'un emploi prioritaire. Auparavant, ces femmes avaient droit à un emploi de gérante de cabine. Ces emplois n'existent plus. Elles sont maintenant embauchées comme auxiliaires des P.T.T. sous contrat de huit mois par an (toléré jusqu'à dix mois), ce qui les place dans une situation précaire. Elle lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que les veuves d'agent d'exploitation soient embauchées sous un contrat permanent même à temps non complet.

Réponse. - Les veuves d'agents victimes d'un accident de service ont depuis longtemps fait l'objet d'une attention particulière. Aussi, les emplois de gérant de cabine leur ont-ils été attribués en priorité. Toutefois, dans le cadre de l'évolution des services et des techniques, ces emplois étant en voie d'extinction, d'autres solutions ont été recherchées. Il peut être tout d'abord procédé à leur embauchage en qualité d'auxiliaire. Il convient de noter qu'à ce recrutement est associé un classement des candidats, qui est le suivant : d'une part, les candidats prioritaires, à savoir les auxiliaires éloignés du service à la suite d'un congé et qui, à ce titre, bénéficient d'une priorité de réemploi, et les anciens auxiliaires licenciés par suppression d'emploi ; d'autre part, les autres candidats qui ne peuvent être recrutés qu'en l'absence de candidats prioritaires : parmi ces candidats, les veuves d'agents figurent en tête de liste. De plus, le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988, fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, qui, en matière d'utilisation, sont les suivantes : a) pour les auxiliaires devant assurer un besoin permanent, le contrat est conclu pour une durée indéterminée, et pour une utilisation à temps incomplet ; b) pour les auxiliaires devant assurer un besoin saisonnier ou occasionnel, le contrat est conclu pour une durée déterminée et ne peut excéder, d'une part, six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier et, d'autre part, dix mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un

besoin occasionnel. Par ailleurs, les chefs de service départementaux dans le cadre des dispositions relatives à la déconcentration ont la responsabilité du recrutement de ces personnels et peuvent embaucher les veuves d'agents non seulement en tant qu'auxiliaire mais également dans la limite des moyens dont ils disposent en tant qu'agent de service ou agent contractuel de troisième catégorie. Pour faciliter ces opérations, un certain nombre d'emplois d'agent de service et d'agent contractuel de troisième catégorie sont réservés à cet effet et peuvent être mis à la disposition des services départementaux par l'administration centrale, dans le cadre de l'enveloppe qui leur est allouée.

Postes et télécommunications (personnel)

10817. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'évolution des carrières des ex-receveurs, ex-chefs d'établissement P.T.T. Ces derniers, en effet, se plaignent du blocage de leur carrière et ne comprennent pas pourquoi les responsables se font souvent dépasser par des agents sous leurs ordres. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les conditions d'avancement des agents des postes et télécommunications (receveurs, ex-receveurs, chefs d'établissement P.T.T.) et de lui expliquer ce qui justifie la situation et la plainte évoquée ci-dessus.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas propre aux chefs d'établissement mais peut se rencontrer quel que soit le niveau hiérarchique du responsable d'une entité administrative. En effet, les échelles indiciaires dans lesquelles évoluent les fonctionnaires des différents grades sont délimitées par un « classement » fixant les indices limites supérieurs et inférieurs. Mais, afin de permettre, dans les meilleures conditions possibles, des accès, par la voie de la promotion interne, à des corps de débouché, ces plages indiciaires ne sont pas superposées mais peuvent, au contraire, en partie au moins, être communes à des grades des corps ou des catégories de niveau hiérarchique différent. Concrètement, il peut en résulter qu'un fonctionnaire ancien se situe à un niveau indiciaire plus élevé que celui détenu par son supérieur hiérarchique lorsque ce dernier est débutant ou ne compte qu'une faible ancienneté dans ses fonctions de responsabilité. Bien entendu, cette situation n'est que temporaire dans la mesure où les niveaux hiérarchiques successifs sont dotés de plages indiciaires plus élevées offrant aux fonctionnaires concernés des perspectives de carrière plus favorables. Enfin, s'agissant des conditions d'avancement des fonctionnaires du corps des receveurs et chefs de centre, il faut souligner que, contrairement à ce que pensent les intéressés, il n'existe aucun blocage dans leur carrière. En effet, le statut particulier de ce corps comporte des dispositions concernant l'avancement dans la hiérarchie des grades qui le composent sans qu'à aucun niveau et de quelque manière que ce soit les possibilités d'accès à l'un des grades d'avancement ne soient compromises. Il est, toutefois, bien entendu que ces possibilités d'avancement sont subordonnées, d'une part, à l'existence d'emplois vacants et à la volonté des personnels concernés à se déplacer pour rechercher leur promotion, d'autre part, à l'aptitude des intéressés à exercer des fonctions d'un niveau plus important.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

8851. - 30 janvier 1989. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de bien vouloir l'informer des conclusions du rapport de **Mme Chassagne** sur les solutions de financement des voies navigables françaises. Parallèlement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Les décisions prises en juillet 1987 notamment sur le programme d'investissements relatif à la liaison Rhin-Rhône n'ont pas été accompagnées de la mise en place des moyens financiers nécessaires. Aussi le nouveau Gouvernement a-t-il jugé opportun de s'assurer des possibilités de financement de tels investissements, les contraintes budgétaires ne permettant pas de dégager des montants suffisants. Une mission a donc été confiée à **Mme Chassagne** en vue d'examiner les perspectives de la voie d'eau et d'étudier les différents moyens susceptibles de porter une réponse satisfaisante au problème que pose le financement des infrastructures des voies navigables. Les conclusions définitives ne sont pas encore remises. Un prérapport a été toutefois déposé. Il fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans

le cadre d'une concertation interministérielle. Les orientations du Gouvernement en matière d'infrastructures fluviales ne pourront être définies qu'à l'issue de cette réflexion.

Voirie (autoroutes et routes)

9437. - 13 février 1989. - Dans le cadre du renforcement de la sécurité routière M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impérieuse nécessité d'éclairer les portions d'axes routiers présentant inévitablement des risques pour les automobilistes. En effet, si les rapports des commissions lors du vote du budget, ainsi que les mesures adoptées par le comité interministériel du 27 octobre 1988, envisagent à juste titre de sensibiliser les conducteurs (permis à points, contrôle technique des véhicules) et les constructeurs (publicité sur la vitesse, etc.) et prévoient d'accroître les crédits d'équipement de la police et de la gendarmerie, ils ne soulèvent que rarement le problème de l'éclairage des voies. Or, sachant que c'est la nuit que se produit près de la moitié des accidents mortels pour un trafic quatre fois moindre, et que l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle à la seule lueur de ses phares, il lui demande s'il n'envisage pas de renforcer l'éclairage de voies publiques en certains points particulièrement dangereux tels les bretelles d'échangeurs d'autoroute ou encore les carrefours en rase campagne, car un éclairage ponctuel permet de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Voirie (autoroutes et routes)

9824. - 20 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de mieux éclairer les routes. Il lui rappelle qu'en effet c'est la nuit que se produit près de la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont certes leur part de responsabilité dans un taux si élevé d'accidents, mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, on peut se poser la question de l'éclairage. Or, certaines règles essentielles prenant en compte les facteurs d'éblouissement et de confort visuel, par exemple, sont souvent méconnues du public ou même oubliées. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable d'éclairer les ceintures péri-urbaines, les bretelles et échangeurs d'autoroute, ainsi que les points noirs de rase campagne, sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Voirie (autoroutes et routes)

10006. - 20 février 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité de mieux éclairer les routes. Il lui rappelle qu'en effet c'est la nuit que se produit près de la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont certes leur part de responsabilité dans un taux si élevé d'accidents, mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, on peut se poser la question de l'éclairage. Or, certaines règles essentielles prenant en compte les facteurs d'éblouissement et de confort visuel, par exemple, sont souvent méconnues du public, ou même oubliées. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable d'éclairer les ceintures péri-urbaines, les bretelles et échangeurs d'autoroute, ainsi que les points noirs de rase campagne, sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit.

Réponse. - Il est incontestable que le risque d'accidents est plus grand et la gravité de ces accidents plus importante la nuit que le jour. Cependant, le manque de visibilité n'est pas la seule cause de cette insécurité accrue. L'augmentation des vitesses pratiquées et la fatigue des conducteurs sont à l'origine d'une part importante des accidents de nuit. En ce qui concerne les voiries de rase campagne, des études extrêmement sérieuses ont mis en évidence que l'éclairage n'apportait pas de gain significatif de sécurité. C'est pourquoi il n'existe pas à l'heure actuelle de programme d'extension dans ce domaine. Seuls des sites dangereux responsables d'une proportion anormalement élevée d'accidents

de nuit peuvent justifier l'installation d'un éclairage. Par contre, l'éclairage général des autoroutes et voies rapides est prévu dès lors que le trafic moyen y dépasse 50 000 véhicules par jour. De tels seuils ne sont pratiquement atteints qu'aux abords des grandes agglomérations. Cependant, la forte croissance du trafic constatée ces dernières années peut accélérer l'échéance à laquelle certains projets pourraient être pris en considération.

Automobiles et cycles (immatriculation)

9471. - 13 février 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité qu'il pourrait y avoir, dans le cas d'incidents ou d'accidents, que l'ensemble des véhicules à moteur, tels que les scooters ou les petites voitures, puissent être immatriculés. En effet un certain nombre de personnes, notamment dans le cadre d'agressions, n'ont pu identifier les auteurs, et c'est en toute impunité que les délinquants ont ainsi pris la fuite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager d'immatriculer les véhicules de ce type.

Réponse. - Les scooters et les voitures auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont réglementairement assimilés à des cyclomoteurs dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 45 kilomètres/heure. Ils sont de ce fait dispensés d'immatriculation. La décision d'immatriculer l'ensemble des cyclomoteurs conduirait à augmenter brutalement d'environ trois millions le nombre de cartes grises délivrées et gérées par les préfetures et entraînerait, pour la collectivité et pour les usagers, une gêne et une dépense notables. Pour cette raison, il n'est pas envisagé actuellement de prendre une telle mesure qui apparaît beaucoup trop lourde au regard des avantages qu'elle peut présenter par ailleurs.

Taxis (politique et réglementation)

9584. - 13 février 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que les taxis parisiens sont des transports au service du public. Ils doivent par conséquent bénéficier des mêmes conditions de priorité que les transports publics. C'est ainsi que l'article R. 10 du code de la route prévoit que tout conducteur doit réduire sa vitesse lors du croisement ou du dépassement des véhicules de transport en commun de personnes, au moment de la descente ou de la montée des voyageurs. Les taxis ne bénéficient pas des mêmes protections. L'article R. 6-1 prévoit que les conducteurs doivent ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels. Il remarque qu'aucune disposition identique ne protège les chauffeurs de taxi quittant leurs stations. Il lui demande s'il ne compte pas modifier par décret le code de la route, de telle sorte que les chauffeurs de taxi, qui sont au service du public, bénéficient des mêmes mesures que les transports publics.

Réponse. - Les articles R. 6-1 et R. 11-1 du code de la route imposent aux automobilistes certaines obligations en vue de faciliter la circulation des véhicules de transport en commun de personnes et d'améliorer la sécurité de ces personnes. L'article R. 6-1 prévoit qu'« en agglomération, les conducteurs des autres véhicules doivent, en observant les prescriptions de l'article R. 6, ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels ». L'article R. 11-1 dispose, quant à lui, que les conducteurs doivent réduire leur vitesse notamment : « lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun de personnes ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente ou de la montée des voyageurs ». Des dispositions identiques ne peuvent pas être prises en faveur des taxis, étant entendu qu'ils n'assurent pas, pour leur part, une mission de service public au même titre que les véhicules de transport en commun. Il y a lieu, par ailleurs, de remarquer que si les automobilistes peuvent facilement respecter les dispositions de l'article R. 6-1, puisque les arrêts signalés des transports en commun sont fixes, il ne pourrait en être de même pour les taxis dont les points de chargement et de déchargement sont variables en raison de la nature de ces transports. En ce qui concerne, d'autre part, la liste des cas dans lesquels la vitesse doit être réduite prévue par l'article R. 11-1, elle n'est absolument pas exhaustive. En l'occurrence, un auto-

mobiliste croisant ou dépassant un taxi qui prend en charge ou décharge des clients doit donc régler sa vitesse en fonction de cet obstacle, même si l'article précité n'en dispose pas expressément.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

1792. - 29 août 1988. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les anomalies de la loi à laquelle sont confrontés les chômeurs qui trouvent un emploi à temps partiel. Une personne vivant seule et ayant un enfant à charge a été licenciée pour motif économique et perçoit normalement ses allocations de chômage (2 200 francs par mois). Disposant d'un permis de transport en commun, elle effectue deux heures par jour de conduite d'autocar pour des ramassages scolaires. L'Assedic lui retient un salaire journalier moyen de référence calculé sur un salaire à temps plein selon la réglementation en vigueur. Cette réglementation fait qu'en février 1988 cette personne a perçu un salaire de 830 francs et qu'une retenue de 669 francs a été opérée sur le mois de mars, du fait de son salaire de février. Les chômeurs sont-ils incités à rechercher du travail et surtout du travail à temps partiel s'ils doivent redonner à l'Assedic l'intégralité de ce qu'ils ont perçu en travaillant ? Il demande au Gouvernement que la retenue soit calculée à l'heure de travail effectuée et non à la journée pour ceux qui ont une activité à temps partiel.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

3083. - 3 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs indemnisés qui reprennent une activité réduite pour laquelle ils perçoivent une rémunération supérieure à 78/169^e, c'est-à-dire à 46 p. 100 du salaire de référence qui servait de base de calcul aux allocations qui leur étaient versées. Le versement des allocations de chômage étant alors interrompu, il arrive fréquemment que cette rémunération soit inférieure au montant de ces allocations, notamment en ce qui concerne les chômeurs indemnisés en allocation de base et justifiant d'au moins six mois d'affiliation, qui peuvent prétendre à 57 p. 100 au minimum de leur salaire de référence. Cette situation peut inciter les intéressés à refuser l'emploi qui leur est proposé ou à ne pas déclarer alors que la reprise d'une activité à temps partiel constitue pour les personnes privées d'emploi un moyen de plus en plus fréquemment utilisé de se réinsérer et de conserver des liens avec les milieux professionnels. Il lui demande donc d'envisager le relèvement du seuil des 78/169^e du salaire de référence et de celui des 78 heures mensuelles pour remédier à ce problème.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

6596. - 12 décembre 1988. - **M. Gérard Vignoble** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelle mesure un employé travaillant à temps partiel et dont la rémunération totale est inférieure à l'indemnité de chômage qu'il perçoit ne pourrait être incité à prendre cet emploi en recevant une indemnité compensatrice de chômage partiel alors que dans la situation actuelle, il est souvent conduit à refuser le poste à temps partiel, ce qui est dommageable pour tous.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporté une exception au principe ci-dessus mentionné. Ainsi, jusqu'à présent, une indemnité pouvait être partiellement maintenue en cas d'activité réduite ou conservée d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures par mois et procurant une rémunération inférieure à 78/169 du salaire antérieur. Ces dispositions viennent d'être modifiées et la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul

de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{rémunérations brutes mensuelles} \times 1,20}{\text{salaire journalier de référence}}$$

Par ailleurs, le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 a créé une compensation financière. Lorsqu'un demandeur d'emploi indemnisé se reclasse en reprenant un emploi à temps partiel d'au moins dix-huit heures par semaine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, il perçoit une compensation financière égale à la différence entre le montant net de ses allocations de chômage antérieures et le montant net de son salaire correspondant à l'emploi à temps partiel. Cette aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de douze mois à compter de la reprise d'activité ou vingt-quatre mois pour les demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus, déduction faite des périodes de versement des allocations de chômage.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

2294. - 12 septembre 1988. - **Mme Maguette Jacquinat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles décisions il compte prendre pour doter l'A.F.P.A. des moyens en personnel suffisants lui permettant d'assurer et de développer sa mission. Il apparaît en effet que, suite à la suppression de quelque 500 postes il y a deux ans, les établissements de l'A.F.P.A. recourent de plus en plus à l'emploi de personnel sous forme de contrats à durée déterminée - le nombre de ces derniers atteignant 13 p. 100 du total des emplois au niveau national mais plus du tiers dans certains établissements - et même à des T.U.C. et à des P.I.L. pour certains emplois, tout cela pouvant s'inscrire dans la préparation de l'Europe de 1993 avec ce qu'elle suppose de remise en cause des statuts et de développement de toutes les formes de mobilité. Mais s'il s'agit de dispenser une formation véritablement qualifiante, cette situation ne saurait être satisfaisante, les personnels sous contrat n'ayant pas nécessairement la formation, la compétence indispensables. La qualité du service public est donc en cause. Considérant au contraire qu'il importe de développer la formation au sein de l'A.F.P.A. pour faire face aux besoins croissants, y compris qualitatifs, elle lui demande s'il compte y contribuer, notamment par la création de postes et la titularisation des personnes embauchées avec des contrats à durée déterminée en leur permettant de bénéficier d'une formation adéquate.

Réponse. - L'assainissement de la situation de l'A.F.P.A. qui, en 1987 et 1988, s'était traduit par des mesures d'économies de gestion et un plan social permettra un développement de l'association pour 1989. C'est dans ce cadre que le budget 1989 de l'A.F.P.A. prévoit, d'une part, la création de cinquante postes budgétaires principalement pour du personnel enseignant, d'autre part, la transformation de quatre-vingt-dix-neuf postes pour du personnel sous contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Le nombre de postes budgétaires sous contrat à durée indéterminée passera de 9 690 au budget 1988, à 9 817 au budget 1989 de l'association. Par ailleurs, la direction de l'A.F.P.A. examine prioritairement la situation des agents sous contrat à durée déterminée susceptibles de correspondre à des postes ouverts. Dans ce cadre, sur la base d'une étude à entreprendre par la direction des ressources humaines de l'association, un groupe de travail technique direction-syndicats sera réuni pour définir les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre l'effort de titularisation entrepris.

Travail (médecine du travail)

3483. - 10 octobre 1988. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de la médecine du travail, de modifier la situation actuelle qui fait que l'avis du médecin du travail, quels que soient les avis médicaux contraires, s'impose à l'employeur et à l'employé. Un exemple récent montre qu'un professeur d'éducation physique, après un accident de travail, a été licencié pour inaptitude alors que des sommités médicales ont un diagnostic différent. Il lui demande s'il ne convient pas d'étendre la conception de risques spéciaux pour lesquels l'avis du médecin du travail peut être remis en cause.

Réponse. - L'appréciation de l'aptitude des salariés au poste de travail constitue une des missions essentielles du médecin du travail. Il y procède lors des examens d'embauche, des examens périodiques ou de reprise du travail, auxquels sont réglementairement soumis les travailleurs. Le médecin se prononce sur l'apti-

tude non seulement en fonction des constatations faites lors de l'examen clinique du salarié, mais également en fonction du poste de travail occupé, des contraintes de ce poste et, éventuellement, des possibilités d'adaptation du poste au salarié. Or, par son action en milieu de travail à laquelle il doit consacrer un tiers de son temps (art. R. 241-47 du code du travail), le médecin du travail est particulièrement qualifié pour apprécier la relation entre le salarié et son poste de travail et formuler un avis d'aptitude, en toute indépendance et conformément aux règles déontologiques. En conséquence, le code du travail ne prévoit pas le recours à un expert en cas, notamment, d'avis contradictoires entre le spécialiste qu'est le médecin du travail et d'autres praticiens. Néanmoins, l'article L. 241-10-1 prévoit la possibilité de recourir à un arbitrage de l'inspecteur du travail en cas de contestation de l'avis du médecin du travail. Ces contestations (qui peuvent émaner de l'employeur ou du salarié) portent sur des mesures proposées par le médecin du travail, telles que mutations ou transformations de postes justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé du travailleur. L'inspecteur du travail, ainsi saisi, prend une décision après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre. Par ailleurs, en application de nouvelles dispositions figurant à l'article R. 241-51-1, entrées en vigueur le 1^{er} janvier dernier, sauf dans le cas où le maintien du salarié entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après avoir procédé à une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et à deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines. Ces dispositions, qui complètent celles de l'article L. 241-10-1, sont de nature à offrir de meilleures garanties au salarié en matière de diagnostic médical. S'agissant des risques spéciaux auxquels fait référence l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les procédures prévues en ce qui concerne la remise en cause de l'avis du médecin du travail sont de même nature que celles figurant aux articles L. 241-10-1, complétées récemment par celles de l'article R. 241-51-1. Enfin, il apparaît opportun d'observer que la réglementation précisée ci-dessus vise les établissements assujettis au code du travail ; elle ne concerne donc pas les salariés de la fonction publique d'Etat ou territoriale, auquel appartient, éventuellement, le professeur d'éducation physique cité par l'honorable parlementaire.

Jeunes (emploi)

5439. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions de mise en œuvre, des dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de formation des T.U.C. En effet, le plan Emploi, rendu public le 14 septembre dernier, prévoit des mesures incitatives pour donner à tout jeune de faible niveau, la possibilité de bénéficier d'actions permettant une remise à niveau de ses connaissances, à l'occasion d'un stage T.U.C. Le dispositif n'étant obligatoire ni pour le jeune ni pour l'organisme d'accueil, il lui demande de préciser dans quelle mesure ses services ne peuvent pas réserver le bénéfice de l'emploi des stagiaires T.U.C. aux seuls organismes qui s'engagent à prendre en charge le coût de formation lui incombant. Une telle mesure préserverait la liberté de choix du jeune quant à sa volonté de se former tout en respectant le principe d'égalité entre les stagiaires quel que soit l'organisme d'accueil.

Réponse. - Dans le cadre du plan pour l'emploi arrêté le 14 septembre 1988, le Gouvernement a décidé d'assurer une formation complémentaire aux jeunes de bas niveau affectés à des travaux d'utilité collective, afin d'améliorer leur insertion professionnelle. L'Etat consacrera en 1989 360 millions de francs à cette action qui concernera 40 000 jeunes. La formation complémentaire, d'une durée moyenne de 600 heures, dispensée dans ce cadre a pour objectifs la remobilisation, la mise à niveau, l'acquisition d'une qualification professionnelle ; à cet effet, les jeunes concernés doivent pouvoir bénéficier de modules de formation adaptés à leurs besoins de formation ainsi que de bilans évaluation-orientation. Il s'agit d'un dispositif incitatif ne comportant aucune obligation ni pour les jeunes ni pour les organisateurs de travaux d'utilité collective. Dans ce but de nombreuses actions de sensibilisation et de mobilisation ont d'ores et déjà été menées en direction de ces derniers par les préfets de département et les sous-préfets. En outre, différentes dispositions ont été prévues afin de faciliter la participation financière des organisateurs de travaux d'utilité collective pour la part du financement de la formation complémentaire leur incombant (soit 25 p. 100 du coût total de cette formation) ; abondement des fonds de solidarité locale par un tiers agissant pour leur compte, ce tiers pouvant être en particulier une collectivité territoriale ; possibilité d'une participation sous forme de prestations en nature (mise à

disposition de locaux ou d'équipements) ou en personnel (mise à disposition de formateurs). En conséquence, ce nouveau dispositif devrait permettre à un nombre important de jeunes ayant un faible niveau de formation initiale d'accéder à une formation pendant leur stage de travaux d'utilité collective, cette formation pouvant se poursuivre à l'issue de ce stage, et ce quel que soit l'organisme d'accueil.

Emploi (A.N.P.E. : Moselle)

5663. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que de nombreux administrés se plaignent du fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi de Metz. Les conditions d'accueil n'y sont pas satisfaites et l'organisme concerné néglige de répondre aux correspondances qu'il reçoit. En dépit de nombreux rappels, même les lettres émanant de parlementaires et de conseillers généraux n'obtiennent pas de réponse. Il est intolérable que des agents du service public traitent les chômeurs avec une telle désinvolture. Faute de renseignements ou de réponse écrite, les administrés sont même parfois dans l'impossibilité de constituer certains dossiers administratifs, ce qui aggrave encore la détresse morale dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour que les responsables de l'A.N.P.E. de Metz fassent preuve d'un minimum de conscience professionnelle en améliorant l'accueil et en répondant aux lettres.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur d'éventuelles carences de l'agence locale pour l'emploi de Metz en matière d'accueil des demandeurs d'emploi et de réponse aux demandes des élus locaux. Les interventions des élus locaux en faveur des usagers de l'agence relèvent d'une procédure approuvée par le préfet de Moselle. Celles-ci font l'objet d'un accusé de réception, d'un entretien avec la personne intéressée et d'un contrôle du suivi de la demande par la délégation départementale. L'honorable parlementaire a pu s'en entretenir avec le délégué régional de l'A.N.P.E. en Lorraine et le délégué départemental de la Moselle. L'accueil des demandeurs d'emploi est une des préoccupations constantes de l'agence locale pour l'emploi de Metz et ce service n'a fait l'objet d'aucune réclamation d'usager auprès du délégué départemental.

Travail (contrats)

5758. - 28 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les salariés des services dont le contrat de travail s'est trouvé précarisé à la suite d'une interprétation restrictive de l'article L. 122-12 du code du travail par la Cour de cassation. Il lui expose qu'il est possible de déduire de divers arrêts de la Cour de justice des communautés européennes, que la succession de prestataires de service et la reprise d'une activité ou d'un service constituent des hypothèses dans lesquelles la directive du 14 février 1977 (J.O. C.E. L. 61 du 5 mars 1977) impose aux droits nationaux d'assurer le transfert des contrats de travail. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend engager une révision de l'article L. 122-12 du code du travail dans le sens de la directive communautaire du 14 février 1977. - Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Travail (contrats)

6029. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des salariés dont le contrat de travail s'est trouvé précarisé du fait d'une interprétation restrictive de l'article L. 122-12 du code du travail par la Cour de cassation. Il se trouve que, selon les juges communautaires, la succession des prestataires de services et la reprise d'une activité ou d'un service constituent des hypothèses dans lesquelles la directive du 14 février 1977 impose aux droits nationaux d'assurer le transfert des contrats de travail. Il lui demande s'il envisage d'engager une révision de l'article L. 122-12 du code du travail dans le sens de la directive communautaire du 14 février 1977 (Journal officiel des Communautés européennes n° L. 61 du 5 mars 1977). - Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Travail (contrats)

7427. - 26 décembre 1988. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des salariés des services dont le contrat de travail s'est trouvé précarisé du fait d'une interprétation restrictive de l'article L. 122-12 du code du travail par la Cour de cassation. Or, il se trouve que selon les juges communautaires, la succession de prestataires de services et la reprise d'une activité ou d'un service constituent des hypothèses dans lesquelles la directive du 14 février 1977 impose aux droits nationaux d'assurer le transfert des contrats de travail. Dans ces conditions, elle lui demande d'engager une révision de l'article L. 122-12 du code du travail dans le sens de la directive communautaire du 14 février 1977. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - La directive du Conseil des communautés européennes en date du 14 février 1977 et concernant le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement est applicable, aux termes de son article 1^{er}, aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissement à un autre chef d'entreprise, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion. Certes, pour établir l'existence d'un transfert d'activité au sens de cette directive, la Cour de justice des communautés européennes ne retient pas, à l'instar des juridictions nationales de l'ordre judiciaire, le critère de l'existence d'un lien de droit entre employeurs successifs mais s'attache à considérer si l'entité économique en cause conserve son identité. C'est pour cette raison que dans un arrêt significatif du 10 février 1988 « Fédération danoise des contre-maitres et similaires et Daddy's Dance Hall », la Cour de justice a été amenée à considérer que la directive s'appliquait dans une situation où, au terme d'une concession non transférable, le propriétaire d'une entreprise cède celle-ci à un nouveau concessionnaire qui en poursuit l'exploitation sans interruption avec le même personnel licencié à l'expiration de la première concession. Mais il est précisé que la Cour de justice ne s'est pas prononcée à ce jour sur le problème de l'applicabilité de la directive précitée au cas de succession de prestataires de services. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le cas de succession de prestataires de services n'entre pas dans le champ d'application de cette directive si l'on se réfère aux débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 83-528 du 28 juin 1983 portant mise en œuvre de ce texte communautaire. Pour ces raisons, la directive du 14 février 1977 n'appelle pas de modification du droit positif en vigueur.

Chômage : indemnisation (allocations)

6106. - 5 décembre 1988. - **M. René Couannau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation suivante : une personne employée à temps partiel chez trois employeurs se trouve licenciée pour des raisons économiques par deux de ceux-ci. Inscrites à l'A.N.P.E. depuis deux années, on lui indique qu'elle ne peut prétendre à aucune indemnisation pour ce chômage partiel, du fait qu'elle effectue plus de cinquante heures chez le troisième employeur. Par ailleurs, dans le cas où elle n'effectuerait que 50 heures, maximum requis pour percevoir les indemnités Assedic, cet horaire mensuel n'ouvre pas droit aux remboursements à la sécurité sociale qui exige de son côté un minimum de soixante-sept heures par mois. Il lui demande, dès lors, s'il est envisagé d'une part de modifier la réglementation concernant le nombre d'heures requis pour percevoir les indemnités Assedic et, d'autre part, pour harmoniser les différentes réglementations relatives aux indemnités de chômage et à la couverture de sécurité sociale.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporté une exception au principe ci-dessus mentionné. Ainsi, jusqu'à présent, une indemnisation pouvait être partiellement maintenue en cas d'activité réduite ou conservée d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures par mois et procurant une rémunération inférieure à 78/169 du salaire antérieur. Ces dispositions viennent d'être modifiées et la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p. 100 des

rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Rémunérations brutes mensuelles}}{\text{salaire journalier de référence}} \times 1,20$$
 Par ailleurs, le chômeur indemnisé conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de la couverture sociale antérieure. S'il avait droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'aux indemnités journalières de la sécurité sociale, ces avantages sont maintenus.

Emploi (politique et réglementation)

6408. - 5 décembre 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-six ans et arrivés en fin de droits de l'Assedic. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre pour les aider à bénéficier de revenus décents.

Réponse. - La montée du chômage de longue durée constitue un phénomène qui préoccupe le Gouvernement. L'allongement des durées de chômage touche l'ensemble de la population mais est particulièrement sensible en ce qui concerne les plus de cinquante ans. C'est pourquoi des mesures particulières ont été prises en leur faveur, notamment en ce qui concerne les plus âgés qui permettent, dans la plupart des cas, de garantir leur indemnisation jusqu'au moment de leur passage en retraite. Ainsi, en ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 du règlement annexé à la convention du 6 juillet 1988 précise que les personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et demi, privées d'emploi depuis un an au moins et qui justifient de dix ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées, continuent à bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 37 e du règlement. De même, l'article 29 du règlement précité permet la majoration de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans privées d'emploi depuis au moins un an et justifiant de vingt ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées. Pour bénéficier des dispositions précitées, les intéressés doivent justifier d'une année continue ou de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail. En outre, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, à l'issue de leur indemnisation par celui-ci, peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique si elles remplissent certaines conditions de ressources et d'activité antérieure. Il convient de rappeler que cette allocation est portée à 95,40 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans et plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée ou de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

6663. - 12 décembre 1988. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question suivante : il est demandé aux professionnels de l'automobile de la part de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est de mettre en conformité les cabines de pulvérisation de peinture ; ainsi les professionnels sont obligés de faire un investissement de l'ordre de 300 à 350 000 francs, coût trop élevé pour le temps d'utilisation qui bien souvent ne dépasse pas huit heures par semaine. Ne serait-il pas possible d'autoriser la pulvérisation de peinture, avec le simple port d'un masque d'adduction d'air, ce qui ne devrait pas entraîner de risques importants pour les pulvérisations. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'obligation de recourir aux cabines de peinture est une obligation ancienne, qui résulte du décret du 23 août 1947 relatif à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation. Ce texte précise que les cabines doivent être dotées d'un système d'aération suffisamment puissant pour permettre l'évacuation des buées et vapeurs ainsi que le renouvellement de l'air. Ce n'est que dans les cas définis et en fonction de raisons techniques s'opposant à l'usage des cabines, que des masques ou appareils respiratoires doivent être mis à la disposition des opérateurs. Il ne s'agit donc en

aucune façon de solutions alternatives, le décret de 1947 privilégiant, comme toute la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, les moyens de protections collectives vis-à-vis des moyens individuels, toujours moins confortables et souvent moins efficaces. En application de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance maladie peuvent « inviter tout employeur à prendre toute mesure justifiée de prévention ». Les actions de la C.R.A.M. du Sud-Est conduites en ce domaine trouvent leur fondement juridique dans cette disposition. Elles se situent dans le droit fil des prescriptions du décret de 1947. Elles s'inscrivent au demeurant dans le cadre d'une action globalement engagée par la caisse nationale d'assurance maladie en 1984, sur la base de travaux réalisés notamment par l'Institut national de recherche et de sécurité et après concertation avec des représentants de la profession (fabricants de cabines et utilisateurs ; réparateurs automobiles, carrossiers). Suite à cette concertation un calendrier avait été établi concernant la disparition des cabines de peinture à ventilation horizontale ou semi verticale ou celles à ventilation verticale à circulation d'air insuffisante. Les services de prévention des C.R.A.M. avaient reçu instruction d'apprécier les non-conformités de manière pragmatique c'est-à-dire en tenant un très grand compte de chaque situation particulière. Dans l'hypothèse ou, en dépit de ces instructions, les demandes d'une C.R.A.M. pourraient être jugées abusives, le chef d'entreprise dispose, dans des délais fixés réglementairement, de la possibilité de déposer un recours devant le directeur régional du travail et de l'emploi. Ce dernier ne peut certes limiter la portée de la disposition d'ordre général figurant à l'article 422-4 précité mais il a toute latitude pour vérifier le bien-fondé des mesures prescrites en application de cet article et pour veiller à ce que soit préservée l'égalité de traitement face aux charges publiques. La décision du directeur régional est bien évidemment susceptible d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail. Les chefs d'entreprise s'estimant victimes d'une demande excessive ou exprimée sans discernement disposent donc de moyens de recours. Le traitement de ces recours est toujours effectué avec le soin nécessaire, qui s'inspire d'un souci constant de préserver l'égalité des assujettis face à la réglementation et de veiller à ce que les objectifs poursuivis n'impliquent pas la mise en œuvre de moyens démesurés, l'objectif de préservation de la santé des salariés devant en tout état de cause être assuré.

Chômage : indemnisation (allocations)

6834. - 12 décembre 1988. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les associations intermédiaires autorisées par la loi du 27 janvier 1987, dont les conditions d'activités sont définies par le décret n° 87-303 du 3 avril 1987 et la circulaire ministérielle du 14 octobre 1987 et qui ont pour but essentiel de permettre à des demandeurs d'emploi d'exercer une activité professionnelle réduite. Or, il apparaît que l'application de la directive n° 84-87 de l'U.N.E.D.I.C. en date du 16 novembre 1987 prévoyant une réduction des indemnités A.S.S.E.D.I.C. versées aux demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite a pour effet de diminuer les ressources de ceux-ci, par rapport à celles dont ils disposeraient s'ils ne travaillaient pas et percevaient l'intégralité de leurs droits. Par exemple, un demandeur d'emploi ayant effectué cinquante-six heures de travail dans le mois pour une association intermédiaire, soit sept journées de huit heures, se voit retirer douze jours d'indemnisation. Cette situation est évidemment contraire à l'esprit des dispositions gouvernementales ayant créé les associations intermédiaires. Il lui demande dès lors quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les salariés des associations intermédiaires, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et bénéficiaires d'allocations de chômage, se voient appliquer la réglementation récemment modifiée, relative aux activités réduites. La délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'exécède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Rémunérations brutes mensuelles} \times 1,20}{\text{ Salaire journalier de référence}}$$

Cette réglementation des partenaires sociaux s'applique à l'ensemble des chômeurs indemnisés et il n'est pas envisagé de mesures dérogeant pour les salariés des associations intermé-

diaires. Elle n'a pas par ailleurs pour effet de diminuer les ressources des demandeurs d'emploi qui exercent une activité réduite : si le versement d'une partie d'allocations de chômage est décalé dans le temps au prorata de la rémunération tirée de cette activité, le revenu total des intéressés reste cependant supérieur à ce qu'il était avant l'exercice de l'activité.

Chômage : indemnisation (allocations)

6902. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes libérés de leurs obligations militaires et qui s'inscrivent à l'A.N.P.E. pour retrouver un emploi. Ceux qui travaillaient avant de servir sous les drapeaux doivent donner leur démission et ne peuvent évidemment retrouver l'emploi qu'ils occupaient auparavant. Or ils ne peuvent obtenir le versement d'indemnités de chômage lorsqu'ils s'inscrivent à l'A.N.P.E. puisqu'il ne s'agit pas d'un licenciement. Ces jeunes se trouvent donc sans ressources, avec une famille qui ne peut pas toujours les prendre en charge. Cette situation ne contribue pas à favoriser leur réintégration dans le monde du travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les jeunes appelés bénéficient d'allocations chômage dès leur retour du service national, s'ils s'inscrivent à l'A.N.P.E.

Réponse. - Le problème soulevé concerne la situation des jeunes libérés des obligations militaires au regard du régime d'assurance-chômage. Pour les jeunes qui ont quitté leur activité professionnelle afin d'effectuer leurs obligations militaires, la commission paritaire de l'Assedic légitime leur démission dans la mesure où les intéressés ont demandé la réintégration dans l'entreprise dans les délais fixés à l'article L. 122-18 du code du travail. Si cette procédure n'a pas été respectée, la commission paritaire examine les dossiers dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, le jeune âgé de moins de vingt-cinq ans qui ne remplit pas les conditions d'admission au bénéfice des allocations d'assurance peut prétendre à une allocation d'insertion s'il est à la recherche d'un premier emploi ou s'il a exercé avant son départ une activité salariée de moins de six mois dans une période de douze mois. Il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dans les six mois qui suivent sa libération du service national. Cette allocation, d'un montant de 41,40 F par jour, à la charge du fonds de solidarité institué par la loi du 4 novembre 1982, est attribuée pour une durée d'un an, par périodes de six mois. Enfin, si des droits à l'indemnisation du chômage ont été ouverts avant l'incorporation et ne sont pas épuisés lors de l'inscription comme demandeur d'emploi, consécutive à la libération, l'intéressé peut prétendre au reliquat de ses droits, dans la mesure où son inscription se situe dans un délai de trois ans augmenté de la durée des droits réglementaires.

Chômage : indemnisation (allocations)

8027. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines particularités et conséquences du régime d'indemnisation des chômeurs inscrits auprès d'organismes de travail intérimaire. La réglementation Assedic prévoit, en effet, que lorsqu'un ressortissant de ce régime est travailleur intermittent et s'il a au cours du mois « travaillé au moins un jour » il lui est « appliqué un abattement forfaitaire de cinq jours » sur le nombre de jours de chômage constatés « dans le mois considéré ». Une telle disposition ne peut que conduire les intéressés à refuser l'emploi intermittent et c'est le caractère paradoxalement dissuasif d'une telle conséquence qu'il voulait souligner. Dès lors, ne conviendrait-il pas d'en réexaminer la portée ?

Réponse. - L'annexe IV au règlement du régime d'assurance chômage concernant les travailleurs intermittents et les travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire, pose dans son article 35 le principe d'application d'un délai de carence de cinq jours. En effet, dans le cas de reprise de missions de courtes durées au cours d'un mois civil, le nombre de jours indemnisables au titre de ce même mois civil est diminué du nombre de jours de travail augmenté de cinq. Les membres de la commission paritaire nationale lors de l'adoption des règlements particuliers (annexes) dans le cadre de la convention du 19 novembre 1985 avaient évoqué le caractère dissuasif à la reprise d'emploi que pouvait avoir dans certains cas le délai de carence appliqué dans le cadre de l'annexe IV. Il a été constaté à cette occasion que celui-ci avait deux objectifs : d'une part il tenait lieu de délai de carence relatif à l'indemnité compensatrice de congés payés, d'autre part il englobait le délai de carence spécifique lié au caractère intermittent de la profession qui a toujours existé dans

ce type de protocole. Compte tenu du coût très élevé entraîné par une réduction significative de ce délai de carence, aucun accord n'a pu se dégager sur ce problème. Toutefois, pour les allocataires dont les droits ont été ouverts dans le cadre du régime général et pour lesquels la reprise d'un emploi intérimaire est un palliatif et non un choix, un traitement plus favorable leur est appliqué : ils ne se voient opposer ni le délai de carence lié au caractère intermittent de l'activité, ni les seuils correspondant à l'activité réduite. Enfin, il convient de rappeler que le régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux, et il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Justice (conseils de prud'hommes : Val-d'Oise)

8104. - 16 janvier 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avis paru au *Journal officiel* en date du 29 juillet 1988, portant la référence NOR : TEFT8803590V. Celui-ci modifie les compétences du Conseil de prud'hommes de Montmorency, en lui retirant la juridiction sur l'aérodrome de Roissy-en-France. En application de l'article 2511-3 du code du travail, l'union départementale C.G.C. du Val-d'Oise a émis un avis négatif sur ce projet. Elle estime que ce serait plus équitable de donner au conseil de Montmorency plus de moyens de pouvoir rendre la justice que de l'amputer d'une partie territoriale de ses attributions. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les observations exprimées par le syndicat.

Réponse. - La modification de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Montmorency, qui consiste à retirer à cette juridiction l'emprise de l'aérodrome de Roissy-en-France située sur le département du Val-d'Oise pour l'attribuer au conseil de prud'hommes de Bobigny, est une mesure de simplification qui s'inscrit dans une réforme d'ensemble de la carte judiciaire. Cette réforme prévoit de rattacher l'emprise de quelques grands aérodromes à une seule juridiction de chacune des catégories constituées par les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les cours d'appel et les conseils de prud'hommes. Compte tenu des propositions de nouvelle définition des ressorts des juridictions concernées, le rattachement de l'emprise de l'aéroport de Roissy-en-France au conseil de prud'hommes de Montmorency conduirait à des incohérences en matière d'appel des jugements des litiges nés à l'occasion du contrat de travail, la cour d'appel de Paris et non celle de Versailles étant désormais compétente. L'aménagement envisagé de compétence territoriale ne saurait donc être relié aux difficultés de fonctionnement que connaît actuellement le conseil de prud'hommes de Montmorency et qui font l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents de la Chancellerie. Les observations de l'union départementale C.G.C. du Val-d'Oise ont été prises en compte conformément aux dispositions de l'article L. 511-3 du code du travail ; cependant, elles reflètent une position minoritaire par rapport à l'ensemble des avis recueillis sur ce projet qui a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la prud'homie.

Licenciement (réglementation)

8175. - 16 janvier 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les faits suivants : dimanche 18 décembre, à la suite du spectacle qui s'est déroulé sous le chapiteau du cirque Bouglione, des mesures lourdes de conséquences ont été prises par le producteur de la revue à l'encontre de deux artistes. Au cours des divers numéros qui animaient la soirée, deux trapézistes se présentent au public une rose à la main, saluant également les personnalités occupant la loge d'honneur, dans laquelle se trouvait notamment le président du groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale. Le producteur de la revue n'appréciant pas sans aucun doute ce geste symbolique, a réagi de façon inadmissible en procédant dans les délais les plus brefs au licenciement des deux artistes. Il lui demande de vérifier si les mesures prises à l'encontre des intéressés appartenant au monde du spectacle respectent la réglementation en vigueur en matière de licenciement.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de précision portant sur l'identité des deux salariés concernés et de leur employeur, une enquête sur les faits signalés n'a pu être menée par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est à préciser que l'entreprise du cirque Bouglione a agi en qualité d'entrepreneur de spectacle. Cette entreprise n'avait donc pas la qualité d'employeur des salariés concernés et n'a pas elle-même procédé à leur licenciement. En tout état de cause, l'inspection du travail

n'a pas compétence pour se prononcer sur le bien-fondé d'un motif de licenciement et il appartient aux salariés concernés, s'ils l'estiment utile, de saisir de ce litige le conseil de prud'hommes seul habilité à se prononcer sur le motif de ce licenciement et à en apprécier la cause réelle et sérieuse conformément à l'article L. 122-14-3 du code du travail.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9073. - 6 février 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les critères de la rupture de contrat pour les salariés saisonniers fondés par l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Le manque de neige entraîne une baisse d'activité importante qui a des conséquences dramatiques. Plusieurs milliers de salariés saisonniers n'ont pas été embauchés dans ce département, sans pour certains bénéficier d'aucune allocation de soutien, ce qui les met ainsi que leurs familles dans une situation dramatique. Actuellement, les Assedic refusent de prendre en charge les salariés saisonniers en rupture de contrat, au motif que s'il y a rupture, il ne peut y avoir de droits ; or les Assedic ne peuvent payer sans que cette rupture soit légitimée, ce que seuls les tribunaux peuvent décider. Il lui demande de faciliter la prise en charge par les Assedic des salariés saisonniers, y compris les pluriactifs, qui subissent les conséquences dramatiques du manque de neige, en permettant que la rupture de contrat puisse être légitimée, sans que les personnels aient à se rendre au tribunal.

Réponse. - Il convient de rappeler que pour prétendre au bénéfice des allocations du régime d'assurance chômage (allocation de base puis allocation de fin de droits) les salariés doivent être involontairement privés d'emploi à la suite de la rupture de leur contrat de travail. Dans le cas présent, les personnes n'ayant pas été embauchées et qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi peuvent bénéficier du reliquat des droits antérieurement ouverts. Par ailleurs, certaines entreprises victimes de réduction ou de suspension d'activité liées à l'absence d'enneigement ont déposé des demandes d'indemnisation au titre du chômage partiel. Ainsi, les salariés permanents ou saisonniers ont pu être admis au bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel (article R. 351-20 du code du travail). Dans certains cas, la prise en charge partielle par l'Etat de l'allocation complémentaire due par l'employeur en vertu de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 a été mise en œuvre par voie de conventions du F.N.E. (article L. 322-11 du code du travail). Lorsque la suspension d'activité se prolonge au-delà de quatre semaines, les salariés en chômage total depuis au moins vingt-huit jours peuvent être admis au bénéfice des allocations d'assurance chômage pendant une durée de cent quatre-vingt-deux jours au plus, après décision de la commission paritaire de l'Assedic. Les intéressés doivent remplir les conditions prévues par les articles 2 et 3 du règlement d'assurance chômage (notamment ne pas être en chômage saisonnier). Cette notion de chômage saisonnier vient d'être modifiée par les partenaires sociaux (délibération n° 6). Ainsi, est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Chômage : indemnisation (allocations)

9370. - 13 février 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui occupent deux emplois à temps partiel et qui se trouvent licenciés pour l'un d'eux. En effet, les règles de maintien de versement des allocations de chômage en cas d'activités salariées réduites, qui fixent un double seuil en heures (la durée de l'activité exercée ne doit pas dépasser 78 heures) en rémunération (celle-ci ne doit pas être supérieure à 78/169 du salaire journalier de référence revalorisé), ne sont pas adaptées à la situation de l'emploi, pénalisent les salariés qui ont des employeurs multiples et n'incitent pas les chômeurs à accepter des activités à temps partiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage élaboré par les partenaires sociaux prévoit l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Toutefois, afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les membres de la commission paritaire nationale ont apporté une exception au principe ci-dessus mentionné. Ainsi, jusqu'à présent, une indemnisation pouvait être partiellement maintenue en cas d'activité

réduite ou conservée d'une durée inférieure à 78 heures par mois et procurant une rémunération inférieure à 78/169 du salaire antérieur. Ces dispositions viennent d'être modifiées et la délibération n° 38 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'exécède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnissables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Rémunérations brutes mensuelles}}{\text{Salaire journalier de référence}} \times 1,20$$

Cette réglementation qui relève des partenaires sociaux ne défavorise pas les travailleurs qui ont des emplois multiples puisqu'elle s'applique de manière identique aux activités reprises ou conservées.

Justice (conseils de prud'hommes)

9545. - 13 février 1989. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de juridiction habilitée à trancher, en cas de conflits du travail, entre employeurs et stagiaires effectuant un S.I.V.P. Il lui demande si, une moralisation des S.I.V.P. ayant été annoncée, il est prévu de pallier le vide juridique actuel et d'étendre la compétence du tribunal des prud'hommes, pour lui permettre de statuer sur les litiges entre stagiaires et entreprises.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que tout litige survenant entre un stagiaire effectuant un S.I.V.P. et son employeur peut être porté devant l'autorité judiciaire compétente pour en connaître. Conformément aux dispositions du décret n° 89-49 du 3 janvier 1989, le contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle organisé dans le cadre de l'article L. 980-9 du code du travail n'est pas un contrat de travail. Tous les litiges auxquels peut donner lieu l'exécution de ce stage, tels le versement ou la liquidation des indemnités dues aux stagiaires ne relèvent donc pas de la compétence du conseil de prud'hommes mais du tribunal d'instance ou de grande instance selon le montant de la demande. Cette position a été confirmée par la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 14 juin 1988 (D. Lagorio c/Tadrest). Il est à noter toutefois qu'en l'état actuel de la jurisprudence, les

conseils de prud'hommes retrouvent leur compétence pour se prononcer sur des litiges en matière de S.I.V.P. dès lors que la demande émanant du stagiaire a pour objet une requalification de cette action de formation en un contrat de travail (cour d'appel de Rennes 10 septembre 1987 et cour d'appel de Douai, 14 octobre 1988, Becquaert et Menu c/sté AS ECO). Il résulte des considérations susvisées qu'une absence de juridiction habilitée à trancher ces litiges ne peut être relevée et qu'aucun vide juridique n'existe actuellement sur ce point qui nécessiterait d'être pallié par l'adoption de dispositions spécifiques.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10081. - 27 février 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les risques que courent les convoyeurs de fonds. En effet, les intéressés, qui sont malheureusement trop fréquemment victimes d'agressions, souhaitent une amélioration de leur situation qui tienne compte de la réalité des risques qu'ils encourent. Ils demandent en particulier que leur soit attribuée une véritable prime de risques, calculée séparément du salaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 qui a réintroduit le régime de libre détermination des salaires, les rémunérations sont, dans le secteur privé, librement établies par voie contractuelle, les pouvoirs publics ne disposant en la matière d'aucun moyen de contrainte, à l'exception de la fixation du S.M.I.C. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut donc intervenir directement en ce domaine auprès des employeurs. Il ne peut qu'inciter les partenaires sociaux à négocier au niveau des branches d'activité et des entreprises en prenant le cas échéant l'initiative, en ce qui concerne les branches, de convoquer des commissions mixtes ainsi que le prévoit l'article L. 133-1 du code du travail. Ainsi le problème spécifique de la rémunération des convoyeurs de fonds évoqué par l'honorable parlementaire ne pourra être examiné que par les partenaires sociaux eux-mêmes dans le cadre du dispositif conventionnel dont ils se sont dotés. Actuellement, la profession est divisée en deux. Une partie des employeurs souhaite l'application généralisée de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité. L'autre partie, majoritaire, a adhéré à la convention des transports routiers, y est donc assujettie en droit et négocie les salaires dans le cadre de cette branche.

LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 13 février 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 754, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 186 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « la certitude que les dotations consenties par le défunt ».

Lire : « la certitude que les donations consenties par le défunt ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 27 février 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 981, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 6054 de M. Georges Colombier à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « avec les incidendes ».

Lire : « avec les incidences ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 12 A.N. (Q) du 20 mars 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1409, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 8481 de M. Julien Dray à M. le ministre des transports et de la mer.

Au lieu de : « Les premiers plans élaborés par quatre-vingt-cinq départements rieurs de l'Etat que les collectivités... ».

Lire : « Les premiers plans élaborés par quatre-vingt-cinq départements en 1988 ont montré l'intérêt que portaient tant les services extérieurs de l'Etat que les collectivités... ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	ÉTRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	100	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions..... 1 an	99	349	
06	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	870	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F